

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	3616
1. Questions écrites (du n° 23201 au n° 23312 inclus)	3621
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3597
<i>Index analytique des questions posées</i>	3605
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	3621
Affaires européennes	3621
Agriculture et alimentation	3622
Autonomie	3623
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	3624
Comptes publics	3626
Culture	3627
Économie, finances et relance	3627
Éducation nationale, jeunesse et sports	3632
Enseignement supérieur, recherche et innovation	3634
Europe et affaires étrangères	3635
Intérieur	3636
Jeunesse et engagement	3638
Justice	3638
Logement	3640
Mémoire et anciens combattants	3640
Petites et moyennes entreprises	3641
Retraites et santé au travail	3641
Solidarités et santé	3641
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	3648
Transformation et fonction publiques	3649
Transition écologique	3649
Transition numérique et communications électroniques	3653
Transports	3654
Travail, emploi et insertion	3655

2. Réponses des ministres aux questions écrites	3676
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	3657
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3666
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Affaires européennes	3676
Agriculture et alimentation	3677
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	3686
Comptes publics	3703
Culture	3718
Économie, finances et relance	3721
Enseignement supérieur, recherche et innovation	3730
Europe et affaires étrangères	3740
Justice	3743
Personnes handicapées	3745
Petites et moyennes entreprises	3750
Solidarités et santé	3753
	<hr/>
	3596

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 23209 Économie, finances et relance. **Tourisme.** *Situation de l'association professionnelle de solidarité du tourisme à la suite de la pandémie* (p. 3627).
- 23306 Intérieur. **Sécurité routière.** *Consignes en matière de rodéos urbains* (p. 3637).

B

Belin (Bruno) :

- 23238 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Reconnaître le statut d'infirmier anesthésiste diplômé d'État* (p. 3645).
- 23240 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Médecine (enseignement de la).** *Donner une chance aux futurs médecins* (p. 3634).

Bonhomme (François) :

- 23239 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Métiers d'art.** *Demande de révision de la réforme du diplôme national des métiers d'art et du design* (p. 3634).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 23302 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement supérieur.** *Harmonisation de la carte « étudiant » et de la carte « lycée »* (p. 3633).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 23286 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Sur les mesures de compensation des dépenses sanitaires des collectivités territoriales* (p. 3625).

Bourrat (Toine) :

- 23206 Économie, finances et relance. **Baux commerciaux.** *Adaptation du régime des baux commerciaux à la crise sanitaire* (p. 3627).

Boyer (Valérie) :

- 23293 Intérieur. **Immigration.** *Pour une immigration contrôlée et pragmatique* (p. 3636).
- 23309 Intérieur. **Politique étrangère.** *Politique migratoire de l'Algérie et déchéance de nationalité* (p. 3637).
- 23310 Intérieur. **Étrangers.** *Déchéance de nationalité en Algérie et conséquences pour la France* (p. 3637).

Brulin (Céline) :

- 23248 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Ouverture de registres de morbidité* (p. 3646).

23254 Travail, emploi et insertion. **Épidémies.** *Chômage partiel pour les animateurs et directeurs de colonies de vacances* (p. 3655).

Burgoa (Laurent) :

23261 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Lenteurs administratives dans le paiement des volontaires au centre de vaccination de Nîmes* (p. 3647).

23305 Économie, finances et relance. **Commerce électronique.** *Aide de l'État pour la vente par internet* (p. 3632).

C

Cabanel (Henri) :

23225 Économie, finances et relance. **Produits agricoles et alimentaires.** *Interdiction pour les produits végétaux d'utiliser des dénominations de produits carnés* (p. 3628).

23256 Transition écologique. **Urbanisme.** *Éclairage public et protection de l'environnement* (p. 3651).

Cadec (Alain) :

23243 Solidarités et santé. **Cancer.** *Prise en charges des patientes atteintes de cancer du sein triple négatif métastatique* (p. 3645).

Cardoux (Jean-Noël) :

23214 Économie, finances et relance. **Finances publiques.** *Difficultés engendrées par le nouveau dispositif de dépôt des espèces dans les centres de finances publiques par les régisseurs des collectivités territoriales* (p. 3628).

23231 Économie, finances et relance. **Finances publiques.** *Difficultés engendrées par le nouveau dispositif de dépôt des espèces dans les centres de finances publiques* (p. 3629).

Chain-Larché (Anne) :

23229 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Écoles.** *Double comptabilisation des élèves en situation de handicap dans les écoles maternelles et élémentaires* (p. 3632).

Charon (Pierre) :

23235 Solidarités et santé. **Toxicomanie.** *Échec du plan de lutte contre le crack à Paris* (p. 3644).

23304 Économie, finances et relance. **Routes.** *Conclusions de l'étude de « Trésor info » sur les usagers de la route* (p. 3631).

Chauvet (Patrick) :

23251 Agriculture et alimentation. **Appellations d'origine contrôlée (AOC).** *Exemption du nutri-score pour les fromages d'appellation de Normandie* (p. 3622).

Conway-Mouret (Hélène) :

23221 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Campagnes électorales.** *Dépenses engagées pour les déplacements effectués à l'étranger durant la campagne des élections consulaires* (p. 3648).

23228 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Français de l'étranger.** *Dépenses engagées durant la campagne des élections consulaires* (p. 3648).

Courtial (Édouard) :

23236 Solidarités et santé. **Médecins.** *Pénurie de dentistes dans l'Oise* (p. 3645).

23237 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Gens du voyage.** *Droit de préemption des communes* (p. 3625).

Cozic (Thierry) :

23279 Travail, emploi et insertion. **Travail.** *Réforme de l'assurance chômage* (p. 3656).

23311 Justice. **Élus locaux.** *Recrudescence des agressions d'élus dans le cadre de leur fonction* (p. 3640).

23312 Économie, finances et relance. **Plan de relance.** *Territorialisation du plan de relance* (p. 3632).

D

Dallier (Philippe) :

23220 Transition écologique. **Logement social.** *Reconnaissance nationale de l'union nationale des locataires indépendants* (p. 3649).

Darnaud (Mathieu) :

23300 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Traitement de la mucoviscidose et mise sur le marché du Kaftrio* (p. 3648).

Delattre (Nathalie) :

23230 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Risques d'un enseignement aux métiers d'art allégé* (p. 3634).

Détraigne (Yves) :

23265 Justice. **Divorce.** *Promouvoir le mode de garde alternée en cas de séparation* (p. 3639).

23266 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Apprentissage.** *Écriture inclusive* (p. 3633).

Dumas (Catherine) :

23307 Intérieur. **Police (personnel de).** *Baisse alarmante du niveau de recrutement des gardiens de la paix en Île-de-France* (p. 3637).

23308 Intérieur. **Sécurité routière.** *Baromètre annuel 2020 de la sécurité routière cycliste à Paris* (p. 3637).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

23252 Autonomie. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Hausse des effectifs et revalorisation des métiers du grand âge* (p. 3623).

23253 Autonomie. **Personnes âgées.** *Simplifier le financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 3624).

F

Férat (Françoise) :

23212 Agriculture et alimentation. **Déchets.** *Déchets retrouvés dans les espaces agricoles et incidences sur la santé animale* (p. 3622).

23213 Solidarités et santé. **Psychologie.** *Mobilisation des psychologues* (p. 3643).

Fichet (Jean-Luc) :

23299 Europe et affaires étrangères. **Droits de l'homme.** *Situation d'un défenseur des droits humains en Égypte* (p. 3636).

Folliot (Philippe) :

23244 Transports. **Routes.** *Situation particulière du réseau routier dans le nord du Tarn* (p. 3654).

G

Gay (Fabien) :

23201 Culture. **Prix.** *Application du prix unique du livre aux livres audio au format numérique* (p. 3627).

23226 Transition écologique. **Électricité.** *Remboursement des compteurs Linky par les usagers* (p. 3650).

Gillé (Hervé) :

23219 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Avenir de la profession infirmière* (p. 3644).

Goulet (Nathalie) :

23223 Europe et affaires étrangères. **Terrorisme.** *Mouvements néonazis en Ukraine* (p. 3635).

Gréaume (Michelle) :

23255 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Augmentation du coût des matériaux pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics* (p. 3630).

23268 Travail, emploi et insertion. **Apprentissage.** *Changement de situation des centres de formation d'apprentis du bâtiment et des travaux publics* (p. 3656).

23269 Transition numérique et communications électroniques. **Santé publique.** *Vente des données médicales des Français* (p. 3653).

Grosperin (Jacques) :

23246 Mémoire et anciens combattants. **Pensions civiles et militaires.** *Écart entre les pensions militaires d'invalidité perçues par les anciens combattants et victimes de guerre, et le coût de la vie* (p. 3640).

23247 Mémoire et anciens combattants. **Indemnisation.** *Indemnisation des pupilles de la Nation et orphelins de guerre* (p. 3640).

Guillot (Véronique) :

23216 Solidarités et santé. **Cancer.** *Chute des dépistages du cancer du sein* (p. 3643).

H

Haye (Ludovic) :

23234 Économie, finances et relance. **Matières premières.** *Fortes tensions sur les approvisionnements de matières premières et importantes conséquences sur les prix* (p. 3629).

Hervé (Loïc) :

23271 Europe et affaires étrangères. **Frontaliers.** *Imposition des travailleurs frontaliers* (p. 3635).

Herzog (Christine) :

- 23285 Comptes publics. **Fiscalité.** *Suppression de taxe foncière pour les constructions nouvelles pendant deux ans et compensation de la taxe d'habitation* (p. 3626).
- 23287 Comptes publics. **Fiscalité.** *Propriétaires de résidences secondaires ou vacantes et locataires exonérés de taxe d'habitation sur la résidence principale* (p. 3627).

Hingray (Jean) :

- 23267 Transition écologique. **Énergie.** *Financement des compteurs Linky* (p. 3652).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 23207 Retraites et santé au travail. **Pensions de retraite.** *Erreurs de calcul des pensions de retraite* (p. 3641).
- 23208 Solidarités et santé. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Situation des assistantes maternelles* (p. 3642).

J**Jacquín (Olivier) :**

- 23289 Solidarités et santé. **Fiscalité.** *Assujettissement des revenus perçus à l'étranger à la contribution pour le remboursement de la dette sociale* (p. 3648).

Janssens (Jean-Marie) :

- 23202 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plan de relance.** *Modalités du plan de relance pour soutenir les communes* (p. 3624).
- 23203 Travail, emploi et insertion. **Travail (conditions de).** *Développement du télétravail* (p. 3655).
- 23204 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Risques sanitaires liés à l'exposition des enfants et des jeunes aux écrans* (p. 3641).

Jomier (Bernard) :

- 23282 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Harcèlement des porteurs de la parole scientifique* (p. 3647).

Joseph (Else) :

- 23263 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Étudiants.** *Compréhension et lisibilité du dispositif Parcoursup* (p. 3632).
- 23298 Justice. **Chasse et pêche.** *Incitation à la destruction de miradors et de cabanes de chasse* (p. 3639).

K**Karoutchi (Roger) :**

- 23249 Justice. **Femmes.** *Non-utilisation des bracelets électroniques anti-rapprochement* (p. 3639).
- 23273 Intérieur. **Police.** *Interdiction aux policiers de Sarcelles d'engager des courses-poursuites* (p. 3636).

Kerrouche (Éric) :

- 23274 Transition écologique. **Aides publiques.** *Identification des bénéficiaires d'un tarif social de l'eau* (p. 3652).
- 23284 Comptes publics. **Fiscalité.** *Exonération de la taxe d'habitation sur les résidences principales* (p. 3626).

Klinger (Christian) :

- 23288 Affaires européennes. **Union européenne.** *Échec des négociations sur l'accord-cadre entre la Suisse et l'Union européenne* (p. 3621).

L

de La Provôté (Sonia) :

- 23276 Agriculture et alimentation. **Appellations d'origine contrôlée (AOC).** *Conséquences néfastes de l'application du nutri-score aux appellations laitières* (p. 3623).

Laurent (Daniel) :

- 23292 Transition écologique. **Agriculture.** *Révision des contrats solaires conclus en 2006 et 2010 et demande d'exclusion des bâtiments à vocation agricole* (p. 3653).

Lavarde (Christine) :

- 23283 Transports. **Transports routiers.** *Harmonisation des réglementations au sein de l'Union européenne relatives aux camions réfrigérés* (p. 3654).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 23260 Transition écologique. **Aéroports.** *Situation de l'aéroport international de Dinard Bretagne* (p. 3651).

Lopez (Vivette) :

- 23291 Transition écologique. **Chasse et pêche.** *Augmentation du nombre de sabotages des miradors de chasse* (p. 3653).

Louault (Pierre) :

- 23215 Travail, emploi et insertion. **Conventions collectives.** *Rattachement des conventions collectives* (p. 3655).

M

Mandelli (Didier) :

- 23224 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation économique des commerces indépendants de l'habillement* (p. 3628).

- 23281 Économie, finances et relance. **Bois et forêts.** *Hausse importante des prix du bois* (p. 3631).

- 23294 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Tourisme.** *Difficultés du secteur du tourisme en France* (p. 3649).

Marie (Didier) :

- 23218 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Pour une reconnaissance officielle du statut spécifique des infirmières et infirmiers de réanimation et de leur formation* (p. 3643).

Masson (Jean Louis) :

- 23270 Économie, finances et relance. **Fiscalité.** *Transmission des biens entre ascendants et descendants* (p. 3630).

Menonville (Franck) :

- 23205 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Oubliés du Ségur de la santé* (p. 3642).

Mercier (Marie) :

23217 Solidarités et santé. **Laboratoires.** *Reconnaissance en catégorie A de la profession de technicien de laboratoire médical* (p. 3643).

23272 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Approvisionnement de la filière bois* (p. 3623).

Mérillou (Serge) :

23280 Solidarités et santé. **Aides-soignants.** *Situation des professionnels paramédicaux des services de réanimation* (p. 3647).

Michau (Jean-Jacques) :

23232 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Information sur la nature du sol dans les zones exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles* (p. 3624).

Micouleau (Brigitte) :

23257 Solidarités et santé. **Cancer.** *Accès au traitement Trodelvy pour le cancer du sein triple négatif* (p. 3646).

P**Paul (Philippe) :**

23290 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Questions parlementaires.** *Absence de réponse à des questions écrites* (p. 3635).

23296 Transports. **Questions parlementaires.** *Absence de réponse à des questions écrites* (p. 3655).

23297 Transition numérique et communications électroniques. **Questions parlementaires.** *Absence de réponse à des questions écrites* (p. 3654).

3603

Pellevat (Cyril) :

23275 Économie, finances et relance. **Aides publiques.** *Inégalités économiques et sociales dans les régions frontalières* (p. 3630).

Perrin (Cédric) :

23227 Justice. **Prisons.** *Installation de brouilleurs dans les établissements pénitentiaires* (p. 3638).

Puissat (Frédérique) :

23242 Solidarités et santé. **Médecine (enseignement de la).** *Application par la France de la directive européenne 2005/36/EG pour des étudiants étrangers en médecine* (p. 3645).

R**Raimond-Pavero (Isabelle) :**

23277 Transition écologique. **Énergies nouvelles.** *Remplacement du fioul et du gaz* (p. 3653).

23278 Premier ministre. **Psychologie.** *Fermeture du centre d'information et d'orientation de Chinon* (p. 3621).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

23258 Europe et affaires étrangères. **Permis de conduire.** *Conditions d'échange de permis de conduire* (p. 3635).

23259 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Prise en charge en France des soins des pensionnés Français résidant à l'étranger* (p. 3646).

S

Saury (Hugues) :

- 23301 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique territoriale.** *Dématérialisation de la procédure d'élection des représentants du personnel au sein de la fonction publique territoriale* (p. 3649).
- 23303 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies.** *Mesures de soutien aux professionnels de l'événementiel et aux organisateurs de mariage* (p. 3641).

Savary (René-Paul) :

- 23262 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Évolution de l'hôpital public français* (p. 3647).
- 23264 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Examens, concours et diplômes.** *Épreuve de philosophie du baccalauréat 2021* (p. 3633).

Savin (Michel) :

- 23233 Jeunesse et engagement. **Vacances.** *Accès au dispositif d'activité partielle pour les animateurs et directeurs occasionnels en accueil collectif de mineurs* (p. 3638).

Schillinger (Patricia) :

- 23210 Logement. **Précarité.** *Fin de la trêve hivernale et situation des plus précaires en matière de logement* (p. 3640).
- 23250 Transition écologique. **Budget.** *Impact de la réglementation environnementale 2020 sur le budget des ménages modestes* (p. 3650).

Sollogoub (Nadia) :

- 23211 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Situation des infirmiers puériculteurs et infirmières puéricultrices* (p. 3642).

Somon (Laurent) :

- 23241 Justice. **Pôle emploi.** *Extrait de casier judiciaire et Pôle emploi* (p. 3638).
- 23245 Justice. **Amendes.** *Amendes pénales impayées* (p. 3638).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 23295 Économie, finances et relance. **Collectivités locales.** *Marchés publics relatifs à la communication non indemnisés* (p. 3631).

T

Thomas (Claudine) :

- 23222 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Accès aux prestations et services des ostéopathes animaliers* (p. 3622).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Aéroports

Lienemann (Marie-Noëlle) :

23260 Transition écologique. *Situation de l'aéroport international de Dinard Bretagne* (p. 3651).

Agriculture

Laurent (Daniel) :

23292 Transition écologique. *Révision des contrats solaires conclus en 2006 et 2010 et demande d'exclusion des bâtiments à vocation agricole* (p. 3653).

Aides publiques

Kerrouche (Éric) :

23274 Transition écologique. *Identification des bénéficiaires d'un tarif social de l'eau* (p. 3652).

Pellevat (Cyril) :

23275 Économie, finances et relance. *Inégalités économiques et sociales dans les régions frontalières* (p. 3630).

Aides-soignants

Mérillou (Serge) :

23280 Solidarités et santé. *Situation des professionnels paramédicaux des services de réanimation* (p. 3647).

Amendes

Somon (Laurent) :

23245 Justice. *Amendes pénales impayées* (p. 3638).

Appellations d'origine contrôlée (AOC)

Chauvet (Patrick) :

23251 Agriculture et alimentation. *Exemption du nutri-score pour les fromages d'appellation de Normandie* (p. 3622).

de La Provôté (Sonia) :

23276 Agriculture et alimentation. *Conséquences néfastes de l'application du nutri-score aux appellations laitières* (p. 3623).

Apprentissage

Détraigne (Yves) :

23266 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Écriture inclusive* (p. 3633).

Gréaume (Michelle) :

23268 Travail, emploi et insertion. *Changement de situation des centres de formation d'apprentis du bâtiment et des travaux publics* (p. 3656).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Hugonet (Jean-Raymond) :

23208 Solidarités et santé. *Situation des assistantes maternelles* (p. 3642).

B

Baux commerciaux

Bourrat (Toine) :

23206 Économie, finances et relance. *Adaptation du régime des baux commerciaux à la crise sanitaire* (p. 3627).

Bois et forêts

Mandelli (Didier) :

23281 Économie, finances et relance. *Hausse importante des prix du bois* (p. 3631).

Mercier (Marie) :

23272 Agriculture et alimentation. *Approvisionnement de la filière bois* (p. 3623).

Budget

Schillinger (Patricia) :

23250 Transition écologique. *Impact de la réglementation environnementale 2020 sur le budget des ménages modestes* (p. 3650).

3606

C

Campagnes électorales

Conway-Mouret (Hélène) :

23221 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Dépenses engagées pour les déplacements effectués à l'étranger durant la campagne des élections consulaires* (p. 3648).

Cancer

Cadec (Alain) :

23243 Solidarités et santé. *Prise en charges des patientes atteintes de cancer du sein triple négatif métastatique* (p. 3645).

Guillot (Véronique) :

23216 Solidarités et santé. *Chute des dépistages du cancer du sein* (p. 3643).

Micouleau (Brigitte) :

23257 Solidarités et santé. *Accès au traitement Trodelvy pour le cancer du sein triple négatif* (p. 3646).

Chasse et pêche

Joseph (Else) :

23298 Justice. *Incitation à la destruction de miradors et de cabanes de chasse* (p. 3639).

Lopez (Vivette) :

23291 Transition écologique. *Augmentation du nombre de sabotages des miradors de chasse* (p. 3653).

Collectivités locales

Borchio Fontimp (Alexandra) :

23286 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Sur les mesures de compensation des dépenses sanitaires des collectivités territoriales* (p. 3625).

Sueur (Jean-Pierre) :

23295 Économie, finances et relance. *Marchés publics relatifs à la communication non indemnisés* (p. 3631).

Commerce électronique

Burgoa (Laurent) :

23305 Économie, finances et relance. *Aide de l'État pour la vente par internet* (p. 3632).

Conventions collectives

Louault (Pierre) :

23215 Travail, emploi et insertion. *Rattachement des conventions collectives* (p. 3655).

D

Déchets

Férat (Françoise) :

23212 Agriculture et alimentation. *Déchets retrouvés dans les espaces agricoles et incidences sur la santé animale* (p. 3622).

Divorce

Détraigne (Yves) :

23265 Justice. *Promouvoir le mode de garde alternée en cas de séparation* (p. 3639).

Droits de l'homme

Fichet (Jean-Luc) :

23299 Europe et affaires étrangères. *Situation d'un défenseur des droits humains en Égypte* (p. 3636).

E

Écoles

Chain-Larché (Anne) :

23229 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Double comptabilisation des élèves en situation de handicap dans les écoles maternelles et élémentaires* (p. 3632).

Électricité

Gay (Fabien) :

23226 Transition écologique. *Remboursement des compteurs Linky par les usagers* (p. 3650).

Élus locaux

Cozic (Thierry) :

23311 Justice. *Recrudescence des agressions d'élus dans le cadre de leur fonction* (p. 3640).

Énergie

Hingray (Jean) :

23267 Transition écologique. *Financement des compteurs Linky* (p. 3652).

Énergies nouvelles

Raimond-Pavero (Isabelle) :

23277 Transition écologique. *Remplacement du fioul et du gaz* (p. 3653).

Enseignement supérieur

Bonnecarrère (Philippe) :

23302 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Harmonisation de la carte « étudiant » et de la carte « lycée »* (p. 3633).

Delattre (Nathalie) :

23230 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Risques d'un enseignement aux métiers d'art allégé* (p. 3634).

Épidémies

Brulin (Céline) :

23254 Travail, emploi et insertion. *Chômage partiel pour les animateurs et directeurs de colonies de vacances* (p. 3655).

Burgoa (Laurent) :

23261 Solidarités et santé. *Lenteurs administratives dans le paiement des volontaires au centre de vaccination de Nîmes* (p. 3647).

Gréaume (Michelle) :

23255 Économie, finances et relance. *Augmentation du coût des matériaux pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics* (p. 3630).

Mandelli (Didier) :

23224 Économie, finances et relance. *Situation économique des commerces indépendants de l'habillement* (p. 3628).

Saury (Hugues) :

23303 Petites et moyennes entreprises. *Mesures de soutien aux professionnels de l'événementiel et aux organisateurs de mariage* (p. 3641).

Étrangers

Boyer (Valérie) :

23310 Intérieur. *Déchéance de nationalité en Algérie et conséquences pour la France* (p. 3637).

Étudiants

Joseph (Else) :

23263 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Compréhension et lisibilité du dispositif Parcoursup* (p. 3632).

Examens, concours et diplômes

Savary (René-Paul) :

23264 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Épreuve de philosophie du baccalauréat 2021* (p. 3633).

F

Femmes

Karoutchi (Roger) :

23249 Justice. *Non-utilisation des bracelets électroniques anti-rapprochement* (p. 3639).

Finances publiques

Cardoux (Jean-Noël) :

23214 Économie, finances et relance. *Difficultés engendrées par le nouveau dispositif de dépôt des espèces dans les centres de finances publiques par les régisseurs des collectivités territoriales* (p. 3628).

23231 Économie, finances et relance. *Difficultés engendrées par le nouveau dispositif de dépôt des espèces dans les centres de finances publiques* (p. 3629).

Fiscalité

Herzog (Christine) :

23285 Comptes publics. *Suppression de taxe foncière pour les constructions nouvelles pendant deux ans et compensation de la taxe d'habitation* (p. 3626).

23287 Comptes publics. *Propriétaires de résidences secondaires ou vacantes et locataires exonérés de taxe d'habitation sur la résidence principale* (p. 3627).

Jacquin (Olivier) :

23289 Solidarités et santé. *Assujettissement des revenus perçus à l'étranger à la contribution pour le remboursement de la dette sociale* (p. 3648).

Kerrouche (Éric) :

23284 Comptes publics. *Exonération de la taxe d'habitation sur les résidences principales* (p. 3626).

Masson (Jean Louis) :

23270 Économie, finances et relance. *Transmission des biens entre ascendants et descendants* (p. 3630).

Fonction publique territoriale

Saury (Hugues) :

23301 Transformation et fonction publiques. *Dématérialisation de la procédure d'élection des représentants du personnel au sein de la fonction publique territoriale* (p. 3649).

Français de l'étranger

Conway-Mouret (Hélène) :

23228 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Dépenses engagées durant la campagne des élections consulaires* (p. 3648).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

23259 Solidarités et santé. *Prise en charge en France des soins des pensionnés Français résidant à l'étranger* (p. 3646).

Frontaliers

Hervé (Loïc) :

23271 Europe et affaires étrangères. *Imposition des travailleurs frontaliers* (p. 3635).

G

Gens du voyage

Courtial (Édouard) :

- 23237 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit de préemption des communes* (p. 3625).

H

Hôpitaux

Savary (René-Paul) :

- 23262 Solidarités et santé. *Évolution de l'hôpital public français* (p. 3647).

I

Immigration

Boyer (Valérie) :

- 23293 Intérieur. *Pour une immigration contrôlée et pragmatique* (p. 3636).

Indemnisation

Grosperin (Jacques) :

- 23247 Mémoire et anciens combattants. *Indemnisation des pupilles de la Nation et orphelins de guerre* (p. 3640).

Infirmiers et infirmières

Belin (Bruno) :

- 23238 Solidarités et santé. *Reconnaître le statut d'infirmier anesthésiste diplômé d'État* (p. 3645).

Gillé (Hervé) :

- 23219 Solidarités et santé. *Avenir de la profession infirmière* (p. 3644).

Marie (Didier) :

- 23218 Solidarités et santé. *Pour une reconnaissance officielle du statut spécifique des infirmières et infirmiers de réanimation et de leur formation* (p. 3643).

Sollogoub (Nadia) :

- 23211 Solidarités et santé. *Situation des infirmiers puériculteurs et infirmières puéricultrices* (p. 3642).

L

Laboratoires

Mercier (Marie) :

- 23217 Solidarités et santé. *Reconnaissance en catégorie A de la profession de technicien de laboratoire médical* (p. 3643).

Logement social

Dallier (Philippe) :

- 23220 Transition écologique. *Reconnaissance nationale de l'union nationale des locataires indépendants* (p. 3649).

M

Maisons de retraite et foyers logements

Estrosi Sassone (Dominique) :

23252 Autonomie. *Hausse des effectifs et revalorisation des métiers du grand âge* (p. 3623).

Matières premières

Haye (Ludovic) :

23234 Économie, finances et relance. *Fortes tensions sur les approvisionnements de matières premières et importantes conséquences sur les prix* (p. 3629).

Médecine (enseignement de la)

Belin (Bruno) :

23240 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Donner une chance aux futurs médecins* (p. 3634).

Puissat (Frédérique) :

23242 Solidarités et santé. *Application par la France de la directive européenne 2005/36/EG pour des étudiants étrangers en médecine* (p. 3645).

Médecins

Courtial (Édouard) :

23236 Solidarités et santé. *Pénurie de dentistes dans l'Oise* (p. 3645).

Médicaments

Darnaud (Mathieu) :

23300 Solidarités et santé. *Traitement de la mucoviscidose et mise sur le marché du Kafirio* (p. 3648).

Métiers d'art

Bonhomme (François) :

23239 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Demande de révision de la réforme du diplôme national des métiers d'art et du design* (p. 3634).

P

Pensions civiles et militaires

Grosperin (Jacques) :

23246 Mémoire et anciens combattants. *Écart entre les pensions militaires d'invalidité perçues par les anciens combattants et victimes de guerre, et le coût de la vie* (p. 3640).

Pensions de retraite

Hugonet (Jean-Raymond) :

23207 Retraites et santé au travail. *Erreurs de calcul des pensions de retraite* (p. 3641).

Permis de conduire

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

23258 Europe et affaires étrangères. *Conditions d'échange de permis de conduire* (p. 3635).

Personnes âgées

Estrosi Sassone (Dominique) :

23253 Autonomie. *Simplifier le financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 3624).

Plan de relance

Cozic (Thierry) :

23312 Économie, finances et relance. *Territorialisation du plan de relance* (p. 3632).

Janssens (Jean-Marie) :

23202 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalités du plan de relance pour soutenir les communes* (p. 3624).

Pôle emploi

Somon (Laurent) :

23241 Justice. *Extrait de casier judiciaire et Pôle emploi* (p. 3638).

Police

Karoutchi (Roger) :

23273 Intérieur. *Interdiction aux policiers de Sarcelles d'engager des courses-poursuites* (p. 3636).

Police (personnel de)

Dumas (Catherine) :

23307 Intérieur. *Baisse alarmante du niveau de recrutement des gardiens de la paix en Île-de-France* (p. 3637).

Politique étrangère

Boyer (Valérie) :

23309 Intérieur. *Politique migratoire de l'Algérie et déchéance de nationalité* (p. 3637).

Précarité

Schillinger (Patricia) :

23210 Logement. *Fin de la trêve hivernale et situation des plus précaires en matière de logement* (p. 3640).

Prisons

Perrin (Cédric) :

23227 Justice. *Installation de brouilleurs dans les établissements pénitentiaires* (p. 3638).

Prix

Gay (Fabien) :

23201 Culture. *Application du prix unique du livre aux livres audio au format numérique* (p. 3627).

Produits agricoles et alimentaires

Cabanel (Henri) :

23225 Économie, finances et relance. *Interdiction pour les produits végétaux d'utiliser des dénominations de produits carnés* (p. 3628).

Professions et activités paramédicales

Menonville (Franck) :

23205 Solidarités et santé. *Oubliés du Ségur de la santé* (p. 3642).

Psychologie

Férat (Françoise) :

23213 Solidarités et santé. *Mobilisation des psychologues* (p. 3643).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

23278 Premier ministre. *Fermeture du centre d'information et d'orientation de Chinon* (p. 3621).

Q

Questions parlementaires

Paul (Philippe) :

23290 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Absence de réponse à des questions écrites* (p. 3635).

23296 Transports. *Absence de réponse à des questions écrites* (p. 3655).

23297 Transition numérique et communications électroniques. *Absence de réponse à des questions écrites* (p. 3654).

R

Routes

Charon (Pierre) :

23304 Économie, finances et relance. *Conclusions de l'étude de « Trésor info » sur les usagers de la route* (p. 3631).

Folliot (Philippe) :

23244 Transports. *Situation particulière du réseau routier dans le nord du Tarn* (p. 3654).

S

Santé publique

Brulin (Céline) :

23248 Solidarités et santé. *Ouverture de registres de morbidité* (p. 3646).

Gréaume (Michelle) :

23269 Transition numérique et communications électroniques. *Vente des données médicales des Français* (p. 3653).

Janssens (Jean-Marie) :

23204 Solidarités et santé. *Risques sanitaires liés à l'exposition des enfants et des jeunes aux écrans* (p. 3641).

Jomier (Bernard) :

23282 Solidarités et santé. *Harcèlement des porteurs de la parole scientifique* (p. 3647).

Sécurité routière

Allizard (Pascal) :

23306 Intérieur. *Consignes en matière de rodéos urbains* (p. 3637).

Dumas (Catherine) :

23308 Intérieur. *Baromètre annuel 2020 de la sécurité routière cycliste à Paris* (p. 3637).

T

Terrorisme

Goulet (Nathalie) :

23223 Europe et affaires étrangères. *Mouvements néonazis en Ukraine* (p. 3635).

Tourisme

Allizard (Pascal) :

23209 Économie, finances et relance. *Situation de l'association professionnelle de solidarité du tourisme à la suite de la pandémie* (p. 3627).

Mandelli (Didier) :

23294 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Difficultés du secteur du tourisme en France* (p. 3649).

Toxicomanie

Charon (Pierre) :

23235 Solidarités et santé. *Échec du plan de lutte contre le crack à Paris* (p. 3644).

Transports routiers

Lavarde (Christine) :

23283 Transports. *Harmonisation des réglementations au sein de l'Union européenne relatives aux camions réfrigérés* (p. 3654).

Travail

Cozic (Thierry) :

23279 Travail, emploi et insertion. *Réforme de l'assurance chômage* (p. 3656).

Travail (conditions de)

Janssens (Jean-Marie) :

23203 Travail, emploi et insertion. *Développement du télétravail* (p. 3655).

U

Union européenne

Klinger (Christian) :

23288 Affaires européennes. *Échec des négociations sur l'accord-cadre entre la Suisse et l'Union européenne* (p. 3621).

Urbanisme

Cabanel (Henri) :

23256 Transition écologique. *Éclairage public et protection de l'environnement* (p. 3651).

Michau (Jean-Jacques) :

23232 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Information sur la nature du sol dans les zones exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles* (p. 3624).

V

Vacances

Savin (Michel) :

23233 Jeunesse et engagement. *Accès au dispositif d'activité partielle pour les animateurs et directeurs occasionnels en accueil collectif de mineurs* (p. 3638).

Vétérinaires

Thomas (Claudine) :

23222 Agriculture et alimentation. *Accès aux prestations et services des ostéopathes animaliers* (p. 3622).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Réforme du Conseil économique, social et environnemental et droits des femmes

1715. – 10 juin 2021. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **M. le Premier ministre** à propos de la place de l'expertise en matière des droits des femmes au sein du Conseil économique, social et environnemental (CESE). Le 15 janvier 2021 a été promulguée la loi organique n° 2021-27 visant à renforcer la place du CESE et la portée de ses avis, c'est-à-dire à faire du CESE un acteur clé de notre démocratie. Pour reprendre le vocabulaire employé à l'occasion de la présentation du texte, le CESE doit être : « le carrefour des consultations publiques et renouer avec sa vocation à représenter la société. » Le 8 mars 2021, elle a envoyé un courrier au Premier ministre afin d'attirer son attention sur la nécessité d'améliorer la représentation des associations expertes en droits des femmes, en leur réservant 2 places au moment de la nomination des 45 représentants au titre de la cohésion sociale et territoriale et de la vie associative dont la répartition est précisée par décret en Conseil d'État. Huit représentants de la vie associative ont finalement été désignés par le mouvement associatif. Aucune association experte en droits des femmes n'a été désignée dans ce cadre. C'est dans le cadre des représentants de la cohésion sociale et territoriale qu'a été nommée une représentante de la fédération nationale solidarité femmes (FNSF). La présence de la FNSF est une bonne nouvelle, mais il n'aura échappé à personne que cette association est spécialisée dans la lutte contre les violences. C'est un sujet crucial dans lequel notre pays doit continuer à progresser. Pour autant, les droits des femmes ne peuvent pas se résumer à la question des violences, d'autant plus dans une instance consacrée à la vie économique, sociale et environnementale. Depuis sa création en 1925, le Conseil a évolué afin de s'adapter aux besoins de la société. Puisque la grande cause du quinquennat est l'égalité entre les femmes et les hommes et que le CESE doit être un acteur clé de notre démocratie, il est légitime que ses représentants incarnent les dynamiques de notre pays. Aujourd'hui, soutenir et renforcer la mise en mouvement des femmes est un enjeu de transformation de la société, tant sur les enjeux d'égalité que sur l'ensemble des questions économiques et sociales. Il y a un besoin indéniable d'experts et d'expertes en droits des femmes, tout à la fois pour les questions spécifiques des droits des femmes et pour interroger les différentes transformations et réformes de manière intégrée. Le renforcement du CESE et de la portée de ses avis par la loi du 15 janvier 2021 aurait pu être un levier au service de la grande cause du quinquennat. Or les annonces relatives à sa composition et les incertitudes qui persistent quant à son organisation (les droits des femmes auront-ils une commission ?) suscitent une forte inquiétude parmi les experts de l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle lui demande comment le Gouvernement compte s'assurer que les droits des femmes fassent pleinement partie de l'expertise économique, sociale et environnementale du nouveau CESE.

3616

Moyens de l'office français de la biodiversité dans les Alpes-Maritimes

1716. – 10 juin 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les moyens de l'office français de la biodiversité (OFB) dans les Alpes-Maritimes. Alors que les services de l'OFB devraient compter dix-sept inspecteurs de l'environnement, seulement huit fonctionnaires à temps-plein et un à mi-temps assurent les missions de l'OFB dans les Alpes-Maritimes. La police de l'environnement et la surveillance de la biodiversité sont ainsi assurées par des inspecteurs en sous-effectif rendant leurs missions particulièrement difficiles à accomplir dans des conditions optimales au sein d'un département qui s'étend des Alpes du Sud jusqu'à la mer Méditerranée. Les inspecteurs de l'environnement doivent se rendre auprès des éleveurs lorsqu'une attaque de loup se produit afin de réaliser le constat de dommages sur les bêtes. S'ils sont naturellement qualifiés pour ces missions, elles ont été par le passé confiées à des ouvriers forestiers formés par les inspecteurs de l'environnement de l'ancien office national de la chasse et de la faune sauvage permettant aux inspecteurs de se concentrer sur le cœur de leur métier. En demi-effectif, les agents de l'OFB ne sont pas assez nombreux pour réaliser l'ensemble des constats alors même que la prédation est particulièrement intense tout au long de l'année dans les Alpes-Maritimes. Ces allers-retours vers les zones d'estive ou de pâturage les limitent dans l'organisation des missions. L'impact horaire n'est pas neutre puisque le déplacement d'un inspecteur de l'environnement sur le lieu de l'attaque puis le retour prennent généralement une journée. Puisque 30 milliards d'euros du plan de relance sont dédiés à l'environnement, elle lui demande si elle entend donner à l'OFB les moyens nécessaires pour la réalisation de ses missions dans les Alpes-Maritimes tout particulièrement avec

l'affectation d'inspecteurs titulaires ou bien avec le recrutement d'agents contractuels à long terme. Elle voudrait également savoir si elle entend modifier la méthode de déclaration afin de passer à un téléconstat qui est un dispositif défendu par les éleveurs qui n'ont pas de matériel numérique et par les inspecteurs de l'environnement capables de réaliser le diagnostic de l'attaque par téléphone sans avoir à se déplacer.

Modalités de fonctionnement de la ligne de train de nuit Paris-Briançon

1717. – 10 juin 2021. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur les modalités de fonctionnement de la ligne de train de nuit Paris-Briançon lors de sa future réouverture. Entre le 15 mars 2021 et le 12 décembre 2021, des travaux sont réalisés entre Livron et Aspres afin de remplacer plusieurs dizaines de kilomètres de rails. Ces derniers ont eu pour conséquence la suspension du fonctionnement de la ligne de train de nuit Paris-Briançon au bénéfice d'un bus nocturne. Bien que d'autres itinéraires alternatifs eussent pu être mis en place, en conservant tout ou une partie du trajet en train, le Gouvernement a annoncé que le matériel roulant de la ligne Paris-Briançon était actuellement utilisé au profit de la ligne Paris-Nice, inaugurée le 21 mai 2021 par le Premier ministre. Sur la base de ce constat, plusieurs points de vigilance sont identifiables. Tout d'abord, lors de la réouverture de la ligne Paris-Briançon, du matériel roulant devra être disponible pour celle-ci tout comme pour la ligne Paris-Nice. Que ce soit une commande de nouvelles voitures ou la rénovation d'anciennes, des éclaircissements semblent indispensables sur les différents besoins pour ces deux lignes en ce qui concerne le matériel roulant mais également sur les mesures qui seront prises par le Gouvernement afin d'y répondre notamment en termes de délais. Par ailleurs, lorsque les lignes Paris-Briançon et Paris-Nice seront toutes les deux en fonctionnement, la question d'une mutualisation se pose. Sur le modèle existant pour les TGV, il existe une possibilité de proposer deux destinations pour un même train. Cela permettrait non seulement de mutualiser les coûts mais aussi d'accroître la régularité des trajets pour les deux lignes. Il lui demande alors les modalités d'organisation, sur le plan du matériel et de la circulation, qui seront mise en place lors de la réouverture de la ligne Paris-Briançon à partir de décembre 2021. Aussi, il questionne ce dernier sur les possibilités d'augmenter le nombre de trains de la ligne Paris-Briançon notamment en s'appuyant sur la ligne Paris-Nice.

3617

Baisse de l'offre de transport ferroviaire à destination du Sud-Ouest

1718. – 10 juin 2021. – Mme Nathalie Delattre attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, concernant la baisse de l'offre de transport de la SNCF pour le Sud-Ouest. La SNCF dit vouloir accueillir davantage d'usagers sur ses voies. À l'occasion de l'annonce de ses résultats annuels pour 2020, elle a également affirmé son ambition de devenir d'ici à 2030 « un champion mondial de la mobilité durable ». Or, cette volonté affichée est en légère rupture avec les faits. En effet, si l'on considère l'exemple du Sud-Ouest, on constate une réduction des dessertes dans cette partie du territoire et ce malgré un soutien exceptionnel de l'État, à hauteur de 4,7 milliards d'euros. Cette réduction de l'offre de transport est dommageable pour le territoire. La fin de l'interdiction des déplacements entre régions et les week-ends de l'Ascension ou de la Pentecôte ont permis un afflux massif des Français dans les gares. À l'approche de la saison estivale, il serait souhaitable que l'offre de transport soit en adéquation avec le nombre important de voyageurs que les régions, notamment touristiques, s'approprient à accueillir. Le Sud-Ouest est la deuxième région la plus touristique de France. Son littoral, qui s'étend sur des kilomètres, en fait un lieu particulièrement prisé des touristes. Malgré cela, il est prévu cet été, une réduction de 8 % des liaisons par rapport à l'été 2020. Cette diminution est préjudiciable pour les usagers. Cette baisse de l'offre de transport dans le Sud-Ouest est d'autant plus surprenante au regard des conséquences notamment environnementales qu'elle aura. De fait, l'offre n'étant plus en accord avec la demande, les usagers n'auront d'autre choix que d'utiliser des modes de transport plus polluants comme la voiture ou encore l'avion. Or, si l'on s'intéresse en particulier au cas de l'avion, le Gouvernement a décidé de supprimer tous les vols d'une durée de 2 h 30 pouvant être effectués par un mode de transport alternatif. À son grand regret, la desserte Bordeaux-Paris-Orly a été une victime emblématique de cette décision. Suite à cette mesure, la ligne Bordeaux-Paris, qui est actuellement la deuxième ligne ferroviaire la plus utilisée de France, aurait dû voir son nombre de dessertes augmenter. Or, actuellement ce n'est pas ce qui se produit. En effet, 6 TGV ont ainsi été supprimés par la SNCF au premier semestre et ce notamment en heure de pointe. Cette situation ne peut perdurer. C'est pourquoi elle l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour augmenter l'offre de transport de la SNCF aux fins qu'elle réponde aux besoins et aux exigences des usagers.

Maladie thrombo-embolique veineuse chez le patient atteint d'un cancer

1719. – 10 juin 2021. – Mme Catherine Deroche attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la maladie thrombo-embolique veineuse chez le patient atteint d'un cancer. La maladie thrombo-embolique veineuse est responsable d'un nombre significatif de séquelles et de décès. Les patients atteints d'un cancer présentent un risque majoré de développer cette maladie qui représente la première cause de décès hors cancer chez les patients cancéreux. Dans le but d'optimiser la prise en charge des patients avec cette double pathologie, des recommandations de l'institut national du cancer (INCA) et de l'ancienne agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (Afssaps) ont été rédigées. Malheureusement, celles-ci sont peu connues et peu utilisées. C'est pourtant un véritable enjeu de santé publique. En région Pays de la Loire, un projet a été initié par un laboratoire, puis coordonné par les unions régionales des professions de santé, des infirmiers et des pharmaciens. Afin de définir les actions à mettre en place, une enquête a été menée au préalable auprès des infirmiers, des pharmaciens et des médecins hospitaliers de la région afin de recueillir leurs retours d'expériences sur le terrain. À titre d'exemple, à la question : « Avez-vous connaissance des recommandations nationales sur la prise en charge de la double pathologie thrombose et cancer ? », la réponse est négative pour 80 % des pharmaciens, 72 % des infirmiers et 51 % des hospitaliers interrogés. À la question : « À quelle fréquence, les professionnels du premier recours sollicitent-ils les hospitaliers sur cette maladie ? », on peut constater que la coordination entre l'hôpital et la ville est très restreinte. Enfin, concernant la mise sous traitement de cette maladie, la délivrance de l'information vers les professionnels concernés semble aléatoire. Il apparaît clairement que les professionnels de santé expriment un souhait général d'obtenir d'avantage d'informations et une meilleure coordination afin d'améliorer la prise en charge du patient. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement.

Difficultés liées aux épisodes de sécheresse-réhydratation des sols et fonds exceptionnel de soutien aux victimes

1720. – 10 juin 2021. – Mme Sabine Van Heghe attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la situation très difficile de familles, demeurant à Leforest, commune du Pas-de-Calais, victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols de 2018. En août 2019, le maire de Leforest a été contraint de prendre un arrêté de péril imminent pour des habitations, forçant ainsi des familles à quitter leurs domiciles. Ces logements étant construits sur une zone argileuse se gonflant ou se rétractant au gré des épisodes météorologiques, d'importantes fissures, apparues sur les murs intérieurs et extérieurs des bâtiments, ont été constatées suite à l'épisode de sécheresse de 2017 et ne cessent depuis lors de s'accroître. Actuellement, des familles continuent de payer des traites pour des maisons dans lesquelles elles ne peuvent plus habiter et doivent également s'acquitter de loyers pour leurs nouveaux logements. Le maire de Leforest se bat depuis plusieurs mois pour que l'état de catastrophe naturelle soit reconnu et que l'assurance de ces familles, plongées dans la plus grande détresse depuis plusieurs mois, puisse les indemniser. Le courrier de la ministre chargée du logement du 23 novembre 2020, demandant à tous les préfets de région de distribuer un fonds exceptionnel de soutien aux victimes les plus affectées par l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018, a suscité un très grand espoir. Malheureusement, des effets de seuil ne rendent pas éligibles ces familles au fonds malgré une détresse sociale très forte. Ces états de fait ont amené le préfet du Pas-de-Calais à solliciter auprès du ministère du logement une dérogation au plafond de ressources pour permettre à ces familles de réaliser les travaux indispensables à la réintégration dans leurs logements. Aucune réponse n'a été apportée à cette demande comme d'ailleurs aux demandes de rendez-vous faites auprès du ministère pour évoquer ces dossiers très difficiles et emblématiques des difficultés éprouvées par les nombreux citoyens touchés par les phénomènes de sécheresse-réhydratation. Elle lui demande quels sont les critères objectifs d'attribution des aides prévues dans le fonds exceptionnel de soutien pour permettre à de nombreuses victimes de sortir de la détresse.

Pénurie d'inspecteurs du permis de conduire en France et dans le Calvados

1721. – 10 juin 2021. – Mme Sonia de La Provôté attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur au sujet de la pénurie d'inspecteurs du permis de conduire, notamment dans le département du Calvados. Phénomène préexistant à la crise sanitaire, il s'est accentué depuis lors, empêchant la venue d'inspecteurs d'autres départements pour pallier les manques. À titre d'exemple, dans le Calvados, le nombre d'inspecteurs est inférieur à la moyenne nationale, et les ouvertures de postes sont insuffisantes pour couvrir les besoins. À cette pénurie s'ajoutent des facteurs aggravant la situation. Tout d'abord, le fait que les places pour le passage du permis soient accordées aux auto-écoles en fonction du taux de réussite de leurs candidats. Inéquitable car inégalitaire, cette mesure est difficilement compréhensible, et incomprise par les professionnels du secteur. Pour pallier ces délais, certains

organismes de formation mettent en œuvre des modules de conduite supervisée mais cette solution est un pis-aller pour les personnes concernées qui ne peuvent pas se déplacer librement, notamment pour accéder à une formation ou un emploi. Ainsi déjà pénalisés, les publics les plus en difficulté le sont encore davantage en ce qu'ils doivent, en outre, continuer pendant ce temps à prendre des heures de conduite. Ces difficultés touchent aussi les auto-écoles à vocation sociale, obérant l'insertion professionnelle et sociale de leurs candidats. En Occitanie, une expérimentation est actuellement menée via « Rendez-vous Permis » qui permettrait, si elle est concluante, notamment de maîtriser les délais et d'augmenter les taux de réussite, en désintermédiant l'attribution des places de l'examen pratique. L'attente des résultats de cette expérimentation ne devrait pas pour autant empêcher le recrutement de nouveaux examinateurs et pénaliser le reste des départements. Enfin, cette situation, si elle touche tous les publics, pénalise plus particulièrement les publics les plus en difficulté financièrement, d'une part, et en empêchant leur insertion professionnelle d'autre part. Ainsi, elle lui demande de proposer des solutions pour améliorer les délais de passage des candidats au permis, et rétablir une égalité et une équité entre les auto-écoles.

Réforme du dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique

1722. – 10 juin 2021. – M. Marc Laménie interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le devenir du dispositif d'« accès régulé à l'électricité nucléaire historique » (ARENH), mis en place par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité (dite loi NOME) et dont la fin est programmée pour l'année 2025. Par le biais de ce dispositif, le producteur d'électricité EDF cède chaque année ¼ de sa production à d'autres fournisseurs à un prix imposé de 42€/MWh sur un volume annuel de 100TWh. À l'heure actuelle ce système fait l'objet de récriminations de la part d'EDF qui estime que le prix de vente n'est pas suffisamment élevé compte tenu des charges assumées. De leur côté les fournisseurs alternatifs voudraient voir augmenter les volumes d'énergie proposés. Par ailleurs, le dispositif doit être également ajusté avec les normes européennes afin que les avantages tarifaires consentis ne distordent pas les règles concurrentielles. Si un nouvel équilibre semble devoir émerger qui tienne compte des intérêts des parties prenantes, il souhaite attirer son attention sur l'intérêt de ce dispositif pour certaines de nos industries grandes consommatrices d'énergie, notamment le secteur de la fonderie, qui ont pu grâce à cette procédure moderniser leur appareil de production et par là-même se rendre davantage compétitives et réduire leurs émissions de CO₂. Supprimer à terme le dispositif ARENH sans mesures de compensation reviendrait ainsi à fragiliser une industrie moderne et performante, face à la concurrence mondiale. Il lui demande de lui indiquer les perspectives de solutions envisagées à l'heure actuelle.

Effectifs et conditions de travail des fonctionnaires de police au commissariat de Gap

1723. – 10 juin 2021. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le manque de fonctionnaires de police et la vétusté des locaux du commissariat sur la commune de Gap. Véritable point d'ancrage en matière de sécurité publique pour les Hautes-Alpes, et les Alpes du Sud plus généralement, le commissariat de Gap est en souffrance. En effet, la réduction structurelle des effectifs se traduit par une dégradation des conditions de travail pour les personnels mais également par un service rendu à la population d'une qualité moindre. Ce sous-effectif de fonctionnaires de police risque de rendre ineffective la mission régalienne de sécurité qui incombe à l'État. Aussi, les locaux du commissariat de police menacent de devenir complètement obsolètes. L'ancienneté des bâtiments et le manque d'entretien pèsent sur le bon fonctionnement des services et restent facteurs de mauvaises conditions de travail. Face à ces problématiques, une hausse des effectifs ainsi qu'une rénovation du commissariat semblent indispensables afin d'assurer au mieux la sécurité des personnels et in fine celle des Hauts-Alpins. Il lui demande alors de lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en place face à cette situation.

Conséquences de l'arasement des vannages des moulins

1724. – 10 juin 2021. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les conséquences de l'arasement des vannages des moulins dans certaines rivières et cours d'eau. Beaucoup de propriétaires de moulins sont soumis à une pression forte de la part des organismes publics pour procéder à l'arasement des vannages considérés par ces mêmes organismes comme altérant le fonctionnement écologique et la biodiversité des rivières et cours d'eau. Outre le fait que la prise en charge de ces travaux serait hors de portée financière des propriétaires, il n'est pas établi que ces vannages, souvent séculaires, soient à l'origine de la dégradation de la faune et de la flore constatée depuis quelques décennies dans nos rivières. Au contraire, la destruction des vannages des moulins entraînerait des conséquences néfastes et irréversibles sur l'hydraulique des rivières, notamment l'aggravation des phénomènes de crues provoqués par un écoulement accéléré vers l'aval et des

étiages sévères en amont en cas de déficit pluvial. Les vannages permettent en effet de stocker l'eau dans des zones humides ou inondables afin de préserver des inondations en aval. Du fait de l'accélération du courant et de la réduction de l'épaisseur d'eau, la disparition des vannages provoquerait en outre la réduction de la nappe de surface et entraînerait la mise en place de nouveaux écosystèmes préjudiciables à la vie piscicole. Pour ces raisons, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur les vannages des moulins et sur leur importance pour le maintien de l'équilibre écologique et de la biodiversité de nos rivières.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Fermeture du centre d'information et d'orientation de Chinon

23278. – 10 juin 2021. – Mme Isabelle Raimond-Pavero appelle l'attention de M. le Premier ministre dans le cadre de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Le Gouvernement exécute un recentrage sur les établissements scolaires des missions confiées aux psychologues de l'éducation nationale spécialité éducation, développement et conseil en orientation. Leur travail d'accueil et d'accompagnement au sein des centres d'information et d'orientation (CIO) est donc progressivement supprimé. Ces CIO représentent un élément du maillage territorial, notamment en zone rurale, où les adolescents bénéficient d'une écoute attentive et de conseils. Même si les personnels seraient affectés dans les établissements scolaires, les CIO permettent aujourd'hui d'accueillir aussi des jeunes en apprentissage, en décrochage scolaire ou des jeunes accompagnés par leurs parents. Ces CIO, ouverts le mercredi après-midi et pendant les vacances scolaires, permettent de prendre en charge l'accompagnement vers la qualification et l'insertion de tous les publics, scolarisés ou non. Le maintien de ce service public gratuit et de proximité est nécessaire pour contribuer à réduire les inégalités sociales. Sur le territoire de l'Indre-et-Loire, le CIO de Chinon devrait fermer ses portes dans le courant de l'année prochaine, ce qui laissera comme seul choix aux personnes susceptibles d'accéder à ces services de se rendre à Tours. Dans une zone rurale comme le canton de Chinon, il n'est pas aisé quand les personnes ne sont pas véhiculées, de se rendre au sein de la métropole. D'autant que la crise de la Covid n'arrange pas les choses en termes de liberté de déplacement dans des rayons kilométriques supérieur à 10 autour de son domicile. Les centres d'information et d'orientation sont le lieu d'affectation des psychologues de l'éducation nationale spécialisés en « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle », des personnels hautement qualifiés dans le conseil en orientation, dotés d'une solide expérience acquise au contact quotidien de la diversité des problématiques rencontrées sur le terrain. Les CIO accueillent gratuitement, sans conditions, non seulement les élèves scolarisés dans le public ou le privé, qui peinent à définir leur projet, qui se trouvent en difficulté ou en situation d'échec, ceux sortis du système scolaire sans solution mais également des publics non scolarisés qu'ils accompagnent vers la qualification et l'insertion. Ce service public de proximité contribue fortement à réduire les inégalités sociales dans les territoires en matière d'accès à l'information et d'accompagnement scolaire et professionnel. Il répond également au souhait de nombreux élèves et familles qui ne souhaitent pas se rendre dans un établissement scolaire, de pouvoir être accueillis dans un lieu neutre. Aussi, elle souhaiterait savoir quel est l'avenir du CIO de Chinon et de ses employés dans un contexte sanitaire national tendu où le lien est un bien précieux à préserver.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Échec des négociations sur l'accord-cadre entre la Suisse et l'Union européenne

23288. – 10 juin 2021. – M. Christian Klingler interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes sur les conséquences de l'abandon par la Confédération helvétique de l'accord-cadre négocié en 2018 avec l'Union européenne, après près de sept ans de négociations. Avec cet échec de la négociation entre la Suisse et l'Union européenne, il craint des répercussions pour les territoires transfrontaliers. L'accord-cadre, qui devait englober les 120 accords bilatéraux, était appelé à consolider et approfondir la relation entre l'Union européenne et la Suisse. Il aurait dû garantir que les mêmes règles s'appliquent à tous les participants au marché unique européen et il devait ainsi fixer un cadre unifié et simplifié pour remplacer le complexe système entremêlant un accord de libre-échange datant de 1972 et quelque 120 autres accords. Il revêtait ainsi un rôle de modernisation et de renforcement des relations entre l'UE et la Suisse. Les désaccords entre la Suisse et l'Union européenne se sont cristallisés autour de deux points : les mesures d'accompagnement et la directive relative aux droits des citoyens de l'UE. Il serait dommageable, que le refus helvétique de signer l'accord avec l'Union européenne détériore les relations bilatérales entre la France et la Suisse au détriment notamment des travailleurs frontaliers. Aussi, il souhaiterait connaître les actions envisagées par la diplomatie française afin que les citoyens européens, et notamment les travailleurs frontaliers, ne soient pas pénalisés par l'abandon cet accord-cadre.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Déchets retrouvés dans les espaces agricoles et incidences sur la santé animale

23212. – 10 juin 2021. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les déchets retrouvés dans les espaces agricoles et leurs incidences sur la santé animale. Selon de récentes études, un Français sur trois jette ses déchets par la fenêtre de sa voiture ! Il est ainsi commun de les retrouver dans les champs et les prairies qui sont ainsi pollués par des objets en tout genre, notamment par des canettes en aluminium, ce qui est catastrophique. En effet, lors des récoltes mécaniques des fourrages pour nourrir les animaux l'hiver, les canettes se retrouvent hachées dans le foin ou l'ensilage. Ces morceaux de canettes ne sont pas détectables par les détecteurs de métaux et ne peuvent être capturés par des aimants. Or, il existe un risque grave d'ingestion par les ruminants, ce qui est au mieux dangereux, au pire fatal pour les animaux. Malheureusement, ce ne sont pas des cas isolés, les représentants de la filière bovine ont estimé à 60 000 par an le nombre de bovins ingurgitant des déchets. Ce type de pollution coûte très cher aux éleveurs français et une surveillance permanente de chaque parcelle pour empêcher ce type d'incivilité n'est pas envisageable. Certains représentants agricoles proposent une indemnisation des éleveurs victimes de ces incivilités et la récupération et le retraitement de ce déchet, par la création d'une taxe sur les canettes de quelques centimes par unité. Cette taxe permettrait d'une part de mettre en place un fond géré par le groupement de défense sanitaire France (GDS France) pour indemniser les éleveurs, et d'autre part de créer un réseau de récupération de canettes via un système attractif de consignes. Elle demande quel est l'avis du Gouvernement sur cette problématique croissante pour l'élevage français.

Accès aux prestations et services des ostéopathes animaliers

23222. – 10 juin 2021. – **Mme Claudine Thomas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le rôle du conseil national de l'ordre des vétérinaires (CNOV) concernant l'accès aux prestations et services de l'ordre. L'article L. 242-2 du code rural prévoit que la compétence du CNOV relative au contrôle vise seulement « la profession vétérinaire ». L'article n'habilite pas expressément le CNOV à encadrer toutes les professions qui touchent au secteur animal. Néanmoins, suite à l'obtention de l'examen d'aptitude à la pratique de l'ostéopathie sur les animaux, les diplômés doivent cotiser chaque année auprès du CNOV, dont ils deviennent des membres indirects. La cotisation en 2021 s'élève à 102,97€ pour l'année, identique à la cotisation des vétérinaires. Pourtant en contrepartie de ces cotisations, le CNOV n'offre aucune formation ou service à l'attention des ostéopathes animaliers. Ces derniers se voient refuser l'accès aux services proposés aux vétérinaires alors que la formation continue est une obligation légale pour les ostéopathes animaliers inscrits au registre national d'aptitude. Il convient de souligner le manque de considération de l'ordre des vétérinaires, censé les représenter. Elle souhaiterait connaître la position du ministère quant à la légitimité et la légalité de cette « tutelle » du CNOV sur l'ostéopathie animale.

Exemption du nutri-score pour les fromages d'appellation de Normandie

23251. – 10 juin 2021. – **M. Patrick Chauvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'exemption du système nutri-score pour les produits sous appellation d'origine protégée (AOP) et d'indication géographique protégée (IGP). Les fromages AOP de Normandie, emblèmes de la gastronomie normande, sont, entre autres, le camembert, le Pont-L'Évêque, le Livarot et le Neufchâtel. La filière représente 10 321 tonnes de fromages produits en France. Ce sont près de 492 exploitations agricoles et 43 fromageries qui sont engagées en AOP. Le nutri-score est l'étiquetage nutritionnel instauré par les pouvoirs publics depuis le 31 octobre 2017. Il est d'abord destiné à améliorer et faciliter l'information du consommateur par l'indication d'une échelle de couleurs sur la qualité nutritionnelle d'un produit. Il vise ensuite à encourager les entreprises agro-alimentaires à mettre en avant les qualités nutritionnelles de leurs marchandises. Santé publique France qui assure le suivi de l'utilisation du nutri-score a fait plusieurs recommandations dont la limitation de la consommation des produits de catégories D et E. À ce titre, parmi les fromages classés sous IGP, plus de 92 % sont en catégorie D et plus de 5 % en catégorie E. Or, l'apposition d'un logo nutri-score D ou E, en face avant des fromages, peut semer le doute dans l'esprit du consommateur et le laisser penser que les fromages classés IGP ou AOP ne sont pas des produits de qualité, ce qui est contradictoire avec la définition même de ces labels. Le système nutri-score donne une image erronée de la valeur des produits. En effet, les fromages qui bénéficient de ces appellations sont reconnus dans l'Union européenne comme des produits de qualité, issus de savoir-faire traditionnels et soumis à un contrôle de fabrication transparent, selon un cahier des charges strict et encadré. Les entreprises de production de ces fromages sont généralement de petite taille. Elles contribuent à façonner les paysages et à préserver

l'environnement, assurant la transmission, depuis des siècles, d'un patrimoine naturel d'une grande valeur. Elles souhaiteraient donc que ces fromages du terroir soient exemptés de l'étiquetage nutritionnel nutri-score, inadapté à la réalité de leur composition. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position afin de répondre aux inquiétudes grandissantes de la profession.

Approvisionnement de la filière bois

23272. – 10 juin 2021. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés que rencontre la filière bois. Alors que les carnets de commandes sont pleins, les scieries vont être contraintes de réduire les volumes de sciage du fait d'une pénurie de matière première. Or, l'absence de réglementation de l'export de grumes vers des pays comme la Chine dans un tel contexte est difficilement compréhensible. D'ici quelques semaines, la Russie va interdire l'export de grumes vers la Chine tout comme l'ont fait quasiment tous les pays dans le monde. Ce sont encore 250 à 300 000 m³ qui vont se répercuter sur la ressource nationale soit presque autant que ce qui est réalisé aujourd'hui à l'export depuis la France. Pendant ce temps, l'Europe subventionne des programmes de plantations en Chine qui elle-même interdit l'exploitation forestière. Les enjeux sont importants pour la survie des entreprises de ce secteur. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures compte prendre le ministre pour préserver ce pan de notre industrie.

Conséquences néfastes de l'application du nutri-score aux appellations laitières

23276. – 10 juin 2021. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet des conséquences néfastes de l'application du nutri-score aux appellations d'origine protégée (AOP) et indications géographiques protégées (IGP) laitières, et notamment à celles des quatre fromages normands labellisés (camembert, Livarot, Pont-l'Évêque, Neufchâtel). L'application du nutri-score aux AOP et IGP laitières pose de nombreuses questions. La première est qu'il ne prend pas en compte le cahier des charges des produits AOP et IGP. Si l'objectif du nutri-score est d'inciter les producteurs à améliorer leur produit, il se heurte à un cahier des charges précis qu'il faut suivre rigoureusement, sous peine de perdre le label IGP ou AOP. La deuxième est qu'un mauvais nutri-score laisse le consommateur penser que ces fromages ne sont pas de bonne qualité. Cela conduira inéluctablement à une baisse de la consommation de ces fromages qui se répercutera sur les économies locales, notamment en matière d'emploi, car ces produits en sont des maillons essentiels. Répercussions qui seront d'autant plus grandes si est mise en œuvre, comme cela est parfois proposé, l'interdiction de la publicité pour les produits classés D et E. Enfin, et de manière plus générale, la crise sanitaire a réaffirmé le besoin de consommation de produits locaux et de circuits courts chez le consommateur. Le message envoyé par un mauvais nutri-score entre alors en contradiction avec ce besoin et cette envie de localisme. Pour toutes ces raisons, elle souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage de faire pour organiser de meilleure manière la notation de ces produits sous AOP et IGP, notamment de ces quatre fromages normands. À ce titre, une solution semble être la voie empruntée par l'Italie et l'Espagne, c'est-à-dire l'exclusion des fromages AOP et IGP du nutri-score.

3623

AUTONOMIE

Hausse des effectifs et revalorisation des métiers du grand âge

23252. – 10 juin 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur la nécessaire hausse du nombre de professionnels exerçant auprès des personnes âgées. Afin de répondre au défi de la transition démographique et aux besoins des personnes âgées, 350 000 professionnels seront à former d'ici 2025, dont plus de 93 000 postes à créer. Les rapports publiés ces deux dernières années ont tous, sans exception, mis en lumière le manque de moyens humains au sein des établissements et services accompagnant les personnes âgées : en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), résidences autonomie, à domicile, le constat est le même. Début mai 2021, la défenseure des droits a publié un rapport sur « les droits fondamentaux des personnes âgées accueillies en EHPAD » dans lequel elle soulignait « l'existence d'un décalage important entre les besoins des résidents et les effectifs réellement proposés par les EHPAD ». Elle indiquait alors que « la présence humaine est largement insuffisante pour une prise en charge respectueuse des droits du résident ». Le rapport de la concertation grand âge et autonomie de 2019 demandait une hausse de 25 % des effectifs en EHPAD. Le défenseur des droits appelle à fixer un ratio minimal de personnels travaillant en EHPAD à hauteur de 0,8 équivalent temps plein par résident (contre 0,63 actuellement). Le manque de moyens humains ne fait qu'accroître la pénibilité au travail - avec un taux d'accidents du travail trois fois supérieur à la moyenne nationale -, laquelle, conjuguée à des rémunérations

trop faibles, renforce le manque d'attractivité et les difficultés de recrutement. Il devient crucial de mettre fin à cet engrenage pour pouvoir être à la hauteur de l'enjeu démographique et investir pour l'avenir. En effet, selon les projections de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), les plus de 60 ans seront 25 millions en 2050 contre 15 millions en 2018. Elle souhaite savoir ce qu'entend proposer le Gouvernement, compte tenu des rapports d'experts, des professionnels, des personnes âgées et de leurs familles qui demandent unanimement une hausse du nombre de professionnels pour accompagner nos aînés. Au-delà des campagnes de recrutement qui sont les bienvenues mais qui ne suffisent pas, elle voudrait savoir si le Gouvernement compte fixer un nombre de professionnels opposable (comme c'est déjà le cas pour les médecins coordonnateurs en EHPAD) afin de mettre en place les moyens humains dans les EPHAD.

Simplifier le financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

23253. – 10 juin 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur la nécessaire simplification du financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) par la fusion des sections soins et dépendance des Ehpad. Le financement de ces établissements est trop complexe – partagé entre l'État, les départements et les résidents – mais aussi source d'inégalités entre nos concitoyens. La fusion des actuelles sections « soins » et « dépendance » pourrait utilement donner naissance à une section « soins-autonomie » pilotée par un financeur unique afin de mieux couvrir les besoins des résidents et de réduire les écarts injustifiés sur les territoires. Elle s'accompagnerait de l'instauration d'une valeur de point « groupe iso-ressource (GIR) » national. La tarification des Ehpad serait alors binaire : hébergement d'un côté, soins-autonomie de l'autre. Cette réforme de la gouvernance et du financement favoriserait une meilleure visibilité et garantirait une égalité d'accompagnement de la perte d'autonomie quel que soit le lieu d'hébergement. Elle permettrait également de sortir d'une organisation en silo et offrirait ainsi une cohérence dans la prise en charge du grand âge qui, comme l'a redémontré la crise sanitaire, ne peut demeurer aussi cloisonnée. Elle souhaite savoir si le Gouvernement compte simplifier le financement et la gouvernance du secteur médico-social tout particulièrement pour les Ehpad.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

3624

Modalités du plan de relance pour soutenir les communes

23202. – 10 juin 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les modalités du plan de relance de l'État pour soutenir les communes en particulier les communes rurales. En première ligne depuis le début de la crise sanitaire, les communes de France sont pleinement mobilisées pour faire face à la pandémie sur le plan humain, matériel, logistique et financier. Cette crise, et sa gestion, pèsent sur les finances locales et font craindre pour les mois et années à venir. Craintes amplifiées par la suppression de la taxe d'habitation et la complexité du coefficient correcteur appliqué au produit de taxe foncière départementale transféré aux communes. Dans ce contexte, l'État a annoncé la mise en place des contrats de relance et de transition écologique (CRTE), présentés comme les outils territoriaux du plan de relance car ils ont vocation à regrouper l'ensemble des dispositifs de contractualisation entre l'État et les collectivités. Or, beaucoup de maires et élus locaux craignent une appropriation de ces CRTE par les intercommunalités, à la défaveur des communes. Face à ces diverses interrogations concernant la mise en place du plan de relance et l'avenir financier des communes, il apparaît essentiel de renforcer le dialogue avec les communes et de leur apporter des éléments tangibles et des perspectives. Ainsi, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend associer pleinement les communes, de toutes tailles, à la mise en place du plan de relance.

Information sur la nature du sol dans les zones exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles

23232. – 10 juin 2021. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur un point réglementaire d'urbanisme qui, en l'absence de jurisprudence administrative, demande un éclaircissement. Pour limiter les sinistres liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles, l'article 68 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) met en place, depuis le 1^{er} octobre 2020, un dispositif permettant de mieux informer les acquéreurs de terrains constructibles et les constructeurs de maisons individuelles sur la nature du sol dans les zones exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles. À ce titre, la loi ELAN impose la réalisation d'une étude de sol G1 avant la vente d'un terrain constructible dans les

zones concernées. Mais le troisième alinéa de l'article L.112-21 du code de la construction et de l'habitation (art. L.132-5 à compter du 1^{er} juillet 2021, en application de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020) introduit une atténuation en disposant : « Les ventes de terrains non bâtis destinés à la construction dans des secteurs où les dispositions d'urbanisme applicables ne permettent pas la réalisation de maisons individuelles n'entrent pas dans le champ d'application du présent article. ». La communauté de communes du pays des Portes d'Ariège Pyrénées dispose de zones d'activités économiques se trouvant dans des zones de risque moyen pour le phénomène de retrait-gonflement des argiles. Or, dans le cadre des documents d'urbanisme, les règlements de plan local d'urbanisme (PLU) relatifs aux zones à vocation d'activités artisanales, industrielles et de services prévoient en général les dispositions de la nature suivante : « Les destinations des constructions soumises à conditions particulières dans la zone AUF sont les suivantes : Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est une nécessité absolue pour assurer la surveillance des établissements dans la limite de 10 % de la surface de plancher totale du bâtiment sans pouvoir être supérieures à 100m² de surface de plancher. » Dans la théorie, les zones d'activités sont donc susceptibles d'accueillir des constructions à usage d'habitation destinées au seul logement de fonction des gardiens ou agents de surveillance. Dans la pratique, et sur l'ensemble des zones d'activité de la collectivité, l'existence de tels logements est quasi nulle. En revanche, l'application des dispositions de l'article L. 112-21 du code de la construction et de l'habitation (CCH) à ces parcelles de zones d'activité est systématique, y compris lorsque le projet artisanal ou industriel ne comprend pas la construction d'un tel logement. Cette étude G1 étant réalisée pour chaque parcelle vendue, et non à l'échelle de la zone d'activité, la mise en œuvre de l'article L. 112-21 du CCH obère significativement le bilan financier de ces zones, déjà fragile. La disposition législative visée a été introduite par amendement n° 2884 à l'Assemblée nationale. Il ressort des débats, lors des discussions en séance, que les intentions de l'amendement visaient clairement la construction de maisons individuelles. Ainsi, il la sollicite sur la faculté, pour les collectivités locales, de bénéficier des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 112-21 du CCH, pour la vente de terrains situés dans des zones d'activités économiques, y compris lorsque les documents d'urbanisme autorisent, sur ces terrains la construction de logements de fonction pour les agents de surveillance.

Droit de préemption des communes

23237. – 10 juin 2021. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M^{me} la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le droit de préemption des communes dans le cadre de l'installation de gens du voyage sur des espaces humides, boisés et classés, indispensables au ruissellement des eaux des communes. En effet, certaines pratiques sont dénoncées par les élus. Elles consistent en un phénomène de mitage de la part des gens du voyage qui démarchent des propriétaires fonciers, rachetant des parcelles à des prix plus élevés que leur valeur réelle, mais moins cher qu'une parcelle constructible. Sitôt la parcelle achetée, les nouveaux occupants n'hésitent pas alors à couper les arbres et à imperméabiliser les sols pour s'y installer avec caravanes et abris non déclarés. Or, à l'heure actuelle, les communes ne peuvent préempter ces espaces naturels, même lorsque ces derniers sont nécessaires pour capter l'eau. Contre ce phénomène qui prend de l'ampleur, les communes sont réduites à faire jouer le droit de préférence pour se porter acquéreuses d'une parcelle qui a été négociée entre le vendeur et l'acheteur au prix convenu entre eux. Ainsi, les communes sont obligées d'acheter à des prix démesurément hauts par rapport à leur valeur pour préserver l'équilibre du ruissellement des eaux sur leur territoire. Aussi, il lui demande si elle serait favorable à un droit de préemption des zones naturelles au profit des communes, lorsqu'il est motivé par la nécessité de préserver des espaces de captation des ruissellements des eaux pluviales.

Sur les mesures de compensation des dépenses sanitaires des collectivités territoriales

23286. – 10 juin 2021. – M^{me} Alexandra Borchio Fontimp attire l'attention de M^{me} la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales quant aux mesures prévues pour compenser les dépenses sanitaires engagées par les collectivités territoriales. Que ce soit par la voix des parlementaires ou encore de représentants d'élus comme l'association des maires (AMF), tous déplorent que le Gouvernement ne prenne pas la mesure de l'état des finances locales. Après avoir fourni des masques aux personnes âgées, alors même que la ministre de la santé de l'époque assurait que son port était inutile, elles ont, en continuité, fourni des aiguilles afin que la stratégie vaccinale soit la plus efficace et rapide possible. Pire, les communes et intercommunalités ont engagé des dépenses pour déployer des centres de vaccination dans un temps record, témoignant à l'État leur pleine solidarité face à un tel drame. Sans aucune visibilité sur les modalités de compensation de telles actions, elles n'ont cependant pas hésité à répondre présentes. Autant de dépenses qui se sont imposées dans différentes collectivités, démontrant ainsi que ces difficultés sont communes au territoire national. Dans son territoire, à

Antibes – Juan les Pins, c'est une perte nette de 10 millions d'euros que l'État refuse de compenser. Si l'enquête menée par l'AMF pour l'année 2020 met en lumière que les villes de 20 000 habitants et plus sont plus fortement touchées, toutes sont en pratique concernées. Déplorant une perte de recettes tarifaires de plus de 2 milliards, les collectivités territoriales dénoncent avec colère, l'absence de compensation par l'État. Sommées d'agir, elles constatent que le « filet de sécurité » promis par le Gouvernement ne les protège pas contre les blessures du mépris et de l'abandon. Les collectivités territoriales, dont les finances sont déjà bousculées par des mesures comme la suppression de la taxe d'habitation, se démènent pour que l'augmentation des impôts locaux ne soit qu'une solution de dernier recours. Dans un contexte économique et social plus que sensible, les Français ne supporteraient pas qu'on leur demande un effort financier supplémentaire. Pour apaiser les tensions et rassurer les peurs, le Gouvernement doit désormais faire preuve d'audace en prenant des décisions ambitieuses. Ce dernier ne peut plus préférer prôner la logique du partenariat fictif en lieu et place d'une collaboration véritable et d'un respect mutuel. N'ayant pour seul gouvernail que de satisfaire à l'intérêt général, les collectivités territoriales n'ont pourtant plus confiance dans ce Gouvernement. Comment les blâmer ? N'ayant pas hésité un instant à s'approvisionner en masques pour protéger leurs administrés, elles voient leurs dépenses compensées au compte-goutte et avec du retard. Clef de voute de la stratégie vaccinale, elles sont désormais contraintes d'établir une évaluation très précise possible des dépenses afin de demander à nouveau à l'État de les soutenir. Après s'être équipées elles mêmes en aiguilles, nos collectivités territoires sont en passe d'être mises sous perfusion. Soucieuse de leur rendre leur honneur, elle demande au Gouvernement de préciser les mesures envisagées pour compenser les dépenses sanitaires engagées. Par ailleurs, elle souhaite connaître l'état d'avancé des remboursements déjà effectués par l'État. Sur-mobilisées, les collectivités territoires peinent chaque jour un peu plus à appliquer les mots de Jean de La Fontaine « Patience et longueur de temps font plus que force ni que rage ».

COMPTES PUBLICS

Exonération de la taxe d'habitation sur les résidences principales

23284. – 10 juin 2021. – M. **Éric Kerrouche** interroge M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, au sujet du mécanisme de compensation de l'exonération de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Dans le cadre de la réforme fiscale relative à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements a été mis en place. Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021, la perte de ressources pour les communes est compensée par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Afin que ce transfert soit parfaitement neutre, le législateur a prévu un mécanisme d'équilibre appelé « coefficient correcteur », venant corriger les écarts de produit fiscal générés par rapport à la situation antérieure. Ce coefficient est figé pour les années futures. Les résidences secondaires ne sont pas concernées par cette exonération. Néanmoins, des contribuables peuvent être amenés, pour différentes raisons, à opérer une mutation de leur résidence secondaire vers une résidence principale. Il souhaite lui demander si la perte de recettes fiscales locales occasionnée par cette mutation est prise en considération dans le calcul de la compensation de l'exonération de la taxe d'habitation sur les résidences principales et ce, afin de garantir le principe de la compensation à l'euro près. Il souhaite également savoir si une variation du nombre de ce type de mutation a été observée depuis l'entrée en vigueur de la réforme.

Suppression de taxe foncière pour les constructions nouvelles pendant deux ans et compensation de la taxe d'habitation

23285. – 10 juin 2021. – Mme **Christine Herzog** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur le cas des communes qui souhaitent se prévaloir de la suppression de l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), selon l'article 1383 du code général des impôts 5CGI) en faveur des constructions nouvelles. Elle lui demande comment s'effectuera la compensation de la taxe d'habitation sur des constructions nouvelles qui sont exonérées de taxes foncières pendant deux ans.

Propriétaires de résidences secondaires ou vacantes et locataires exonérés de taxe d'habitation sur la résidence principale

23287. – 10 juin 2021. – Mme **Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur la situation des locataires exonérés de taxe d'habitation en résidence principale en raison de leurs revenus mais propriétaires de résidences secondaires ou vacantes. Elle lui demande si l'exonération de taxe d'habitation en raison du seuil de revenus de la résidence principale s'applique également à la résidence secondaire et si oui quelles sont les modalités à soumettre aux communes concernées pour faire appliquer cette exonération.

CULTURE

Application du prix unique du livre aux livres audio au format numérique

23201. – 10 juin 2021. – M. **Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'inégalité résultant des prix des livres audio au format numérique. Il y a quarante ans, la France protégeait ses libraires, ses éditeurs, ses lecteurs, son goût de la littérature et ses auteurs, en instaurant le prix unique du livre par la loi dite « Lang » n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre. Toujours en vigueur, la loi Lang impose aux éditeurs et importateurs de fixer un prix de vente pour les livres, ne laissant au distributeur qu'une possibilité de remise limitée à 5% du prix. Cette loi fait date à plus d'un titre ; elle a tout d'abord permis de garder les livres à des tarifs relativement abordables. De plus, en n'autorisant pas les distributeurs à fixer les tarifs des livres, c'est toute la chaîne du livre qui est préservée à terme, car elle offre une protection aux libraires face à la concurrence des grandes surfaces et à présent, face à celle des plateformes numériques. Grâce à cette loi, la France possède un réseau dense de librairies indépendantes, présentes sur l'ensemble du territoire. En effet, en fixant un prix unique, cette loi permet d'éviter la recherche de profits en vendant rapidement des ouvrages à rotation rapide. La loi Lang protège donc non seulement la diversité littéraire, mais également la diversité éditoriale. Surtout, cette loi acte le fait que les livres sont, avant d'être un produit commercial, un objet culturel auquel le plus grand nombre doit pouvoir avoir accès. L'esprit de cette loi ne peut qu'être préservé et encouragé. Les livres numériques, depuis 2011, sont également concernés par le prix unique du livre. En revanche, ce n'est pas le cas des livres audio au format numérique, aucun texte n'apportant de précision à ce sujet. Les livres audio au format numérique ne sont, en l'état, pas considérés comme des livres et donc exonéré du prix unique du livre et soumis à une TVA de 20%. Ceci crée une inégalité de fait, tout particulièrement pour les personnes en situation de handicap n'ayant pas d'autre accès aux livres. L'accès à la lecture et à la culture doit être garanti à toutes et tous, la diversité culturelle également. Cet enjeu est essentiel à l'émancipation, la réflexion, l'évasion de tous les citoyens français. Il lui demande donc à ce que cesse cette inégalité contraire aux valeurs d'exception culturelle et de diversité culturelle de la France, et à ce que le livre audio au format numérique soit également considéré comme un livre à part entière et donc concerné par le prix unique du livre.

3627

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Adaptation du régime des baux commerciaux à la crise sanitaire

23206. – 10 juin 2021. – Mme **Toine Bourrat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la vive inquiétude des établissements commerciaux de type N (restaurants et débits de boissons) soumis aux fermetures administratives, dont les baux s'avèrent décorrélés de l'activité qu'ils encadrent et à laquelle ils doivent normalement correspondre. Un nombre significatif de professionnels regrettent en effet le décalage manifeste entre la durée effective de leurs activités, interrompues de manière continue pendant les sept mois de confinement, et celle du bail souscrit antérieurement avec le propriétaire du bien longtemps inusité. Cet état de fait prive en effet les commerçants de la jouissance d'un contrat établi avant crise et dont la temporalité se trouve en décalage avec la réalité économique et financière des établissements. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'inciter les propriétaires à proroger ces baux d'une durée équivalente aux fermetures, afin de garantir le réaligement de leur terme sur leur durée originelle.

Situation de l'association professionnelle de solidarité du tourisme à la suite de la pandémie

23209. – 10 juin 2021. – M. **Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos de la situation de l'association professionnelle de solidarité du tourisme (APST) à la suite de la

pandémie. Il rappelle l'APST qui réunit des professionnels du voyage a notamment pour objectif de garantir les clients en cas de défaillance financière caractérisée d'un de ses adhérents. L'APST a été affaiblie ces dernières années par la faillite de l'opérateur de tourisme britannique Thomas Cook qui lui aura coûté 42 millions d'euros. Aujourd'hui, la crise sanitaire continue d'impacter le secteur du tourisme entraînant de fortes baisses d'activité. C'est pourquoi l'association craint de ne pas être en mesure de faire face à une vague de défaillances d'opérateurs qui conduirait à actionner massivement la garantie voyage. Elle suggère des pistes de réforme du système de garantie du secteur du tourisme pour répondre à la situation exceptionnelle causée par la crise sanitaire. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures prises par le Gouvernement pour soutenir le secteur du tourisme, éviter les défaillances d'opérateurs et celle du système de garantie des clients.

Difficultés engendrées par le nouveau dispositif de dépôt des espèces dans les centres de finances publiques par les régisseurs des collectivités territoriales

23214. – 10 juin 2021. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés pratiques et financières engendrées par le nouveau dispositif de dépôt des espèces dans les centres de finances publiques par les régisseurs des collectivités territoriales. Si ce dispositif offre des perspectives nouvelles et améliore la situation des trésoreries, les maires et présidents d'intercommunalités regrettent que le maillage territorial des lieux de dépôts habilités ne favorise pas la proximité et que les espèces et les chèques ne puissent être déposés au même endroit. En outre, les collectivités doivent à leurs frais fournir des sacs spécifiques pour ces dépôts, soit une nouvelle charge pour elles. Ainsi, il lui demande si, pour limiter les trajets, il envisage d'habiliter les bureaux de poste et de permettre le dépôt des espèces et chèques sur un même lieu, et si ces sacs scellés pourraient être fournis par les Centres des Finances Publiques.

Situation économique des commerces indépendants de l'habillement

23224. – 10 juin 2021. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation économique des commerces indépendants d'habillement. Suite aux 3 fermetures successives s'étalant en totalité sur 5 mois (mars-mai 2020 ; novembre 2020 ; mars-mai 2021), le secteur du commerce indépendant d'habillement connaît une situation économique particulièrement difficile. Son chiffre d'affaires a, en moyenne, diminué de 38% entre mars 2019 et février 2020. Selon la fédération nationale de l'habillement (FNH), la chute du chiffres d'affaires en 2021 sera encore plus forte qu'en 2020 et les effets des consommations "rebonds" d'après confinement ne sont pas suffisants pour éviter les nombreuses fermetures à venir. De plus, selon un rapport de l'INSEE, au 1^{er} trimestre 2021, le pouvoir d'achat diminue de - 0,9 % par rapport au trimestre précédent. Avec ce recul, la consommation de vêtements risque de reculer. Dans une enquête proposée par la FNH à ses adhérents, 86,5% ont répondu que l'une des principales conséquences de la crise sanitaire était la pression sur la trésorerie. Cette même enquête a révélé que 31,9% des répondants craignent une fermeture définitive de leur commerce d'ici 6 mois. Les aides du Gouvernement visant à soutenir les trésoreries semble, selon la FNH, insuffisantes pour répondre à cette situation. En effet, ces aides ne dépassent généralement pas les 10.000 euros, or les stocks d'une seule boutique (deux tiers des adhérents de la FDH possèdent plusieurs boutiques) représentent entre 100.000 et 400.000 euros. Le secteur du commerce indépendant de l'habillement est un secteur souvent présent dans les centres-villes et donc un élément indispensable pour en assurer le dynamisme économique. Il souhaiterait connaître les solutions envisagées par le Gouvernement afin de répondre aux attentes de ce secteur.

Interdiction pour les produits végétaux d'utiliser des dénominations de produits carnés

23225. – 10 juin 2021. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet de l'interdiction pour les produits végétaux d'utiliser des dénominations de produits carnés : steaks, saucisses, filets... L'article 5 de la loi n°2020-699 du 10 juin 2020 relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires interdit en effet, d'utiliser des dénominations animales pour « décrire, commercialiser ou promouvoir des denrées alimentaires comportant des protéines végétales ». Il l'interroge sur la date du décret qui doit fixer « la part de protéines végétales au-delà de laquelle cette dénomination n'est pas possible », ainsi que les modalités d'application et les sanctions encourues. Il lui rappelle que lors d'un entretien avec les médias agricoles, en septembre 2020, il a affirmé que ce décret serait pris dans les meilleurs délais. Un an après la promulgation de la loi, ce décret n'étant toujours pas pris, il lui demande quand il est prévu car l'application de la loi est indispensable : les publicités télévisuelles prônent des steak végétaux et

alimentent une industrie florissante qui ne doit pas faire référence aux noms de produits carnés car cela peut générer la confusion dans l'acte d'achat du consommateur et que les industriels utilisent la notoriété de produits en toute contradiction avec la cause animale défendue.

Difficultés engendrées par le nouveau dispositif de dépôt des espèces dans les centres de finances publiques

23231. – 10 juin 2021. – M. Jean-Noël Cardoux attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés pratiques et financières engendrées par le nouveau dispositif de dépôt des espèces dans les centres de finances publiques par les régisseurs des collectivités territoriales. Si ce dispositif offre des perspectives nouvelles et améliore la situation des trésoreries, les maires et présidents d'intercommunalités regrettent que le maillage territorial des lieux de dépôts habilités ne favorise pas la proximité et que les espèces et les chèques ne puissent être déposés au même endroit. En outre, les collectivités doivent à leurs frais fournir des sacs spécifiques pour ces dépôts, soit une nouvelle charge pour elles. Ainsi, il lui demande si, pour limiter les trajets, il envisage d'habiliter les bureaux de poste et de permettre le dépôt des espèces et chèques sur un même lieu, et si ces sacs scellés pourraient être fournis par les centres des finances publiques.

Fortes tensions sur les approvisionnements de matières premières et importantes conséquences sur les prix

23234. – 10 juin 2021. – M. Ludovic Haye attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation alarmante qui touche le marché des matières premières et les importantes conséquences sur les prix. L'envolée des prix et la pénurie des matières premières nécessaires à l'industrie française (industriels français, transformateurs et équipementiers) sont actuellement des préoccupations extrêmement fortes pour nos professionnels. La réduction de l'offre des fournisseurs en matières premières entraîne pour les entreprises des risques de rupture et des augmentations importantes sur les prix. Le constat, concrètement, passe par des annulations de livraisons, alors que les commandes ont été établies en temps et en heure, conformément aux contrats existants. Le blé, le maïs, le soja, le riz, le marché de la viande, le cuivre, l'aluminium, le zinc, le nickel, l'étain, le fer, l'acier, le molybdène, le lithium, le cobalt, les platinoïdes, l'argent, le métal, le pétrole, le gaz naturel... connaissent tous une inflation de leurs les prix. À l'exception des hydrocarbures, ils sont supérieurs aux niveaux d'avant crise de 2008, et parfois plus élevés que les récents pics de 2011. Dans le même temps, ce déséquilibre brutal entre l'offre et la demande entraîne une tension significative sur la logistique. On assiste donc à une insuffisance physique de matières premières et à des capacités de transport diminuées qui conduisent, à des distorsions flagrantes entre l'offre et la demande : ainsi la demande en matières premières sera cette année d'au moins 30 millions de tonnes supérieure à l'offre. Nourrie également par la spéculation, l'explosion des prix sur le marché se fait gravement ressentir : 30 % pour l'acier, 80 % pour le coke, 55 % pour le nickel. Les explications fournies par les producteurs (stocks bas, évolution du prix du pétrole, forte demande des pays asiatiques et des États-Unis sortis de la crise Covid, problèmes techniques sur les équipements, etc.) sont insuffisantes pour justifier l'ampleur de cette situation. Il souhaite également l'alerter sur ce phénomène exceptionnel dont les entreprises ne sont en rien responsables. Les rallongements des délais d'approvisionnement exposent les entreprises à de fortes pénalités de retard. Il est impératif de dialoguer avec les élus des collectivités qui sont bien souvent les donneurs d'ordres, mais aussi permettant d'apprécier de manière plus fine notre souveraineté mais aussi notre degré de dépendance. Ces hausses et cette pénurie de matière première, doublée des difficultés de recrutement de personnel de nos entreprises, constituent un réel frein à la reprise durable de l'activité dans le bâtiment et les travaux publics. C'est pourquoi, si la dépendance vis-à-vis de ces matières premières n'est pas gérée plus efficacement avec des outils de souveraineté, il devient possible de craindre l'effet que pourraient provoquer les futurs prix de ces matières premières sur les prix à la consommation. Par ailleurs, ne pas les prendre en compte conduira à des situations de blocage dans les marchés publics et privés actuels et futurs. Il lui demande d'entamer toutes les concertations nécessaires avec les entreprises, de réclamer donc la réactivation des ordonnances qui, au printemps 2020, avaient transitoirement gelé les pénalités de retard (sur un approvisionnement lié à la Covid-19) et une communication du Gouvernement sur l'importance d'indexer les marchés. Afin de l'enquêter en amont de ces problématiques et solidairement aider nos entreprises à supporter ces hausses délétères, il se tient également à votre disposition pour participer activement à l'état des lieux de nos matières premières et à une appréciation plus fine de notre degré de dépendance.

Augmentation du coût des matériaux pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics

23255. – 10 juin 2021. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'augmentation importante du coût des matériaux pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP), dans un contexte de pénuries. Depuis la survenue de la pandémie, le prix des matières premières nécessaires aux travaux dans le bâtiment a flambé. Ainsi, les prix du cuivre, du métal et du bois ont augmenté de 50 %, et cette hausse peut atteindre plus de 100 % pour ce qui concerne le PVC. Tous les corps de métier sont concernés, et les grandes entreprises comme les très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME) du bâtiment sont impactées. Pour les artisans qui signent des chantiers parfois près d'un an à l'avance, cette subite flambée des prix pose plusieurs problèmes : une nécessaire révision des devis établis, un problème de trésorerie et des retards dans la réalisation des travaux, puisque cette hausse des tarifs des matières premières est liée à une pénurie mondiale. Cette situation exceptionnelle, du jamais-vu depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, est entretenue par certains pays ou grands acteurs du marché, qui organisent un « marketing de la rareté ». La Chine et les États-Unis, grands producteurs, consolident en priorité leurs réserves avant de reprendre les activités d'export. Encore un exemple du déficit de souveraineté de notre pays, dépendant dans le domaine de la construction - comme dans d'autres domaines - de pays étrangers, faute de politique volontariste pour maintenir nos industries et assurer la production et l'approvisionnement des matières premières. Afin de soutenir le secteur, en forte tension, il conviendrait de permettre de nouveau, à l'instar de ce qui avait été fait en mars 2020, de geler les pénalités de retard lorsqu'il est la conséquence directe d'une pénurie avérée de matériaux. C'est pourquoi, elle interroge le Gouvernement sur ses intentions pour soutenir les artisans et les préserver d'éventuelles pénalités face à ces difficultés.

Transmission des biens entre ascendants et descendants

23270. – 10 juin 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le fait que le Gouvernement a indiqué à plusieurs reprises qu'il souhaitait favoriser la transmission des biens entre ascendants et descendants d'une même famille. C'est, dans une certaine mesure, le cas des personnes qui louent à un descendant, un appartement à un prix un peu inférieur à celui du marché. En effet, de nombreux parents aident de la sorte leurs enfants. Malheureusement, ils reçoivent parfois un redressement fiscal ou, lorsque les parents ont acquis l'appartement en utilisant le système de l'amortissement de la loi Périssol, ce sont alors les parents qui se voient adresser un redressement fiscal, en étant contraints à payer des impôts sur des sommes qu'ils n'ont pas perçues. Il lui demande s'il existe une loi obligeant le bailleur à suivre l'inflation et à augmenter les loyers ou si, par exemple, les parents qui louent à leur enfant ont le droit de ne pas augmenter chaque année le loyer. Plus généralement, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant à la possibilité pour les parents de louer un appartement à un prix réduit à un enfant, sans pour autant être assujettis à un redressement fiscal.

Inégalités économiques et sociales dans les régions frontalières

23275. – 10 juin 2021. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les importantes inégalités économiques et sociales dans les régions frontalières. Si le coefficient de Gini, permettant d'établir un classement des pays selon les inégalités économiques et sociales, place la France en bonne position, certaines villes frontalières à d'autres pays, et notamment la Suisse, souffrent néanmoins d'importantes inégalités, dont l'exemple le plus flagrant est le cas de la ville d'Annemasse en Haute-Savoie. En effet, selon le dernier rapport annuel publié par l'observatoire des inégalités le mercredi 2 juin 2021, Annemasse est la quatrième ville la plus inégalitaire de France. Il a été constaté que l'écart entre le premier et dernier décile est particulièrement élevé : le premier décile présentant des personnes vivant avec environ moins de 800 euros par mois et le dernier présentant des personnes vivant avec environ 4 200 euros par mois. Cela représente un rapport de force de plus de 5,3. Cette disparité est notamment due à sa proximité avec la ville prospère de Genève, capitale touristique d'un des pays les plus riches du monde. Cette situation présente un vecteur économique et social à double tranchant, entre opportunité des salaires attractifs et un inconvénient social dangereux puisque le taux de pauvreté atteint 22 %, soit 3 points de plus par rapport à la moyenne nationale. Aussi, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre afin de limiter et pallier aux inégalités abyssales dans les régions frontalières et s'il a été prévu un plan local concernant l'emploi. Il souhaite également savoir s'il entend mettre en place une régulation du pouvoir d'achat, relativement faible dans ces territoires pour les populations défavorisées.

Hausse importante des prix du bois

23281. – 10 juin 2021. – M. **Didier Mandelli** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'augmentation importante des prix du bois. Depuis le début de la pandémie de Covid-19, le prix du bois a augmenté de plus de 232 % (chiffres de fin avril 2021) selon une étude menée par l'institut Random Lengths. Cette augmentation du prix du bois serait due aux retards de production engendrés par la crise sanitaire, ainsi qu'à l'accroissement de la demande en bois, notamment des États-Unis. En effet, selon une étude de la Federal Reserve Economic Data (FRED), le nombre de nouvelles mises en chantier aux États-Unis est le plus important depuis 2006. Depuis 2018, les États-Unis imposent une taxe de 20 % sur le bois d'œuvre venant du Canada qui était jusque là son principal fournisseur (un tiers des approvisionnements américains). Par conséquent, la demande américaine s'est déplacée et se concentre principalement en Europe. Cette demande excessive a beaucoup réduit les stocks de bois qui sont pour beaucoup en pénurie et se reforment difficilement. Par exemple, le groupe de charpentiers français Gipen expliquait en mars 2021 dans une lettre ouverte que leurs fournisseurs de bois ont été incapables de reconstituer leurs stocks durant le dernier confinement. C'est en réaction à cette pénurie que les prix ont rapidement augmenté. Un économiste avertit à ce propos que le marché du bois risque de devenir incontrôlable durant les prochains mois. Selon lui, pour que les prix baissent de nouveau, il faut que la demande diminue. Cependant, celle-ci est en constante augmentation, notamment car les taux d'intérêts aux États-Unis sont très bas, la Federal Reserve System (FED) appliquant un taux d'intérêt entre 0,00 % à 0,25 % en 2021. La hausse importante des prix du bois déstabilise véritablement le secteur de la construction et du bâtiment en France et pose de réelles difficultés pour ce secteur qui a subi de plein fouet la crise sanitaire. Il souhaiterait donc connaître les solutions envisagées par le Gouvernement afin de résoudre le problème de cette hausse excessive des prix du bois.

Marchés publics relatifs à la communication non indemnisés

23295. – 10 juin 2021. – M. **Jean Pierre Sueur** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur les termes de l'article R 2151 15 du code de la commande publique qui permet aux entreprises, aux collectivités territoriales ainsi qu'à l'État de procéder à des appels d'offres publics non rémunérés. Cet article dispose que « lorsque ces demandes impliquent un investissement significatif pour les soumissionnaires, elles donnent lieu au versement d'une prime ». La formulation, très imprécise, d'« investissement significatif », se traduit fréquemment dans les faits par une absence de rémunération du travail effectué par les professionnels qui soumissionnent à ces appels d'offre. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour rendre les termes de cet article R 2152 15 du code de la commande publique plus clair, plus précis, et davantage respectueux des intérêts légitimes des professionnels soumissionnaires à ce type d'appels d'offre.

3631

Conclusions de l'étude de « Trésor info » sur les usagers de la route

23304. – 10 juin 2021. – M. **Pierre Charon** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conclusions de l'étude d'avril 2021 de « Trésor info » sur les usagers de la route. Pour le ministère des finances, l'usager de la route génère des coûts pour les autres usagers (usure de la route, congestion, accidents de la route) et pour la collectivité (pollution de l'air, émissions de gaz à effet de serre, bruit). Les prélèvements supportés par les usagers sont surtout la fiscalité sur les carburants et les péages. Lorsque ces prélèvements sont inférieurs aux coûts, il y a trop de déplacements routiers par rapport à ce qui est souhaitable. Pour le ministère : « Il serait optimal que l'usager de la route paie les coûts engendrés pour la collectivité par sa décision de circuler. » Selon le ministère des finances les automobilistes français ne couvrent en moyenne que 36 % des coûts qu'ils font supporter à la société ! Selon la même note, « en milieu urbain très dense », « les taux de couverture très faibles » pourraient être améliorés « en permettant aux grandes agglomérations de mettre en place des péages urbains... » Dans les villes plus petites, les municipalités pourraient être encouragées à relever globalement leurs tarifs de stationnement et à les moduler en fonction de la motorisation des véhicules, du degré horaire et du degré général de congestion de la zone considérée. Or, dans son étude, le ministère des finances ne tient pas compte dans les prélèvements supportés par les usagers ni du coût de construction des routes ni de leur entretien à la charge de l'automobiliste-contribuable. Il ne tient pas compte non plus des dépenses d'assurance que l'usager a payées pendant des années ou des cotisations sociales avant d'avoir eu un accident automobile. Il lui demande quelles conclusions il envisage de tirer de cette étude et si de nouvelles dispositions fiscales sont à l'étude concernant les usagers de la route.

Aide de l'État pour la vente par internet

23305. – 10 juin 2021. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la colère de nombreux commerçants. En effet, après la forte mobilisation citoyenne qui a donnée naissance au mouvement des « gilets jaunes », le Gouvernement ne semble pas avoir pris la mesure de la crise de confiance entre nos concitoyens et l'État. La crise sanitaire que nous traversons accentue aujourd'hui cette défiance. Nombreux sont les commerçants à s'être réinventés face à l'urgence de la situation notamment via la vente en ligne fortement encouragée par le Gouvernement. Aujourd'hui, certains constatent, non sans colère, des promesses non tenues. Ces derniers ont investi des sommes importantes pour se moderniser et survivre. Afin qu'ils parviennent à supporter le coût de cette numérisation, il était convenu que les ventes internet ne seraient pas comptabilisées dans le calcul des aides attribuées. Cependant, aujourd'hui, des commerçants apprennent que ces ventes seront comptabilisées dans leur chiffre d'affaires pour prétendre aux aides. Par ailleurs, notons que dans bien des cas, le soutien à la numérisation ne couvre pas plus de 25 % des dépenses réalisées. Aussi, les conditions choisies n'encouragent en rien la valeur travail. Une commerçante d'Alès, ouverte seulement les 3 premiers jours du mois d'avril, ne percevra qu'une aide de 1 500 euros pour ce mois contre 10 000 euros si elle avait fermé son commerce. Durant cette période, ces commerçants ont dû sacrifier leur marchandise à prix cassés afin d'honorer leurs fournisseurs, loyers, crédits... et aujourd'hui, nombreux sont ceux qui doutent de la parole de l'État. Un certain nombre se battent avec les administrations pour obtenir leurs aides avec des motifs de refus parfois incompréhensibles : un relevé d'identité bancaire non conforme alors qu'il l'a toujours été auparavant, une information qui ne correspond pas à celle que l'administration possède alors que rien n'a changé depuis.... Qu'il s'agisse d'annonces à la hâte et dépourvues d'effet ou d'un grave manque de communication, ces dysfonctionnements sont une faute politique certaine mais également économique tant tout entrepreneur a besoin de visibilité pour établir son plan de développement. Face à l'urgence de la situation pour la sauvegarde de l'emploi de leurs salariés qui, souvent dans ces entreprises, sont de véritables membres de la famille mais aussi de leur commerce qui sont l'aboutissement du travail d'une vie et parfois de plusieurs générations, les commerçants auraient dû pouvoir compter sur une politique d'aide claire et stable. Il lui demande comment le Gouvernement compte rétablir cette confiance et aider durablement ces commerçants mis en difficulté par la crise et une communication déficiente.

3632

Territorialisation du plan de relance

23312. – 10 juin 2021. – M. Thierry Cozic rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 20549 posée le 04/02/2021 sous le titre : "Territorialisation du plan de relance", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Double comptabilisation des élèves en situation de handicap dans les écoles maternelles et élémentaires

23229. – 10 juin 2021. – Mme Anne Chain-Larché attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la double comptabilisation des élèves en situation de handicap dans les effectifs des écoles maternelles ou élémentaires. En effet, la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance consacre son chapitre IV à l'école inclusive et prévoit, au sein de l'article 25, que les élèves accompagnés dans le cadre des dispositifs d'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) sont comptabilisés dans les effectifs scolarisés. Ces élèves sont donc pris en compte dans les effectifs globaux des écoles, ce qui constitue une avancée significative comparée à la situation antérieure où ces élèves n'étaient pas comptabilisés dans les effectifs totaux des établissements concernés. Néanmoins, compte tenu de l'attention particulière que nécessitent ces enfants pour assurer l'égalité des chances qu'ils méritent, elle souhaite savoir s'il envisage d'améliorer encore cette règle en comptabilisant chaque élève en situation de handicap comme deux effectifs, ce qui permettrait mécaniquement de garantir un plus faible nombre d'enfants par classe au sein de l'école et de laisser davantage de temps aux équipes pédagogiques de ces écoles pour travailler sur le projet personnalisé de scolarisation (PPS) de chaque élève concerné.

Compréhension et lisibilité du dispositif Parcoursup

23263. – 10 juin 2021. – Mme Else Joseph interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les difficultés posées par le système Parcoursup. Alors que ce dispositif existe depuis trois ans et que

les réponses ont été données depuis le jeudi 27 mai 2021 aux vœux qui ont été faits, de nombreuses questions demeurent. En effet, ce système demeure peu compréhensible et difficilement lisible en raison des critères qu'il utilise. Tout d'abord, l'algorithme dépend de chaque formation, ce qui soulève de véritables interrogations sur les critères retenus par les filières. En effet, quelles sont les matières qui vont compter au regard de ces filières. De même, l'élève ne sait pas à partir de quelle moyenne le futur étudiant peut être sélectionné. Ces algorithmes locaux, dans la mesure où ils sont opaques, suscitent des craintes sur les raisons véritables de la sélection. Ensuite, la portée du classement de l'élève par rapport à ses collègues soulève des problèmes : de quelle manière joue-t-il ? Enfin, il y a des inconnues sur l'impact de la lettre de motivation. Son rôle est également sujet à interrogation, car les élèves aimeraient connaître sa véritable portée. De façon générale, il en ressort une impression de flou quant à la manière dont sont sélectionnés les dossiers. Sur quoi se fondent donc les points attribués à chaque candidature ? Pour les lycéens, mais aussi pour leurs parents, il en ressort un certain malaise. Le système Parcoursup soulève les problèmes de l'entrée du numérique et des algorithmes dans le traitement des dossiers et dans l'appréciation des vœux émis par chaque élève. Elle lui demande donc ce qu'il envisage concernant les nombreuses interrogations à l'égard d'un système qui demeure peu lisible.

Épreuve de philosophie du baccalauréat 2021

23264. – 10 juin 2021. – M. René-Paul Savary interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au sujet de l'organisation de l'épreuve de philosophie du baccalauréat. En optant pour le contrôle continu, les épreuves de philosophie ont été délaissées par les élèves des lycées en raison de ce que ces derniers connaissent la majeure partie de leurs notations et considèrent la philosophie comme un complément, ou plus rarement comme une épreuve déterminante. Il souhaite faire remarquer que le résultat de l'épreuve de philosophie ne doit pas être considéré comme facultatif alors que cette matière était valorisée et signait le lancement de tout le baccalauréat. Aussi, il s'interroge sur les mesures prises pour que le système de correction numérique soit sécurisé afin de les plateformes ne soient pas victimes de paralysie ou de hackers. Il souhaite connaître les préconisations du ministère pour la reconnaissance du grand oral qui, aujourd'hui, impose à certains professeurs correcteurs d'évaluer des lycéens pour des matières autres que les leurs. Il précise également que le contrôle continu implique des moyennes générales différentes pour un même niveau scolaire, en fonction des lycées. À ce clivage s'ajoute la responsabilité pour les professeurs de décider de notations au-delà leurs domaines de compétences. Les enjeux cette organisation, certes complexes, ont des répercussions sur les élèves de la France entière.

Écriture inclusive

23266. – 10 juin 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à la suite de la publication, début mai 2021, de la circulaire aux recteurs d'académie, aux directeurs de l'administration centrale et aux personnels du ministère de l'éducation nationale, qui vient de proscrire le recours à l'écriture dite « inclusive ». Dès cette parution, certains syndicats ont appelé à la résistance et à la poursuite de la diffusion de l'écriture « inclusive » dans les écoles qui, d'ailleurs, se retrouvent de plus en plus dans des publications officielles, se normalisent dans certaines collectivités, voire se diffusent dans les médias... Pourtant, des experts mettent en exergue les défauts linguistiques de ce type de rédaction et, notamment, les dangers concrets engendrés pour l'apprentissage de la lecture et, plus largement, pour la francophonie. Rappelons qu'en France, plus d'un élève sur cinq n'a pas une lecture fluide et est incapable de résoudre des problèmes de mathématiques du quotidien... Pour les enfants qui apprennent à lire et à écrire, ce sont bien des obstacles inutiles et supplémentaires qui ont pour effet d'aggraver encore les inégalités entre ceux issus d'un milieu culturel élevé et ceux issus de familles plus éloignées de l'école ne maîtrisant pas ou peu la langue française. Cette forme d'écriture s'oppose donc à la mission première de tout système éducatif : apprendre à lire ! En outre, elle ne sert en aucun cas l'égalité entre les femmes et les hommes. Comme le soulignait Simone Veil dans son discours de réception à l'Académie française le 18 mars 2010, « il ne faut pas faire semblant de croire que la féminisation des mots est un accélérateur de parité »... Plusieurs propositions de loi ayant été déposées afin de faire barrage au déferlement de l'écriture « inclusive » dans tous les pans de la société, notamment dans l'enseignement, il lui demande s'il entend œuvrer pour que priorité soit donnée à l'éducation.

Harmonisation de la carte « étudiant » et de la carte « lycée »

23302. – 10 juin 2021. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les différences pratiques résultant de l'attribution de la carte « étudiant » ou de la carte « lycéen ». Lorsque des lycées proposent des cursus post bac, ils remettent en conséquence une carte « lycéen »

alors que les jeunes pourraient être bénéficiaires d'une carte « étudiant ». Il lui est demandé si une harmonisation pourrait être envisagée afin de permettre aux étudiants post bac d'avoir, même s'ils poursuivent leurs études dans un lycée, l'accès à la carte « étudiant ». Pour les aides publiques, cela ne change rien. Elles seront les mêmes dans un cas comme dans l'autre. Les élèves en études supérieures dans un établissement de type lycée sont étudiants et paient la contribution à la vie étudiante et de campus (CVEC) pour pouvoir s'inscrire dans l'établissement. Par contre la pratique montre que de nombreux intervenants privés font une différence entre les deux. Ils accordent des aides ou des avantages à des jeunes en statut étudiant alors que la carte « lycéen » ou « jeune » est moins souvent acceptée. Ceci concerne de nombreuses enseignes privées à l'exemple de chaînes de cinéma ou de restauration. Il lui est demandé d'envisager une extension de l'édition de la carte étudiant ou plus exactement une harmonisation, mesure qui ne semble pas représenter un coût pour les finances publiques.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Risques d'un enseignement aux métiers d'art allégé

23230. – 10 juin 2021. – Mme Nathalie Delattre attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'absence de concertation avec les professionnels de l'enseignement aux métiers d'art, s'agissant de la réforme du diplôme national des métiers d'art et du design (DNMADE). En effet, la profession est aujourd'hui inquiète de la réduction drastique des heures d'atelier, donc du raccourcissement de la formation, et de l'internationalisation de la formation, en vue d'une exportation des savoir-faire des jeunes Français, alors que la majorité des jeunes s'installeront en local. Inquiète de constater des professionnels et des étudiants réunis dans la déception suite à la mise en place du DNMADE en 2018, date depuis laquelle il est observé une baisse sensible du niveau de compétences des profils en formation. Les étudiants, futurs artisans d'art, éprouvent pourtant le besoin que soit prise en compte et soulignée la pratique en atelier dans la priorité pédagogique des établissements. Ce qu'ils désirent c'est avoir plus d'heures de pratique, dans un milieu plus local et plus valorisant. C'est pourquoi elle l'interroge sur la nécessité de revoir les principaux ressorts de la réforme du DNMADE en commençant par faire un bilan avec les étudiants et les professionnels, et reconnaître les enseignants et formateurs comme de réels experts des métiers d'art, aptes à relever les enjeux de société et participer à une évolution du DNMADE.

Demande de révision de la réforme du diplôme national des métiers d'art et du design

23239. – 10 juin 2021. – M. François Bonhomme attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la réforme du diplôme national des métiers d'art et du design (DN MADE). En effet, celle-ci a été pensée sans qu'aucun audit ne soit proposé aux acteurs des métiers d'art et sans qu'aucun professionnel de ce secteur ne soit commissionné. Elle associe de ce fait les pratiques du design et celles des métiers d'art comme relevant d'une même unité sans tenir compte de leurs identités propres. Cette réforme nuit gravement à l'avenir des métiers d'art. Elle réduit de manière drastique des heures d'atelier et des enseignements spécifiques, en supprimant notamment l'année de mise à niveau, et met en péril la possibilité pour les étudiants de se spécialiser dans le domaine de leur choix. De plus, sa volonté de mettre l'accent sur la mobilité internationale s'oppose à la force de l'artisan qui réside dans le local et dans le cycle court. Les savoir-faire de ces métiers ne survivront pas à cette réforme. Cette crise oblige désormais les professionnels, pour trouver du personnel qualifié, à se tourner vers des pays comme la Suisse où l'enseignement aux gestes patrimoniaux et aux disciplines techniques sont une valeur économique reconnue. Il lui demande donc de revoir cette réforme en proposant un dialogue constructif avec les acteurs des métiers d'art.

Donner une chance aux futurs médecins

23240. – 10 juin 2021. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les étudiants inscrits en parcours accès santé spécifique. La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé avait notamment comme objectifs de réduire le taux d'échec des étudiants de première année de médecine, d'augmenter le nombre de médecins formés, de faciliter la réorientation des étudiants en cas d'échec de la première année et de diversifier leurs profils. Il salue la volonté de cette réforme. Cependant il observe que cette année d'études voit cohabiter trois parcours différents : les premières années communes aux études de santé (PACES) : étudiants redoublants de l'ancienne mouture des études soumis au numerus clausus et ayant pu redoubler sans condition ; les parcours accès santé (PASS) : étudiants primo-inscrits de la première promotion de la réforme - il est à noter que ces

derniers n'ont pas la possibilité de redoubler - ; les licences accès santé : étudiants également primo-inscrits dans la voie d'accès aux études de santé via les licences généralistes avec option santé (LASS). Pour cette année de transition, la loi prévoyait une augmentation des places pour gérer les derniers étudiants redoublants du cursus PACES. Il relève cependant, que cette augmentation du nombre de redoublants PACES est venu amputer le nombre de places des étudiants PASS et LASS. Le taux d'échec de première année en médecine reste une réalité. Ne privons pas nos étudiants faisant preuve d'efforts pour redoubler et de volonté pour exercer un métier indispensable à notre quotidien. Nous avons besoin de médecins, notre ruralité se meurt de leur absence. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de revoir le nombre de places des nouveaux cursus de médecine. Donnons une chance à nos futurs médecins.

Absence de réponse à des questions écrites

23290. – 10 juin 2021. – **M. Philippe Paul** s'étonne auprès de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, de l'absence de réponse aux questions écrites n° 20517 intitulée « mensualité complémentaire des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et Covid 19 » et n° 20699 intitulée « difficulté des étudiants à trouver des stages ». Il lui fait observer que 4 mois se sont écoulés depuis leur publication au *Journal officiel* des 4 et 11 février 2021. Il la remercie donc d'apporter dans les meilleurs délais une réponse à ces deux questions écrites dont il lui renouvelle les termes.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Mouvements néonazis en Ukraine

23223. – 10 juin 2021. – **Mme Nathalie Goulet** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation en Ukraine. En effet, les partis néonazis développent des activités de plus en plus visibles, y compris au centre de Kiev, avec des stands de tir, des pratiques de montage et de démontage de kalachnikovs, et des bureaux d'embrigadement de jeunes dans des milices qui se revendiquent clairement de l'idéologie nazie. Des papiers d'identité de soldats nazis morts pendant la guerre, dont des membres des sonderkommandos, sont en vente libre sur la descente Saint-André. Ces activités sont conjointes à l'entraînement de miliciens de suprématie blanche qui fomentent des attentats dans toute l'Europe, au nom du tristement célèbre régiment Azov. Ces activités sont extrêmement préoccupantes et elle souhaite savoir quelle est la position du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères sur ce sujet et quelles mesures il compte prendre pour éviter la contagion de cette idéologie mortifère.

Conditions d'échange de permis de conduire

23258. – 10 juin 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions d'échange de permis de conduire prévues par les accords portant reconnaissance réciproque et échange des permis de conduire déjà conclus ou à venir. La circulaire du 3 août 2012 relative à la mise en œuvre de ce type d'accord dispose que « le titulaire d'un permis étranger délivré par l'État signataire de l'accord, résidant en France depuis plus d'un an à la date d'entrée en vigueur de l'accord, ne peut solliciter l'échange de son permis en invoquant le bénéfice de ce texte puisque, à la date de son entrée en vigueur, la condition relative au respect du délai réglementaire d'un an n'était plus remplie ». Une telle règle atténue la portée même du texte puisqu'elle exclue les personnes déjà installées en France et détentrices d'un permis couvert par un accord. Il semblerait logique de leur octroyer un délai d'au moins un an, à partir de l'entrée en vigueur de l'accord, pour procéder à l'échange de leur permis de conduire s'ils respectent les autres conditions de l'accord. Elle lui demande donc que la seule exigence de la validité du permis de conduire - et non les années de résidence - puisse être prise en compte pour précéder à un échange dans le cadre d'un accord réciproque.

Imposition des travailleurs frontaliers

23271. – 10 juin 2021. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la volonté du conseil fédéral suisse de renégocier l'imposition des travailleurs frontaliers, qui a fait l'objet d'un accord bilatéral le 11 avril 1983. Le canton de Genève connaît un régime différent aux autres cantons frontaliers puisqu'il impose les revenus à la source des personnes, étrangères ou suisses, travaillant sur son sol mais domiciliées en France. Le fisc genevois rétrocède ensuite aux collectivités des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie (3,5 % du total des salaires bruts) une partie de cette somme, sans prendre en compte toutefois les employés des

organismes internationaux, ni la population de résidents secondaires suisses. Alors que ce taux est resté inchangé depuis 35 ans, il est insuffisant pour couvrir l'ensemble des charges supportées par les collectivités territoriales françaises. Il lui demande s'il entend maintenir, voire accroître, le taux de rétrocession à 4,5 %, qui justifie une juste compensation des charges de formation, d'infrastructures, d'éducation, de logements, d'équipement et de chômage supportées par la France et ses collectivités territoriales. Il souhaite également savoir s'il entend réajuster le taux de rétrocession des impôts perçus par le canton de Genève qui occulte un certain nombre de frontaliers.

Situation d'un défenseur des droits humains en Égypte

23299. – 10 juin 2021. – **M. Jean-Luc Fichet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation d'un défenseur des droits humains égypto-palestinien, arrêté et emprisonné au Caire le 5 juillet 2019 et de sa femme de nationalité française expulsée d'Égypte à la même date. Ce militant politique est considéré par Amnesty International et d'autres organisations de défense des droits humains comme un prisonnier d'opinion, arrêté pour avoir exercé ses droits à la liberté d'expression et participé aux affaires publiques. Depuis son arrestation, sa détention provisoire a été systématiquement renouvelée, sans preuve ni inculpation. La loi égyptienne fixe à deux ans la durée maximale de détention provisoire. À l'approche de cette échéance, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement peut mettre en œuvre afin d'appuyer la demande de libération de ce militant et permettre la réunion de cette famille franco-égyptienne.

INTÉRIEUR

Interdiction aux policiers de Sarcelles d'engager des courses-poursuites

23273. – 10 juin 2021. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la note qui interdit aux policiers de Sarcelles d'engager des courses poursuites sauf en cas de crime de sang. En banlieue parisienne, les rodéos sauvages se multiplient occasionnant des accidents à répétition. À Argenteuil, à Villeneuve, à Sarcelles, des jeunes se mettent en danger et mettent en danger les habitants de ces quartiers. Pour lutter contre ces actes irresponsables, il semble nécessaire de permettre une réponse forte de l'État. Malheureusement, depuis quelques jours, à Sarcelles, alors que les policiers devraient être soutenus dans cette lutte contre la délinquance, une note donne raison aux délinquants qui refusent d'obtempérer. Le 2 juin 2021, la commissaire, chef de la circonscription de Sarcelles (Val-d'Oise), a de fait écrit une note de service rappelant formellement aux policiers de ne plus prendre en chasse les motards ou automobilistes qui refuseraient d'obtempérer lors d'un contrôle sauf en cas de crime de sang. Ainsi, si un motard ou un automobiliste refuse de se soumettre à un contrôle, les fonctionnaires de police n'auront plus le droit d'engager une course poursuite, ils devront désormais privilégier de prendre en note la plaque d'immatriculation et d'avertir la salle radio, ceci contribuant largement à encombrer les ondes. Alors que les forces de l'ordre font aujourd'hui face, dans certains quartiers, à une violence et à une haine du quotidien, les soutenir n'est pas une option, le laxisme n'est pas une solution. Cette mesure, au lieu d'apaiser des quartiers difficiles va contribuer à créer des zones de non-droit supplémentaires dans une période où le Gouvernement semble afficher sa volonté de reconquérir ces territoires perdus de la République. Il invite ainsi le Gouvernement à ne pas céder face à cette délinquance et souhaite connaître sa position sur le sujet.

Pour une immigration contrôlée et pragmatique

23293. – 10 juin 2021. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**, sur le détournement du droit d'asile et sur la politique migratoire. Le 19 avril 2021, six Ukrainiens et trois Moldaves étaient écroués à l'issue d'une enquête de l'office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (Ocrist), après avoir détourné au moins un million d'euros d'allocations pour demandeurs d'asile. Dans la nuit de mardi 1^{er} au mercredi 2 juin, 31 CRS étaient blessés lors d'affrontements avec des migrants agressifs, après que ceux ci aient tenté de pénétrer illégalement dans le port de Calais. Sept policiers étaient transportés à l'hôpital. En mai 2021, une centaine d'exilés investissait la rocade Est de Calais et découpait un grillage au niveau du chantier du nouveau port, plusieurs camions étaient dégradés, un chauffeur était blessé à la tête. Mais en 2021, les montants versés au titre de l'aide médicale d'État franchiront la barre symbolique du milliard d'euros, bénéficiant à près de 40 % d'étrangers en situation irrégulière de plus qu'en 2012. Aussi, malgré qu'en 2016, seuls 52 % des mineurs isolés étaient vraiment considérés comme tels, et bien que l'Académie de médecine dispose que le test osseux constitue un cadre référentiel universellement utilisé et pertinent pour approximer l'âge de développement d'un adolescent en dessous de seize ans, pourquoi ne pas envisager qu'un étranger refusant le test osseux soit présumé majeur. Par ailleurs, depuis la crise migratoire de 2015, l'on assiste à

une augmentation sans précédent des agressions commises sur le sol français. De 2013 à 2015, les plaintes pour violences sexuelles connaîtront une progression de 42 % dans la « Jungle » de Calais. Chloé, fillette de 9 ans, sera violée et tuée à la sortie de Calais par un Polonais, pourtant frappé d'une interdiction de territoire français qu'il n'avait guère respecté. 2015 c'est aussi les attentats du 13 novembre, c'est à dire la prise de conscience évidente de l'accointance entre immigration et terrorisme islamiste, nombre des membres du commando ayant emprunté la route des migrants depuis la Syrie, les Balkans, les îles grecques et ainsi de suite. Une corrélation confirmée par l'enquête relative à l'attentat raté du Thalys en août 2015. De surcroît, selon la Cimade – qu'on ne peut soupçonner de mentir – seuls 12 % des OQTF (obligation de quitter le territoire français) sont respectées en 2017 (un chiffre qui ne fluctue pas depuis cinq ans). Pourtant, en cas de négation du retour des ressortissants déboutés, il est possible de modifier notre arsenal législatif aux fins de limiter drastiquement la délivrance de visas et les aides au développement (dont nombre de nations du Maghreb sont dépendantes) aux pays dont ces derniers sont originaires. En sus, la France en 2019 a délivré 276 576 premiers titres de séjour à des étrangers non européens, un chiffre fortement accru ces dernières années. Or comme le disait le Général de Gaulle à Peyrefitte : on peut assimiler des individus mais pas des masses. Sinon, la France – déjà traversée par le communautarisme et l'anxiété collective –, continuera de sombrer dans le délitement. Aussi, ne serait-il pas envisageable de restreindre les conditions d'octroi du droit d'asile. Pour conclure, elle demande au Gouvernement ce qu'il compte faire pour adopter une politique d'immigration ferme, pour prévenir tout détournement du droit d'asile et pour réprimer ceux qui en abusent.

Consignes en matière de rodéos urbains

23306. – 10 juin 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos des consignes en matière de rodéos urbains. Il rappelle que ces dernières années les rodéos motorisés, dits rodéos sauvages ou rodéos urbains, avec notamment des motos, des scooters ou des quads se sont multipliés en ville. Ces pratiques pourtant réprimées par la loi compromettent la sécurité des usagers de la route et troublent la tranquillité publique. Dans ce contexte, de récentes instructions semblent avoir été données aux forces de l'ordre de ne plus poursuivre les délinquants pour éviter des accidents de la circulation. Ces mesures laissent les policiers et les élus dans la perplexité. Ils craignent que ne s'installe un sentiment d'impunité, déjà bien établi dans les faits. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures prises par le Gouvernement pour faire respecter la législation, qui apparemment n'inquiète pas les délinquants, et faire appliquer les peines. Il souhaite également savoir ce qu'il advient des cas où l'auteur d'infractions qui n'aura pas été poursuivi n'est pas identifiable (véhicule volé, plaque maquillée ou masquée) a posteriori.

Baisse alarmante du niveau de recrutement des gardiens de la paix en Île-de-France

23307. – 10 juin 2021. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19989 posée le 14/01/2021 sous le titre : "Baisse alarmante du niveau de recrutement des gardiens de la paix en Île-de-France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Baromètre annuel 2020 de la sécurité routière cycliste à Paris

23308. – 10 juin 2021. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 20967 posée le 18/02/2021 sous le titre : "Baromètre annuel 2020 de la sécurité routière cycliste à Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Politique migratoire de l'Algérie et déchéance de nationalité

23309. – 10 juin 2021. – **Mme Valérie Boyer** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 21566 posée le 18/03/2021 sous le titre : "Politique migratoire de l'Algérie et déchéance de nationalité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Déchéance de nationalité en Algérie et conséquences pour la France

23310. – 10 juin 2021. – **Mme Valérie Boyer** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 21565 posée le 18/03/2021 sous le titre : "Déchéance de nationalité en Algérie et conséquences pour la France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

Accès au dispositif d'activité partielle pour les animateurs et directeurs occasionnels en accueil collectif de mineurs

23233. – 10 juin 2021. – M. Michel Savin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement sur l'accès au dispositif d'activité partielle pour les animateurs et directeurs occasionnels en accueil collectif de mineurs (ACM). Chaque année, des dizaines de milliers de jeunes s'engagent dans l'animation volontaire pour permettre à des centaines de milliers d'enfants d'accéder à des vacances. Depuis un an, les conditions d'ouverture des ACM sont très complexes, et l'été à venir est encore incertain pour de nombreuses structures. Il a récemment été annoncé que les encadrants occasionnels, animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs, étaient exclus du dispositif de l'activité partielle pour tous les contrats signés jusqu'au 30 juin 2021 alors que cette faculté est ouverte aux salariés saisonniers « habituels ». En cas de fermeture des accueils de loisirs et des colonies de vacances, la situation de ces jeunes serait donc fortement impactée, malgré la signature d'un contrat d'engagement éducatif. Cette annonce préoccupe de nombreux acteurs du secteur, alors même que les recrutements pour l'été à venir ont débuté et connaissent de grandes difficultés. Certains animateurs et directeurs préfèrent en effet s'assurer une sécurité quant à leur emploi, plutôt que de prendre le risque de se retrouver sans activité pendant l'été. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'envisage le Gouvernement pour soutenir ces animateurs et directeurs volontaires engagés dans l'animation pour sécuriser leur été.

JUSTICE

Installation de brouilleurs dans les établissements pénitentiaires

23227. – 10 juin 2021. – M. Cédric Perrin interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la sécurité au sein des établissements pénitentiaires et, plus particulièrement, sur la présence de brouilleurs de téléphones portables. Dans une réponse à une question écrite publiée dans le *Journal officiel* des questions - Sénat du 29 novembre 2018, il était indiqué qu'au 1^{er} janvier 2018, 110 établissements pénitentiaires étaient équipés de 894 appareils de brouillage. La réponse révélait ensuite et surtout l'obsolescence de certains matériels de brouillage, inopérants face aux portables introduits en détention utilisant des technologies de troisième et quatrième génération. La ministre de la justice de l'époque annonçait enfin un marché d'acquisition et de maintenance de détection et neutralisation de communications illicites notifié le 15 décembre 2017. Il devait permettre aux établissements d'être dotés d'équipements couvrant l'ensemble des fréquences commerciales. Il l'interroge en conséquence sur l'état d'avancement du déploiement de ces nouveaux équipements au sein des établissements pénitentiaires sur le territoire national, sur le budget mis en place pour mener la mise en œuvre du brouillage et enfin, sur la capacité de ce matériel à appréhender les portables utilisant des technologies nouvelles.

3638

Extrait de casier judiciaire et Pôle emploi

23241. – 10 juin 2021. – M. Laurent Somon attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, concernant la capacité de Pôle emploi de transmettre les données du casier judiciaire à l'employeur lorsque la demande est directement liée au poste ou nécessaire à l'évaluation des compétences professionnelles. La réinsertion des personnes ayant un passé judiciaire sur le marché du travail est un des éléments centraux de la réinsertion sociale et sociétale. Avant d'engager un nouveau collaborateur, les employeurs demandent souvent un extrait de casier judiciaire, la connaissance des antécédents judiciaires d'un candidat est primordiale pour l'employeur. Le code du travail exige que les informations demandées par l'employeur soient directement liées au poste proposé. L'employeur n'a pas un accès automatique au casier judiciaire du candidat à l'emploi, il appartient à l'intéressé de procéder à la demande d'extrait de casier le concernant. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la possibilité de l'automatisation de demande de casier judiciaire lorsqu'un chercheur d'emploi s'inscrit à Pôle emploi, ce qui permettrait aux employeurs qui ont recours à Pôle emploi de connaître le passé du postulant, en lien avec l'emploi concerné.

Amendes pénales impayées

23245. – 10 juin 2021. – M. Laurent Somon attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice concernant le taux de recouvrement des amendes pénales en France. L'amende pénale est une peine régulièrement

utilisée par les juges en correctionnelle, soit un tiers des peines prononcées. La crédibilité de la justice et de la réponse pénale réside dans la capacité à exécuter les décisions des juges au terme des procès. Or, plus de la moitié des peines pénales n'est pas payée par les coupables. Fin 2017, le taux de recouvrement des amendes pénales prononcées en 2016 était estimé à 48 %, soit 168 millions d'euros. En comparaison, le taux de recouvrement des amendes forfaitaires majorées « radars » est de 30 %. Le Sénat a également calculé le paiement différencié des amendes en fonction des contentieux. Le taux de recouvrement des amendes est particulièrement faible s'agissant des escroqueries (16 %), stupéfiants (23 %) ou vols (25 %), alors qu'il est nettement supérieur pour les infractions de conduite sous l'emprise de l'alcool (67 %), de santé publique (69 %), d'environnement (75 %) ou d'homicide ou blessure involontaire (80 %). Il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que, non seulement, l'exécution des décisions de justice soit effective, mais aussi pour pallier le manque à gagner d'environ 200 millions d'euros pour les finances de l'État.

Non-utilisation des bracelets électroniques anti-rapprochement

23249. – 10 juin 2021. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la non-utilisation des bracelets électroniques anti-rapprochement. En 2020, 90 femmes sont mortes sous les coups de leur mari ou ex-mari. Depuis le début de l'année, ce sont 48 femmes qui sont également décédées. À Mérignac, à Hayange, à Angoulême, à Chartres, à Douai, des femmes sont assassinées dans des conditions toujours plus sordides. Malgré leurs appels au secours, elles se sentent abandonnées et livrées à elles-mêmes. Nombreuses sont ces femmes à avoir porté plainte contre leurs agresseurs à de multiples reprises, nombreux sont ces criminels à avoir été condamnés pour des violences. Pourtant, d'année en année, les situations se répètent, les chiffres restent les mêmes, les féminicides ne cessent pas. Alors que, depuis septembre 2020, le bracelet anti-rapprochement permet de géolocaliser une personne à protéger et un auteur réel ou présumé de violences conjugales sans avoir recours à la prison, ce dispositif n'est utilisé que de façon marginale. De fait, alors que 1 000 bracelets de ce type sont déployés en France, seule une soixantaine a été attribuée. Bien que l'égalité entre les hommes et les femmes soit considérée comme une grande cause nationale par le Gouvernement, tout ne semble pas être fait pour protéger les femmes victimes de violences. Ainsi, il souhaiterait connaître les raisons de ces défaillances et encourage le Gouvernement à réagir rapidement pour enrayer cet engrenage de la violence.

3639

Promouvoir le mode de garde alternée en cas de séparation

23265. – 10 juin 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'action pacifiste menée par « la marche des pères pour l'égalité parentale » qui vont, à l'automne 2021, traverser la France de Marseille jusqu'à Paris pour alerter l'opinion publique, les médias et fédérer le maximum d'acteurs politiques. Pour les organisateurs, cette action doit servir à porter trois revendications : faire de la résidence alternée un principe de base, renforcer la loi pour les non-représentations d'enfant et demander des mesures contre l'éloignement géographique volontaire. Alors que des enfants et des familles souffrent de situations de conflits familiaux qui mettent en péril le lien entre parents et enfants, de nombreuses propositions de lois ont été déposées sur ce sujet sans jamais aboutir. Certains scientifiques mettent en avant que la résidence alternée est l'organisation de vie la plus bénéfique pour ces derniers. Or, si la Suède (48 %) ou l'Italie (40 %) pratiquent ce système, les chiffres de la résidence alternée en France sont très bas (12 %). Avec leur marche de 800 km, ce collectif de parents pacifistes et indépendants veut montrer sa mobilisation en faveur de l'égalité homme/femme en général et pour l'égalité papa/maman en particulier. Considérant qu'il est, depuis des années, rappelé que, pour un enfant, l'égale présence de chacun de ses parents ne peut qu'avoir une influence bénéfique sur son évolution, il lui demande s'il entend travailler sur l'élargissement du recours à la résidence alternée.

Incitation à la destruction de miradors et de cabanes de chasse

23298. – 10 juin 2021. – Mme Else Joseph attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'appel à la destruction de miradors destinés à la chasse qui circule actuellement sur les réseaux sociaux. En effet, de telles démarches ne constituent pas autre chose que des incitations à commettre des infractions pénales. Rappelons que le code pénal punit justement d'une contravention de cinquième classe le fait, par des actes d'obstruction concertés, d'empêcher le déroulement d'un ou plusieurs actes de chasse. S'il est parfaitement légitime de critiquer ce droit, il est en revanche scandaleux d'encourager la destruction d'éléments qui concourent à son exercice. La destruction de miradors ou de cabanes de chasse constitue bien une destruction de biens n'appartenant pas à ceux qui commettent les déprédations en question. Cet appel à destruction aboutit parfois à des passages à l'acte, conduisant à l'exploitation ludique de ces forfaits. Ainsi, on découvre sur les réseaux sociaux les vidéos de ces

destructions défendues et relayées. De telles incitations, suivies hélas d'effets, méritent des réponses pénales appropriées. Elle lui demande donc ce qu'il envisage pour que ces démarches soient combattues sur le plan du droit. Il serait scandaleux de voir les personnes se livrer à l'apologie de ces destructions bénéficier d'une véritable impunité.

Recrudescence des agressions d'élus dans le cadre de leur fonction

23311. – 10 juin 2021. – M. Thierry Cozic rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 20840 posée le 18/02/2021 sous le titre : "Recrudescence des agressions d'élus dans le cadre de leur fonction", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

LOGEMENT

Fin de la trêve hivernale et situation des plus précaires en matière de logement

23210. – 10 juin 2021. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement sur les difficultés en matière de logement que rencontrent de nombreux ménages précaires. La crise sanitaire et les différentes périodes de confinement ont mis en lumière les difficultés que rencontrent les plus précaires en matière de logement. La modification des modes de vie et de travail ont accentué les difficultés des plus fragiles et ont fait basculer certaines personnes dans la précarité. Par ailleurs, les conséquences économiques et sociales de cette crise menacent d'aggraver encore les inégalités face au logement. Dans ce contexte, des mesures exceptionnelles ont été mises en place, telles que le report au 1^{er} juin 2021 de la fin de la trêve hivernale ou encore l'augmentation du nombre de places en hébergement d'urgence. Aussi, avec la fin de la trêve hivernale et la sortie progressive de crise sanitaire, de nombreuses associations craignent la multiplication des expulsions locatives et le retour à la rue des personnes bénéficiant jusque là de l'hébergement d'urgence. 30 000 foyers modestes seraient ainsi potentiellement concernés par les expulsions locatives. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre pour poursuivre au-delà de la crise sanitaire et de la fin de la trêve hivernale, les efforts en faveur des personnes mal logées et sans abris.

3640

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Écart entre les pensions militaires d'invalidité perçues par les anciens combattants et victimes de guerre, et le coût de la vie

23246. – 10 juin 2021. – M. Jacques Gasparrin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants sur l'écart entre les pensions militaires d'invalidité (PMI) perçues par les anciens combattants et victimes de guerre, et le coût de la vie. La commission tripartite associant le Gouvernement, le Parlement et les associations d'anciens combattants et victimes de guerre s'est réunie par trois fois début 2021 afin de calculer l'écart accumulé pendant la période 2005/2021 et l'estimation 2022 des PMI par rapport au coût de la vie hors tabac. La Commission a reconnu un écart de 5,17% pour la période 2005/2021 et estime l'écart pour la période 2005/2022 à 6,82%. Cette situation est préoccupante puisque les plus grands invalides de guerre n'ont que leur pension pour vivre. À l'heure où les dépenses correspondant au financement des PMI sont en baisse naturelle chaque année sous l'effet de la démographie, il lui demande si le Gouvernement entend faire de la revalorisation des PMI une priorité en y allouant des crédits supplémentaires lors de la préparation de la loi de finances pour 2022.

Indemnisation des pupilles de la Nation et orphelins de guerre

23247. – 10 juin 2021. – M. Jacques Gasparrin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants sur l'indemnisation des pupilles de la Nation et orphelins de guerre. Le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale a vocation à s'appliquer particulièrement pour les enfants de victimes de la déportation. Toutefois, ce faisant, il crée une inégalité de traitement entre les pupilles de la Nation et orphelins de guerre, qui, pour une majorité d'entre eux, n'ont pas accès, si ce n'est avec l'assistance de l'Office National des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre (ONAC-VG), à un dispositif spécifique d'aide financière. Les

associations représentatives demandent ainsi depuis de nombreuses années une harmonisation et une extension des programmes d'indemnisation à destination des pupilles de la Nation et orphelins de guerre. Au-delà des fils et filles de combattants morts lors des conflits militaires dans lesquels la France a été engagée depuis 1939, la recrudescence des attentats terroristes sur notre territoire, la multiplication des attaques physiques à l'encontre de fonctionnaires, les pertes militaires en opérations extérieures doivent attirer l'attention du Gouvernement et appellent également à une protection et à une indemnisation des enfants des victimes, au titre de la solidarité nationale. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur cette proposition portée par les pupilles de la Nation.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Mesures de soutien aux professionnels de l'événementiel et aux organisateurs de mariage

23303. – 10 juin 2021. – M. **Hugues Saury** attire l'attention de M. **le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, sur le manque de visibilité auquel font face les organisateurs de mariage. En effet, les mesures de déconfinement et le maintien du couvre-feu jusqu'au 30 juin ont anéanti l'espoir d'une reprise vive de ce secteur d'activité. Sans réponse concrète, de nombreux mariés ont émis le souhait de décaler leur mariage à 2022. Dans ces conditions, les professionnels du métier n'espèrent que 5 000 mariages en ce mois de juin contre les 40 000 habituellement prévus. Dès lors, il semble nécessaire que le Gouvernement renouvelle son soutien au secteur des mariages pour les mois à venir, dans les mêmes conditions que les mois précédents, afin que les entreprises concernées puissent maintenir des trésoreries saines et démarrer avec sérénité l'exercice 2022. Il demande au Gouvernement de préciser ses intentions quant à la continuité des mesures de solidarité pour les entreprises de ce secteur.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Erreurs de calcul des pensions de retraite

23207. – 10 juin 2021. – M. **Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de M. **le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail** sur les erreurs de calcul des pensions de retraite, effectuée par la sécurité sociale. Un récent rapport de la Cour des comptes a relevé que, sur les quelque 810 000 prestations de retraite attribuées en 2020 à d'anciens salariés, une sur six est affectée d'une erreur financière, contre une sur neuf en 2016. Ces erreurs cumulées auraient des conséquences non négligeables et représenteraient 1,6 milliard d'euros. Ce rapport vient donc renforcer le sentiment que l'on peut avoir, quand nous rencontrons des néo-retraités qui alertent sur leurs difficultés à faire valoir leurs droits. Dans un contexte de généralisation de la dématérialisation des procédures de liquidation, ce rapport a de quoi inquiéter. Il souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage, pour que cessent ces erreurs de calcul.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Risques sanitaires liés à l'exposition des enfants et des jeunes aux écrans

23204. – 10 juin 2021. – M. **Jean-Marie Janssens** attire l'attention de M. **le ministre des solidarités et de la santé** sur les risques sanitaires liés à l'exposition des enfants et des jeunes aux écrans. Les écrans et les outils numériques ont pris une place prépondérante dans notre société et en particulier dans le quotidien des enfants et des jeunes, au sein du foyer comme à l'école, au sein des médiathèques, dans les réunions amicales, etc. Cette omniprésence des écrans fait craindre notamment pour la santé psychique des jeunes générations et s'apparente à une véritable question de santé publique. La proposition de loi visant à lutter contre l'exposition précoce des enfants aux écrans a été adoptée au Sénat en première lecture par 333 voix sur 335 votants, le 20 novembre 2018 et transmis à l'Assemblée nationale. Depuis, ce texte n'a pas été mis à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Cette proposition de loi a pour objectif de limiter le temps passé par les enfants devant les écrans et de sensibiliser aux bonnes pratiques en matière d'exposition des enfants aux écrans. Précisément, la sensibilisation des parents aux risques liés aux écrans est fondamentale et nécessite d'être portée au niveau national. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour la prévention, la sensibilisation et la lutte contre la surexposition des enfants aux écrans et en faire une question de santé publique.

Oubliés du Ségur de la santé

23205. – 10 juin 2021. – M. Franck Menonville attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les oubliés du Ségur de la Santé. Le Gouvernement a présenté le 12 avril 2021 la deuxième étape des accords du Ségur de la santé, prévoyant la revalorisation des carrières pour les soignants paramédicaux. En effet, de nombreux professionnels n'apparaissent pas dans la liste des bénéficiaires, notamment les agents relevant de la fonction publique hospitalière, les agents du secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, les auxiliaires de soins attachés à la fonction publique territoriale, les techniciens de laboratoire d'analyses médicales. C'est tout un pan du système de soins qui est oublié alors qu'ils jouent un rôle essentiel. Ils ont su prouver leur adaptabilité et leur engagement. Cette différenciation de traitement pourrait avoir des conséquences sur l'accompagnement car de nombreux départs ont été constatés. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement et notamment s'il entend élargir la revalorisation salariale à ces professionnels, des annonces sont en cours ; il souhaiterait en connaître la teneur et le calendrier.

Situation des assistantes maternelles

23208. – 10 juin 2021. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des assistantes maternelles. Elles sont près de 300 000 en France et jouent un rôle essentiel pour les familles, en accueillant leurs jeunes enfants. En 2020, en pleine pandémie, elles ont été exemplaires, continuant à travailler alors que l'on fermait les crèches. Pourtant, elles n'ont guère été reconnues : elles n'ont pas bénéficié de la prime Covid, alors qu'elles étaient en première ligne. Lorsque les parents ont repris leurs enfants, parce qu'ils étaient nombreux à être à la maison du fait du chômage partiel ou du télétravail, elles ont bénéficié d'une indemnité exceptionnelle correspondant à 80 % de leur salaire, alors que les autres salariés bénéficiaient de 84 % de leur salaire au titre du chômage partiel. En outre, en pleine période de déclaration des revenus, les assistantes maternelles devront déclarer l'indemnité exceptionnelle sans aucun abattement, alors que le salaire versé par les parents leur permet de bénéficier d'un abattement de trois heures de salaire minimum de croissance (SMIC) par jour et par enfant accueilli. De ce fait, alors que beaucoup d'entre elles ont touché moins d'argent en 2020, elles vont devoir déclarer plus de revenus imposables. Dès septembre, celles qui payent l'impôt vont voir augmenter leur taux moyen. Voilà des personnes qui n'auront pas eu la prime Covid, dont l'indemnité de chômage est inférieure à celle des autres salariés et qui, en plus, vont être pénalisées fiscalement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour valoriser la situation des assistantes maternelles.

3642

Situation des infirmiers puériculteurs et infirmières puéricultrices

23211. – 10 juin 2021. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation particulière des infirmiers puériculteurs et des infirmières puéricultrices. Il apparaît tout d'abord que leur profession souffre d'un manque de reconnaissance, notamment pour la raison qu'elle est souvent incomprise ou confondue avec d'autres. Il convient dès lors de rappeler que les puériculteurs et puéricultrices sont titulaires d'un diplôme d'État, lequel est obtenu au terme d'une année de spécialisation, après trois années déjà validées en tant qu'infirmier ou sage-femme. Leur rôle auprès des enfants, autant par les soins pédiatriques qu'ils prodiguent que par l'accompagnement des parents qu'ils assurent, les distinguent et démontrent l'effectivité de leurs qualités et de leur expertise. Sur le chemin qui mène de la petite enfance à l'adolescence, ces professionnels favorisent l'autonomie des enfants, facilitent leur éveil au monde, contribuent à leur socialisation. Le rapport dit des « 1 000 premiers jours », publié en novembre 2020, comprend d'ailleurs parfaitement le rôle de cette profession, en l'intégrant dans un nombre conséquent de ses propositions. Les effectifs de ces professionnels apparaissent trop faibles dans les services hospitaliers et de la petite enfance, de sorte que, dans les services où il existe un risque que d'autres professionnels soient formés à la hâte et imparfaitement, l'unique solution durable semble devoir être une hausse de la proportion de puériculteurs formés et diplômés d'État. Aussi souhaite-t-elle savoir si une hausse de la proportion de puériculteurs dans les services hospitaliers est envisagée. En outre, dans une double perspective de désengorgement des services hospitaliers et de pleine reconnaissance de cette profession, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la possibilité de développer une activité libérale conventionnée. En somme, elle le remercie le Ministre de lui exposer les voies par lesquelles il compte reconnaître les singularités des infirmiers puériculteurs et des infirmières puéricultrices et les moyens par lesquels il compte valoriser l'exercice de leur profession dans toutes les structures.

Mobilisation des psychologues

23213. – 10 juin 2021. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mobilisation des psychologues face aux différentes évolutions réglementaires et à la conclusion de différents rapports administratifs. Depuis plusieurs mois, les psychologues se sentent disqualifiés et bafoués par la parution successive d'un rapport de la Cour des comptes, d'un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), d'un arrêté ministériel réduisant leurs compétences d'intervention ou d'un cahier des charges de certaines agences régionales de santé (ARS) qui interdit des soins à certaines structures de santé mentale. Ces accumulations suscitent colère et indignation des professionnels sur l'exercice de leur métier. Elle demande quel est l'avis du Gouvernement sur ces rapports et quelle manière il entend prendre en compte les remarques et propositions des psychologues.

Chute des dépistages du cancer du sein

23216. – 10 juin 2021. – **Mme Véronique Guillotin** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse des dépistages du cancer du sein. Du fait de la crise sanitaire, les dépistages du cancer du sein ont diminué de 48 % entre avril 2019 et avril 2020. Cette baisse, due aux restrictions durant le confinement et à la peur du virus, limite les propositions de traitement dont pourrait bénéficier les femmes atteintes de cette maladie. Entre janvier et juillet 2020, le nombre de nouveaux diagnostics de cancers a chuté de 23 %, une situation qui conduit à un retard de prise en charge des patients atteints de cancer dont le diagnostic n'a pas été établi et qui pourrait se traduire par un excès de décès se comptant en milliers dans les prochaines années. Le 4 février 2021, le Président de la République a annoncé le lancement de la stratégie décennale comprenant pour objectif un million de dépistage supplémentaire d'ici 2025. À cette stratégie décennale s'ajoute la diffusion de campagnes de sensibilisation dont la vocation est de rappeler l'importance du dépistage du cancer du sein. Bien que ces décisions soient ambitieuses, il convient de réduire l'impact de la crise sanitaire sur les dépistages et le traitement du cancer du sein à court terme. Elle lui demande alors si le Gouvernement entend renforcer les mesures de dépistage dans un temps court afin de pouvoir proposer un traitement aux femmes touchées par le cancer du sein.

3643

Reconnaissance en catégorie A de la profession de technicien de laboratoire médical

23217. – 10 juin 2021. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des techniciens de laboratoire médicaux. Si les travaux menés dans le cadre du Ségur de la Santé ont permis la revalorisation de la carrière de nombreux métiers de santé paramédicaux, la profession de technicien de laboratoire est toujours en attente de son intégration à la catégorie A de la fonction publique hospitalière. Or, ces professionnels sont fortement sollicités en cette période de pandémie avec les besoins massifs de tests PCR et d'examen complémentaires pour les patients positifs à la Covid-19. Cette charge de travail supplémentaire ne doit pas faire oublier la nature même de leur mission qui en font souvent des maillons importants du parcours de soins hospitaliers. Dans ces conditions et alors que la réingénierie de leur diplôme a été engagée il y a plus de dix ans, l'ajournement de leur passage en catégorie A est particulièrement mal vécue sur le terrain. Aussi, elle souhaite savoir dans quel délai il souhaite mener à bien cette révision.

Pour une reconnaissance officielle du statut spécifique des infirmières et infirmiers de réanimation et de leur formation

23218. – 10 juin 2021. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la situation des infirmières et infirmiers de réanimation dont la profession n'est pas reconnue. En effet, les infirmières et infirmiers de réanimation ne disposent pas de statut, d'indice, ni de prime malgré les compétences requises par leur fonction et leur mobilisation pendant la crise sanitaire. Depuis le début de la crise sanitaire, les infirmières et infirmiers de réanimation œuvrent en effet jour et nuit afin de soigner les patients sévèrement atteints par le coronavirus. Leur profession requiert des compétences spécifiques et techniques les différenciant des autres infirmières et infirmiers. L'utilisation de matériel hautement technologique (machine de dialyse, assistance circulatoire extra-corporelle), le maniement des médicaments de réanimation (catécholamines, morphiniques) ou l'utilisation de gestes techniques complexes (intubation orotrachéale, fibroscopie bronchique) amène les infirmières et infirmiers de réanimation à être polyvalents. Cette polyvalence en fait un métier unique, pour lequel un statut spécifique et une reconnaissance officielle est nécessaire. Or, outre cette absence de statut et de reconnaissance, les infirmières et infirmiers de réanimation souffrent d'un manque criant de moyens pour être formés. Depuis la réforme du diplôme d'infirmiers diplômés d'État (IDE) initiée en 2009, la réanimation n'est

plus enseignée aux étudiants. La seule possibilité de se spécialiser pour la réanimation n'est accessible qu'aux infirmières et infirmiers de réanimation déjà en poste et cette formation est coûteuse, ainsi que très sélective. Notons également que les infirmiers et infirmières se spécialisant actuellement pour la réanimation ne bénéficieront pas de la prime du Ségur de la santé, ce qui ne motive pas les infirmières et infirmiers à se former. Face au manque d'effectif qualifié que cette situation entraîne, les nouveaux arrivants sont donc généralement initiés directement sur le terrain, par des soignants ne disposant ni d'un encadrement légal, ni de compensation horaire ou financière pour les former. À cela s'ajoute la suppression d'une prime pour la gestion de l'épuration extrarénale, une opération technique permettant la purification du sang des déchets de l'organisme en cas de défaillance de la fonction rénale, qui est pourtant l'une des compétences nécessaires au bon fonctionnement d'un service de réanimation. Au vu de ces problématiques et de la reconnaissance inexistante de l'un des métiers des plus essentiels de cette crise sanitaire, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les infirmières et infirmiers de réanimation obtiennent un statut spécifique reconnu et un système de formation adapté.

Avenir de la profession infirmière

23219. – 10 juin 2021. – M. **Hervé Gillé** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir de la profession infirmière et les évolutions de ce métier. En mai 2021, une consultation a été réalisée auprès de trente mille infirmiers : 40 % des interrogés ont pour préoccupation majeure de quitter leur métier. Ce résultat alarmant est la conséquence de la souffrance d'une profession depuis des décennies. La dévalorisation de la profession et le faible salaire des infirmiers ne sont pas les seules contraintes de cet emploi. En effet, les règles encadrant la profession complexifient le travail des infirmiers et font perdre le sens profond de ce métier : le soin. Les incohérences dans le parcours d'infirmière commencent dès la formation : alors que le diplôme est considéré comme un bac + 3, les infirmières effectuent 4 200 heures de cours ce qui équivaldrait en réalité à un bac + 5 (un master étant situé entre 2 940 heures et 4 500 heures). Autre incohérence, cette fois dans la pratique, les infirmiers ne peuvent pas prescrire ou donner de médicaments et ceux même s'ils sont en vente libre à la pharmacie. Ainsi, les infirmiers souhaitent voir leurs compétences élargies, notamment dans l'éducation et la prévention thérapeutique : en effet 97 % aimeraient que le rôle des infirmiers dans la prévention et l'éducation thérapeutique soit renforcé, dont 64 % y sont très favorables. Les infirmiers sont épuisés par la crise sanitaire qu'ils viennent de vivre, ils ne se sentent pas assez préparés pour en vivre d'autres. Pour répondre à ces attentes fortes et aux grands enjeux sanitaires de demain (vieillesse de la population, augmentation des déserts médicaux, croissance des maladies chroniques et des pathologies mentales, exposition croissante aux polluants, nouvelles pandémies...), des acteurs de terrain commencent des réflexions collectives et prospectives pour préparer l'avenir et la santé de demain. Ainsi, il lui demande ce qu'il envisage pour accompagner ces professionnels dans l'évolution de leur profession et quelles mesures il propose pour valoriser leur formation et améliorer leurs conditions de travail.

3644

Échec du plan de lutte contre le crack à Paris

23235. – 10 juin 2021. – M. **Pierre Charon** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la situation sanitaire du quartier Stalingrad à Paris, qui doit faire face la présence de dizaines de toxicomanes. Début mai 2021, des habitants exaspérés ont effectué des tirs de mortiers en direction des trafiquants et des toxicomanes. Le 24 mai 2021, un viol en pleine rue a été filmé par un riverain. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'un plan de lutte contre le crack à Paris est en œuvre depuis deux ans. Sur les aspects sanitaires, parmi les cosignataires de ce plan figurent en particulier l'agence régionale de santé Île-de-France (ARS) et la ville de Paris. Ce plan d'actions qui couvre la période 2019 à 2021 prévoyait notamment le financement par l'ARS Île-de-France de l'accompagnement des usagers de drogues et la création par l'État de nouvelles places d'hébergement. Il était prévu le financement par l'État, pour un montant de 1,2 million d'euros annuels, de nouvelles places d'hébergement pérennes pour les usagers de crack. La mairie de Paris s'était engagée de son côté à assurer le renfort des maraudes et la création d'une nouvelle unité spécialisée « riverains, usages de drogues et médiation sociale ». Des parcours - destinés à assurer la tranquillité des riverains - devaient être programmés quotidiennement avec une présence renforcée des inspecteurs de sécurité de la ville de Paris. Un accompagnement social des usagers et des solutions d'hébergement faisaient partie de ces engagements. Il lui demande de lui faire part du bilan sanitaire et d'accompagnement de ce « plan anti crack à Paris » qui a été mis en place il y a deux ans et qui ne semble pas fonctionner de manière satisfaisante.

Pénurie de dentistes dans l'Oise

23236. – 10 juin 2021. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le manque de dentistes dans le département de l'Oise. En effet, leur nombre ne cesse de chuter pour atteindre 337, soit 1 praticien pour environ 2500 habitants, là où le ratio à Paris s'établit à 1 pour 650 habitants. Cette situation alarmante remet en cause l'égal accès aux soins de proximité alors qu'il faut parfois plusieurs mois pour obtenir un rendez-vous, obligeant de nombreux Oisiens à se rendre dans les départements limitrophes quand d'autres renoncent même à se faire soigner. Pour pallier ce phénomène, des centres associatifs se développent à travers le département afin de proposer des soins plus accessibles et moins chers mais dont la réputation est parfois remise en cause. En outre si des aides à l'installation sont proposées pour inciter les jeunes diplômés à pratiquer dans l'Oise, force est de constater qu'elles peinent à produire des résultats. Ainsi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour lutter contre la désertification dentaire dans l'Oise.

Reconnaître le statut d'infirmier anesthésiste diplômé d'État

23238. – 10 juin 2021. – M. Bruno Belin demande à M. le ministre des solidarités et de la santé de reconnaître le statut d'infirmier anesthésiste diplômé d'État. Le collectif national des infirmiers anesthésistes diplômés d'État vous a, à de nombreuses reprises, sollicité afin de reconnaître leur statut d'auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée. La voix de ces professionnels de santé a également été portée par bon nombre de sénateurs à l'occasion de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale, et plus récemment dans la proposition de loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification. Cette mobilisation n'a reçu aucune réponse favorable du Gouvernement. Indispensables à la réalisation des quelques 11 millions d'anesthésies par an, mobilisés dans la prise en charge des patients en urgence et en réanimation, il souligne leur engagement sans faille à participer chaque jour à l'effort de solidarité demandé dans le milieu hospitalier. Il rappelle que les infirmiers anesthésistes diplômés d'État ont un niveau de qualification requis équivalant au grade master 2 depuis 2014. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de revoir sa position quant à la requalification du statut des infirmiers anesthésistes diplômés d'État.

Application par la France de la directive européenne 2005/36/EG pour des étudiants étrangers en médecine

23242. – 10 juin 2021. – Mme Frédérique Puissat attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet de l'application de la directive européenne 2005/36/EG sur le territoire français. En effet, la reconnaissance des qualifications professionnelles et des diplômes pour l'accès aux emplois réglementés est régie en Europe par la directive européenne 2005/36/EG. Celle-ci concerne tous les ressortissants des états membres de l'Union européenne, de l'espace économique européen et de la Suisse, qui ont validé leur formation dans un état partenaire, et leur garantit l'accès à ces professions dans les mêmes conditions que pour les ressortissants nationaux. Tous les citoyens de l'Union européenne disposent d'un droit d'étudier dans toutes les universités situées sur le territoire d'un pays de l'Union dans les mêmes conditions que les ressortissants de ce pays. Or, il apparaît qu'un étudiant allemand en médecine ayant validé en 2020 son deuxième cycle en Allemagne, ne peut plus à ce jour remplir les conditions nécessaires pour s'inscrire aux épreuves classantes nationales lui permettant de réaliser son troisième cycle des études de médecine en France. Cet étudiant se voit donc dans l'obligation de réaliser sa spécialisation en Allemagne, alors que dans le même temps d'autres pays européens le lui permettent sur leur territoire, puis de solliciter la reconnaissance de son diplôme allemand en France s'il souhaite toujours exercer son art dans notre pays. Cette situation paraît difficilement compréhensible par l'étudiant lui-même, comme par des élus locaux, d'une zone dite blanche en milieu rural de montagne, sollicités sur ce sujet par l'étudiant qui souhaiterait à terme s'installer localement. Aussi, elle lui demande si l'État français se conforme à l'article 57 de la directive européenne 2005/36/EG qui stipule que les pays membres doivent établir un rapport tous les 5 ans sur l'évolution de la prise en compte de cette directive et s'il envisage que la réforme en cours des études de médecine puisse contribuer à résoudre ce type de situation pour des étudiants en médecine étrangers qui souhaitent s'installer en France.

Prise en charges des patientes atteintes de cancer du sein triple négatif métastatique

23243. – 10 juin 2021. – M. Alain Cadec attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des patientes atteintes de cancer du sein triple négatif en situation métastatique. Ce sont 11 000 femmes qui sont touchées chaque année par ce cancer, le plus souvent très jeunes, dont 30 % vont récidiver dans

les trois ans avec développement de métastases. Leur pronostic vital est bien souvent engagé à court terme. Ce cancer du sein triple négatif est particulièrement difficile à traiter en raison du peu de solutions thérapeutiques existantes à ce jour. Pourtant, en novembre 2020, un nouveau traitement innovant du laboratoire Gilead, le Trodelvy, est arrivé en France, et a fait renaître l'espoir chez les patientes touchées par ce cancer. Ce laboratoire a bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) seulement jusqu'à fin janvier 2021. Alors que ce traitement est accessible dans d'autres pays comme les États-Unis, l'Australie, le Royaume-Uni et même des pays de l'Union européenne tel que l'Allemagne, il apparaît qu'en France, Gilead n'aurait pas la capacité de livrer les traitements nécessaires avant décembre 2021. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement a l'intention de mettre tout en œuvre pour demander au laboratoire Gilead d'augmenter sa production de Trodelvy afin d'assurer un approvisionnement des hôpitaux français dans les plus brefs délais, afin de soigner rapidement ces patientes atteintes du cancer du sein triple négatif.

Ouverture de registres de morbidité

23248. – 10 juin 2021. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'ouverture de registres de morbidité suite à l'incendie de l'usine Lubrizol à Rouen en 2019. Cette catastrophe industrielle majeure et les auditions menées par la commission d'enquête sénatoriale ont mis en lumière l'importance d'une réglementation environnementale exigeante et de la mise en place d'un suivi sanitaire rigoureux à long terme de toute la population qui a été touchée par cet incendie exceptionnel. D'autant qu'à ce jour des incertitudes demeurent sur les conséquences sanitaires et environnementales de cette catastrophe. En matière de suivi épidémiologique des populations exposées à un enjeu de santé publique, le principe de précaution doit prévaloir. Une enquête publique a bien été menée par Santé publique France à l'été 2020, sur un échantillon de 10 000 personnes, mais celle-ci visait à appréhender le ressenti des populations au détriment de données plus exhaustives qui pourraient être obtenues en s'appuyant sur la santé déclarée des sondés. En ce sens, 2 registres de morbidité pourraient être ouverts à l'échelle du département de la Seine-Maritime, l'un relatif aux cancers généraux et l'autre aux malformations congénitales. Ils devraient couvrir à minima les cantons exposés aux fumées, mais pourraient également être étendus à l'ensemble du département de façon à offrir une comparaison entre les populations se trouvant immédiatement sous le nuage et celles qui ont été moins directement exposées. C'est pourquoi elle lui demande s'il entend autoriser la mise en place de tels registres.

3646

Accès au traitement Trodelvy pour le cancer du sein triple négatif

23257. – 10 juin 2021. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de cancer du sein triple négatif. Ce type de cancer, très agressif et très difficile à soigner, représente 15 à 20 % des cancers du sein. Il touche 11 000 femmes chaque année dont la plupart ont entre 30 et 45 ans. Un tiers d'entre elles souffrent de métastases dans les 3 ans après le diagnostic. Leur vie est souvent en danger car les traitements habituels par chimiothérapie ne sont pas efficaces les concernant. Pourtant depuis un an, un nouveau traitement existe : le Trodelvy, une chimiothérapie révolutionnaire ciblée et doublée d'un anticorps. Ce médicament a fait ses preuves : s'il ne conduit pas à la rémission, il améliore radicalement les conditions de vie des patientes et allonge leur durée de vie qui peut être multipliée par deux. Cependant, le Trodelvy n'est pour le moment disponible qu'aux États-Unis où il est produit par le laboratoire Gilead depuis un an. La capacité de production de ce laboratoire n'est pas suffisante pour fournir la France et le Trodelvy ne sera disponible en France qu'en décembre prochain. Un drame pour les patientes dont la vie est en jeu et pour qui quelques mois gagnés sont d'une importance capitale. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour accélérer l'obtention de ce traitement et pour envisager la production du Trodelvy dans nos laboratoires français.

Prise en charge en France des soins des pensionnés Français résidant à l'étranger

23259. – 10 juin 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des soins en France des pensionnés français vivant à l'étranger. L'article 52 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 dispose que les titulaires d'une pension ou d'une rente de vieillesse « servie par un régime de base de sécurité sociale français », et sans activité professionnelle, pourront bénéficier de la prise en charge de leurs soins lors d'un séjour temporaire dans l'Hexagone s'ils résident dans un pays lié par une convention bilatérale de sécurité sociale prévoyant que la France « reste exclusivement compétente pour la prise en charge des soins de santé dispensés » et ce même dans l'autre État, s'ils sont couverts par les accords communautaires européens ou bien encore si leur pension rémunère « une

durée d'assurance supérieure ou égale à quinze années au titre d'un régime français » (contre un trimestre précédemment). L'instruction ministérielle n° DSS/DACI/2019/173 du 1^{er} juillet 2019 introduisant des mesures transitoires est venue atténuer l'effet de seuil induit par la durée de cotisation de 15 ans. Ainsi, les personnes établies à l'étranger qui avaient ouvert des droits avant le 1^{er} juillet 2019 pouvaient conserver le bénéfice de leur couverture s'ils ont cotisé plus de 10 ans. Par arrêt n° 437698 du 2 avril 2021, le Conseil d'État a partiellement annulé cette instruction. Ainsi, seule une durée d'affiliation d'au moins 15 ans ouvre le bénéfice de la couverture maladie. Elle lui demande si le Gouvernement entend réintroduire les mesures annulées par voie législative dans de futurs textes. Et si tel n'est pas le cas, s'il envisage la prise en compte des périodes travaillées dans un pays membre de l'Union européenne dont les régimes de sécurité sociale sont coordonnés par le règlement (CEE) n° 883/2004 dans la comptabilisation des quinze ans de cotisations.

Lenteurs administratives dans le paiement des volontaires au centre de vaccination de Nîmes

23261. – 10 juin 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet des lenteurs administratives dans le paiement des volontaires au centre de vaccination de Nîmes. En effet, il a été constaté un retard de paiement de certains agents de centres de vaccination. Alors que le nombre de vaccinations augmente considérablement et que ces agents sont nécessaires pour sortir de cette crise, ces retards nuisent à la confiance du corps médical à l'égard de l'État. D'autant qu'ils se déplacent souvent loin de leur domicile afin de pouvoir contribuer à cet effort collectif. Il lui demande d'accélérer la rémunération des personnels de santé engagés dans la campagne de vaccination contre le covid-19.

Évolution de l'hôpital public français

23262. – 10 juin 2021. – **M. René-Paul Savary** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de l'évolution de l'hôpital public français. Les usagers, ainsi que les professionnels, sont profondément attachés au service public hospitalier. La majeure partie des établissements ont la réputation de disposer d'un accès à des soins de qualité pour tous, ainsi que de faire vivre des pôles d'excellence pour la recherche et la formation des professionnels de santé. Il souligne, malgré tout, que ce modèle est en parallèle dégradé et que la crise de la Covid-19 a contribué à l'aggravation de certaines situations : personnels, soins, moyens. Ainsi, il se demande comment garantir pour toutes et tous, des soins de qualité en toute sécurité, tout en préservant un financement pérenne de l'hôpital public au juste coût des soins prodigués.

Situation des professionnels paramédicaux des services de réanimation

23280. – 10 juin 2021. – **M. Serge Mérillou** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des professionnels paramédicaux des services de réanimation. La crise sanitaire actuelle a occasionné une mise en lumière des différents services de réanimation de France. Leurs personnels se sont avérés indispensables à la gestion de l'épidémie de la covid-19. Dans ces services, les infirmières et infirmiers sont amenés à administrer des drogues d'anesthésie, à monter, brancher et surveiller des circulations extracorporelles, gérer des sevrages ventilatoires en utilisant des respirateurs aux multiples paramètres... la liste est longue. Ils sont également exposés à des risques. En effet, ils sont en contact direct avec des bactéries, des virus, du sang... Pourtant, aucune prime ne vient valoriser cette prise de risque contrairement à d'autres spécialités. Cette exposition est partagée par les aides-soignantes et aides-soignants qui travaillent dans ces services en binôme avec les infirmières et infirmiers. Leurs tâches vont bien au-delà de leur formation généraliste. En effet, l'apprentissage de la réanimation se fait « sur le tas » et les compétences acquises ne sont ni reconnues ni valorisées. Cette spécificité de soins et de compétences doit être prise en compte. Aussi, il demande au ministre des solidarités et de la santé de décider d'une prime de réanimation par le biais d'une nouvelle bonification indiciaire de la fonction publique hospitalière qui, selon les critères qui la définissent, reconnaît la responsabilité et la technicité du travail et ce, en contrepartie d'une présence de minimum 3 ans au sein du service et d'une validation des acquis d'expérience. Il l'invite également à envisager la titularisation des personnels au sein des services de réanimation qui s'avèrerait également pertinente.

Harcèlement des porteurs de la parole scientifique

23282. – 10 juin 2021. – **M. Bernard Jomier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le harcèlement dont sont victimes des porteurs de la parole scientifique. Le communiqué de presse du 5 mai 2021 de Citizen4Science relate la situation de plusieurs des membres de ce collectif particulièrement victimes de cyberharcèlement, de menaces et de procédures judiciaires qui « émanent directement de l'institut hospitalo-universitaire Méditerranée ». D'autres professionnels se trouvent dans des situations similaires telle l'une d'entre

eux, « victime de tentatives d'intimidation avec divulgation d'adresse personnelle, accusations de fraude, chantage et extorsion de fonds ». Ces agissements provoquent la haine de milliers d'internautes sur les réseaux sociaux, qui de manière intempestive insultent ces personnalités par message privé ou public. La situation se dégrade de façon préoccupante et remet en cause la liberté de la parole scientifique au bénéfice de thèses et d'idées tronquées voire manipulées. Ces agissements abîment la confiance de la population, plus que jamais nécessaire, envers les autorités et institutions sanitaires. Une pétition « Faire cesser le harcèlement des porteurs de la parole et de l'intégrité scientifiques » a été mise en ligne le 10 mai 2021. Les pouvoirs publics se doivent de protéger les scientifiques victimes de ces actes et d'enquêter afin de faire cesser ces agressions. Il souhaite qu'il lui fasse part des décisions qu'il compte prendre afin de protéger la parole scientifique au travers de ses porte-parole.

Assujettissement des revenus perçus à l'étranger à la contribution pour le remboursement de la dette sociale

23289. – 10 juin 2021. – M. Olivier Jacquin appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé concernant l'assujettissement à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) des revenus d'activités et pensions de retraite perçus à l'étranger, notamment ceux des travailleurs transfrontaliers français percevant des revenus au Luxembourg. Il lui demande s'il est en mesure de lui assurer la poursuite de la position du gouvernement de non-assujettissement des revenus perçus à l'étranger et notamment au Grand-Duché du Luxembourg à la CRDS et si des négociations sont en cours sur ce sujet, ou sur un sujet de ce type, dans le cadre d'une révision des relations fiscales entre les deux États.

Traitement de la mucoviscidose et mise sur le marché du Kaftrio

23300. – 10 juin 2021. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé concernant la mise sur le marché du Kaftrio, un traitement de fond destiné aux personnes atteintes de certaines formes de mucoviscidose. En France, plus de 3 000 patients atteints de la mucoviscidose âgés de 12 ans et plus, homozygotes pour la mutation F508del de gène CFTR, hétérozygotes pour la mutation F508del du gène CFTR et porteurs d'une mutation du gène à fonction minimale, pourraient bénéficier de ce traitement innovant. Les conclusions des études menées démontrent en effet que le Kaftrio est un traitement efficace sur l'ensemble des symptômes et troubles liés à la mucoviscidose, en particulier les manifestations respiratoires. Sa mise sur le marché européen a été autorisée par l'Agence européenne du médicament et son efficacité a été saluée par la Haute Autorité de santé (HAS) qui lui a accordé une amélioration du service médical rendu (ASMR) de niveau 2. Or, bien que ce médicament permette aux patients de retrouver une meilleure capacité respiratoire, en France seuls les malades dans une situation d'impasse thérapeutique et titulaires d'une autorisation temporaire d'utilisation nominative (ATUn) ont accès au Kaftrio, contrairement à l'Allemagne, au Danemark, à l'Irlande, au Luxembourg, au Royaume-Uni, à la Slovénie ou la Suisse qui ont déjà commercialisé ce médicament. Il demande donc au Gouvernement de préciser ses intentions concernant la commercialisation du Kaftrio.

3648

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Dépenses engagées pour les déplacements effectués à l'étranger durant la campagne des élections consulaires

23221. – 10 juin 2021. – Mme Hélène Conway-Mouret attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie concernant les dépenses engagées dans le cadre de la campagne des élections consulaires. Alors que la campagne des élections consulaires vient de se terminer, la sénatrice souhaiterait connaître le montant des dépenses engagées par le secrétariat d'État pour financer les déplacements à l'étranger afférents aux réunions de campagnes tenues à l'étranger. Afin que la transparence soit faite concernant les moyens financiers engagés pour financer ces déplacements elle souhaite en connaître le coût et l'origine.

Dépenses engagées durant la campagne des élections consulaires

23228. – 10 juin 2021. – Mme Hélène Conway-Mouret attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie concernant les dépenses engagées dans le cadre de la campagne des élections consulaires. Alors que la campagne des élections consulaires vient de se terminer, elle souhaiterait connaître le montant des dépenses

engagées par le secrétariat d'État pour financer les réunions de campagnes tenues à l'étranger en visioconférence. En effet les invitations envoyées par le ministre à la liste électorale consulaire ont un coût, de même que le support numérique. Certains compatriotes se sont connectés pour le questionner mais ont vite réalisé qu'ils étaient dans un meeting de campagne pour faire la promotion des candidats de la République en marche. Afin que la transparence soit faite concernant les moyens financiers engagés pour financer ces événements elle souhaite en connaître le coût et l'origine.

Difficultés du secteur du tourisme en France

23294. – 10 juin 2021. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie** sur la situation économique difficile du secteur touristique. L'industrie du tourisme s'inquiète de sa situation économique difficile. Il s'agit d'un des secteurs économiques les plus importants en France. En 2018, elle représentait 7,4 % du produit intérieur brut (PIB) français, la France étant à cette période le pays le plus visité au monde avec près de 89 millions d'arrivées de touristes internationaux. Parmi les trois confinements, s'étalant en totalité sur 5 mois (mars-mai 2020 ; novembre 2020 ; mars-mai 2021), se trouvaient certaines périodes de vacances où l'industrie touristique est censée réaliser ses meilleurs chiffres d'affaires. Selon l'INSEE, entre février et juillet 2020, le secteur du tourisme a perdu près de 80 % de son chiffre d'affaires, ce qui s'explique par une baisse d'activité. Si pendant les vacances d'été, la situation économique touristique s'est légèrement améliorée, une fois celles-ci terminées, la situation s'est de nouveau dégradée. Ainsi, selon Atout France, les recettes touristiques françaises ont diminué de 63 % en novembre 2020 et de 50,5 % en décembre 2020 par rapport aux mêmes mois en 2019. L'association professionnelle de solidarité du tourisme (APST), principal assureur des opérateurs, estime qu'en septembre 2021, les opérateurs de tourisme totaliseraient une dette s'élevant à 1 milliards d'euros. L'APST craint également ne plus pouvoir être en mesure de fournir de garantie illimitée aux clients si une vague de défaillances des opérateurs se produit aux alentours de septembre 2021. Elle explique cette crainte par sa fragilisation économique due à la faillite de l'opérateur britannique Thomas Cook en septembre 2019. Il souhaiterait donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre aux difficultés de ce secteur essentiel pour l'économie française.

3649

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Dématérialisation de la procédure d'élection des représentants du personnel au sein de la fonction publique territoriale

23301. – 10 juin 2021. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la dématérialisation des professions de foi et du vote électronique dans le cadre des élections des représentants du personnel de la fonction publique territoriale. En effet, si l'article 13 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 prévoit l'autorisation de la mise en ligne des candidatures et des professions de foi, ces informations doivent également être transmises par papier. Ce dédoublement, propre à la fonction publique territoriale, ne s'applique ni à la fonction publique d'État ni à la fonction publique hospitalière pour lesquelles deux décrets sont venus simplifier les procédures. Soucieux d'uniformiser les textes et de moderniser les élections des représentants du personnel, il lui demande si le Gouvernement envisage d'instaurer la possibilité, laissée au libre choix de chaque collectivité après avis de l'instance compétente et dans le respect des principes généraux du droit électoral, de mettre en place une dématérialisation complète de la transmission des candidatures et professions de foi pour les collectivités territoriales.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Reconnaissance nationale de l'union nationale des locataires indépendants

23220. – 10 juin 2021. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** chargée du Logement, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logement sociaux (offices publics de l'habitat (OPH), SA d'HLM et société d'économie mixte (SEM) de construction et de gestion de logements sociaux) sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la commission nationale de

concertation, au conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation alors que depuis les premières élections de ce type, en 1983, aucune affiliation n'était exigée et que la liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, dit loi ELAN), plusieurs amendements ont été déposés pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté, en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logement sociaux. Ces amendements n'ont certes pas été adoptés, mais M. le ministre en charge du logement a reconnu que "la participation à ces élections diminuait très fortement" et que les locataires "disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales". Il a ajouté, le 20 juillet 2018, devant le Sénat, "qu'il nous paraît possible de trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde. Il s'agit d'agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient". L'union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant de nombreuses associations indépendantes sur l'ensemble du territoire national, a fait part, à plusieurs reprises, à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la Transition écologique, chargée du Logement, de sa demande d'intégrer la commission nationale de concertation et/ou le conseil national de l'habitat au titre de sa représentation nationale des associations indépendantes. Il lui demande, afin de favoriser le retour à la liberté d'association pour les associations indépendantes de locataires, si le Gouvernement compte intégrer l'union nationale des locataires indépendants à la commission nationale de concertation et au conseil national de l'habitat comme s'y était engagé devant le Sénat le ministre chargé du logement.

Remboursement des compteurs Linky par les usagers

23226. – 10 juin 2021. – M. Fabien Gay attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'annonce scandaleuse d'Enedis concernant le remboursement des compteurs « Linky » par les usagers. Présenté comme une modernisation du réseau électrique, mais également une source d'économie d'électricité, jusqu'à 10 % selon Total Énergie, le compteur dit « intelligent » Linky a envahi plus de 90 % des foyers. Le compteur Linky permet d'effectuer les relevés à distance mais aussi, et c'est une des raisons des oppositions qu'il rencontre, de couper l'électricité à des foyers qui ne payeraient pas leurs factures. Alors que l'énergie est nécessaire à tous, et que la précarité énergétique concernait quelque 3,5 millions de ménages en 2019, les coupures franches et sans connaissance de la situation des personnes ne sont pas acceptables. Trop souvent présenté comme obligatoire, Linky est imposé partout sur le territoire. Or, avant l'arrivée de ce compteur, le relevé de compteur était compris dans l'abonnement des usagers ; à présent, pour ceux qui refuseraient ce compteur, le déplacement d'un agent sera facturé. Enedis s'était engagé à prendre en charge 5,39 milliards d'euros, dont 10 % de ses fonds propres et les 90 % restants par un emprunt auprès de la Banque européenne d'investissement (BEI) à un taux de 0,77 %. Or, du fait du mécanisme de « différé de tarifaire », soit le décalage du remboursement dans le temps, les usagers traités en simples consommateurs devront en réalité rembourser le coût du compteur Linky, sans pour autant bénéficier du taux avantageux de la BEI. Au total, ce sont 5,7 milliards d'euros qu'Enedis va récupérer. Deux milliards seront prélevés sur les factures des usagers de 2022 à 2030 ; les 3,7 milliards restant seront, quant à eux, récupérés sur les économies dues à l'arrêt des déplacements pour relever les compteurs. Pourtant, les économies engendrées par ce compteur devaient bénéficier aux usagers et non à Enedis. De plus, ce sont 130 euros que les usagers, dont les factures d'électricité ne cessent déjà d'augmenter, vont devoir encore déboursier alors que les compteurs devaient être gratuits. Le ministre de l'industrie et de l'énergie, en 2011, avait promis que ce nouveau compteur ne coûterait rien pour les usagers ; celui-ci devait être à la charge d'Enedis uniquement. Le 12 avril 2018, le ministère de la transition écologique et solidaire le confirmait en réponse à la question écrite n° 00412 du 13 juillet 2017 (*Journal officiel* du Sénat). Il demande donc à ce que l'engagement et la promesse de l'État, à la fois d'un gouvernement précédent et d'un gouvernement de la mandature du Président de la République actuel, soient tenus.

Impact de la réglementation environnementale 2020 sur le budget des ménages modestes

23250. – 10 juin 2021. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les inquiétudes que suscitent les exigences de la future réglementation environnementale 2020 (RE 2020) à l'égard des ménages les plus modestes. Prévue par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN), la RE 2020, qui devrait entrer en vigueur au courant de l'été 2021, s'inscrit dans le cadre de la stratégie adoptée par la France pour atteindre, à l'horizon 2050, la neutralité carbone. Cette nouvelle réglementation en fixant un seuil de consommation énergétique et d'émission de gaz à effet de serre à 4 kilogrammes de CO₂/an/m², proscrit de facto le recours au gaz comme moyen de

chauffage dans le logement neuf. Malgré des seuils un peu moins contraints dans l'habitat collectif, ce dernier n'échappe pas à ce constat. Alors que cette nouvelle réglementation semble encourager un retour au chauffage électrique, beaucoup s'inquiètent de l'effet négatif que cela pourrait avoir sur le budget des ménages les plus précaires. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser comment la RE 2020 entend éviter que les nouvelles constructions ne recourent à des modes de chauffage électriques énergivores et par voie de conséquence, coûteux pour les ménages modestes.

Éclairage public et protection de l'environnement

23256. – 10 juin 2021. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences de l'éclairage public. Il est ici question d'un enjeu majeur pour les collectivités locales, en termes d'économies d'énergie, d'économies financières et de protection de l'environnement. Il représente 45 % des consommations d'électricité et 40 % des factures pour les collectivités qui en assument la compétence. Ses effets négatifs sur la biodiversité par la pollution nocturne engendrée demeurent considérables. La Cour des comptes a récemment publié un rapport (18 mars 2021) sur ce sujet en s'appuyant sur une analyse de la situation des communes de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle pointe le manque de programmes ambitieux de rénovation des infrastructures d'éclairage des communes. Elle souligne également le défaut de connaissance patrimoniale des équipements, le manque de suivi des consommations et par voie de conséquence l'incapacité des collectivités à analyser la performance économique de ce service. Dans l'Hérault, le syndicat Hérault Énergies a réalisé en 2015 un diagnostic du patrimoine d'éclairage public de 150 communes volontaires. Sur la base des conclusions de cette étude, 140 communes, plutôt rurales, lui ont transféré leur compétence en matière d'investissement et gros renouvellement. Toutefois, beaucoup reste encore à faire et les seuls moyens financiers d'Hérault Énergies et de ces communes ne permettent pas de faire face à l'enjeu de façon systématique et efficace. Le plan de relance de l'État constitue une opportunité unique d'amplifier les démarches entreprises par les syndicats, mais des obstacles à la réussite de cette mission subsistent : les projets de modernisation de l'éclairage public ne sont pas éligibles à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) très majoritairement orientée vers la rénovation thermique des bâtiments. Pourtant, les gains énergétiques et financiers pourraient être plus simples, plus rapides à mettre en œuvre et plus importants en matière d'éclairage public que de bâtiment ; l'éligibilité à cette dotation reste restreinte, les syndicats mixtes ouverts tels qu'Hérault Énergies n'en faisant pas partie. Il s'agit là d'un réel frein pour les communes ayant transféré la compétence de cette source de financement. Autrefois considéré comme un simple attribut de la compétence « voirie » des collectivités, ce service est aujourd'hui identifié comme véritablement porteur de fortes évolutions liées aux nouvelles technologies complexes mises en œuvre. Des projets ambitieux sont possibles et parfaitement cohérents avec les objectifs de la transition écologique et du plan de relance de l'État. Il est ainsi demandé si les syndicats mixtes peuvent déposer des demandes d'aide sur le programme DSIL et sous quelles modalités.

Situation de l'aéroport international de Dinard Bretagne

23260. – 10 juin 2021. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la situation de l'aéroport international de Dinard Bretagne. Cet aéroport est la propriété du conseil régional de Bretagne qui, depuis 2011, par délégation de service public de 15 ans, en a confié la gestion à la société d'exploitation des aéroports de Rennes et Dinard (SEARD), groupement constitué de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) Ille-et-Vilaine (51 %) et du groupe Vinci Airports (49 %). Il est certifiée norme environnement ISO 14001 et accrédité « niveau 1 cartographie » par le programme Airport Carbon Accréditation. Depuis 2008, les destinations desservies par cet aéroport n'ont cessé de se réduire et le nombre de passagers est passé de 201 174 (2008) à 95 814 (2019), dernier chiffre hors Covid. Désormais, il n'existe plus aucun vol régulier au départ de l'aéroport de Dinard. En juin 2021, sur décision de la SEARD, l'aérogare sera définitivement fermée et les 18 salariés que comptait la partie commerciale seront licenciés (5 agents d'escale, 5 agents de piste et 8 agents de sûreté (emplois régaliens). Le 31 mai, les premières lettres de licenciement ont été envoyées aux agents concernés. Avec la disparition des compétences commerciales dues à ces licenciements, il sera impossible d'y maintenir l'aviation d'affaire. Dans son rapport annuel du 18 octobre 2018, la Cour des comptes a relevé les difficultés économiques de la plate-forme de Dinard, considérée comme sous-exploitée, en appelant à « des mesures pour développer son potentiel touristique ». Selon la Cour, « son exploitation apparaît indispensable à la poursuite de l'activité des entreprises industrielles implantées sur le terrain de la concession, participant ainsi à la politique d'aménagement du territoire menée par la collectivité. Les conditions actuelles de cette exploitation, qui fragilisent l'ensemble du modèle économique de la délégation, devront toutefois évoluer à travers le développement des potentialités touristiques de l'aéroport, qui est situé dans un environnement exceptionnel ». Cet aéroport est un

outil essentiel du développement du territoire. Il permet l'accès à de nombreux événements locaux (festival du film britannique, route du rhum, anniversaire du débarquement, etc.) qui verraient leur organisation obérée sans lui. C'est aussi un outil de service public indispensable (rapatriements sanitaires, dons d'organes, patients COVID, relèves d'équipages bateaux, relèves d'équipes Police, GIGN, etc.). Face à cette perspective de fermeture, les salariés ont mis sur pied un projet alternatif de groupement d'intérêt public (GIP) dédié à la transition écologique aéroportuaire. Ce GIP permettrait notamment de faire de Dinard une plate-forme pionnière dans le lancement des nouvelles technologies de l'avion électrique et de l'avion à hydrogène avec des essais trans-Manche (50 mn pour un Dinard-Londres Stansted) en parallèle au Sustainable Aviation Fuel (SAF), bio-carburant en voie de développement, ce qui participerait activement au « Green Deal » européen. Il convient également de profiter de la présence de SABENA TECHNICS sur le site pour participer au développement de ces nouvelles technologies tout en poursuivant la maintenance et l'entretien des aéronefs. Le 11 février dernier, Mme la Ministre indiquait qu'il fallait « repenser le transport aérien pour les enjeux de demain ». L'aéroport de Dinard est l'occasion de mettre en pratique ces propos. Elle lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour éviter cette perte de savoir-faire causée par ces licenciements et la fermeture de l'aérogare. Elle demande également quelles sont les dispositions envisagées par le Gouvernement pour favoriser la transition énergétique de cet aéroport.

Financement des compteurs Linky

23267. – 10 juin 2021. – M. Jean Hingray attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique au sujet du compteur Linky qui concerne à ce jour 32 millions d'abonnés et 35 millions d'ici la fin 2021. Dans un article publié le 31 mai 2021, un quotidien national affirme que les particuliers commenceront à rembourser dès 2022 le coût des compteurs Linky déployés par Enedis, contrairement à ce qu'avait pourtant assuré l'État, en 2011, par la voix de son ministre de l'industrie et de l'énergie. Le quotidien s'appuie sur un rapport de la Cour des comptes de 2018 pour expliquer de quelle manière le coût du controversé compteur pourrait revenir in fine à la charge des particuliers via le mécanisme du « différé tarifaire » qui doit entrer en vigueur en 2022. Ce « différé tarifaire » représenterait en réalité « une avance faite par Enedis [pour le financement des compteurs], remboursée par les consommateurs » sur leur facture dès 2022 et jusqu'à 2030, pour un total de 2 milliards d'euros (sur les 5,7 milliards d'euros au total). De quoi conforter l'avis de la Cour des comptes, qui jugeait déjà, en 2018, Linky « coûteux », déployé à « des conditions avantageuses pour Enedis » et surtout, avec « un financement assuré par les usagers ». D'où l'émoi suscité chez un grand nombre de titulaires de compteur Linky. Il lui demande donc de bien vouloir apporter tous les éclaircissements de nature à dissiper les légitimes préoccupations des consommateurs à ce sujet.

Identification des bénéficiaires d'un tarif social de l'eau

23274. – 10 juin 2021. – M. Éric Kerrouche attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les obstacles rencontrés par les communes qui souhaitent distribuer des chèques eau ou des aides préventives pour l'eau à des personnes précaires habitant leur territoire. Il observe que, dans un rapport récent sur le droit à l'eau en France, l'équipe des rapporteurs des Nations-Unies a mis en évidence que les personnes qui devraient bénéficier des mesures sociales d'aide pour l'eau prévues par la loi n'en bénéficient pas parce que les règles de confidentialité relatives aux données personnelles n'autoriseraient pas l'accès aux bases de données qui permettraient de les identifier (Review of the Status of the Domestication of the Human Rights to Water and Sanitation, and Measures to Leave-No-One-Behind, Université des Nations unies, 2020, Section France, p. 25). Ce constat des Nations Unies est corroboré par l'évaluation figurant dans le rapport officiel des ministères concernés au comité national de l'eau selon lequel : « La commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) peuvent rendre difficile l'accès aux données nécessaires à l'identification des bénéficiaires de l'aide pour l'eau » (DEB et DGCL, rapport d'analyse de l'expérimentation pour une tarification sociale de l'eau, déc. 2020-p. 14). Ces obstacles à la tarification sociale sont inattendus puisque la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale a prévu, qu'en matière d'aide pour l'eau, « les organismes de sécurité sociale et ceux chargés de gérer l'aide au logement et l'aide sociale fournissent aux services chargés de la mise en œuvre de ces mesures les données nécessaires pour identifier les foyers bénéficiaires des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable et à l'assainissement ». Ces données nécessaires pour une action sociale au niveau des collectivités comportent les noms et adresses des ménages précaires avec leur taille et le niveau de leurs ressources. Il lui demande donc si elle peut indiquer les mesures pouvant être prises pour que les données nécessaires à la mise en œuvre de la tarification sociale de l'eau soient transmises sans obstacle aux organes chargés de cette mise en œuvre au niveau local.

Remplacement du fioul et du gaz

23277. – 10 juin 2021. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'interdiction, à compter du 1^{er} janvier 2022, de l'installation dans les bâtiments neufs et sur le remplacement dans l'existant, des chaudières fonctionnant au fioul et au gaz. Sa question porte plus particulièrement sur les conséquences sur la filière de distribution de produits énergétiques. Cette entrée en vigueur sans réelle concertation fragilise un secteur tout entier représentant plus de 15 000 salariés mais également des milliers de Français et particulièrement ceux habitant dans des territoires ruraux. En effet, le fioul domestique est aujourd'hui la troisième énergie de chauffage en France, soit 3,2 millions de maisons individuelles en résidences principales et principalement dans des zones non desservies par le gaz de réseau. Cette décision intervient alors même que les distributeurs de fioul ont engagé avec les autres filières concernées (chaudiéristes, chauffagistes, filière agricole) un processus de transition rapide vers le biofioul. Alors que des dispositifs de soutien et d'incitation à la production de biofioul et de biogaz sont mis en œuvre au profit des agriculteurs, ces derniers risquent d'être privés de débouchés à très court terme et ce alors même qu'ils ont consenti des investissements très importants en raison de cette entrée en vigueur dans moins d'un an. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour prendre en considération les problématiques que rencontreront les utilisateurs de chaudière fonctionnant au fioul ou au gaz notamment en milieu rural et, d'autre part, les mesures de soutien qui seront accordées aux agriculteurs qui se sont engagés dans la production de biomasse à des fins énergétiques et aux Français dans une plus large mesure.

Augmentation du nombre de sabotages des miradors de chasse

23291. – 10 juin 2021. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la montée des actes de vandalisme envers les miradors de chasse. En effet les saccages à leur endroit sont de plus en plus courants alors que ces structures ont vocation d'une part à prévenir les risques d'accidents liés à la chasse et d'autre part à signaler plus rapidement les incendies de forêts. Installés à des endroits où les tirs peuvent être dangereux, construits dans un cadre réglementaire très strict le rôle des miradors est donc d'assurer la sécurité des chasseurs et des autres utilisateurs de l'espace rural. Aussi, elle souhaite interroger le gouvernement sur les moyens qu'il entend prendre pour faire cesser ces actes de vandalisme menés par des groupes contestataires dont les modes opératoires sont aussi radicaux qu'illégaux.

Révision des contrats solaires conclus en 2006 et 2010 et demande d'exclusion des bâtiments à vocation agricole

23292. – 10 juin 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les préoccupations de la profession agricole quant aux conséquences de la révision tarifaire des contrats solaires conclus sous les tarifs de 2006 et 2010, suite à l'adoption de la loi de finances pour 2021. Le projet de révision tarifaire présenté le 2 juin par le Gouvernement et soumis à la consultation publique met en péril plus de 500 producteurs. La commission de la régulation de l'énergie (CRE) a présenté des tarifs révisés mettant en grande difficulté l'activité économique des porteurs de projets agricoles et les agriculteurs qui ont investi et dont le projet de production d'électricité perd toute rentabilité. Nombre d'exploitations ont ainsi financé leurs bâtiments d'élevage ou de stockage grâce à la vente d'électricité et il n'est pas envisageable d'envisager une renégociation des emprunts bancaires, de demander la révision des contrats de maintenance, ou réduire le montant des loyers payés. La profession considère que les propositions de la CRE sont déconnectées des réalités de l'entreprise et rappelle que le conseil constitutionnel avait validé cette disposition sous réserve du respect de la viabilité économique des producteurs. En conséquence, la profession agricole demande que les particularités des projets agricoles soient prises en considération et que les bâtiments à vocation agricole soient exclus du dispositif. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES*Vente des données médicales des Français*

23269. – 10 juin 2021. – **Mme Michelle Gréaume** interroge **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** sur la vente des données médicales des Français par le « data broker », ou courtier en données, américain Iqvia. La question de la vente des

données médicales des Français est depuis longtemps au cœur des interrogations des citoyens. Déjà inquiets à l'annonce de l'hébergement du « Health data Hub » français par Microsoft, entreprise américaine non soumise aux règlements européens ni aux injonctions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), les craintes concernant leurs données de santé se sont accentuées à la suite d'un reportage dans l'émission « Cash Investigation », dévoilant leur récupération à visée commerciale par l'entreprise américaine Iqvia. Au prétexte d'un devoir d'information imposé aux pharmaciens – mais difficilement applicable dans les faits, et enfreignant ainsi le règlement général sur la protection des données (RGPD), Iqvia s'autorise à récupérer les données des patients via leur Carte Vitale, pour « faire de la valeur », et ce sans leur consentement explicite. Quand bien même un patient informé s'opposerait à la transmission de ses données, il était impossible, jusqu'à récemment, de suspendre ce partage pour un seul patient. L'anonymisation supposée des données collectées, aisément contournable comme l'ont prouvé les experts interviewés, ne saurait justifier de telles pratiques, d'autant plus si elles sont susceptibles d'être revendues par ailleurs. Comment comprendre autrement l'expression « faire de la valeur » ? C'est la raison pour laquelle elle l'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour faire respecter le RGPD et protéger les données médicales des Français de l'appétit commercial et financier des « data broker ».

Absence de réponse à des questions écrites

23297. – 10 juin 2021. – M. Philippe Paul s'étonne auprès de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques de l'absence de réponse aux questions écrites n° 20514 intitulée « accès des foyers finistériens à un Internet à "bon haut débit" », n° 20515 intitulée « déploiement de la fibre optique dans le Finistère » et n° 20516 intitulée « mise en œuvre du dispositif dit de couverture ciblée dans le Finistère ». Il lui fait observer que plus de 4 mois se sont écoulés depuis leur publication au *Journal officiel* du 4 février 2021. Il le remercie donc d'apporter dans les meilleurs délais une réponse à ces trois questions écrites dont il lui renouvelle les termes.

TRANSPORTS

Situation particulière du réseau routier dans le nord du Tarn

23244. – 10 juin 2021. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports au sujet d'une situation particulière du réseau routier dans le nord du Tarn qui occasionne une saturation du trafic et touche plus de 40 000 automobilistes chaque jour. Au niveau de la route nationale n° 88 sur l'axe Lyon-Rodez-Toulouse à hauteur de la commune de Lescure-d'Albigeois, la « bretelle de Lescure » présente un rétrécissement soudain des voies provoquant des embouteillages conséquents, tous les jours aux heures de pointe et débouchant sur un carrefour au lieu-dit Larquiepyre. Le pont de Cantepau, situé à Albi sur le même axe routier, qui semble particulièrement vétuste, est également impacté par cette situation. Cela menace d'occasionner un incident d'autant plus majeur qu'il est massivement emprunté par les automobilistes. Touchant le Carmausin-Ségala et le Valencinois, mais aussi tout le nord de l'agglomération albigeoise et la globalité du territoire, notamment Aveyronnais, cette nuisance à la fluidité du trafic est source d'inquiétudes pour les élus mais aussi de pénibilité et de danger pour les habitants du territoire. Cette situation est très complexe pour le nord du Tarn et ses citoyens. Sans intervention de l'État, les conséquences pour le département, son développement mais aussi pour les usagers de la route risquent d'être bien plus importantes qu'alors. Aussi, il souhaiterait connaître son avis sur l'appui de l'État nécessaire pour trouver des solutions face à cette situation.

Harmonisation des réglementations au sein de l'Union européenne relatives aux camions réfrigérés

23283. – 10 juin 2021. – Mme Christine Lavarde attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les difficultés rencontrées par les professionnels des métiers de bouche alimentant les marchés des communes situées au sein des zones à faibles émissions (ZFE) et utilisant des camions frigorifiques. La réglementation française laisse aux camions de 3,5 tonnes une fois équipés en réfrigéré une charge utile très faible (de l'ordre de 0,7 tonne). La réglementation allemande, plus souple, permet quant à elle un poids total chargé jusqu'à 4,25 tonnes, soit un supplément de 750 kilos. Les professionnels français sont donc contraints soit à multiplier les trajets, ce qui induit pollution et coûts supplémentaires, soit à investir dans des camions de plus fort tonnage, ce qui implique de passer un permis poids lourd. Par ailleurs, ces véhicules présentent une vignette Crit'Air qui leur rendra bientôt inaccessible le cœur des métropoles. Les commerçants

vont donc devoir investir dans des véhicules légers frigorifiques électriques très onéreux et avec une capacité d'emport encore diminuée du fait de la taille et du poids de la batterie. Afin de préserver l'activité économique des centres villes, et notamment l'activité des marchés, elle lui demande s'il entend harmoniser la réglementation française avec la réglementation allemande en autorisant les véhicules utilitaires légers à température dirigée à être chargés jusqu'à 4,25 tonnes, et s'il soutiendra des dispositifs tels le suramortissement ou le prêt à taux zéro, comme complément aux aides à l'investissement pour de tels véhicules, de manière à rendre supportable le reste à charge financier pour les acteurs économiques de ces zones.

Absence de réponse à des questions écrites

23296. – 10 juin 2021. – M. Philippe Paul s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, de l'absence de réponse aux questions écrites n° 13202 et n° 20226 intitulées « réglementation des engins de déplacement personnel », n° 20195 intitulée « devenir de la ligne Morlaix-Roscoff », n° 20705 intitulée « accessibilité ferroviaire du Finistère » et n° 20706 intitulée « mise à deux fois deux voies de la route nationale 164 ». Il lui fait observer que 18 mois se sont écoulés depuis la publication de la première et au moins quatre mois pour les quatre suivantes (*Journal officiel* du 21 novembre 2019, du 21 janvier 2021 et du 11 février 2021). Il le remercie donc d'apporter dans les meilleurs délais une réponse à ces cinq questions écrites dont il lui renouvelle les termes.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Développement du télétravail

23203. – 10 juin 2021. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur le développement et la pérennisation du télétravail. Depuis le début de la crise sanitaire, le télétravail a connu un essor spectaculaire au sein des entreprises et des administrations. Ainsi, en novembre 2020, un accord national interprofessionnel a été conclu avec les partenaires sociaux afin d'encadrer le recours et les modalités de mise en œuvre du télétravail. Cependant, si le télétravail présente de nombreux avantages pour les salariés et les entreprises, ce développement ne va pas sans difficultés. Ainsi, de nombreux salariés se trouvent en situation d'isolement ou dans une réelle difficulté face au droit à la déconnexion. Tournant majeur dans notre société et notre rapport au travail, une réflexion approfondie nécessite d'être menée au niveau national. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet, et quels moyens il entend mettre en place pour mener cette réflexion sur l'avenir et l'évolution du télétravail en France.

Rattachement des conventions collectives

23215. – 10 juin 2021. – M. Pierre Louault attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches. Le cadre des fusions entre conventions collectives a été posé par la réforme de la formation professionnelle de 2014 et la loi n° 7506 ; 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, dite « loi Travail », cette dernière fixant l'objectif d'un resserrement à 200 branches en trois ans. Le processus de fusion administrative aboutit à la définition d'un nouveau champ conventionnel. Il appartient ensuite aux partenaires sociaux dans un délai de 5 ans d'élaborer une nouvelle convention collective. Le législateur n'a pas précisé clairement quel était le sort de la convention collective rattachée en cas d'échec des négociations et donc si aucun accord n'a pu être trouvé dans le délai de 5 ans. L'esprit de la réforme voudrait que la convention disparaisse, sans autre formalisme. C'est pourquoi il lui demande de préciser ce qu'il adviendrait d'une convention collective rattachée à défaut d'accord dans le délai de 5 ans pour définir des stipulations communes avec la branche de rattachement.

Chômage partiel pour les animateurs et directeurs de colonies de vacances

23254. – 10 juin 2021. – Mme Céline Brulin attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les animateurs et directeurs occasionnels d'accueil collectif de mineurs. En effet, ils sont exclus du dispositif de prise en charge de l'activité partielle en cas de réduction d'activité, voire de fermeture de la structure. Cette situation pénalise toute la filière. Les jeunes en premier lieu qui occupent ces postes en vacation ou en job d'été. Les organisateurs dans un second temps qui peinent à recruter dans un contexte déjà tendu puisque ces structures sont soumises à des protocoles sanitaires strictes. D'autant que la crise sanitaire a bloqué de nombreuses

formations type brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de directeur (BAFA-BAFD), réduisant d'autant les possibilités de recrutement et de formation. C'est pourquoi, alors que les vacances estivales approchent, elle lui demande si elle entend ouvrir le bénéfice du chômage partiel à ces professionnels de l'animation et de l'encadrement des accueils collectifs de mineurs.

Changement de situation des centres de formation d'apprentis du bâtiment et des travaux publics

23268. – 10 juin 2021. – **Mme Michelle Gréaume** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le changement de situation des centres de formation d'apprentis (CFA) du bâtiment et des travaux publics (BTP). Depuis 1942, les comités de concertation et de coordination de l'apprentissage (CCCA) avaient pour mission d'assurer la promotion, le développement et la coordination de l'apprentissage dans le BTP. Forts de leur ancrage concret dans le domaine, ils permettaient d'ajuster la formation à la demande du secteur, de s'adapter aux besoins et d'assurer une formation de qualité identique sur tout le territoire. Or, depuis le 1^{er} janvier 2020, dans le cadre de l'application de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, cette organisation harmonieuse est remise en cause par l'autonomisation des CFA. En créant ce nouvel environnement concurrentiel et commercial, les acteurs de ce secteur, déjà en tension du point de vue du recrutement, craignent la fermeture des plus petites structures et une détérioration de l'enseignement, pénalisant ainsi de nombreux apprentis et limitant d'autant l'offre de formation. En outre, ce fonctionnement en réseau assure aux salariés un statut protecteur et des conditions de travail unifiées, qui ne pourront être maintenus dans un système concurrentiel. Face à tous ces risques, une mobilisation intersyndicale s'est organisée, avec la signature d'une pétition. Dans le Nord, l'inquiétude touche l'ensemble des salariés et des apprentis des CFA de Marly-lez-Valenciennes, Roubaix et Hesdigneul. Tous demandent une reprise du dialogue au niveau national pour maintenir ce fonctionnement en réseau des CFA du BTP, permettant une mutualisation des moyens et un enseignement de qualité égale sur tout le territoire national. C'est la raison pour laquelle elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement à l'égard des revendications des acteurs et apprentis des CFA du BTP.

Réforme de l'assurance chômage

23279. – 10 juin 2021. – **M. Thierry Cozic** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la réforme de l'assurance chômage, dont le décret concernant le nouveau mode de calcul de l'allocation chômage entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2021. En effet, malgré la crise, le Gouvernement a décidé de maintenir de manière forcenée la réforme de l'assurance chômage. Pour rappel, décidée en juillet 2019 après l'échec d'une négociation sociale peu coopérative par l'exécutif, la réforme a pour but de réaliser 2,3 milliards d'euros d'économies par an en durcissant les règles d'indemnisation. D'après une note d'impact de l'union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) en date du 7 avril 2021, cette réforme pourrait impacter négativement plus d'un million de personnes privées d'emploi, alors même que nous traversons une crise sanitaire et sociale jamais égalée. Le nouveau mode de calcul du salaire journalier de référence (SRJ) comportant une complexité importante trahit une réalité bien plus grave : 1,15 million de personnes privées d'emploi verraient leur allocation baisser au 1^{er} juillet 2021. Cette réforme réduirait drastiquement et immédiatement les indemnités de 850 000 demandeurs d'emploi, à commencer par les plus précaires et les plus jeunes. Pour 38 % des bénéficiaires de l'assurance chômage, cela se traduira par une diminution des allocations de plus de 20 %. Il rappelle qu'en reculant de 4 à 6 mois sur 24 mois la période de travail nécessaire pour bénéficier d'allocation chômage, cette réforme va frapper de plein fouet 32 % des moins de 25 ans. Cet impact sur la jeunesse déjà en difficulté dans notre pays risque d'être largement accentué dans les mois à venir. Il attire l'attention sur le fait que dans un futur très proche les jeunes seront victimes de la contraction de l'activité économique et donc du marché du travail. En conséquence, il lui demande, de revoir sa copie de cette réforme injuste, par ailleurs déjà retoquée une fois par le Conseil d'État, afin d'éviter aux plus précaires de payer la crise dont ils sont les premiers victimes.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Babary (Serge) :

21766 Économie, finances et relance. **Fiscalité**. *Situation des Américains accidentels* (p. 3729).

Bacchi (Jérémy) :

22499 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies**. *Examens terminaux des brevets de technicien supérieur* (p. 3738).

Bazin (Arnaud) :

22281 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies**. *Maintien des examens en présentiel pour les élèves de brevet de technicien supérieur* (p. 3737).

Belrhiti (Catherine) :

20456 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires**. *Responsabilité pénale des maires en matière d'incendie* (p. 3695).

Berthet (Martine) :

18533 Agriculture et alimentation. **Loup**. *Statut d'espèce protégée du loup* (p. 3678).

Bilhac (Christian) :

20929 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies**. *Malaise des étudiants* (p. 3735).

Billon (Annick) :

21203 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires**. *Agrément des associations départementales des maires en tant qu'organismes de formation* (p. 3697).

Bocquet (Éric) :

21679 Culture. **Culture**. *Covid-19 et danger pour le monde de la culture et de la création* (p. 3719).

Bonnefoy (Nicole) :

22194 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Règlementation des organismes génétiquement modifiés* (p. 3684).

Burgoa (Laurent) :

20616 Comptes publics. **Épidémies**. *Crise sanitaire et traitement des demandes au titre du fonds de solidarité* (p. 3714).

21124 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales**. *Difficultés des communes pour renégocier leurs emprunts auprès des banques* (p. 3696).

- 22265 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Conditions d'examen des élèves de brevet de technicien supérieur* (p. 3736).

C

Calvet (François) :

- 20866 Solidarités et santé. **Caisses d'allocations familiales.** *Art. L. 231-6-1 du code de la sécurité sociale et entreprises sociales pour l'habitat* (p. 3753).

Canayer (Agnès) :

- 21150 Économie, finances et relance. **Fiscalité.** *Américains accidentels* (p. 3727).
- 22283 Petites et moyennes entreprises. **Fleurs et plantes.** *Conséquences de la vente sauvage de muguets* (p. 3751).

Chaize (Patrick) :

- 18286 Économie, finances et relance. **Propriété.** *Accès à la propriété foncière par des ressortissants non européens* (p. 3724).
- 22286 Économie, finances et relance. **Propriété.** *Accès à la propriété foncière par des ressortissants non européens* (p. 3724).

Charon (Pierre) :

- 22420 Comptes publics. **Budget.** *Exécution du budget 2020 et dérapage des dépenses en personnel* (p. 3716).

Chevrollier (Guillaume) :

- 8628 Comptes publics. **Heures supplémentaires.** *Défiscalisation et désocialisation des heures supplémentaires* (p. 3703).

Cohen (Laurence) :

- 17786 Culture. **Arts et spectacles.** *Dialogue social et artistes-auteurs* (p. 3718).
- 17825 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Déscolarisation et handicap* (p. 3745).
- 20799 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Déscolarisation et handicap* (p. 3745).
- 22322 Personnes handicapées. **Épidémies.** *Vaccination et handicap* (p. 3747).

Conway-Mouret (Hélène) :

- 16791 Économie, finances et relance. **Français de l'étranger.** *Encadrement des investissements étrangers en France dans des entreprises du secteur de la défense et de la sécurité* (p. 3722).
- 22530 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Difficultés administratives de nos compatriotes à l'étranger* (p. 3742).

Courtial (Édouard) :

- 16005 Comptes publics. **Épidémies.** *Cotisations sociales des entreprises* (p. 3712).

D

Dallier (Philippe) :

- 14195 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Sécurité.** *Prolifération des attaques de chiens dangereux en Seine-Saint-Denis* (p. 3688).

Darcos (Laure) :

20674 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Étudiants.** *Mal-être des étudiants* (p. 3733).

Demilly (Stéphane) :

22560 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Examens, concours et diplômes.** *Crise sanitaire et modalités d'examen pour les étudiants en brevet de technicien supérieur* (p. 3739).

Détraigne (Yves) :

17531 Agriculture et alimentation. **Volailles.** *Volailles de qualité française* (p. 3677).

20880 Comptes publics. **Auto-entrepreneur.** *Versement du fonds de solidarité aux auto-entrepreneurs* (p. 3715).

21740 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Marchés publics.** *Réglementation des concours restreints de maîtrise d'œuvre* (p. 3701).

22414 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Discrimination relative au handicap* (p. 3748).

Di Folco (Catherine) :

20512 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies.** *Situation des étudiants en 2021* (p. 3732).

E**Estrosi Sassone (Dominique) :**

19775 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Médecine (enseignement de la).** *Réforme des études de médecine* (p. 3730).

20901 Agriculture et alimentation. **Office national des forêts (ONF).** *Santé des ouvriers forestiers* (p. 3679).

21067 Agriculture et alimentation. **Loup.** *Démographie des loups* (p. 3681).

F**Frassa (Christophe-André) :**

19138 Économie, finances et relance. **Français de l'étranger.** *Situation des entreprises françaises en Afrique face à la concurrence internationale* (p. 3724).

G**Garriaud-Maylam (Joëlle) :**

22459 Culture. **Francophonie.** *Francophonie, sépulture d'Onésime Reclus au Père Lachaise* (p. 3720).

Gay (Fabien) :

21884 Europe et affaires étrangères. **Climat.** *Incompatibilités du traité sur la charte de l'énergie avec les objectifs climatiques de l'Union européenne* (p. 3741).

Genet (Fabien) :

21461 Agriculture et alimentation. **Élevage.** *Détresse des éleveurs ovins de Saône-et-Loire suite aux attaques du loup* (p. 3682).

H

Harribey (Laurence) :

- 21211 Agriculture et alimentation. **Office national des forêts (ONF)**. *Non-renouvellement du dispositif de cessation anticipée d'activité pour les ouvriers forestiers de l'office national des forêts* (p. 3680).

Havet (Nadège) :

- 22463 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Brevets de technicien supérieur (BTS)**. *Adaptation des épreuves 2021 du brevet de technicien supérieur* (p. 3737).

Henno (Olivier) :

- 21876 Affaires européennes. **Épidémies**. *Politique vaccinale européenne* (p. 3676).

Herzog (Christine) :

- 13372 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Marchés publics**. *Paiement d'une prestation à coût forfaitaire sans que celle-ci ait été encore intégralement exécutée* (p. 3688).

- 14450 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Marchés publics**. *Paiement d'une prestation à coût forfaitaire sans que celle-ci ait été encore intégralement exécutée* (p. 3688).

- 15067 Comptes publics. **Épidémies**. *Défiscalisation des heures supplémentaires travaillées pendant l'épidémie* (p. 3708).

- 17329 Comptes publics. **Épidémies**. *Défiscalisation des heures supplémentaires travaillées pendant l'épidémie* (p. 3709).

- 20160 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fraudes et contrefaçons**. *Fraudes au revenu de solidarité active* (p. 3693).

- 22290 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fraudes et contrefaçons**. *Fraudes au revenu de solidarité active* (p. 3693).

3660

J

Janssens (Jean-Marie) :

- 13487 Comptes publics. **Hôtels et restaurants**. *Redressement fiscal de restaurateurs* (p. 3705).

- 21653 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Formation professionnelle**. *Procédure d'agrément des associations départementales de maires en tant qu'organismes de formation* (p. 3697).

- 21654 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales**. *Compétences intercommunales et communales sur la gestion des déchets et des dépôts sauvages* (p. 3700).

- 22483 Comptes publics. **Vaccinations**. *Centres de vaccination et compensation intégrale par l'État des dépenses engagées par les collectivités* (p. 3717).

Joly (Patrice) :

- 19952 Personnes handicapées. **Handicapés (transports et accès aux locaux)**. *Installations considérées comme accessibles aux personnes à mobilité réduite* (p. 3746).

K

Kern (Claude) :

8475 Comptes publics. **Entreprises**. *Contributions aux frais de transport partagé* (p. 3703).

13216 Comptes publics. **Entreprises**. *Contributions aux frais de transport partagé* (p. 3703).

L

Laurent (Pierre) :

21050 Économie, finances et relance. **Monnaie**. *Accord de coopération monétaire entre la France et l'Union économique et monétaire ouest-africaine* (p. 3725).

Leconte (Jean-Yves) :

21701 Économie, finances et relance. **Fiscalité**. *Rédaction d'une nouvelle convention de non double imposition fiscale entre la France et le Danemark* (p. 3728).

Le Nay (Jacques) :

13958 Comptes publics. **Fraudes et contrefaçons**. *Fraude aux prélèvements obligatoires* (p. 3706).

13970 Comptes publics. **Impôts et taxes**. *Fraude aux prélèvements obligatoires* (p. 3707).

14309 Comptes publics. **Impôts et taxes**. *Fraude aux prélèvements obligatoires* (p. 3707).

Lherbier (Brigitte) :

22441 Personnes handicapées. **Handicapés (établissements spécialisés et soins)**. *Conventionnement avec les établissements belges recevant des Français en situation de handicap* (p. 3749).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

17465 Économie, finances et relance. **Entreprises**. *Situation de Photonis* (p. 3723).

Longeot (Jean-François) :

20692 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement**. *Transfert des compétences eau et assainissement aux intercommunalités* (p. 3696).

22246 Agriculture et alimentation. **Office national des forêts (ONF)**. *Gestion forestière communale par un autre prestataire que l'office national des forêts* (p. 3686).

Lozach (Jean-Jacques) :

21078 Agriculture et alimentation. **Office national des forêts (ONF)**. *Cessation d'activité anticipée des ouvriers forestiers de l'office national des forêts* (p. 3679).

M

Malet (Viviane) :

14328 Comptes publics. **Outre-mer**. *Régies de recettes et d'avances des organismes publics* (p. 3708).

Masson (Jean Louis) :

17636 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Non-surveillance d'une zone aménagée pour la baignade* (p. 3689).

- 17707 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Routes**. *Statut de l'aire d'arrêt d'une route départementale* (p. 3690).
- 18100 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Voirie**. *Désaffectation d'un chemin rural* (p. 3690).
- 18266 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Investissements**. *Opération exceptionnelle d'investissement d'une collectivité territoriale* (p. 3691).
- 19371 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Non-surveillance d'une zone aménagée pour la baignade* (p. 3689).
- 19378 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Routes**. *Statut de l'aire d'arrêt d'une route départementale* (p. 3690).
- 19759 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Entretien des fossés* (p. 3692).
- 19923 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Saisine par une commune du juge des référés* (p. 3692).
- 20043 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Voirie**. *Désaffectation d'un chemin rural* (p. 3690).
- 20055 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Investissements**. *Opération exceptionnelle d'investissement d'une collectivité territoriale* (p. 3691).
- 20327 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Sociétés d'économie mixte (SEM)**. *Constitution d'une holding rassemblant deux sociétés d'économie mixte* (p. 3694).
- 21385 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux**. *Élus municipaux participant à une délibération allouant une subvention de la commune à une association dont ils font partie* (p. 3698).
- 21458 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Entretien des fossés* (p. 3692).
- 21809 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Saisine par une commune du juge des référés* (p. 3693).
- 22043 Comptes publics. **Impôt sur les sociétés**. *Sommes inscrites au crédit d'un compte courant d'associé* (p. 3715).
- 22467 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Sociétés d'économie mixte (SEM)**. *Constitution d'une holding rassemblant deux sociétés d'économie mixte* (p. 3694).
- 23076 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux**. *Élus municipaux participant à une délibération allouant une subvention de la commune à une association dont ils font partie* (p. 3699).

3662

Maurey (Hervé) :

- 20260 Comptes publics. **Finances publiques**. *Cadre organique et gouvernance des finances publiques* (p. 3713).
- 21246 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires**. *Réponse à la question n° 17793* (p. 3698).
- 22138 Comptes publics. **Finances publiques**. *Cadre organique et gouvernance des finances publiques* (p. 3714).
- 22750 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires**. *Réponse à la question n° 17793* (p. 3698).

Menonville (Franck) :

- 21954 Petites et moyennes entreprises. **Bâtiment et travaux publics.** *Difficultés des entreprises du bâtiment et des travaux publics* (p. 3750).

Moga (Jean-Pierre) :

- 15456 Comptes publics. **Épidémies.** *Exonération de charges pour les salariés des petites et moyennes entreprises et épidémie de Covid-19* (p. 3711).
- 21546 Culture. **Épidémies.** *Réouverture des cinémas* (p. 3718).

N**Noël (Sylviane) :**

- 12818 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Difficultés des communes à se faire assurer lorsque leur sinistralité est élevée* (p. 3686).
- 14294 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Difficultés des communes à se faire assurer lorsque leur sinistralité est élevée* (p. 3687).

P**Paul (Philippe) :**

- 21137 Économie, finances et relance. **Fiscalité.** *Situation des « Américains accidentels »* (p. 3726).
- 22585 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Examens, concours et diplômes.** *Modalités d'examen des étudiants en brevet de technicien supérieur* (p. 3739).

Perrin (Cédric) :

- 13235 Comptes publics. **Hôtels et restaurants.** *Redressement des restaurateurs* (p. 3705).
- 16252 Économie, finances et relance. **Mécénat.** *Évolution de la fiscalité du mécénat en faveur des associations sportives* (p. 3721).
- 18339 Comptes publics. **Retraités.** *Retraités et augmentation du taux de la contribution sociale généralisée* (p. 3712).

del Picchia (Robert) :

- 12624 Comptes publics. **Français de l'étranger.** *Bonne information fiscale* (p. 3704).

Pla (Sebastien) :

- 22208 Agriculture et alimentation. **Santé publique.** *Mise en application du principe de précaution aux variétés de plantes rendues tolérantes aux herbicides par mutagenèse* (p. 3684).
- 22209 Agriculture et alimentation. **Santé publique.** *Évaluation des risques liés aux variétés de plantes rendues tolérantes aux herbicides* (p. 3685).

Pluchet (Kristina) :

- 22374 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies.** *Situation des étudiants en brevet de technicien supérieur* (p. 3737).

Préville (Angèle) :

- 12750 Comptes publics. **Élus locaux.** *Retraite des élus locaux* (p. 3704).

Primas (Sophie) :

21470 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux**. *Champ d'application de l'alinéa 2 de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales* (p. 3699).

Procaccia (Catherine) :

16010 Justice. **Épidémies**. *Organisation des juridictions pour l'après confinement* (p. 3743).

R**Raimond-Pavero (Isabelle) :**

19984 Comptes publics. **Contribution sociale généralisée (CSG)**. *Hausse de la contribution sociale généralisée sur les retraites* (p. 3712).

19987 Affaires européennes. **Politique étrangère**. *Changements inhérents au Brexit qui auront lieu à partir du 1^{er} janvier 2021* (p. 3676).

21269 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Critère d'éligibilité de la future politique agricole commune* (p. 3682).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

21344 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Conditions d'inscription et de radiation au registre des Français de l'étranger* (p. 3740).

S**Sautarel (Stéphane) :**

22234 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales**. *Mise en place des lignes directrices de gestion des collectivités territoriales* (p. 3702).

Schillinger (Patricia) :

22426 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies**. *Examens des étudiants en brevet de technicien supérieur et crise sanitaire* (p. 3737).

Segouin (Vincent) :

21369 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Stratégie nationale pour l'autisme dans l'Orne* (p. 3747).

Sollogoub (Nadia) :

22654 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Impossibilité de cumuler la rente survie et l'allocation de solidarité aux personnes âgées* (p. 3750).

T**Temal (Rachid) :**

15102 Comptes publics. **Épidémies**. *Indemnisation complémentaire au chômage partiel* (p. 3709).

15106 Comptes publics. **Épidémies**. *Aide aux entreprises par l'annulation de charges* (p. 3710).

Todeschini (Jean-Marc) :

22487 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies**. *Situation des élèves de brevet de technicien supérieur et organisation de leurs examens* (p. 3738).

V

Varailles (Marie-Claude) :

- 22561** Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Examens, concours et diplômes.** *Évaluation du brevet de technicien supérieur en contrôle continu en raison de la pandémie* (p. 3739).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture

Bonnefoy (Nicole) :

22194 Agriculture et alimentation. *Règlementation des organismes génétiquement modifiés* (p. 3684).

Arts et spectacles

Cohen (Laurence) :

17786 Culture. *Dialogue social et artistes-auteurs* (p. 3718).

Auto-entrepreneur

Détraigne (Yves) :

20880 Comptes publics. *Versement du fonds de solidarité aux auto-entrepreneurs* (p. 3715).

B

Bâtiment et travaux publics

Menonville (Franck) :

21954 Petites et moyennes entreprises. *Difficultés des entreprises du bâtiment et des travaux publics* (p. 3750).

Brevets de technicien supérieur (BTS)

Havet (Nadège) :

22463 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Adaptation des épreuves 2021 du brevet de technicien supérieur* (p. 3737).

Budget

Charon (Pierre) :

22420 Comptes publics. *Exécution du budget 2020 et dérapage des dépenses en personnel* (p. 3716).

C

Caisses d'allocations familiales

Calvet (François) :

20866 Solidarités et santé. *Art. L. 231-6-1 du code de la sécurité sociale et entreprises sociales pour l'habitat* (p. 3753).

Climat

Gay (Fabien) :

21884 Europe et affaires étrangères. *Incompatibilités du traité sur la charte de l'énergie avec les objectifs climatiques de l'Union européenne* (p. 3741).

Collectivités locales

Janssens (Jean-Marie) :

- 21654 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compétences intercommunales et communales sur la gestion des déchets et des dépôts sauvages* (p. 3700).

Sautarel (Stéphane) :

- 22234 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mise en place des lignes directrices de gestion des collectivités territoriales* (p. 3702).

Communes

Masson (Jean Louis) :

- 17636 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Non-surveillance d'une zone aménagée pour la baignade* (p. 3689).
- 19371 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Non-surveillance d'une zone aménagée pour la baignade* (p. 3689).
- 19759 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Entretien des fossés* (p. 3692).
- 19923 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Saisine par une commune du juge des référés* (p. 3692).
- 21458 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Entretien des fossés* (p. 3692).
- 21809 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Saisine par une commune du juge des référés* (p. 3693).

3667

Noël (Sylviane) :

- 12818 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Difficultés des communes à se faire assurer lorsque leur sinistralité est élevée* (p. 3686).
- 14294 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Difficultés des communes à se faire assurer lorsque leur sinistralité est élevée* (p. 3687).

Conseils municipaux

Primas (Sophie) :

- 21470 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Champ d'application de l'alinéa 2 de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales* (p. 3699).

Contribution sociale généralisée (CSG)

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 19984 Comptes publics. *Hausse de la contribution sociale généralisée sur les retraites* (p. 3712).

Culture

Bocquet (Éric) :

- 21679 Culture. *Covid-19 et danger pour le monde de la culture et de la création* (p. 3719).

E

Eau et assainissement

Longeot (Jean-François) :

- 20692 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Transfert des compétences eau et assainissement aux intercommunalités* (p. 3696).

Élevage

Genet (Fabien) :

- 21461 Agriculture et alimentation. *Détresse des éleveurs ovins de Saône-et-Loire suite aux attaques du loup* (p. 3682).

Élus locaux

Masson (Jean Louis) :

- 21385 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Élus municipaux participant à une délibération allouant une subvention de la commune à une association dont ils font partie* (p. 3698).
- 23076 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Élus municipaux participant à une délibération allouant une subvention de la commune à une association dont ils font partie* (p. 3699).

Préville (Angèle) :

- 12750 Comptes publics. *Retraite des élus locaux* (p. 3704).

Enseignement supérieur

Burgoa (Laurent) :

- 22265 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Conditions d'examen des élèves de brevet de technicien supérieur* (p. 3736).

Entreprises

Kern (Claude) :

- 8475 Comptes publics. *Contributions aux frais de transport partagé* (p. 3703).
- 13216 Comptes publics. *Contributions aux frais de transport partagé* (p. 3703).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 17465 Économie, finances et relance. *Situation de Photonis* (p. 3723).

Épidémies

Bacchi (Jérémy) :

- 22499 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Examens terminaux des brevets de technicien supérieur* (p. 3738).

Bazin (Arnaud) :

- 22281 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Maintien des examens en présentiel pour les élèves de brevet de technicien supérieur* (p. 3737).

Bilhac (Christian) :

- 20929 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Malaise des étudiants* (p. 3735).

Burgoa (Laurent) :

- 20616 Comptes publics. *Crise sanitaire et traitement des demandes au titre du fonds de solidarité* (p. 3714).

Cohen (Laurence) :

22322 Personnes handicapées. *Vaccination et handicap* (p. 3747).

Courtial (Édouard) :

16005 Comptes publics. *Cotisations sociales des entreprises* (p. 3712).

Di Folco (Catherine) :

20512 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Situation des étudiants en 2021* (p. 3732).

Henno (Olivier) :

21876 Affaires européennes. *Politique vaccinale européenne* (p. 3676).

Herzog (Christine) :

15067 Comptes publics. *Défiscalisation des heures supplémentaires travaillées pendant l'épidémie* (p. 3708).

17329 Comptes publics. *Défiscalisation des heures supplémentaires travaillées pendant l'épidémie* (p. 3709).

Moga (Jean-Pierre) :

15456 Comptes publics. *Exonération de charges pour les salariés des petites et moyennes entreprises et épidémie de Covid-19* (p. 3711).

21546 Culture. *Réouverture des cinémas* (p. 3718).

Pluchet (Kristina) :

22374 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Situation des étudiants en brevet de technicien supérieur* (p. 3737).

Procaccia (Catherine) :

16010 Justice. *Organisation des juridictions pour l'après confinement* (p. 3743).

Schillinger (Patricia) :

22426 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Examens des étudiants en brevet de technicien supérieur et crise sanitaire* (p. 3737).

Temal (Rachid) :

15102 Comptes publics. *Indemnisation complémentaire au chômage partiel* (p. 3709).

15106 Comptes publics. *Aide aux entreprises par l'annulation de charges* (p. 3710).

Todeschini (Jean-Marc) :

22487 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Situation des élèves de brevet de technicien supérieur et organisation de leurs examens* (p. 3738).

Étudiants

Darcos (Laure) :

20674 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Mal-être des étudiants* (p. 3733).

Examens, concours et diplômes

Demilly (Stéphane) :

22560 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Crise sanitaire et modalités d'examen pour les étudiants en brevet de technicien supérieur* (p. 3739).

Paul (Philippe) :

22585 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Modalités d'examen des étudiants en brevet de technicien supérieur* (p. 3739).

Varaillas (Marie-Claude) :

22561 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Évaluation du brevet de technicien supérieur en contrôle continu en raison de la pandémie* (p. 3739).

F

Finances locales

Burgoa (Laurent) :

21124 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Difficultés des communes pour négocier leurs emprunts auprès des banques* (p. 3696).

Finances publiques

Maurey (Hervé) :

20260 Comptes publics. *Cadre organique et gouvernance des finances publiques* (p. 3713).

22138 Comptes publics. *Cadre organique et gouvernance des finances publiques* (p. 3714).

Fiscalité

Babary (Serge) :

21766 Économie, finances et relance. *Situation des Américains accidentels* (p. 3729).

3670

Canayer (Agnès) :

21150 Économie, finances et relance. *Américains accidentels* (p. 3727).

Leconte (Jean-Yves) :

21701 Économie, finances et relance. *Rédaction d'une nouvelle convention de non double imposition fiscale entre la France et le Danemark* (p. 3728).

Paul (Philippe) :

21137 Économie, finances et relance. *Situation des « Américains accidentels »* (p. 3726).

Fleurs et plantes

Canayer (Agnès) :

22283 Petites et moyennes entreprises. *Conséquences de la vente sauvage de mugnets* (p. 3751).

Formation professionnelle

Janssens (Jean-Marie) :

21653 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Procédure d'agrément des associations départementales de maires en tant qu'organismes de formation* (p. 3697).

Français de l'étranger

Conway-Mouret (Hélène) :

16791 Économie, finances et relance. *Encadrement des investissements étrangers en France dans des entreprises du secteur de la défense et de la sécurité* (p. 3722).

22530 Europe et affaires étrangères. *Difficultés administratives de nos compatriotes à l'étranger* (p. 3742).

Frassa (Christophe-André) :

19138 Économie, finances et relance. *Situation des entreprises françaises en Afrique face à la concurrence internationale* (p. 3724).

del Picchia (Robert) :

12624 Comptes publics. *Bonne information fiscale* (p. 3704).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

21344 Europe et affaires étrangères. *Conditions d'inscription et de radiation au registre des Français de l'étranger* (p. 3740).

Francophonie

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

22459 Culture. *Francophonie, sépulture d'Onésime Reclus au Père Lachaise* (p. 3720).

Fraudes et contrefaçons

Herzog (Christine) :

20160 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Fraudes au revenu de solidarité active* (p. 3693).

22290 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Fraudes au revenu de solidarité active* (p. 3693).

Le Nay (Jacques) :

13958 Comptes publics. *Fraude aux prélèvements obligatoires* (p. 3706).

3671

H

Handicapés

Détraigne (Yves) :

22414 Personnes handicapées. *Discrimination relative au handicap* (p. 3748).

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Lherbier (Brigitte) :

22441 Personnes handicapées. *Conventionnement avec les établissements belges recevant des Français en situation de handicap* (p. 3749).

Handicapés (prestations et ressources)

Cohen (Laurence) :

17825 Personnes handicapées. *Déscolarisation et handicap* (p. 3745).

20799 Personnes handicapées. *Déscolarisation et handicap* (p. 3745).

Segouin (Vincent) :

21369 Personnes handicapées. *Stratégie nationale pour l'autisme dans l'Orne* (p. 3747).

Sollogoub (Nadia) :

22654 Personnes handicapées. *Impossibilité de cumuler la rente survie et l'allocation de solidarité aux personnes âgées* (p. 3750).

Handicapés (transports et accès aux locaux)

Joly (Patrice) :

19952 Personnes handicapées. *Installations considérées comme accessibles aux personnes à mobilité réduite* (p. 3746).

Heures supplémentaires

Chevrollier (Guillaume) :

8628 Comptes publics. *Défiscalisation et désocialisation des heures supplémentaires* (p. 3703).

Hôtels et restaurants

Janssens (Jean-Marie) :

13487 Comptes publics. *Redressement fiscal de restaurateurs* (p. 3705).

Perrin (Cédric) :

13235 Comptes publics. *Redressement des restaurateurs* (p. 3705).

I

Impôt sur les sociétés

Masson (Jean Louis) :

22043 Comptes publics. *Sommes inscrites au crédit d'un compte courant d'associé* (p. 3715).

3672

Impôts et taxes

Le Nay (Jacques) :

13970 Comptes publics. *Fraude aux prélèvements obligatoires* (p. 3707).

14309 Comptes publics. *Fraude aux prélèvements obligatoires* (p. 3707).

Investissements

Masson (Jean Louis) :

18266 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Opération exceptionnelle d'investissement d'une collectivité territoriale* (p. 3691).

20055 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Opération exceptionnelle d'investissement d'une collectivité territoriale* (p. 3691).

L

Loup

Berthet (Martine) :

18533 Agriculture et alimentation. *Statut d'espèce protégée du loup* (p. 3678).

Estrosi Sassone (Dominique) :

21067 Agriculture et alimentation. *Démographie des loups* (p. 3681).

M

Maires

Belrhiti (Catherine) :

20456 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Responsabilité pénale des maires en matière d'incendie* (p. 3695).

Billon (Annick) :

21203 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Agrément des associations départementales des maires en tant qu'organismes de formation* (p. 3697).

Maurey (Hervé) :

21246 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réponse à la question n° 17793* (p. 3698).

22750 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réponse à la question n° 17793* (p. 3698).

Marchés publics

Détraigne (Yves) :

21740 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réglementation des concours restreints de maîtrise d'œuvre* (p. 3701).

Herzog (Christine) :

13372 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Paiement d'une prestation à coût forfaitaire sans que celle-ci ait été encore intégralement exécutée* (p. 3688).

14450 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Paiement d'une prestation à coût forfaitaire sans que celle-ci ait été encore intégralement exécutée* (p. 3688).

3673

Mécénat

Perrin (Cédric) :

16252 Économie, finances et relance. *Évolution de la fiscalité du mécénat en faveur des associations sportives* (p. 3721).

Médecine (enseignement de la)

Estrosi Sassone (Dominique) :

19775 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Réforme des études de médecine* (p. 3730).

Monnaie

Laurent (Pierre) :

21050 Économie, finances et relance. *Accord de coopération monétaire entre la France et l'Union économique et monétaire ouest-africaine* (p. 3725).

O

Office national des forêts (ONF)

Estrosi Sassone (Dominique) :

20901 Agriculture et alimentation. *Santé des ouvriers forestiers* (p. 3679).

Harribey (Laurence) :

21211 Agriculture et alimentation. *Non-renouvellement du dispositif de cessation anticipée d'activité pour les ouvriers forestiers de l'office national des forêts* (p. 3680).

Longeot (Jean-François) :

22246 Agriculture et alimentation. *Gestion forestière communale par un autre prestataire que l'office national des forêts* (p. 3686).

Lozach (Jean-Jacques) :

21078 Agriculture et alimentation. *Cessation d'activité anticipée des ouvriers forestiers de l'office national des forêts* (p. 3679).

Outre-mer

Malet (Viviane) :

14328 Comptes publics. *Régies de recettes et d'avances des organismes publics* (p. 3708).

P

Politique agricole commune (PAC)

Raimond-Pavero (Isabelle) :

21269 Agriculture et alimentation. *Critère d'éligibilité de la future politique agricole commune* (p. 3682).

Politique étrangère

Raimond-Pavero (Isabelle) :

19987 Affaires européennes. *Changements inhérents au Brexit qui auront lieu à partir du 1^{er} janvier 2021* (p. 3676).

Propriété

Chaize (Patrick) :

18286 Économie, finances et relance. *Accès à la propriété foncière par des ressortissants non européens* (p. 3724).

22286 Économie, finances et relance. *Accès à la propriété foncière par des ressortissants non européens* (p. 3724).

R

Retraités

Perrin (Cédric) :

18339 Comptes publics. *Retraités et augmentation du taux de la contribution sociale généralisée* (p. 3712).

Routes

Masson (Jean Louis) :

17707 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Statut de l'aire d'arrêt d'une route départementale* (p. 3690).

19378 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Statut de l'aire d'arrêt d'une route départementale* (p. 3690).

S

Santé publique

Pla (Sebastien) :

- 22208 Agriculture et alimentation. *Mise en application du principe de précaution aux variétés de plantes rendues tolérantes aux herbicides par mutagénèse* (p. 3684).
- 22209 Agriculture et alimentation. *Évaluation des risques liés aux variétés de plantes rendues tolérantes aux herbicides* (p. 3685).

Sécurité

Dallier (Philippe) :

- 14195 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prolifération des attaques de chiens dangereux en Seine-Saint-Denis* (p. 3688).

Sociétés d'économie mixte (SEM)

Masson (Jean Louis) :

- 20327 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Constitution d'une holding rassemblant deux sociétés d'économie mixte* (p. 3694).
- 22467 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Constitution d'une holding rassemblant deux sociétés d'économie mixte* (p. 3694).

V

Vaccinations

Janssens (Jean-Marie) :

- 22483 Comptes publics. *Centres de vaccination et compensation intégrale par l'État des dépenses engagées par les collectivités* (p. 3717).

Voirie

Masson (Jean Louis) :

- 18100 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Désaffectation d'un chemin rural* (p. 3690).
- 20043 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Désaffectation d'un chemin rural* (p. 3690).

Volailles

Détraigne (Yves) :

- 17531 Agriculture et alimentation. *Volailles de qualité française* (p. 3677).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES EUROPÉENNES

Changements inhérents au Brexit qui auront lieu à partir du 1^{er} janvier 2021

19987. – 14 janvier 2021. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes** sur les changements inhérents au Brexit qui auront lieu à partir du 1^{er} janvier 2021. Le 1^{er} janvier 2021 sera une date symbolique pour le Royaume-Uni. Le pays entérinera le Brexit et les conséquences seront nombreuses pour l'Union européenne, alors que vingt millions de personnes traversent le tunnel sous la manche chaque année. Un « no-deal » marquerait la fin de la libre circulation et le retour des frontières. Les contrôles seraient restaurés, notamment pour les marchandises, et les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) primeraient. Pour ne prendre que l'exemple des visas qui concerne nombre de ressortissants Français et européens : depuis mai 2020, un visa est requis pour les travailleurs européens, peu importe leur nationalité. Divers critères sont utilisés, comme le fait de parler anglais, d'avoir une offre d'emploi, les compétences recherchées ou encore gagner au moins 28 500 euros par an. Aussi, elle lui demande la position de la France à cet égard ainsi que les modalités de mise en place d'une nouvelle coopération.

Réponse. – Depuis la notification par le Royaume-Uni de son intention de sortir de l'Union en 2017, l'UE s'est constamment exprimée d'une seule voix. Les autorités françaises ont été particulièrement impliquées dans le suivi des négociations avec le Royaume-Uni afin d'aboutir à une relation équilibrée préservant les intérêts de l'UE et de la France. En matière de mobilité des personnes, le Royaume-Uni a fait le choix de réduire au minimum le partenariat, refusant toute disposition approfondie dans les négociations conduisant à l'accord de commerce et de coopération. L'Union s'était pourtant positionnée en faveur de disposition ambitieuses pour la circulation des citoyens britanniques et européens. Le gouvernement britannique a mis en place au 1^{er} janvier 2021 un nouveau régime migratoire, dont l'objectif affiché est d'attirer une immigration qualifiée, notamment dans le secteur scientifique, qui réponde aux besoins de l'économie britannique, et de s'affranchir de la dépendance à l'égard d'une main d'œuvre européenne. Par conséquent, les ressortissants qui souhaitent aller travailler sur le territoire britannique seront désormais soumis aux exigences du système « à points » dont la triple nécessité de disposer d'une offre d'emploi par un « sponsor » agréé, d'obtenir un emploi à un niveau de compétences approprié et de maîtriser un certain niveau d'anglais. Il convient néanmoins de souligner que l'accord de commerce et de coopération signé le 29 décembre dernier prévoit une exemption réciproque s'agissant des visas de court séjour (3 mois dans l'Union européenne, 6 mois au Royaume-Uni), sous réserve de réciprocité complète, et des dispositions sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, favorables à la circulation des citoyens britanniques et européens. Par ailleurs, les citoyens britanniques et européens, qui ont exercé leur mobilité avant le 31 décembre 2020, pourront continuer à vivre, étudier, travailler dans les mêmes conditions qu'auparavant, leurs droits étant garantis par l'accord fixant les modalités du retrait du Royaume-Uni de l'Union. En étroite coordination avec les partenaires européens, les autorités françaises continueront de promouvoir une approche ouverte au dialogue avec le Royaume-Uni dans ce domaine comme dans d'autres, dans le respect du cadre juridique de l'Union et de certaines règles essentielles comme le principe de réciprocité entre citoyens britanniques et européens.

Politique vaccinale européenne

21876. – 1^{er} avril 2021. – **M. Olivier Henno** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la politique vaccinale européenne. L'Union européenne a commis trois erreurs majeures dans sa gestion de la politique vaccinale. Tout d'abord, elle a été en retard pour l'approbation des vaccins. Puis, elle a été trop optimiste sur les capacités de production de masse des laboratoires. Enfin, elle a eu trop de certitudes sur le respect des délais et sur le fait que les commandes seraient effectivement livrées dans les temps. Tout cela amène à la situation très difficile actuelle, alors qu'Israël, le Royaume-Unis ou les États-Unis avancent très rapidement dans leur campagne vaccinale. C'est un drame pour un Européen convaincu comme lui que la Commission européenne ait si mal géré notre campagne vaccinale. À cela

s'ajoute le refus d'un de nos alliés historiques, les États-Unis, de livrer les doses promises qui sont produites sur son territoire. C'est une entorse à notre histoire commune. Face à cet acte de défiance, l'Union européenne peine à répondre. Le gouvernement italien a bloqué un départ de vaccins vers l'Australie et les Pays-Bas vers le Royaume-Uni. Il lui demande ce qu'attend le Gouvernement pour exhorter l'Union européenne à prendre ses responsabilités et faire entendre une voix forte tant face aux laboratoires que face aux États qui refusent de livrer les doses promises. Il est temps pour l'Union européenne de prendre ses responsabilités et d'adopter une posture beaucoup plus ferme sur la scène internationale. Le Gouvernement doit l'y inviter fortement. L'Union européenne doit reconnaître ses erreurs et en tirer les conséquences. Sa crédibilité et donc sa survie sont à ce prix.

Réponse. – A la suite de la mobilisation conjointe de la France, l'Allemagne, les Pays-Bas et l'Italie, l'Union européenne a mis en place, dès l'été 2020, un cadre commun d'achat de vaccins contre la Covid-19. Ce cadre commun permet d'exprimer la solidarité européenne : sans cet achat groupé, il aurait été plus difficile voire impossible pour l'ensemble des vingt-sept États membres de l'Union européenne d'avoir accès au vaccin, alors même que la vaccination de l'ensemble du continent est essentielle pour une lutte efficace contre l'épidémie, dans l'intérêt direct de notre pays. Les principales difficultés rencontrées dans le bon déroulement de la campagne vaccinale en Europe tiennent aux tensions très fortes existant sur les chaînes de production. Le cadre européen a permis à ce jour une approbation de quatre vaccins (Pfizer-BioNTech, Moderna, AstraZeneca, Johnson&Johnson-Janssen). Cette approbation, qui n'a pas été réalisée selon une procédure d'urgence contrairement aux choix faits par certains pays, a par ailleurs permis un examen scientifique scrupuleux des candidats vaccins et de ne pas exonérer les laboratoires de leur responsabilité. Concernant les livraisons, seul un laboratoire, AstraZeneca, a connu des retards. Pfizer-BioNTech et Moderna ont pleinement respecté leurs engagements de livraison, Pfizer-BioNTech livrant même davantage que ce qui était initialement prévu (4 millions de doses supplémentaires au premier trimestre, 10 millions de doses supplémentaires au deuxième trimestre puis 50 millions de doses supplémentaires annoncées, pour un total de 250 millions de doses livrées au deuxième trimestre). Ces livraisons régulières et en forte croissance permettent la progression rapide de la campagne de vaccination en Europe, et en particulier en France qui a atteint son objectif de vacciner 10 millions de personnes à la mi-avril et 20 millions le 15 mai. Les livraisons de vaccins permettront, ainsi que le Président de la République l'a précisé, d'offrir cet été la possibilité à chaque Français qui le souhaite de se faire vacciner. Enfin, l'Union européenne s'est dotée d'outils pour garantir davantage de transparence sur la production sur son sol, ainsi que davantage de réciprocité dans les livraisons. Un mécanisme de contrôle des exportations de vaccins a ainsi été mis en place fin janvier 2021. Il a été renforcé fin mars afin de prendre en compte le critère de réciprocité et de faire en sorte que l'Europe ne livre que si elle est livrée.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Volailles de qualité française

17531. – 6 août 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes soulevées par les représentants de la filière « volaille française ». Cette dernière doit désormais faire face à des campagnes de désinformation répétées des organisations non gouvernementales (ONG) antispécistes via la mise en ligne de vidéos ou photos qui ne reflètent pas le quotidien du travail des éleveurs français. La filière volaille est la deuxième filière viande française et regroupe 100 000 emplois dont 34 000 dans l'élevage. Ce « battage » médiatique vient perturber le travail régulier et constant mené par les acteurs de la filière pour faire évoluer la production de volaille en France afin de satisfaire les attentes de tous les consommateurs en prenant en compte le pouvoir d'achat de chacun sans négliger le bien-être des volailles. Alors que 45 % du poulet consommé dans notre pays est importé, la filière se fixe l'objectif de répondre à l'attente des Français en matière de souveraineté alimentaire et d'accessibilité à une alimentation de qualité. En France, les élevages de volailles proposent déjà 20 % de volailles élevées en plein air, contre 5 % maximum dans les autres pays européens. Les représentants de la filière travaillent collectivement de longue date à l'amélioration des conditions d'élevage de ses animaux, via notamment des outils de suivi des pratiques, comme une application pour un audit complet des élevages contrôlé par des organismes indépendants (EVA) et une autre centrée sur le bien-être animal (EBENE). Par conséquent, il lui demande s'il entend soutenir cette filière dans la poursuite de ses ambitions de souveraineté alimentaire et la défendre contre les campagnes de désinformation dont elle est victime.

Réponse. – D'importants moyens sont déployés pour permettre aux agriculteurs de travailler en toute sérénité et de vivre de leur travail. Pour mieux accompagner les agriculteurs, les « observatoires départementaux contre

l'*agribashing* » initiés depuis la fin 2019 permettent de disposer d'un état des lieux exhaustif des problématiques de sécurité rencontrées par les agriculteurs puis d'élaborer des solutions efficaces et concertées. La cellule DEMETER, créée en 2019 par la direction de la gendarmerie nationale, quant à elle, est destinée à apporter une réponse globale et coordonnée à l'ensemble des problématiques qui touchent le monde agricole, en menant collégialement les actions dans les domaines de la prévention et de l'accompagnement des professionnels du milieu agricole. Parce qu'on retrouve aussi ce phénomène de désinformation dans les écoles, le Gouvernement a appelé, notamment au début de 2019, l'ensemble des chefs d'établissements scolaires à la plus grande vigilance en ce qui concerne la qualité des interventions externes et le nécessaire respect des opinions de chacun. Enfin, dans le cadre de la feuille de route 2016-2020 en faveur du bien-être animal, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a incité dès septembre 2017 à la mise en place dans chaque département d'une cellule départementale opérationnelle (CDO) dont le volet préventif a pour objectif de détecter de manière précoce les éleveurs en difficulté et les conséquences sur ses animaux et d'intervenir le plus en amont possible pour trouver des solutions favorables pour l'éleveur et ses animaux. Au-delà de ces actions menées par les pouvoirs publics, la filière volaille de chair s'est réorganisée et peut ainsi à la fois mieux se défendre contre les campagnes de désinformation et mettre en œuvre ses ambitions de souveraineté alimentaire. Les plans de filières portés par les interprofessions depuis 2017 ont ainsi permis d'obtenir des avancées majeures. Pour mieux répondre aux attentes des consommateurs et reprendre des parts de marché en France, la filière volaille de chair s'est donnée dans ce cadre des objectifs ambitieux : moderniser des bâtiments d'élevage et abattoirs, développer les signes de qualité, créer une interprofession réunissant tous les maillons de la filière, de l'élevage à la distribution. L'interprofession volaille de chair (ANVOL) a ainsi été créée début 2018. En février 2020, forte de cette nouvelle organisation, elle a lancé, dans la continuité de son plan de filière, le pacte ambition ANVOL 2025. Ce pacte comprend six objectifs : répondre aux attentes de tous les circuits (standard, label rouge, biologique), obtenir l'accès à la lumière naturelle pour au moins 50 % des volailles, avoir 100 % des élevages engagés dans un processus d'amélioration des pratiques, recourir à une alimentation n'impliquant aucune déforestation, diminuer de 60 % la consommation d'antibiotiques d'ici 15 ans et enfin, maintenir des exploitations à taille humaine. L'objectif du ministère de l'agriculture et de l'alimentation est de promouvoir une alimentation de qualité, diversifiée, issue d'une agriculture engagée dans la transition agroécologique. Dans le cadre du plan de relance, le Gouvernement a mis en place une enveloppe de près de 300 millions d'euros, principalement dédiée au déploiement d'un plan de modernisation des abattoirs, d'un pacte biosécurité-bien-être animal pour l'élevage et d'une mesure de structuration des filières. Enfin, le Gouvernement a pour projet de rendre obligatoire par décret l'étiquetage de l'origine de la viande de volailles consommée dans la restauration hors domicile.

Statut d'espèce protégée du loup

18533. – 29 octobre 2020. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la présence en grand nombre du loup sur notre territoire national. La France est signataire de la convention de Berne du 19 septembre 2019 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe et l'a ratifiée le 26 avril 1990. Trente ans après la ratification de la convention de Berne, le loup figure toujours à l'annexe II concernant les espèces de faune strictement protégée. Pourtant, en 2019, le dernier comptage a fait passer la population à 530 individus, au-dessus du seuil de viabilité de l'espèce fixé à 500 loups en 2023 par l'actuel plan national loup. Les ovins sont particulièrement touchés mais les loups s'attaquent également à présent de plus en plus aux bovins et aux équins. À force de n'être plus chassés, ils n'ont plus la crainte de l'homme et se rapprochent des habitations. On constate de fait de plus en plus d'attaques au sein même des villages. La présence du loup en France est incompatible avec notre tradition de pastoralisme. En Savoie, les éleveurs sont de plus en plus résignés et révoltés. Si rien n'est fait, des conséquences dramatiques pour eux-mêmes ou pour l'entretien des paysages de montagne sont à prévoir. Par ailleurs, cette présence en forte augmentation du loup qui n'est plus chassé est un contresens pour la protection de la biodiversité. Celle-ci est mise en danger à la fois par le surpâturage des animaux en enclos et par la présence des chiens rendue obligatoire. Ces derniers chassent les oiseaux, les marmottes et autre faune sauvage. Aussi, elle souhaiterait savoir si et dans quel délai le Gouvernement entend demander la révision des annexes de la convention de Berne afin que le statut du loup puisse évoluer en France.

Réponse. – Le loup est une espèce « strictement protégée » au titre de la convention de Berne et de la directive européenne « habitats, faune, flore ». En vertu du droit européen [articles 2§2, 3§2 et 4§2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (UE)], l'environnement est un domaine de compétence partagée entre l'UE et ses États membres. Toutefois, pour les accords internationaux ayant des conséquences sur des règles

communes en la matière, la compétence de l'UE devient exclusive. C'est le cas de la convention de Berne. Par conséquent, lors des réunions du comité permanent de la convention de Berne, l'UE s'exprime au nom de ses États membres, en fonction du mandat voté préalablement par le Conseil des ministres de l'UE. Des demandes de déclassement du loup de l'annexe III à l'annexe II de la convention de Berne ont d'ores et déjà été portées par la Suisse, mais à ce jour, elles n'ont pu faire l'objet d'un consensus et il semble exclu d'obtenir, à brève échéance, une révision du statut de protection du loup. D'autre part, les États membres de l'UE sont soumis à la directive 92/43/CEE dite « Habitats, Faune, Flore » dans le cadre de laquelle le loup est également inscrit aux annexes II et IV. Cette directive, comme la convention de Berne, autorise, sans changement de statut de l'espèce, la possibilité de déroger au principe de protection stricte afin de prévenir des dommages importants, en l'absence de solution alternative et à condition de ne pas compromettre l'état de conservation de la population. Des mesures de gestion peuvent donc être mises en œuvre afin de répondre aux difficultés des éleveurs confrontés à la présence du loup. Dans ce cadre, la France assure une gestion adaptative de l'espèce qui tient compte de sa dynamique démographique et de la pression de prédation pour définir le niveau de prélèvement. Pour 2021, comme en 2020, le plafond est fixé à 19 % de l'effectif estimé, en se fondant sur les données du suivi hivernal de la population de loup fournies par l'office français de la biodiversité. La possibilité d'un plafond supplémentaire de 2 % est prévue lorsque le seuil de 19 % est atteint avant la fin de l'année, afin de pouvoir assurer la défense des troupeaux toute l'année. Ce protocole d'intervention s'inscrit dans le cadre du plan national pour le loup et les activités d'élevage 2108/2023 qui vise à concilier un double impératif : d'une part, protéger le loup et, d'autre part, permettre au pastoralisme d'atteindre ses objectifs économiques, garantir l'aménagement des espaces ruraux et le lien social indispensable à la vie des territoires. De nombreuses actions ont été engagées et vont se poursuivre, notamment pour accompagner les éleveurs dans la mise en place des mesures de protection des troupeaux. La mise en œuvre de ce plan s'inscrit dans la durée. Il convient de noter que, pour la troisième année consécutive, malgré l'augmentation de la population de loups et son expansion géographique, la prédation est stabilisée et a même connu pour la première fois une légère baisse en 2020 (11 767 animaux prédatés en 2020, contre 12 451 en 2019, et 12 523 en 2018).

Santé des ouvriers forestiers

20901. – 18 février 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** au sujet d'un accord. La loi d'avenir n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt prévoit en son article 36 que « Compte tenu de la spécificité du travail en forêt, dans un délai d'un an suivant la publication de la présente loi, les partenaires sociaux négocient un accord collectif prévoyant les modalités selon lesquelles les salariés effectuant des travaux mentionnés à l'article L. 154-1 du code forestier bénéficient, à partir de cinquante-cinq ans, d'une allocation de cessation anticipée d'activité. » En application de cette disposition législative, un dispositif de cessation anticipée d'activité (CAA) a été mis en place à l'Office national des forêts (ONF) à compter du 1^{er} janvier 2017 et ouvert jusqu'au 31 janvier 2021, pour les ouvriers forestiers à la double condition qu'ils soient âgés d'au moins 55 ans et qu'ils justifient d'un minimum de vingt années d'ancienneté. De 2017 à janvier 2021, la mise en œuvre de ce dispositif a bien fonctionné et elle aura permis à 438 ouvriers forestiers de l'ONF de cesser totalement leur activité à 55 ans pour un coût total de 50,6 M €. Le conseil d'administration de l'ONF a adopté le 16 décembre 2020 un budget initial pour 2021 prévoyant de ne pas renouveler au-delà du 31 janvier 2021 le dispositif de CAA pour les ouvriers forestiers de l'ONF. Or, l'ONF compte aujourd'hui 260 ouvriers forestiers dont l'âge est compris entre 50 et 54 ans. Ces personnels seront éligibles au dispositif CAA et en auront besoin dans les quatre années à venir. À défaut, ces ouvriers forestiers seraient soit contraints de continuer à travailler au-delà de 55 ans, au détriment de leur santé, soit licenciés pour inaptitude physique si au bout d'une vie de travail, ils ne pouvaient plus exercer un métier, reconnu par la loi comme particulièrement pénible. La décision du conseil d'administration de l'ONF en date du 16 décembre 2020 visant à ne pas renouveler le dispositif de CAA ne respecte pas la loi puisque la décision a été prise sans que les négociations prévues par la loi de 2014 n'aient été ouvertes avec les représentants des syndicats et de la direction. Elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour que le droit des salariés de l'ONF soit respecté et que le dialogue social soit appliqué.

Cessation d'activité anticipée des ouvriers forestiers de l'office national des forêts

21078. – 25 février 2021. – **M. Jean-Jacques Lozach** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** quant à la situation des ouvriers forestiers de l'office national des forêts (ONF). Tenant compte des spécificités du travail en forêt (pénibilité importante entraînant des licenciements pour inaptitude physique, fréquence élevée d'accidents mortels...), la loi d'avenir n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'agriculture,

l'alimentation et la forêt institue en son article 36 que les partenaires sociaux puissent négocier un accord collectif prévoyant les modalités selon lesquelles les salariés effectuant des travaux mentionnés à l'article L. 154-1 du code forestier bénéficient, à partir de cinquante-cinq ans, d'une allocation de cessation anticipée d'activité (CAA). Instauré par l'office national des forêts du 1^{er} janvier 2017 au 31 janvier 2021 pour les ouvriers forestiers de plus de 55 ans justifiant d'un minimum de vingt années d'ancienneté, le dispositif de CAA a permis à 438 d'entre eux de cesser totalement leur activité à 55 ans, pour un coût total de 50,6 M€. Or, il semblerait que le conseil d'administration de l'office du 16 décembre 2020 ait décidé de ne pas reconduire ce dispositif au-delà du 31 janvier 2021. Il lui demande de lui confirmer l'effectivité de cette décision et de lui assurer qu'elle a bien été prise en conformité avec les dispositions législatives mentionnées à l'article 36 de la loi susmentionnée, à savoir consécutivement à l'ouverture de négociations avec les partenaires sociaux. Par ailleurs, il lui demande à ce que lui soient précisées les pistes de dépenses ou de mobilisation de recettes dans les différents segments d'activité et qui permettraient d'équilibrer les comptes de l'office ; ainsi que les réformes envisagées afin de consolider son modèle : réorganisation interne, clarification de son mandat, révision de son cadre de gouvernance et de pilotage...

Non-renouvellement du dispositif de cessation anticipée d'activité pour les ouvriers forestiers de l'office national des forêts

21211. – 4 mars 2021. – **Mme Laurence Harribey** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le non-renouvellement du dispositif de cessation anticipée d'activité (CAA) pour les ouvriers forestiers de l'office national des forêts (ONF). L'article 36 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt dispose que « compte tenu de la spécificité du travail en forêt, dans un délai d'un an suivant la publication de la présente loi, les partenaires sociaux négocient un accord collectif prévoyant les modalités selon lesquelles les salariés effectuant des travaux mentionnés à l'article L. 154-1 du code forestier bénéficient, à partir de cinquante-cinq ans, d'une allocation de cessation anticipée d'activité », un dispositif de CAA a été mis en place à l'office national des forêts à compter du 1^{er} janvier 2017 et ouvert jusqu'au 31 janvier 2021, pour les ouvriers forestiers à la double condition qu'ils soient âgés d'au moins cinquante-cinq ans et qu'ils justifient d'un minimum de vingt années d'ancienneté. Pourtant, le conseil d'administration de l'office national des forêts a adopté le 16 décembre 2020 un budget initial pour 2021 prévoyant de ne pas renouveler au-delà du 31 janvier 2021 le dispositif de cessation anticipée d'activité (CAA) pour les ouvriers forestiers de l'ONF. Pour mémoire, un premier dispositif de CAA a été mis en place à l'ONF de décembre 2003 à décembre 2011 en application de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt : 642 ouvriers forestiers soit près de 20 % des effectifs ont pu en bénéficier. Du fait notamment de l'allongement de la durée de cotisation consécutif à la réforme des retraites de novembre 2010, le coût du dispositif pour l'ONF a augmenté significativement, ce qui a motivé le non-renouvellement du dispositif. De 2007 à 2013, 200 ouvriers forestiers, soit plus de 5 % de l'effectif, ont été licenciés pour inaptitude physique : soit parce que de 2007 à 2011, ils ne remplissaient pas les conditions d'éligibilité ; soit du fait du non-renouvellement du dispositif de 2012 à 2014. L'office national des forêts compte aujourd'hui 260 ouvriers forestiers dont l'âge est compris entre 50 et 54 ans. Ces personnels devraient être éligibles au dispositif CAA et en auront besoin dans les quatre années à venir. À défaut, ces ouvriers forestiers seraient soit contraints de continuer à travailler au-delà de 55 ans, potentiellement au détriment de leur santé ; soit licenciés pour inaptitude physique si, après une vie de travail, ils ne pouvaient plus exercer un métier, reconnu par la loi, particulièrement pénible. Non seulement la décision du conseil d'administration de l'ONF en date du 16 décembre 2020 visant à ne pas renouveler le dispositif de CAA a été prise sans que les négociations prévues par la loi de 2014 n'aient été ouvertes avec les représentants des syndicats et de la direction, mais elle met surtout en danger la santé des ouvriers forestiers. Aussi, elle lui demande comment ses services se positionnent sur cette problématique.

Réponse. – Le Gouvernement rappelle son attachement à la pérennité de l'office national des forêts (ONF) et entend conserver l'unité de gestion des forêts publiques, domaniales et communales, par l'ONF. Pour mener une politique forestière ambitieuse et de développement des usages du bois, l'État a besoin d'un ONF fort et performant, au regard des défis que rencontre la forêt face au changement climatique et du potentiel qu'elle représente par la valorisation des matériaux bois et dans l'atténuation du changement climatique. Dans ce cadre, la question de la fin de carrière des ouvriers forestiers de l'ONF fait l'objet d'une attention particulière. Compte tenu du caractère physique de ces métiers, des dispositifs de cessation anticipée (CAA) ou progressive d'activité (CPA) ont été mis en place, alternativement depuis 2004. Au cours du contrat État ONF 2016-2020, les deux dispositifs de la CAA et de la CPA ont coexisté. Cependant, il apparaît que ces deux dispositifs ne permettent pas à eux seuls de répondre aux enjeux complexes et globaux des fins de carrière. L'enjeu pour l'ONF est donc aujourd'hui de

mettre en place un nouvel ensemble de mesures adaptées qui permettent de répondre aux différentes situations auxquelles sont confrontés les ouvriers forestiers tout au long de leur carrière, avec l'objectif de favoriser le maintien dans l'emploi. Ainsi, des actions vont être ciblées sur les personnels en fin de carrière : il a été décidé de relancer une négociation en vue d'un nouvel accord de cessation progressive d'activité pour la période à venir. Le dispositif de gestion de l'inaptitude fera également l'objet d'une réforme. Par ailleurs, des actions sont prévues afin de faciliter et fluidifier les parcours de carrière pour les ouvriers forestiers, en particulier en deuxième partie de carrière, leur permettant d'exercer des métiers de gestion sylvicole moins physiques. Enfin, des actions de prévention de la pénibilité seront intégrées dans les négociations sur la qualité de vie au travail et les aspects prévention/santé et sécurité, visant à tenir compte des situations de travail particulières des ouvriers forestiers. L'ensemble de ces mesures doit permettre de répondre de manière globale à ces enjeux prioritaires pour l'ONF.

Démographie des loups

21067. – 25 février 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les recommandations dans une étude faite conjointement par le centre national de la recherche scientifique (CNRS) et l'office français de la biodiversité (OFB) traitant des paramètres démographiques de la population des loups en France. Ce document signale une dégradation démographique du nombre de loups et précise que « la gestion de l'espèce par les tirs si telle était la volonté de l'Etat doit avant tout reposer sur un objectif de gestion des attaques des troupeaux et non de contrôle des effectifs ». Le nombre de loups dont le seuil de 500 n'était attendu que pour 2023 ou 2024 par les experts a cependant été atteint à hauteur de 580 à la sortie de l'hiver 2019-2020 et s'accompagne d'une prédation qui n'a jamais été aussi forte en nombre d'attaques. Les Alpes-Maritimes restent le département le plus touché par la prédation. Sur 130 arrêtés de tirs de défense simple en 2020, 27 loups y ont été prélevés, soit le plus grand nombre de prélèvements par département de France. Le 15 janvier 2021, le préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup a publié l'autorisation de destruction de 110 loups en 2021 soit 19 % de la population estimée à environ 580 loups. Si 2 loups ont déjà été abattus, ils l'ont été dans les Alpes-Maritimes. Elle lui demande quelle orientation il compte donner à ce document et s'il entend développer d'autres moyens pour contrôler la population des loups en France alors que pour mémoire le loup est passé d'un effectif d'une soixantaine d'individus en 2010 à bientôt 600 en 2021, loin d'un « taux de survie à la baisse » mis en avant par le document de l'OFB et qu'il se déplace de plus en plus sur l'ensemble du territoire national.

Réponse. – Une note technique réalisée par le centre national de recherche scientifique et l'office français de la biodiversité (OFB) en novembre 2020 concernant la mise à jour des effectifs et paramètres démographiques de la population de loups en France fait état d'un ralentissement de la dynamique de croissance de la population de loups ces deux dernières années, tendance qu'elle met en regard de la politique de gestion des tirs indexée sur le nombre de loups. Les auteurs préconisent une gestion « pas à pas » des tirs afin d'éviter tout risque de déclin de la population lupine et suggèrent de centrer la gestion de l'espèce sur des données d'attaques. La politique mise en œuvre dans le cadre du plan national d'action pour le loup et les activités d'élevage vise à concilier un double impératif : d'une part, protéger le loup et, d'autre part, permettre au pastoralisme d'atteindre ses objectifs économiques, garantir l'aménagement des espaces ruraux et le lien social indispensable à la vie des territoires. La mise en œuvre de ce plan s'inscrit dans la durée. Il convient de noter que pour la troisième année consécutive, malgré l'augmentation de la population de loups et son expansion géographique, la prédation est stabilisée et a même connu pour la première fois une légère baisse en 2020 (11 767 animaux prédatés en 2020, contre 12 451 en 2019, et 12 523 en 2018). Cette évolution concerne notamment les départements des Alpes les plus touchés dont les Alpes-Maritimes (-14 %). Ce bilan souligne la pertinence d'une gestion du plafond de tirs maîtrisée, basée sur des tirs rendus possibles toute l'année, ciblée sur les élevages les plus attaqués et réévaluée chaque année en fonction des résultats obtenus, ce qui répond aux préconisations émises par l'OFB. Il conforte également la politique de renforcement de l'aide financière au gardiennage des troupeaux ouverte aux éleveurs situés en foyers de prédation (notion de cercle 0). Ces orientations seront reconduites en 2021. Pour ce qui concerne la gestion des tirs, elle relève de l'arrêté dit « cadre » du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup. Ce texte est complété par un arrêté dit « plafond » qui fixe le pourcentage maximum de loups pouvant être détruit chaque année. Pour 2021, comme en 2020, le plafond est fixé à 19 % de l'effectif estimé, en se fondant sur les données du suivi hivernal de la population de loup fournies par l'OFB. Ce cadre d'intervention prévoit la possibilité d'un plafond supplémentaire de 2 % lorsque le seuil de 19 % est atteint avant la fin de l'année. Cette dernière disposition vise à permettre la poursuite des tirs de défense simple toute l'année pour défendre des troupeaux. Le

ministère de l'agriculture et de l'alimentation est déterminé, avec l'ensemble du Gouvernement, à agir dans le sens de la préservation de la biodiversité et de la sauvegarde du pastoralisme, dont le maintien est déterminant pour le bon développement économique, social et écologique des territoires.

Critère d'éligibilité de la future politique agricole commune

21269. – 4 mars 2021. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le caractère équitable de la future politique agricole commune (PAC). Suite au compromis trouvé à l'issue du conseil des ministres de l'agriculture du 19 au 21 octobre 2020, le Parlement européen a adopté le 23 octobre 2020 une nouvelle PAC. L'enveloppe globale de la PAC s'élève (de plus 1,6 % par rapport à l'exercice 2014-2020) à 386 milliards d'euros. Outre les progrès que cette réforme suppose en matière d'agroécologie et de simplification des procédures administratives, la question de l'équité de la répartition des aides directes reste pendante. Les exploitations de moins de 20 hectares (qui représentent 30 % de l'agriculture française) sont inéligibles aux aides de la PAC. Ce critère de la surface comme facteur de distribution des aides directes semble léser de petites exploitations (fermes maraîchères, viticoles, arboricoles, élevages de caprin et d'ovin) qui, en raison de leur petite taille, sont d'autant plus sensibles aux aléas climatiques et aux aléas de filières. Aussi, elle demande au Gouvernement s'il est possible, dans le cadre de la nouvelle PAC et du plan stratégique national, d'instaurer une aide forfaitaire significative par exploitation qui puisse jouer le double rôle de filet de sécurité en cas d'aléas climatique, économique, sanitaire et de tremplin vers une agriculture plus respectueuse de l'environnement.

Réponse. – Les projets de règlements relatifs à la politique agricole commune (PAC) pour 2023-2027, proposés par la Commission européenne le 1^{er} juin 2018, sont en cours de négociation, au Conseil et au Parlement européen. Ces projets de règlement prévoient pour la première fois que les États membres établissent un plan stratégique national (PSN) de la PAC définissant les interventions du premier et du second pilier de la PAC et leurs modalités de mise en œuvre. Le PSN devra être approuvé par la Commission européenne avant son entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2023. Le 10 octobre 2019, le conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, présidé par le ministre chargé de l'agriculture, a officiellement lancé la concertation sur l'élaboration du futur PSN. La concertation inclut une consultation du public, organisée par la Commission nationale du débat public et dont les enseignements sont rassemblés dans un compte-rendu et un bilan de la présidente, publiés en janvier 2021. Au plus tard le 7 avril, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation communiquera sa décision concernant les suites du débat public et indiquera dans quelle mesure l'avis des citoyens est pris en compte dans le PSN. Conformément à l'exigence européenne, le PSN contiendra un diagnostic de la situation de l'agriculture française et des territoires ruraux au regard des objectifs de la PAC, relatifs à la compétitivité et au revenu des agriculteurs, aux enjeux environnementaux et climatiques ainsi qu'aux enjeux de société. Le diagnostic réalisé en 2020 en concertation avec l'ensemble des parties prenantes identifie 48 besoins pour l'ensemble du territoire et des objectifs de la PAC. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation poursuit la concertation avec les parties prenantes pour aboutir à une répartition des crédits entre les besoins identifiés. En ce qui concerne le seuil d'accès aux aides de la PAC, que ce soit dans la programmation actuelle ou dans le futur texte, il n'est pas prévu de seuil général excluant les exploitations de moins de 20 hectares. Actuellement, pour les paiements directs, il existe un seuil en paiement à 200 euros. D'autres seuils spécifiques peuvent être fixés par aide au bénéfice des exploitations de plus petite taille. Pour la future PAC, les discussions se poursuivent entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission dans le cadre des trilogues. Par ailleurs, dans le cadre des arbitrages rendus le 21 mai, le ministre a annoncé la mise en place d'une aide aux petits maraîchers, estimée à 10 M€, pour répondre à la situation spécifique de ces petites exploitations cruciales en matière de souveraineté alimentaire et du développement du frais et du local.

Détresse des éleveurs ovins de Saône-et-Loire suite aux attaques du loup

21461. – 18 mars 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la détresse des éleveurs ovins en Saône-et-Loire suite aux attaques du loup. Absent du territoire depuis 1920, le loup est réapparu dans le département de Saône-et-Loire à l'automne 2020, causant en quelques semaines une quarantaine d'attaques expertisées qui ont tué plus de 200 bêtes, en particulier dans le Charolais. Ces attaques ont profondément traumatisé les éleveurs et viennent encore augmenter les difficultés d'un secteur ovin déjà éprouvé par la crise sanitaire. Face à ces difficultés, la préfecture de Saône-et-Loire a activé le plan loup et des tirs ont permis de prélever un spécimen au début de l'hiver. Aujourd'hui, à l'approche du printemps et de la mise en pâturage des troupeaux, l'inquiétude est grande chez les éleveurs quant au risque de nouvelles attaques. Le

territoire de Saône-et-Loire est aujourd'hui un front de colonisation du loup bien connu des spécialistes et les attaques risquent de devenir fréquentes. Certes, des aides économiques pour équiper et sécuriser les éleveurs ont été consenties par l'État dans le cadre du plan loup, mais elles ne sont pas suffisantes et loin d'être efficaces compte tenu de la configuration paysagère et topographique du Charolais, caractérisé par un bocage morcelé et constitué de petites parcelles. Aujourd'hui, les exploitations agricoles ne peuvent pas équiper toutes leurs parcelles de protections électriques, coûteuses, contraignantes par le morcellement des parcelles, et peu utiles car facilement franchissable par ce prédateur. Des chiens de protection des troupeaux (de type « patous ») sont également proposés aux éleveurs mais les retours d'expériences dans les Alpes témoignent des difficultés liées à la cohabitation de ces chiens avec le voisinage. Depuis une trentaine d'années, la filière ovine de Saône-et-Loire connaît une véritable renaissance autour de la race du mouton charolais, connu pour ses aptitudes bouchères. Elle vit aujourd'hui dans la crainte de nouvelles attaques, et les exploitations qui avaient fait le pari de la diversification se questionnent aujourd'hui sur la viabilité de cet équilibre économique déjà durement éprouvé par la baisse du prix de la viande et par la chute des ventes pendant la crise sanitaire. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend apporter des solutions fortes à la détresse et à l'angoisse des éleveurs ovins du Charolais compte tenu de la difficulté à protéger les troupeaux et de l'inadaptation des moyens de protection imposés par le plan Loup, en déclarant la Saône-et-Loire comme zone difficilement protégeable.

Réponse. – La Saône-et-Loire est un département en front de colonisation du loup où un spécimen a été responsable de nombreuses attaques en 2020. Pour répondre à la détresse des éleveurs impactés, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a mobilisé deux enveloppes successives de crédits dits « d'urgence » pour un montant total de 60 000 euros, ce qui a permis de mettre à disposition des éleveurs des filets électrifiés et de constituer des parcs de regroupement nocturne. Quelques effaroucheurs sonores et lumineux leur ont également été prêtés. Par ailleurs, la brigade mobile d'intervention grands prédateurs terrestres de l'office français de la biodiversité, s'est rendue dans le département dès la semaine du 14 au 18 septembre 2020. Celle-ci a pu analyser le territoire sur lequel les attaques sont survenues, et former les louvetiers et chasseurs à la mise en œuvre des tirs de défense. Compte tenu de la poursuite des attaques dans le courant de l'automne, deux arrêtés préfectoraux ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement ont été pris courant octobre 2020. C'est finalement à l'occasion d'un tir de défense renforcé intervenu le 13 novembre 2020 que le spécimen à l'origine des attaques a pu être abattu. Par arrêté du 23 décembre 2020 modifié le 8 mars 2021, le préfet de Saône-et-Loire a classé 88 communes en cercle 2 et l'ensemble des autres communes du département en cercle 3, ouvrant ainsi un accompagnement financier pour les éleveurs, dans le cadre du programme de développement rural régional, des dépenses de protection des troupeaux relatives aux clôtures électriques (cercle 2 uniquement) et aux chiens de protection (cercles 2 et 3). La situation des éleveurs de plaine situés en front de colonisation, notamment en Côte-d'Or et Saône-et-Loire, fait l'objet d'une attention particulière. Pour ceux d'entre eux qui conduisent leur troupeaux en petits lots répartis dans de nombreuses parcelles, afin notamment de valoriser les inter-cultures, la mise en place de clôtures électriques renforcées peut s'avérer à la fois coûteuse et contraignante en entretien, compte tenu de la présence fréquente de haies, ce qui limite le déploiement de moyens de protection des troupeaux contre la prédation. Au vu de ce contexte, conformément au III de l'article 6 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, un troupeau ou une partie d'un troupeau pourra être reconnu (e) comme ne pouvant être protégé (e) par le préfet de département. Cela permettra aux éleveurs concernés de bénéficier d'autorisation de tirs de défense ainsi que, pour ceux situés en cercle 1, d'indemnités en cas de dommages répétés. La mise en œuvre de cette mesure à caractère dérogatoire doit cependant rester exceptionnelle, l'orientation générale étant de privilégier la protection des troupeaux. Elle se fera au cas par cas, sur la base d'une analyse technico-économique et après avis du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup. La déclinaison opérationnelle et locale de cette mesure fait actuellement l'objet de travaux pilotés par le préfet de département, associant les organisations professionnelles agricoles et les services de coordination du plan loup. Par ailleurs, afin de reconnaître la valeur patrimoniale génétique du troupeau en cas de dommage, le dispositif d'indemnisation a été aménagé. Ainsi, l'arrêté du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx prévoit la possibilité d'être indemnisé au-delà du montant prévu par le barème si la valeur marchande d'un animal est supérieure de 50 % au montant prévu dans le tableau et ce sur présentation de justificatifs. Cette disposition concerne des animaux élevés conformément au cahier des charges d'un signe de qualité, ou inscrit au livre généalogique d'un organisme de sélection, comme cela est le cas pour une partie des ovins charolais présents en Saône-et-Loire. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est déterminé, avec

l'ensemble du Gouvernement, à agir dans le sens de la préservation de la biodiversité et de la sauvegarde du pastoralisme, dont le maintien est déterminant pour le bon développement économique, social et écologique des territoires.

Règlementation des organismes génétiquement modifiés

22194. – 15 avril 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réglementation des organismes génétiquement modifiés (OGM) dans notre pays. La directive du Parlement européen et de la Commission européenne 2001/18 du 12 mars 2001 encadre et réglemente la mise sur le marché et la dissémination des OGM dans l'environnement. Or, depuis 2001, les techniques de fabrication des OGM ont évolué créant des flous juridiques et ouvrant la possibilité d'une réintroduction de semences génétiquement modifiées dans notre agriculture. Alors que nous ne connaissons pas les conséquences au long terme des OGM pour l'environnement et pour la santé humaine, il convient de faire valoir le principe de précaution en encadrant strictement l'utilisation des OGM obtenus par mutagenèse. Ainsi, la Cour de justice de l'Union européenne, saisie par le Conseil d'État, a émis une décision le 25 juillet 2018, indiquant que les OGM obtenus par la technique de mutagenèse pouvaient faire l'objet d'une interdiction par les États membres de l'Union européenne sans contrevenir au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Fort de cette décision, le Conseil d'État a donc enjoint au Gouvernement de clarifier par décret la réglementation française concernant les OGM au plus tard au 7 novembre 2020. Désormais, l'article 44 de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur a fixé à 18 mois le délai de publication des textes évoqués par le Conseil d'État. Au vu des inquiétudes qu'ils suscitent, elle l'interroge sur le calendrier prévu pour la sortie des textes réglementaires relatifs à l'encadrement des OGM en France.

Mise en application du principe de précaution aux variétés de plantes rendues tolérantes aux herbicides par mutagenèse

22208. – 15 avril 2021. – **M. Sébastien Pla** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation**, sur l'arrêt rendu par le Conseil d'État le 7 février 2020 portant sur « les organismes obtenus par mutagenèse ». Celui-ci vient d'enjoindre le Gouvernement de soumettre les organismes obtenus par mutagenèse à la réglementation des organismes génétiquement modifiés (OGM) et de prononcer un moratoire sur l'utilisation en France des variétés de plantes rendues tolérantes aux herbicides (VRTH) obtenues par mutagenèse. En vertu d'une directive européenne du 12 mars 2001, les OGM sont soumis à des procédures d'évaluation des risques et d'autorisation préalables à toute mise sur le marché ou dissémination dans l'environnement et à des obligations d'information du public, d'étiquetage et de suivi. Toutefois, la rédaction actuelle de l'article D. 531-2 A du code de l'environnement conduit à ce que seuls les organismes obtenus par transgénèse soient soumis à des procédures d'évaluation des risques et d'autorisation préalables, en excluant du champ de la réglementation OGM l'ensemble des organismes obtenus par mutagenèse. Dès lors, et à la suite d'une demande portée par neuf associations et syndicats, le Conseil d'État a tiré les conséquences de l'arrêt du 25 juillet 2018, la Cour de justice de l'Union européenne qui rappelle qu'elle exclut « du champ d'application de cette directive les organismes obtenus au moyen de techniques/méthodes de mutagenèse qui ont été traditionnellement utilisées pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps » (...) « n'a pas pour effet de priver les États membres de la faculté de soumettre de tels organismes, dans le respect du droit de l'Union, en particulier des règles relatives à la libre circulation des marchandises édictées aux articles 34 à 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), aux obligations prévues par ladite directive ou à d'autres obligations ». Il lui fait savoir que cette situation créée de très fortes tensions et génère des actions violentes de « faucheurs volontaires » ciblant les entreprises suspectées de produire semences de variétés obtenues par mutagenèse, qui sont apparues ou se sont principalement développées depuis l'adoption de la directive de 2001, et dont le Conseil d'État estime, dans cet arrêt récent, qu'elles « doivent être soumises aux obligations imposées aux OGM par cette directive. [Le Conseil d'État] précise que tel est le cas non seulement de la mutagenèse dirigée mais aussi de la mutagenèse aléatoire in vitro, utilisées notamment pour rendre tolérantes aux herbicides des plantes comme le tournesol ou le colza. » Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures qu'il compte engager pour identifier les variétés de plantes agricoles obtenues par mutagenèse qui ont été inscrites au catalogue officiel des plantes cultivées sans avoir fait l'objet de la procédure d'évaluation des risques applicable aux OGM, alors qu'elles auraient dû y être soumises du fait de la technique utilisée pour les obtenir.

Évaluation des risques liés aux variétés de plantes rendues tolérantes aux herbicides

22209. – 15 avril 2021. – **M. Sébastien Pla** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** de bien vouloir lui faire connaître, ainsi que le prévoit l'article 5 de la charte de l'environnement, les actions réalisées ou en cours de réalisation pour évaluer les risques liés aux variétés rendues tolérantes aux herbicides en France (VRTH), permettant de répondre aux observations de l'Agence nationale sécurité sanitaire alimentaire nationale (ANSES) sur la traçabilité de l'utilisation des semences VRTH jusqu'à l'utilisation finale des cultures, le renforcement de la surveillance des résidus des substances herbicides associées aux VRTH dans les régions concernées et dans les matrices de colza et de tournesol, la réalisation d'une étude comparative des concentrations en résidus d'herbicides dans les eaux environnementales selon que les VRTH sont utilisées ou non et sur les effets sanitaires potentiels des VRTH. À ces fins, il souhaiterait également connaître les mesures qu'il compte engager pour améliorer la connaissance des pratiques associées aux VRTH et sensibiliser les agriculteurs à l'égard de celles qui sont susceptibles d'induire des risques d'apparition et de développement des résistances des adventices aux herbicides, au moyen d'une charte des bonnes pratiques de désherbage dans les rotations incluant des VRTH, par exemple. Enfin il entend savoir s'il a impulsé des démarches récentes pour solliciter, auprès de la Commission européenne, l'autorisation de prescrire des conditions de culture appropriées pour les VRTH issues de la mutagenèse utilisées en France, afin que les exploitants mettent en œuvre des pratiques destinées à limiter l'apparition de résistance aux herbicides.

Réponse. – Dans sa décision du 7 février 2020, le Conseil d'État a, d'une part, confirmé que les techniques de mutagenèse dirigée ou d'édition du génome sont soumises aux dispositions de la réglementation relative aux organismes génétiquement modifiés (OGM), et il a, d'autre part, conclu que les techniques de mutagenèse aléatoire *in vitro* sur des cellules de plantes sont également soumises aux obligations imposées aux OGM. Le Conseil d'État a enjoint au Gouvernement de modifier le code de l'environnement dans un délai de six mois afin de revoir en conséquence la liste des techniques de mutagenèse exemptées. Le Gouvernement a préparé un projet de décret et deux projets d'arrêtés afin de répondre aux injonctions du Conseil d'État. Le projet de décret vise à modifier la disposition du code de l'environnement qui liste les techniques de mutagenèse exemptées de la réglementation relative aux OGM, afin de la mettre en conformité avec la décision du Conseil d'État. Les projets d'arrêtés visent à lister les variétés qui seront interdites à la commercialisation et à la mise en culture en France faute d'avoir été évaluées et autorisées au titre de la réglementation relative aux OGM et à annuler l'inscription, au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, des variétés obtenues par une technique relevant désormais de la réglementation sur les OGM. Il s'agit de variétés de colza tolérantes aux herbicides. Conformément au code de l'environnement, ces projets de textes ont été soumis au haut conseil des biotechnologies qui a publié son avis le 15 juillet 2020. Les projets ont également été notifiés à la Commission européenne en application de la directive (UE) 2015/1535. Ils ont été rendus publics dans le cadre de ces notifications. La Commission, ainsi que cinq États membres, ont émis des avis circonstanciés qui contestent la compatibilité juridique des projets de texte avec la législation de l'Union européenne. Par ailleurs, le Conseil d'État a été saisi, par les organisations à l'origine du contentieux initial, d'un nouveau recours visant à obtenir l'exécution des injonctions de la décision du 7 février 2020. Il devrait se prononcer sur ce recours courant 2021. Concernant l'injonction du Conseil d'État de mettre en œuvre un suivi et un encadrement des variétés rendues tolérantes aux herbicides qui resteront autorisées du fait qu'elles ne sont pas issues de mutagenèse aléatoire *in vitro*, une habilitation à légiférer par ordonnance figure dans la loi du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche afin de mettre en place les bases législatives nécessaires à la fixation des conditions de traçabilité et d'utilisation des variétés rendues tolérantes aux herbicides. L'ordonnance doit être prise dans un délai de 12 mois à compter de la publication de la loi. Les conditions de traçabilité et d'utilisation des variétés rendues tolérantes aux herbicides seront définies sur la base des expertises de l'institut national de la recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement et de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Des mesures ont été prises pour sensibiliser les agriculteurs à l'égard des pratiques qui sont susceptibles d'induire des risques d'apparition et de développement des résistances des adventices aux herbicides. En effet, le décret n° 2020-1265 du 16 octobre 2020 relatif au conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et à la certification de leurs distributeurs et utilisateurs professionnels prévoit que le conseil stratégique devra notamment viser à limiter les risques d'apparition ou de développement de résistances des adventices aux produits phytopharmaceutiques en cas d'utilisation de variétés rendues tolérantes aux herbicides.

Gestion forestière communale par un autre prestataire que l'office national des forêts

22246. – 15 avril 2021. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant le régime applicable aux communes en matière de gestion forestière. En effet, lorsqu'une soumission au régime forestier de l'office national des forêts (ONF) arrive à échéance pour une commune, il lui demande dans quelles conditions il est possible pour cette collectivité de mettre en concurrence l'ONF. Y-a-t-il obligation pour les communes d'être rattachées au régime forestier ? Il souhaiterait savoir s'il y a obligation pour les forêts communales non soumises ou plus soumises au régime forestier d'être rattachées à la tutelle de l'ONF ou si elles peuvent être gérées par d'autres organismes. Il lui paraît important pour de nombreuses communes d'obtenir des explications claires sur l'application ou non du régime forestier. Aussi, il lui demande s'il existe une décision officielle en ce sens.

Réponse. – Le régime forestier constitue le socle de la politique forestière de la nation et garantit la gestion durable et multifonctionnelle des forêts publiques qui repose sur leurs trois fonctions économique, environnementale et sociale. L'article L. 121-3 du code forestier dispose que les bois et forêts relevant du régime forestier satisfont de manière spécifique à des besoins d'intérêt général soit par l'accomplissement des obligations particulières prévues par ce régime, soit par une promotion d'activités telles que l'accueil du public, la conservation des milieux, la prise en compte de la biodiversité et la recherche scientifique. L'article L. 211-1-I-2° du code forestier dispose que relèvent du régime forestier les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent à des collectivités et auxquels le régime forestier a été rendu applicable dans les conditions prévues à l'article L. 214-3, à savoir par l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la collectivité ou, en cas de désaccord, par le ministre chargé des forêts. Conformément à l'article L. 221-2 du code forestier, l'office national des forêts (ONF) est seul chargé de la mise en œuvre du régime forestier. Il exerce cette mission dans le cadre des aménagements prévus à l'article L. 212-1 du code forestier. Celui-ci dispose que les bois et forêts des collectivités relevant du régime forestier sont gérés conformément à un document d'aménagement approuvé par arrêté du représentant de l'État en région, après accord de la collectivité. Ce document d'aménagement, élaboré par l'ONF, prend en compte les objectifs de gestion durable, notamment la contribution actuelle et potentielle de la forêt à l'équilibre des fonctions écologique, économique et sociale du territoire où elle se situe, ainsi que les caractéristiques des bassins d'approvisionnement des industries du bois. Il fixe également l'assiette des coupes. S'agissant des forêts appartenant à des personnes publiques sans relever du I de l'article L. 211-1 précité, donc hors régime forestier, elles présentent une garantie de gestion durable si elles sont gérées conformément à un règlement type de gestion agréé, que le propriétaire s'est engagé à appliquer pour une durée et selon des modalités fixées à l'article R. 124-2 du code forestier.

3686

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*Difficultés des communes à se faire assurer lorsque leur sinistralité est élevée*

12818. – 31 octobre 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent certaines communes pour se faire assurer quand leur sinistralité est élevée. En effet, considérés comme des prestations de services, les contrats d'assurance des communes relèvent du code des marchés publics et en fonction des montants concernés, les règles sont plus ou moins strictes. Bien que certains maires fassent le choix de s'auto-assurer, de nombreuses communes préfèrent passer des marchés publics pour la conclusion de contrats d'assurance couvrant leurs risques et sinistres. Or, lorsque la sinistralité est élevée, certaines compagnies font application des dispositions du code des assurances pour résilier le contrat, c'est ce que prévoit l'article L. 113-4 du code des assurances qui dispose qu' : « En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime ». C'est la situation que vit actuellement le maire d'une commune de Haute-Savoie qui connaît de nombreux contentieux d'urbanisme liés à la loi littoral qui lui ont valu d'être « éjecté » par son assureur sur ce fondement. La commune se retrouve dès lors dans l'impasse et n'a plus d'assurance depuis le 7 octobre 2019, d'autant que son appel d'offre a été infructueux. Il semblerait que les marchés publics passés pour la conclusion de contrats d'assurance ne prévoient pas ce cas et ne contiennent que les dispositions habituelles à la résiliation des marchés publics. Or, il est difficile pour les maires des petites communes, qui n'ont souvent pas de service juridique, de rédiger un cahier des charges définissant parfaitement l'ensemble de leurs besoins de couverture, en recensant leur patrimoine et en évaluant leurs risques au plus juste.

Même si notre droit actuel n'oblige pas les communes à s'assurer sauf dans des cas spécifiques, dans la pratique, les maires préfèrent souscrire des packs multirisques pour être plus tranquilles et sécuriser le coût des risques et prévenir tout défaut d'indemnisation des tierces victimes. En effet, ils savent qu'un sinistre non assuré peut avoir des conséquences financières difficiles à supporter et que l'exposition au risque est importante du fait de la polyvalence de leurs missions. Elle souhaiterait donc savoir comment le Gouvernement envisage d'aider les maires qui font le choix de s'assurer mais qui se retrouvent contraints à s'auto-assurer faute d'assureur acceptant de couvrir leur sinistralité élevée. Elle aimerait également savoir quelles mesures seront prises, et à quelle échéance, pour solutionner ce problème fréquemment rencontré par les maires au quotidien. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Difficultés des communes à se faire assurer lorsque leur sinistralité est élevée

14294. – 6 février 2020. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 12818 posée le 31/10/2019 sous le titre : "Difficultés des communes à se faire assurer lorsque leur sinistralité est élevée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les marchés d'assurances sont soumis aux règles ordinaires qui s'appliquent aux marchés publics de services en vertu du code de la commande publique. Ces règles doivent toutefois être conciliées avec celles qui régissent les contrats d'assurances en vertu du code des assurances. Ainsi, alors que les marchés publics ne peuvent normalement pas faire l'objet d'une résiliation par leurs titulaires en cours d'exécution, il en va autrement pour les marchés d'assurances. L'assureur peut ainsi, en application de l'article L. 113-4 de ce code, soit dénoncer le contrat, soit proposer un nouveau montant de prime en cas d'une aggravation du risque en cours de contrat tel qu'il n'aurait pas contracté, ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, si les circonstances nouvelles, à l'origine de cette aggravation, avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat. Une grande précision dans la définition préalable de son besoin par le pouvoir adjudicateur constitue l'un des meilleurs moyens de se prémunir contre le jeu de ces dispositions. Les communes ont ainsi tout intérêt, lors de cette phase, à établir un état de sinistralité recensant de manière exhaustive les risques auxquels elles sont exposées et précisant leur évolution, puis à sélectionner ceux pour lesquels une assurance apparaît nécessaire. L'énumération des risques ainsi retenus dans le cahier des charges du futur marché avec l'indication de leurs caractéristiques est de nature à mieux informer les assureurs candidats quant à leur obligation de couverture, leur permettant ainsi de proposer des offres plus pertinentes et limitant, corrélativement, leur possibilité d'invoquer en cours de contrat une aggravation du risque dont ils n'auraient pas eu connaissance. Une limitation du recours aux dispositions de l'article L. 113-4 du code des assurances peut également passer, le cas échéant, par l'inclusion dans le marché public de clauses de nature à encadrer l'évolution de son prix. Ainsi, en vue de prévenir une augmentation excessive du montant des primes en cours d'exécution du contrat, les communes peuvent avoir intérêt à prévoir soit une clause permettant de réduire les risques à garantir en cas de hausse anormale de la sinistralité, soit une clause de sauvegarde leur permettant de résilier le contrat sans indemnité si l'augmentation de la prime dépasse un montant ou un pourcentage déterminé. De même, une clause pourrait lier l'évolution des primes à la mise en œuvre de mesures de prévention par la commune qui aurait pour conséquence de réduire le risque assuré. En effet, l'article L. 113-4 du code des assurances dispose que l'assuré a droit à une diminution du montant de la prime en cas de diminution du risque en cours de contrat, et qu'il peut dénoncer le contrat si l'assureur ne consent pas à cette diminution. En tout état de cause, les clauses de révision ainsi prévues doivent être claires et précises et leur application ne doit pas avoir pour effet de changer la nature globale du marché, sous peine de fausser la mise en concurrence initiale. Afin de les aider dans ces diverses démarches visant à mieux définir leurs besoins en matière d'assurances, mieux rédiger et passer leurs marchés, les communes ont intérêt, dans toute la mesure du possible, à constituer entre elles des groupements de commandes et à recourir aux services que peuvent leur offrir les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à laquelle elles sont rattachées, surtout lorsqu'elles ne disposent pas de ressources suffisantes en interne. Ces services peuvent notamment consister en la création de services communs, en application de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, pouvant les accompagner dans la préparation et le déroulement de la procédure de passation de leurs marchés d'assurances, ou de marchés préalables nécessaires à la définition de leurs besoins en la matière, ainsi que dans le suivi de l'exécution de ces marchés. Les communes peuvent également charger l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres d'agir en leur nom et pour leur compte soit en tant que coordonnateur d'un groupement de

commandes, soit en tant que mandataire extérieur à ce groupement, en application de l'article L. 5211-4-4 du même code, lorsque les marchés concernés ne visent pas à répondre à des besoins propres à cet établissement public en plus de ceux de ses communes membres.

Paiement d'une prestation à coût forfaitaire sans que celle-ci ait été encore intégralement exécutée

13372. – 5 décembre 2019. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune peut conclure avec un prestataire de services une lettre de commande pour une prestation à coût forfaitaire et mettre au paiement cette prestation à coût forfaitaire même si celle-ci n'a pas été encore intégralement exécutée. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Paiement d'une prestation à coût forfaitaire sans que celle-ci ait été encore intégralement exécutée

14450. – 20 février 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 13372 posée le 05/12/2019 sous le titre : "Paiement d'une prestation à coût forfaitaire sans que celle-ci ait été encore intégralement exécutée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Si les marchés passés selon une procédure adaptée peuvent faire l'objet d'une simple lettre de commande contrairement à ceux passés selon une procédure formalisée qui donne lieu à la rédaction d'un acte d'engagement et d'un cahier des charges, le principe du paiement après service fait leur reste applicable, qu'ils soient conclus à prix unitaire ou à prix forfaitaire. Ce principe découle de l'article 33 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Cet article dispose que, sous réserve des exceptions prévues par les lois et les règlements, le paiement, acte par lequel une personne morale se libère de sa dette, ne peut intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocation ou la décision individuelle de subvention. Il prévoit, toutefois, que des avances et acomptes peuvent être consentis aux personnels, aux entrepreneurs et fournisseurs ainsi qu'aux bénéficiaires de subventions. Il en résulte, que les prestations objet d'un marché public ne peuvent normalement donner lieu à paiement définitif avant la fin de leur exécution, le titulaire d'un marché non totalement exécuté ne pouvant percevoir que des avances ou des acomptes dans les conditions prévues par les articles R. 2191-3 à R. 2191-22 du code de la commande publique. Cependant, ce principe ne s'applique pas de manière obligatoire aux dépenses mentionnées à l'article 7 de l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait. Figurent notamment parmi ces dépenses les locations immobilières, les fournitures d'eau, de gaz et d'électricité, les fournitures d'accès à internet et abonnements téléphoniques, les contrats de maintenance de matériel et les abonnements à des revues et périodiques.

Prolifération des attaques de chiens dangereux en Seine-Saint-Denis

14195. – 6 février 2020. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de la prolifération des attaques de chiens dangereux en Seine-Saint-Denis. Depuis l'année 2015, la police municipale d'Aulnay-Sous-Bois, dans le département de Seine-Saint-Denis, a instruit plus de cinq cents dossiers liées à des attaques de chiens dits dangereux et plus de deux cents concernaient des chiens déclassés. En effet, dans les quartiers sensibles les faits divers impliquant ce genre de chiens profilèrent. La réglementation est pourtant claire et précise. Depuis la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, il existe deux catégories de chiens dangereux : la catégorie 1 pour les chiens d'attaque (pittbull et boerbull) et la catégorie 2 regroupant les chiens de défense (amstaff, etc.). Pour ces deux catégories, il est strictement obligatoire de les promener tenus en laisse, avec une muselière, il est obligatoire de les faire vacciner, de leur faire passer un diagnostic racial (diagnose), etc. Malheureusement ces dispositions ne sont pas toujours appliquées. De plus le conseil national de l'ordre des vétérinaires a reconnu dans un article du Parisien que les professionnels recevaient des menaces pour modifier les diagnostics des chiens afin de les déclasser des catégories 1 et 2 vers des croisés boxer. Cela permet au propriétaire du chien de le promener sans contrainte, aux risques et périls des riverains. Ainsi, il voudrait savoir ce que le Gouvernement compte mettre en place afin d'assurer un meilleur contrôle de ces races de chiens et une application de la loi en la matière. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Les mesures contraignantes et les évaluations comportementales ne concernent pas uniquement les chiens catégorisés, mais également tous les chiens susceptibles de présenter un danger. En effet, la loi du 5 mars 2007 a renforcé la loi de 1999 relatives aux chiens dangereux en permettant au maire d'imposer une évaluation comportementale effectuée par un vétérinaire, pour tout chien qu'il estime dangereux, qu'il soit classé ou non. Par ailleurs, l'Anses a publié en février 2021 une évaluation du risque de morsure par les chiens téléchargeable sur <https://www.anses.fr/fr/system/files/SABA2015SA0158Ra.pdf>. Lors de ces travaux, l'Anses a analysé l'ensemble des résultats des évaluations comportementales, toutes races confondues, et a conduit des enquêtes auprès de vétérinaires évaluateurs ainsi qu'une analyse bibliographique sur le sujet. Au terme de cette expertise, l'Anses a conclu que le risque de morsure ne peut se fonder de manière fiable sur la seule race ou type racial du chien et qu'il dépend de nombreux facteurs liés à l'animal lui-même, comme par exemple l'éducation qu'il a reçue, son âge, son sexe ou encore son état de santé et de bien-être. Le risque dépend également des interactions du chien avec les humains (ceux qui l'élèvent, ceux qu'il rencontre occasionnellement, selon les circonstances et d'autres facteurs encore). Dans un objectif de prévention, l'Anses préconise donc d'agir sur un ensemble large de leviers de sensibilisation, de formation, d'information et de partage, afin de gérer collectivement au mieux les risques associés.

Non-surveillance d'une zone aménagée pour la baignade

17636. – 27 août 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une zone de baignade qui a été aménagée par une commune le long d'un étang. Il lui demande si la commune peut s'abstenir d'organiser la surveillance de la baignade par des maîtres-nageurs à condition d'informer le public que la baignade n'est pas surveillée et qu'elle s'effectue aux risques et périls des baigneurs. Le cas échéant, il souhaite savoir si des dérogations en ce sens peuvent être accordées par les services de l'État pour dispenser la commune de recourir à des maîtres-nageurs. En cas de noyade et si la commune n'avait pas mis en place des maîtres-nageurs, il lui demande si la responsabilité de celle-ci ou de l'administration de l'État peut être mise en cause. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Non-surveillance d'une zone aménagée pour la baignade

19371. – 3 décembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 17636 posée le 27/08/2020 sous le titre : "Non-surveillance d'une zone aménagée pour la baignade", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire, autorité de police municipale, est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. La police municipale comprend notamment le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents, ainsi que celui de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours. C'est sur ce fondement que le maire exerce la police des baignades autres que les baignades en mer (régie par l'article L. 2213-23 du CGCT). S'agissant des zones de baignade aménagées par les communes, la jurisprudence administrative considère traditionnellement « *qu'il incombe aux communes (...) d'une part de prendre les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers et plus particulièrement des baigneurs et, d'autre part, de signaler spécialement les dangers excédants ceux contre lesquels les intéressés doivent personnellement, par leur prudence, se prémunir* » (Conseil d'État, 14 octobre 1977, Commune de Catus, n° 1404). La mise en place par une commune d'une zone de baignade ouverte au public, aménagée et autorisée, nécessite donc que le maire prenne toutes mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers, parmi lesquelles le signalement des dangers au public et l'organisation d'une surveillance par du personnel qualifié, titulaires d'un diplôme de maître-nageur sauveteur. Cette surveillance peut également être assurée par des sapeurs-pompiers volontaires en application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 avril 1998 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques. Ainsi, en application de ces dispositions, une commune ne peut s'abstenir d'organiser la surveillance d'une zone de baignade qu'elle a mise en place. En cas d'insuffisance des mesures de prévention et de sauvetage prescrits ou d'une faute commise dans l'exécution desdites mesures, la responsabilité de la commune est susceptible d'être engagée (CAA Nantes, 29 décembre 1990, Boisauvert, n° 89NT00423). Par ailleurs, en application des articles L. 2123-34 du CGCT et 121-3 du code pénal, la responsabilité du maire peut également être engagée pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses

fonctions, s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales, compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions et de ses moyens, dès lors qu'il a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, ou commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.

Statut de l'aire d'arrêt d'une route départementale

17707. – 3 septembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le cas où des travaux ont été réalisés sur une route départementale pour rectifier celle-ci. À l'issue de ces travaux, un virage de la route a notamment été rectifié et le département a aménagé la petite section correspondante de l'ancienne route en aire d'arrêt ou de stationnement pour les automobilistes. Il lui demande si dans ces conditions cette aire d'arrêt relève du domaine public routier du département où si elle doit être assimilée à un délaissé de terrain faisant partie du domaine privé de celle-ci. Par ailleurs, dans la mesure où l'aire de stationnement correspondante se trouve en rase campagne, il lui demande si l'enlèvement des ordures et parfois des dépôts sauvages d'ordures incombe au département ou à la commune.

Statut de l'aire d'arrêt d'une route départementale

19378. – 3 décembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 17707 posée le 03/09/2020 sous le titre : "Statut de l'aire d'arrêt d'une route départementale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les aires d'arrêt ou de stationnement le long des voies départementales sont des dépendances du domaine public routier départemental en tant qu'accessoire indissociable de la voie au sens de l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques. Les règlements de voirie départementale mentionnent en général expressément que le domaine public routier recouvre, outre la chaussée, ses dépendances dont les aires de repos ou de stationnement. Les délaissés de voirie, quant à eux, sont des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier et qui se trouvent être déclassées par suite d'une modification de l'alignement résultant notamment d'un changement de tracé de la voie. Les délaissés de voirie ne font plus partie du domaine public routier, car ces parcelles ne sont plus utilisées pour la circulation (CE, 27 septembre 1989, n° 70653). Dans le cas décrit dans la présente question, s'il y a bien eu une modification du tracé de la chaussée, la parcelle est demeurée dans le domaine public routier départemental. En effet, les aires d'arrêt ou de stationnement participent de la sécurité du trafic et des usagers et, à ce titre, constituent des accessoires permanents de la voirie. Il revient ainsi au département, en vertu de son obligation d'entretien de la voirie, d'assurer le ramassage des déchets sur l'aire d'arrêt et de stationnement. En cas de dépôt sauvage, le président du conseil départemental, au titre de son pouvoir de police de la circulation, peut engager la procédure prévue à l'article L. 541-3 du code de l'environnement relatif aux personnes responsables de ces dépôts.

Désaffectation d'un chemin rural

18100. – 8 octobre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une commune qui souhaite désaffecter un chemin rural afin de pouvoir vendre l'emprise foncière de celui-ci à un agriculteur. Il lui demande si une enquête publique est nécessaire et le cas échéant, quelle est la procédure à suivre en la matière. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Désaffectation d'un chemin rural

20043. – 14 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 18100 posée le 08/10/2020 sous le titre : "Désaffectation d'un chemin rural", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En vertu de l'article L.161-1 du code rural et de la pêche maritime, un chemin est qualifié de rural dès lors qu'il appartient à la commune, est affecté à l'usage du public et n'a pas été classé comme voie communale. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, la désaffectation d'un chemin rural résulte d'un état de fait,

tel que l'absence d'utilisation du chemin comme « voie de passage » par le public (CE, 25 nov. 1988, n° 59069). Cette condition a récemment été confirmée dans le cadre du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. En effet, l'Assemblée nationale a voté, en première lecture, l'ajout d'un alinéa à l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime selon lequel : « La désaffectation préalable d'un chemin rural ne pourra résulter que d'une cause naturelle et spontanée consécutive à un désintéret durable du public ». Dès lors, pour envisager une cession de l'emprise foncière du chemin, le Conseil municipal devra démontrer, au préalable, que le chemin rural n'est plus emprunté par le public. En outre, conformément à l'article L.161-10 du code précité, la délibération du Conseil municipal portant cession du chemin rural doit être précédée d'une enquête publique. Cette procédure est décrite aux articles R.141-4 à R.141-9 du code de la voirie routière et a pour objet de démontrer que le chemin en question a bien perdu son affectation. Au terme de celle-ci, la cession peut être ordonnée, sauf si les intéressés groupés en association syndicale ont demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête. Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains doivent être mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés. Si, dans le délai d'un mois à compter de l'avertissement, ces derniers n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les mêmes règles applicables à la vente des propriétés communales.

Opération exceptionnelle d'investissement d'une collectivité territoriale

18266. – 15 octobre 2020. – Sa question écrite du 16 novembre 2017 rappelant une question du 29 octobre 2015 restée sans réponse, n'ayant toujours pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe a inséré dans le code général des collectivités territoriales un article L. 1611-9 qui dispose que pour toute opération exceptionnelle d'investissement dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret en fonction de la population de la collectivité, l'exécutif d'une collectivité territoriale présente à son assemblée délibérante une étude relative à l'impact pluriannuel de cette opération sur les dépenses de fonctionnement. Il lui demande comment le caractère exceptionnel d'une opération d'investissement est défini.

Opération exceptionnelle d'investissement d'une collectivité territoriale

20055. – 14 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 18266 posée le 15/10/2020 sous le titre : "Opération exceptionnelle d'investissement d'une collectivité territoriale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le décret n° 2016-892 du 30 juin 2016 relatif à la définition de seuils d'opérations exceptionnelles d'investissement prévus par l'article 107 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a créé l'article D. 1611-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ce dernier prévoit qu'« en application de l'article L. 1611-9, l'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement est établie pour tout projet d'opération exceptionnelle d'investissement. Cette étude est jointe à la présentation du projet d'opération exceptionnelle d'investissement à l'assemblée délibérante, qui peut intervenir à l'occasion du débat d'orientation budgétaire ou du vote d'une décision budgétaire ou lors d'une demande de financement. » L'article D. 1611-35 du CGCT précise pour chaque niveau de collectivité le seuil de recettes réelles de fonctionnement, à partir duquel cette étude d'impact doit être établie. Cette étude doit porter sur les dépenses de l'ensemble des budgets, c'est-à-dire le budget principal ainsi que les budgets annexes. Les recettes réelles de fonctionnement prises en compte pour le calcul du seuil s'entendent de celles de l'exercice budgétaire et la population à prendre en compte est la population légale, telle qu'issue du dernier recensement effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). S'agissant des établissements publics définis aux livres IV, V, VI et VII de la cinquième partie du CGCT (soit les structures et organismes intervenant dans les coopérations interdépartementales et interrégionales ainsi que les syndicats mixtes), ils appliquent les dispositions correspondant au seuil de la collectivité membre de l'établissement public dont la population est la plus importante. L'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement est obligatoire pour tout projet d'opération d'investissement dont le montant prévisionnel total des recettes est supérieur aux seuils suivants : 1° Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est inférieure à 5 000

habitants, le seuil est fixé à 150 % des recettes réelles de fonctionnement ; 2° Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 5 000 et 14 999 habitants, le seuil est fixé à 100 % des recettes réelles de fonctionnement ; 3° Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 15 000 et 49 999 habitants, le seuil est fixé à 75 % des recettes réelles de fonctionnement ; 4° Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 50 000 et 400 000 habitants, le seuil est fixé à 50 % des recettes réelles de fonctionnement ou à 50 millions d'euros ; 5° Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est supérieure à 400 000 habitants, le seuil est fixé à 25 % des recettes réelles de fonctionnement ou à 100 millions d'euros ; 6° Pour les départements, le seuil est fixé à 25 % des recettes réelles de fonctionnement ou à 100 millions d'euros ; 7° Pour les régions, la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique et les collectivités locales à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, le seuil est fixé à 25 % des recettes réelles de fonctionnement ou à 200 millions d'euros. Par ailleurs, afin de renforcer l'information du public sur le financement des opérations d'investissement, le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020, pris en application de l'article L.1111-11 du CGCT, précise les modalités selon lesquelles lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité ou le groupement maître d'ouvrage publie son plan de financement et l'affiche de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

Entretien des fossés

19759. – 24 décembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait que certaines communes rencontrent des difficultés pour maintenir l'entretien des fossés séparant des fonds privés. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les obligations en la matière ainsi que les pouvoirs de l'autorité communale dans l'hypothèse où les propriétaires riverains concernés sont défaillants. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Entretien des fossés

21458. – 11 mars 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 19759 posée le 24/12/2020 sous le titre : "Entretien des fossés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'entretien des fossés est réglementé par le code civil. Tout propriétaire riverain d'un fossé se doit de procéder à son entretien régulier afin qu'il puisse permettre l'évacuation des eaux, en évitant toutes nuisances à l'amont et à l'aval du fossé (articles 640 et 641 du code civil). Lorsque le fossé est mitoyen, il doit être entretenu à parts égales entre les deux propriétaires (articles 666 et 667 du code civil). En cas de défaillance des propriétaires riverains, le maire peut intervenir en premier lieu au titre de ses pouvoirs de police générale en présence d'un risque pour la sécurité ou la salubrité publique. Il peut ainsi y faire exécuter des travaux d'office conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). En second lieu, au titre de son pouvoir de police de l'assainissement, « le maire prescrit aux propriétaires [...] de fossés à eaux stagnantes établis dans le voisinage des habitations d'exécuter les travaux ou de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser toutes causes d'insalubrité » (article L. 2213-31 du CGCT). En cas de refus ou de négligence, le maire peut dénoncer au préfet de département l'état d'insalubrité constatée. Après avis du conseil d'hygiène et du service hydraulique, ce dernier pourra prescrire l'exécution d'office des travaux reconnus nécessaires, aux frais du propriétaire et après mise en demeure préalable. Enfin, il ressort des dispositions de l'article L.151-36 du code rural et de la pêche maritime que la commune peut prescrire ou exécuter les travaux en matière d'entretien des canaux et des fossés, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestière, un caractère d'intérêt général ou d'urgence. Dans ce cas, elle prend en charge les travaux qu'elle a prescrits ou exécutés. La commune peut, toutefois, faire participer aux dépenses d'entretien les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.

Saisine par une commune du juge des référés

19923. – 14 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la saisine par une commune, du juge des référés, doit nécessairement être autorisée par délibération du conseil municipal ou par une décision du maire agissant par délégation du conseil municipal. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Saisine par une commune du juge des référés

21809. – 25 mars 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n°19923 posée le 14/01/2021 sous le titre : "Saisine par une commune du juge des référés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) précisent les compétences respectives du conseil municipal et du maire s'agissant des actions en justice. La règle générale prévoit que le conseil municipal détient une compétence de principe pour engager toute action en justice au nom de la commune. En effet, l'article L. 2132-1 du CGCT dispose que « sous réserve des dispositions du 16° de l'article L. 2122-22, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune ». Le conseil municipal exerce cette compétence que la commune soit demandeur ou défendeur à l'instance (CE, 5 novembre 1947, Nègre, Lebon 406 ; CE, 23 janvier 1959, Commune d'Huez, Lebon 67). En application de l'article L. 2132-2 du même code, aux termes duquel « le maire, en vertu de la délibération du conseil municipal, représente la commune en justice », il appartient au maire, dûment autorisé par le conseil municipal pour chacune des actions en justice, de représenter la commune. Toutefois, une règle particulière, énoncée au 16° de l'article L. 2122-22 du CGCT, permet au conseil municipal de déléguer au maire, pour la durée de son mandat et dans les limites qu'il fixe, la compétence pour « intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ». Le maire peut, s'il a reçu délégation, ester en justice sans y être préalablement autorisé par une délibération du conseil municipal. Le Conseil d'Etat a cependant introduit une dérogation à la compétence de principe du conseil municipal s'agissant des actions en référé. En effet, le maire peut former une action en référé devant le juge administratif sans disposer ni de l'autorisation, ni d'une délégation du conseil municipal, compte tenu de la nature même du référé, qui ne peut être engagé qu'en cas d'urgence et qui ne permet de prendre que des mesures présentant un caractère provisoire (CE, 28 novembre 1980, Ville de Paris c/ Etablissements Roth, n° 17732 ; CE, 18 janvier 2001, Commune de Venelles c/ Morbelli, n° 229247).

Fraudes au revenu de solidarité active

20160. – 21 janvier 2021. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les fraudes sociales au revenu de solidarité active (RSA). La Cour des comptes et la commission d'enquête de l'Assemblée nationale ont relevé un très grand nombre d'indus. Ainsi 15 447 cas de fraude au RSA détectés en 2019 dont les recouvrements se heurtent à des différences de délais de traitements légaux et d'institutions de compétences : 5 ans pour toutes les prestations gérées par la sécurité sociale (maladie, famille et vieillesse) mais seulement 2 ans pour le RSA, qui lui est géré, en plus, par les conseils départementaux. Les conseils départements reçoivent de la caisse d'allocations familiales (CAF) les signalements, mais ne disposent que de très peu de temps pour réagir d'autant que la CAF n'a pas délégué de pouvoir de sanctions. 59 départements sur 101 ont mis en place des politiques de sanction différentes. La caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) a demandé une unité d'action pour des raisons d'égalité devant la loi. Elle lui demande qu'elle harmonisation des sanctions entre CAF et départements, elle souhaite mettre en place pour récupérer les sommes indues.

Fraudes au revenu de solidarité active

22290. – 15 avril 2021. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n°20160 posée le 21/01/2021 sous le titre : "Fraudes au revenu de solidarité active", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les sanctions applicables en matière de fraudes au revenu de solidarité active (RSA) sont codifiées au sein du code de l'action sociale et des familles : les articles L.262-51 et L.262-52 du code de l'action sociale et des familles prévoient que « La fausse déclaration ou l'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du revenu de solidarité active est passible d'une amende administrative prononcée et recouvrée dans les conditions et les limites définies, en matière de prestations familiales, aux sixième, septième, neuvième et dixième alinéas du I, à la seconde phrase du onzième alinéa du I et au II de l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale. » L'article L.114-17 du code de la sécurité sociale précise les modalités d'application des pénalités qui peuvent être prononcées par le directeur de la caisse d'allocations familiales (CAF) à l'encontre des fraudeurs

avérés, et comprennent des dispositions qui visent à garantir l'effectivité des sanctions. Ainsi, le dixième alinéa de l'article L.114-17 du code de la sécurité sociale prévoit que « En l'absence de paiement dans le délai prévu par la notification de la pénalité, le directeur de l'organisme envoie une mise en demeure à l'intéressé de payer dans le délai d'un mois. Le directeur de l'organisme, lorsque la mise en demeure est restée sans effet, peut délivrer une contrainte qui, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire, comporte tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire. Une majoration de 10 % est applicable aux pénalités qui n'ont pas été réglées aux dates d'exigibilité mentionnées sur la mise en demeure ». La durée de recouvrement des indus de 2 ans est à moduler au regard de plusieurs facteurs : d'une part, cette durée s'applique à compter du constat de l'indu et non de son mois de rattachement, ce qui laisse deux années pleines aux organismes pour réagir ; d'autre part, ce délai de recouvrement peut être suspendu, notamment par des actions contentieuses entreprises par le département, ce qui allonge de facto sa durée effective. Enfin, la signature de conventions de gestion entre les CAF et les conseils départementaux permet de faire converger, voire d'harmoniser les modalités des sanctions prononcées par la branche famille et les services départementaux. Les actions de lutte contre la fraude font systématiquement l'objet d'une coordination, et peuvent faire l'objet d'une délégation complète à la branche famille. L'association des conseils départementaux, et notamment des équipes pluridisciplinaires, à la lutte contre la fraude au RSA par des conventions est nécessaire, compte tenu de la diversité des situations des départements (notamment en matière socio-économique ou organisationnelle) et du financement des dépenses de RSA par ceux-ci. En sus de ces dispositions législatives et conventionnelles, des actions de « datamining » sont conduites pour renforcer l'action des CAF en matière de lutte contre la fraude. Elles consistent en l'exploitation d'un grand nombre de données issues des dossiers des allocataires, permettant la constitution de modèles prédictifs qui seront ensuite utilisés pour cibler des dossiers à risque dans le cadre des contrôles. Ainsi le datamining couvre mieux les risques de non déclaration de changement de situation, difficilement détectable par les moyens habituels, et permet de concentrer les contrôles sur les situations d'indus les plus importants (portant sur plus de six mois de versement de la prestation). L'utilisation de cette technique, expérimentée depuis 2010 puis progressivement généralisée, a considérablement accru l'efficacité de la lutte contre la fraude aux prestations sociales. On relève ainsi une nette augmentation des masses d'indus détectés (82,4 millions d'euros en 2012 contre 205,5 millions d'euros en 2016), du taux de contrôles sur place révélant un indu (23 % fin, 2011 contre, près de 49 % fin 2016) et du taux de détection d'indus lors d'un contrôle sur place (7 % fin, 2011 contre, 16 % fin 2016). À moyen terme, la lutte contre la fraude pourrait reposer sur un accroissement du datamining, au travers de l'usage du dispositif de ressources mensualisées (DRM) qui permettrait de fiabiliser l'information dont dispose la branche famille. À plus long terme, les travaux relatifs à la mise en place d'un revenu universel d'activité (RUA) permettront de renforcer l'acquisition automatique des données des allocataires et de mettre en place des règles de lutte contre la fraude applicable à l'ensemble des prestations fusionnées au sein du RUA.

Constitution d'une holding rassemblant deux sociétés d'économie mixte

20327. – 28 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si une collectivité territoriale qui dispose de deux sociétés d'économie mixte (SEM) peut en constituer une autre jouant le rôle de holding des deux précédentes. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Constitution d'une holding rassemblant deux sociétés d'économie mixte

22467. – 22 avril 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 20327 posée le 28/01/2021 sous le titre : "Constitution d'une holding rassemblant deux sociétés d'économie mixte", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L.1521-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à créer des sociétés d'économie mixtes locales (SEML) dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi et pour la réalisation d'opérations limitativement énumérées qui sont l'aménagement, la construction, l'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial et les activités d'intérêt général. Ces SEML ne peuvent donc remplir des missions qui ne relèvent pas des attributions des collectivités ou groupements actionnaires. Or, une société holding est une société dont l'objet social principal est la détention de titres sociaux (actions ou parts sociales) dans d'autres sociétés, dans l'objectif d'en assurer l'unité de

direction et de diversifier les risques dans différents secteurs d'activité. Elle n'a pas d'activité opérationnelle propre. Une SEML ne peut donc se comporter comme une telle société holding, se limitant à gérer les participations dans ses filiales, car cela aboutirait à lui faire perdre son objet social initial et à lui donner une finalité exclusivement financière, ce qui n'entre pas dans le champ de compétence des collectivités territoriales et serait contraire à l'esprit de la loi de 1983. Une SEML créée dans ce but serait donc illégale.

Responsabilité pénale des maires en matière d'incendie

20456. – 4 février 2021. – **Mme Catherine Belhiti** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la responsabilité pénale des maires en matière de défense incendie. Les maires installent et entretiennent les poteaux incendie dans les communes dont ils ont la charge, conséquence de l'article L. 2213-32 du code général des collectivités territoriales. Néanmoins, un grand nombre de poteaux incendie fournis n'ont pas la pression ni le débit requis par les services départementaux d'incendie et de secours. Le maire n'a pas les moyens d'agir sur ces caractéristiques techniques, pourtant sa responsabilité pénale peut être engagée au titre de cette compétence incendie. Elle lui demande quel est l'état de la jurisprudence et des contraintes techniques dans ce domaine et si il peut être envisagé de déplacer la responsabilité pénale vers les gestionnaires de réseaux de distribution d'eau.

Réponse. – L'article L. 2225-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Par ailleurs, l'article L. 2213-32 du CGCT confie au maire l'exercice des pouvoirs de police spéciale en matière de défense extérieure contre l'incendie. À ce titre, il est chargé de prévoir, par arrêté pris sur le fondement de l'article R. 2225-4 de ce même code, les mesures nécessaires dans le cadre du dispositif de lutte contre l'incendie, et notamment d'identifier les risques à prendre en compte et de fixer, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources. Dès lors, une carence ou un manquement dans l'exercice par le maire de ses pouvoirs de police spéciale peut être de nature à engager la responsabilité de la commune en application de l'article L. 2216-2 du CGCT, qui prévoit toutefois que la responsabilité de celle-ci est atténuée à due concurrence lorsque le dommage résulte, en tout ou partie, de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune. Ainsi, la responsabilité de la commune pour faute lourde a été retenue en raison du défaut de pression à la bouche d'eau résultant d'une insuffisance d'entretien de l'installation (CE, 15 mai 1957, Commune de Tinquieux), d'inadaptation du réseau de distribution d'eau au matériel de lutte contre l'incendie (CE, 15 juillet 1960, Ville de Millau), de l'absence de mesure prise pour assurer une alimentation en eau suffisante de la bouche, alors que la commune avait été informée par la compagnie des eaux d'une baisse de pression importante (CE, 2 décembre 1960, Strohmaier et compagnie Le Phoenix), de l'impossibilité de fournir aux pompiers de l'eau sous pression dans les quinze premières minutes suivant leur arrivée, en raison de la vétusté de l'installation (CE, 14 octobre 1964, Ville de Pointe-à-Pitre), de l'impossibilité de raccorder l'autopompe en service aux bouches d'incendie (CE, 22 décembre 1971, Commune de Chavaniac-Lafayette), d'un défaut de fonctionnement de la bouche d'incendie la plus proche (CE, 23 mai 1980, Cie d'assurance Zurich). Dans certains cas, le juge a reconnu la responsabilité de la commune pour faute simple en cas de défaillance du service de lutte contre l'incendie, notamment en raison de l'impossibilité de faire fonctionner une motopompe (CE, 29 avril 1998, Commune d'Hannapes, n° 164012). En revanche, l'analyse de la jurisprudence ne permet pas d'établir que la responsabilité pénale du maire ait pu être engagée du fait de l'exercice de son pouvoir de police spéciale. En effet, le risque que sa responsabilité pénale soit recherchée, notamment pour des infractions non intentionnelles, paraît limité. Lorsque le maire est directement à l'origine du dommage, quelle que soit la gravité de la faute ou l'importance de l'obligation de sécurité méconnue, sa responsabilité n'est susceptible d'être engagée, conformément aux dispositions de l'article L. 2213-34 du CGCT, qu'à la condition qu'il n'ait pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie. Lorsque le dommage est indirect, sa responsabilité ne peut être mise en œuvre sur le fondement de l'article 121-3 du code pénal qu'en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, ou de faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité ne pouvant être ignorée. Par conséquent, les infractions d'homicide ou blessures involontaires et de mise en danger délibérée de la vie d'autrui ne seraient susceptibles d'être caractérisées que s'il apparaissait, à l'issue d'un incendie, que le maire s'est

délibérément abstenu d'identifier les risques à prendre en compte et de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours et le bon fonctionnement des points d'eau incendie.

Transfert des compétences eau et assainissement aux intercommunalités

20692. – 11 février 2021. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le transfert des compétences eau et assainissement aux intercommunalités. La loi a rattaché explicitement le service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines à la compétence assainissement pour les métropoles et les communautés urbaines et introduit une nouvelle compétence distincte pour les communautés de communes demeurant facultative. En tant que service public administratif, la gestion des eaux pluviales ne peut pas être financée par le biais d'une redevance et reste à la charge du budget de la collectivité qui en assure l'exercice. Aussi, il lui demande, dans le cadre de la création d'un réseau séparatif, comment la Communauté de communes peut-elle prendre en charge la dépense en collaboration avec la commune.

Réponse. – La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes fait du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), une compétence distincte de la compétence « assainissement des eaux usées ». Contrairement au service public d'assainissement, qualifié de service public industriel et commercial (SPIC), la gestion des eaux pluviales urbaines est un service public administratif (SPA) qui ne peut être financé par une redevance et reste ainsi à la charge du budget général de la collectivité ou du groupement qui en assure l'exercice. Le financement de ce service fait l'objet d'une participation forfaitaire du budget général en investissement et en fonctionnement versé au budget annexe de l'assainissement suivant les recommandations toujours en vigueur de la circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration. En cas de réseaux totalement séparatifs, cette circulaire suggère une participation financière au titre de la gestion des eaux pluviales n'excédant pas 10 % des charges de fonctionnement, amortissements techniques et intérêts des emprunts exclus.

Difficultés des communes pour renégocier leurs emprunts auprès des banques

21124. – 25 février 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les difficultés que rencontrent les communes pour renégocier leurs emprunts auprès des banques. Alors que les particuliers peuvent renégocier le taux d'intérêt appliqué à leur contrat antérieur, les banques se montrent plus réticentes à l'égard des demandes formulées par les communes. Lorsque des élus cherchent à renégocier des emprunts vieux de 10 ans et au taux de 4 % voire 5 %, il n'est pas rare que ces élus se voient expliquer qu'une renégociation doit obligatoirement passer par un remboursement anticipé. Le montant de l'indemnité frôlant les 40 % de capital restant dû. L'intérêt de cette renégociation intéresse directement nos finances publiques et donc les contribuables. Ces économies permettraient ainsi de renforcer les budgets communaux et stimuleraient la commande publique. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'agir auprès des banques afin de les inviter à renégocier les emprunts des communes, par exemple en plafonnant l'indemnité du capital restant dû.

Réponse. – Les prêts souscrits par les collectivités locales auprès d'établissements de crédit constituent des contrats de droit privé. Dans ces circonstances, il n'appartient pas au Gouvernement de s'immiscer dans ces relations contractuelles, en lieu et place des parties prenantes. S'agissant des emprunts souscrits entre des établissements de crédit et des collectivités territoriales, il est très fréquent que leur renégociation s'accompagne du paiement d'une indemnité de remboursement anticipée, prévue contractuellement. Le Gouvernement continue de s'assurer que les établissements de crédit sont en mesure d'offrir aux collectivités une offre de financement abondante pour couvrir leurs besoins d'investissement. À ce titre, le contexte actuel, caractérisé par une offre de crédit abondante et des taux particulièrement bas, permet aujourd'hui aux collectivités de bénéficier de conditions de financement très attractives.

Agrément des associations départementales des maires en tant qu'organismes de formation

21203. – 4 mars 2021. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la procédure d'agrément des associations départementales des maires en tant qu'organismes de formation. Sans remettre en question l'indispensable agrément qui puisse justifier de la qualité et du sérieux de l'organisme dispensant les formations, il est regrettable que le renouvellement d'agrément des associations départementales des maires soit assorti de l'obtention d'une certification de qualité et de déclarations d'activité régulière. Ces dernières ont démontré depuis de nombreuses années leur implication et leur expertise pour proposer des formations de qualité et adaptées aux besoins des élus locaux. Alors que les associations départementales des maires demandent de pouvoir bénéficier d'un agrément automatique, à l'instar de ce qui existe pour les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), de nouveaux dispositifs, prévus par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, apportent une complexité administrative au renouvellement de l'agrément. C'est pourquoi elle lui demande que les associations départementales des maires puissent obtenir un renouvellement automatique de l'agrément ou, à défaut, la simplification de la procédure administrative.

Procédure d'agrément des associations départementales de maires en tant qu'organismes de formation

21653. – 25 mars 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la procédure d'agrément des associations départementales de maires en tant qu'organismes de formation. De nouveaux dispositifs, prévus par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, apportent une complexité administrative au renouvellement de l'agrément des organismes de formation. Ainsi, le renouvellement d'agrément des associations départementales de maires est désormais assorti de l'obtention d'une certification de qualité et de déclarations d'activité régulière. Cet agrément justifie de la qualité et du sérieux de l'organisme dispensant les formations. Cependant, fortes de leur expérience et de leur expertise pour proposer des formations de qualité et adaptées aux besoins des élus locaux, les associations départementales de maires demandent de pouvoir bénéficier d'un agrément automatique, à l'instar de ce qui existe pour les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE). C'est pourquoi, il lui demande que les associations départementales des maires puissent obtenir un renouvellement automatique de l'agrément ou, à défaut, la simplification de la procédure administrative.

Réponse. – L'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux et l'ordonnance n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus des communes de la Nouvelle-Calédonie ont apporté de nombreuses améliorations au fonctionnement de la formation des élus locaux. Ces améliorations portent aussi bien sur les formations financées par les collectivités locales pour former leurs propres élus à l'exercice de leur mandat, que sur le droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE). Après de nombreuses consultations, il est apparu que l'ensemble des parties prenantes, y compris les associations d'élus, souhaitent maintenir le principe de l'agrément préalable obligatoire des organismes de formation délivrant des formations liées à l'exercice du mandat local. Si le principe de cet agrément était déjà en vigueur avant la réforme, les ordonnances en ont renforcé les exigences, afin de mieux garantir la qualité des prestations proposées et leur adaptation aux enjeux liés à l'exercice d'un mandat local. Ainsi, les organismes de formation des élus locaux feront l'objet d'un contrôle sensiblement renforcé. La procédure à l'issue de laquelle leur agrément peut être suspendu, voire être abrogé en cas de manquements graves, par décision du ministre chargé des collectivités territoriales, après consultation du conseil national de la formation des élus locaux, est formalisée. Ces organismes devront en outre rendre compte chaque année de leur activité et de leurs résultats. Ils seront de plus soumis aux mêmes règles que les organismes de formation professionnelle de droit commun. Toutefois, l'obligation de certification qualité ne leur sera applicable que lorsque leur activité de formation des élus locaux dépasse un certain seuil. Ce seuil permettra notamment d'exonérer les plus petites structures sur la base d'un critère objectif fondé sur leur activité réelle en matière de formation des élus et non sur leur statut juridique. Il sera en outre mis fin à l'agrément de droit dont bénéficiaient jusqu'à présent les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) à une date qui sera fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2023. Cet agrément de droit est, en effet, incompatible avec l'introduction de procédures visant à évaluer la qualité des formations et à mieux contrôler les organismes titulaires d'un agrément. Il s'agit de garantir que les élus bénéficient de formations adaptées et de qualité, tout en

ajustant le niveau des exigences au volume d'activité de ces organismes, afin de ne pas créer de charges administratives disproportionnées. Les petites structures auront ainsi bien des obligations allégées par rapport aux organismes de plus grande taille.

Réponse à la question n° 17793

21246. – 4 mars 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réponse apportée le 25 février 2021 à sa question écrite n° 17793 publiée le 10 septembre 2020 intitulée « Verbalisation par le maire ». Le texte de la question écrite n° 17793 est le suivant : « le maire ou un adjoint au maire, en tant qu'officier de police judiciaire, peut disposer d'un carnet à souche d'amendes forfaitaires afin de verbaliser lui-même les contraventions susceptibles d'être sanctionnées par le système de l'amende forfaitaire. Le recours à ce dispositif est toutefois rare car les maires n'ont bien souvent pas connaissance de cette possibilité et de la procédure à suivre. Il conviendrait également de les éclairer sur les différentes infractions qui peuvent être sanctionnées par le système de l'amende forfaitaire. Par ailleurs, cette procédure se heurte à un obstacle pratique, l'approvisionnement en carnet à souche n'étant, semble-t-il, pas sans difficultés, nombre d'imprimeries n'en produisant pas. En l'absence de police municipale et avec la diminution du nombre de gardes champêtres, certains maires souhaiteraient pouvoir recourir à ce dispositif. ». Si dans sa réponse le garde des sceaux interrogé recense bien les infractions que le maire est habilité à constater et à verbaliser, il indique « s'agissant du sujet des carnets de souche évoqué dans la question, il ne peut malheureusement y apporter aucune réponse car cela ne relève pas de l'expertise du ministère de la justice mais de celui du ministère de l'intérieur ». Aussi, en l'absence de réponse du garde des sceaux sur ce point, il souhaiterait qu'il lui détaille la procédure de verbalisation dont dispose les maires et les imprimeries qui sont susceptibles de proposer les carnets permettant de verbaliser. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse à la question n° 17793

22750. – 6 mai 2021. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 21246 posée le 04/03/2021 sous le titre : "Réponse à la question n° 17793", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – En leur qualité d'officier de police judiciaire qu'ils tiennent de l'article 16 du code de procédure pénale et de l'article L. 2122-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire et ses adjoints sont habilités, dans les limites territoriales de la commune et sous la direction du procureur de la République, à constater et verbaliser les infractions citées par le garde des Sceaux, ministre de la justice, dans sa réponse publiée le 25 février 2021 à la question écrite n° 17793. À cette fin, ils peuvent disposer d'un carnet à souches d'amendes forfaitaires afin de verbaliser eux-mêmes les contraventions susceptibles d'être sanctionnées par le système de l'amende forfaitaire. Le maire s'approvisionne en carnets de verbalisation auprès de l'imprimerie de son choix. Il n'appartient pas au Gouvernement de dresser une liste officielle des imprimeries en capacité d'y pourvoir. Les démarches à accomplir pour recevoir les carnets à souches d'amendes forfaitaires ainsi que les modalités d'encaissement des amendes sont décrites dans l'instruction du ministre de l'Intérieur du 3 mai 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale (NOR INTF0200121C), qui présente les modalités d'application de l'article L. 2212-5 du CGCT, dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par la police municipale.

Élus municipaux participant à une délibération allouant une subvention de la commune à une association dont ils font partie

21385. – 11 mars 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les risques d'irrégularités concernant le cas des élus municipaux qui participent à une délibération allouant une subvention de la commune à une association dont ils font partie. Selon que les intéressés sont soit président, vice-président, membre du bureau ou simple adhérent, il souhaite savoir si ceux-ci peuvent légalement participer à l'examen de la subvention par la commune ou s'ils doivent quitter la séance. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Élus municipaux participant à une délibération allouant une subvention de la commune à une association dont ils font partie

23076. – 27 mai 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 21385 posée le 11/03/2021 sous le titre : "Élus municipaux participant à une délibération allouant une subvention de la commune à une association dont ils font partie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ». Les conseillers municipaux doivent ainsi s'abstenir de participer à l'examen de l'affaire à laquelle ils sont intéressés. D'une façon générale, le Conseil d'Etat admet que l'intérêt à l'affaire existe dès lors qu'il ne se confond pas avec les intérêts de la généralité des habitants de la commune (CE sect., 16 déc. 1994, n° 145370, Commune d'Oullins c. Association Léo-Lagrange Jeunesse et Tourisme). Il résulte de la jurisprudence administrative qu'est intéressé à l'affaire le conseiller, président-directeur général d'une société qui exploite un théâtre, propriété de la commune, lorsque le Conseil municipal délibère sur des demandes de subventions en vue de travaux de réaménagement de la salle de théâtre (CE 23 sept. 1987, n° 65014, Écorcheville). Sont également intéressés les conseillers municipaux, président et membres du conseil d'administration d'une association gérant une maison de retraite, qui prennent part aux délibérations accordant des garanties d'emprunt à l'association parce que cette dernière, bien que dépourvue de but lucratif, poursuit des intérêts ne se confondant pas avec ceux de la généralité des habitants (CE, 9 juill. 2003, n° 248344, Caisse régionale de Crédit agricole mutuel de Champagne-Bourgogne). Le Conseil d'Etat précise que la participation du conseiller municipal intéressé, pour vicier la délibération, doit être de nature à exercer une influence décisive sur le résultat du vote (CE, 26 févr. 1982, n° s 12440 et 21704, Association renaissance d'Uzès). Plus largement, la participation au vote permettant l'adoption d'une délibération par une personne intéressée à l'affaire est à elle seule de nature à entraîner l'illégalité de cette délibération (CE, 21 nov. 2012, n° 334726, Commune de Vaux-sur-Vienne). Ainsi, un conseiller municipal, même simple adhérent à une association, peut être considéré comme intéressé à l'affaire s'il participe à une délibération allouant une subvention de la commune à ladite association. Il convient donc que les conseillers intéressés ne participent pas au vote. Pour le calcul du quorum en particulier, le Conseil d'Etat considère que les conseillers municipaux intéressés ne doivent pas être pris en compte (CE, 19 janvier 1983, n° 33241, Chauré).

Champ d'application de l'alinéa 2 de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales

21470. – 18 mars 2021. – **Mme Sophie Primas** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le champ d'application de l'alinéa 2 de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales. En effet, cet alinéa qui porte sur les modalités de communication d'une délibération soumise au conseil municipal dans les communes de plus de 3 500 habitants semblerait pouvoir également s'appliquer aux communes de moins de 3 500 habitants. En effet, le droit à communication sur lequel cet alinéa porte - qui existe toujours et sans considération de la taille de la commune - y est encadré dans ses modalités d'exercice, précisément pour éviter des demandes abusives. Le texte vise alors les « conditions fixées » et laisse ainsi entendre qu'il s'agit là d'une obligation positive pour les auteurs du règlement intérieur, érigeant donc cette question des modalités de consultation au rang des mentions obligatoires. La jurisprudence ne paraissant pas avoir tranché cette question, elle lui demande de bien vouloir lui préciser le champ d'application dudit aliéna.

Réponse. – Les deux premiers alinéas de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposent que : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. (...) » En outre, l'article L. 2121-13 du CGCT, relatif au droit d'information des conseillers municipaux, prévoit que : « Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ». Les conseillers municipaux doivent donc être informé de l'ensemble des affaires de la commune dans des conditions leur permettant l'exercice normal de leur mandat. Le Conseil d'Etat a implicitement reconnu que le Conseil municipal, amené à se prononcer sur

une délibération autorisant le maire à signer un contrat, devait avoir eu communication du texte préalablement (CE, 27 octobre 1989, de Peretti c/ Commune de Sarlat, n° 70549). Puis, dans une décision rendue dix ans plus tard, le juge administratif a considéré que le conseil municipal de la commune de Briançon ne pouvait légalement avoir autorisé le maire à signer un contrat relatif à l'affermage du service des eaux et de l'assainissement alors « qu'aucun projet de convention définitivement élaboré n'avait été soumis aux membres du Conseil municipal » (CE, ssr, 21 juin 1999, Association syndicale autorisée du canal de la Ville de Briançon, n° 152369). La disposition spécifique du deuxième alinéa de l'article L. 2121-12 du CGCT, qui ne s'applique qu'aux communes de plus de 3 500 habitants et a seulement vocation à préciser les modalités d'information des élus sur les contrats de service public soumis à délibération du Conseil municipal, ne paraît donc pas devoir faire obstacle à l'obligation générale de communiquer aux conseillers municipaux, quelle que soit la population de la commune, l'ensemble des contrats faisant l'objet d'une délibération qui résulte de l'article L. 2121-13 du même code. S'agissant des modalités de consultation des contrats précisées dans le règlement intérieur, le premier alinéa de l'article L. 2121-8 du CGCT prévoit quant à lui que : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement ». Il ressort donc de la lecture combinée des articles L. 2121-8 et L. 2121-12 que les conditions de consultation du projet de contrat ou de marché doivent figurer dans le règlement intérieur des communes de 3 500 habitants et plus, mais que cette mention n'est pas obligatoire dans le règlement intérieur des communes de 1 000 à 3 499 habitants.

Compétences intercommunales et communales sur la gestion des déchets et des dépôts sauvages

21654. – 25 mars 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la nécessaire clarification des compétences intercommunales et communales sur la gestion des déchets et des dépôts sauvages sur la voie publique. En effet, une récente étude de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) souligne la mauvaise répartition des compétences et des pouvoirs de police entre les communes et les intercommunalités. Une mauvaise répartition qui, combinée à un manque de clarté quant à la gestion pratique des dépôts de déchets sauvages, met les maires en difficulté. Ainsi, par exemple, dans le cas d'une communauté de communes ayant reçu la compétence de collecte des ordures ménagères et confrontée à des dépôts de déchets sur la voie publique en dehors des heures de collecte, il revient au maire de la commune concernée d'apprécier si le ramassage de ces déchets relève de la salubrité publique, conformément aux dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. Si l'urgence du ramassage est avérée, il s'occupe de la prise en charge de leur enlèvement, au titre de son pouvoir de police. Si ces dépôts en dehors des heures de collecte ne nuisent ni à la commodité du passage, ni à la propreté de la voie publique, ils peuvent être ramassés par les agents de collecte de la communauté de commune dans le cadre de leur tournée habituelle. De plus, à la différence des agents municipaux, les agents intercommunaux ne sont pas assermentés pour infliger des contraventions. Aussi, face au manque de clarté dans la répartition exacte des compétences et des pouvoirs de police entre les communes et les intercommunalités, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire évoluer cette situation.

Réponse. – Le Gouvernement se mobilise pour aider les collectivités territoriales et leurs groupements à lutter efficacement contre les dépôts illégaux de déchets. Pour ce faire, un guide, relatif à la lutte contre les abandons et dépôts illégaux de déchets a été publié en décembre 2020 sous l'égide du ministère de la transition écologique. Il comprend des exemples de pratiques existantes et d'outils en matière de prévention et de répression des dépôts sauvages. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (« loi AGECE »), qui est venue créer de nouvelles filières à responsabilité élargie du producteur, notamment pour les déchets du bâtiment et les produits du tabac, rend par ailleurs possible la prise en charge d'une partie du coût d'enlèvement des dépôts sauvages par ces filières pour les déchets relevant de leur agrément (article R. 541-112 du code de l'environnement). De plus, la loi du 10 février 2020 a permis que le pouvoir de police administrative du maire pour lutter contre les dépôts illégaux de déchets puisse être transféré au président de l'établissement public de coopération (EPCI) compétent en matière de collecte des déchets ménagers. Ainsi, l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « Lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités peuvent transférer au président de ce groupement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement ». L'article L. 541-3 prévoit également que les amendes administratives payées par les auteurs de dépôts sauvages sont dorénavant perçues par la commune ou le

groupement de collectivités, apportant ainsi un complément budgétaire, en contrepartie de leur mobilisation contre les dépôts sauvages. Enfin, la loi AGECE est venue renforcer les sanctions en cas de dépôts sauvages, notamment en permettant d'habiliter de nouveaux agents pour constater les infractions relatives aux déchets prévues par le code pénal. L'article L. 541-44-1 du code de l'environnement intègre ainsi les personnels, fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 130-4 du code de la route ainsi que des agents des collectivités territoriales habilités et assermentés en vertu du décret n° 2020-1575 du 11 décembre 2020. Le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, tel qu'issu de la première lecture à l'Assemblée nationale, a complété, à ce stade de l'examen parlementaire, dans son article 72, l'article L. 541-44-1 du code de l'environnement en ajoutant les agents des groupements de collectivités territoriales, afin que le dispositif procédural soit conforme à l'esprit de la loi AGECE."

Réglementation des concours restreints de maîtrise d'œuvre

21740. – 25 mars 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la question des marchés publics et, plus particulièrement, sur les concours restreints de maîtrise d'œuvre lancés par une collectivité territoriale. S'agissant de la composition du jury, le code de la commande publique précise que les membres de la commission d'appels d'offres (CAO) font partie du jury. En revanche, il ne donne pas d'indication au sujet de la désignation des autres membres à voix délibératives, à savoir les personnes indépendantes des participants au concours, disposant d'une qualification professionnelle particulière et dont la proportion est d'au moins un tiers des membres du jury (article R. 2162-22). Il lui demande donc qui, au sein des collectivités, est compétent pour les désigner et pour en fixer le nombre (maire, conseil municipal, président du jury...). En outre, lorsque le maire a reçu du conseil municipal la délégation lui permettant de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget », il souhaiterait que lui soient précisées les décisions que recouvre cette délégation. Il lui demande ce qu'il en est de la fixation du nombre de candidats admis à poursuivre la phase d'offres, de celle du montant de la prime attribuée aux candidats ayant remis une esquisse ou encore de celle du montant de l'indemnité attribuée aux membres qualifiés composant le jury. Ces questions intéressant de fait fortement les élus locaux, il lui demande de bien vouloir lui formuler une réponse précise quant à la législation en cours en la matière.

Réponse. – Technique d'achat prévue à l'article L. 2125-1 du code de la commande publique (CCP), le concours permet à un acheteur de choisir, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'architecture. Le concours peut être ouvert ou restreint, auquel cas l'acheteur établit des critères de sélection des participants au concours et fixe, au vu de l'avis du jury, la liste des candidats admis à concourir. Le jury procède, après leur examen, à un classement des plans ou projets des opérateurs économiques admis à participer au concours, et l'acheteur choisit, sur la base de l'avis du jury, le ou les lauréats du concours. L'article R. 2162-22 du CCP dispose que le jury est composé de personnes indépendantes des participants au concours. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente. En outre, s'agissant des concours organisés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, l'article R. 2162-24 du CCP précise que les membres élus de la commission d'appel d'offres (CAO) font partie du jury. En dehors de ces règles, chaque acheteur est libre de définir les modalités de désignation des membres du jury autres que ceux qui sont membres élus de la CAO. Ainsi, une collectivité territoriale peut décider de confier cette désignation à l'assemblée délibérante, à l'exécutif ou au président du jury si celui-ci a la qualité de président de la CAO. La délégation prévue au 4° de l'article L. 2122-22 du CGCT, par laquelle le Conseil municipal confie au maire la compétence pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget », peut permettre au maire de prendre les décisions relatives à l'organisation et au déroulement du concours, dans la mesure où ce dernier peut être assimilé à une mesure concernant la préparation du marché. En effet, bien qu'il ne constitue pas à proprement parler une procédure d'achat public, le concours peut être regardé comme une étape préparatoire au marché, indissociable de la procédure de passation qui sera ensuite engagée et de l'attribution au lauréat du concours. Dès lors, les décisions relatives à l'organisation et au déroulement du concours, telles que la fixation du nombre de candidats admis à poursuivre la phase d'offres, du montant de la prime attribuée aux candidats ayant remis une esquisse ou du montant de l'indemnité attribuée aux membres qualifiés composant le jury, peuvent être prises par le maire par

délégation du conseil municipal. Néanmoins, le Conseil municipal doit expressément prévoir, dans sa délibération portant délégation, que ces décisions sont déléguées au maire, au regard de l'exigence de précision quant à l'étendue de la délégation (Conseil d'Etat, 2 février 2000, Commune de Saint-Joseph, n° 117920).

Mise en place des lignes directrices de gestion des collectivités territoriales

22234. – 15 avril 2021. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la question de la mise en place des lignes directrices de gestion des collectivités territoriales, issues de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019. La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique territoriale a modifié les compétences des commissions administratives paritaires en supprimant leur rôle en matière d'avancements de grade et de promotions internes. Cette loi a également prévu la mise en place des lignes directrices de gestion pour que les collectivités adoptent une stratégie pluriannuelle en matière de gestion des ressources humaines et de parcours professionnel. À ce titre, les lignes directrices de gestion fixent les modalités et les critères pour que les agents territoriaux puissent bénéficier d'avancements de grade et de promotions internes. Il se pose ainsi la question de savoir si, dans le cadre de nouvelles procédures, et conformément au souhait de certaines collectivités de continuer à favoriser le dialogue social, les collectivités territoriales peuvent créer des commissions internes ad hoc, associant l'autorité territoriale et les partenaires sociaux, dont le rôle serait un échange sur le choix des agents promus au regard de la liste établie des agents promouvables et ce, sans risque juridique concernant les décisions individuelles de nomination prises. Cette commission spécifique viendrait en substitution des commissions administratives paritaires et interviendrait en amont de l'établissement du tableau d'avancement de grade annuel ou de la liste d'aptitude. Enfin, il se pose également la question de savoir si les collectivités ont le droit de communiquer aux partenaires sociaux et aux agents les listes des agents promouvables et des agents promus.

Réponse. – Aux termes de l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par l'article 10 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les commissions administratives paritaires (CAP) ne sont plus consultées sur les décisions relatives à l'avancement de grade et à la promotion interne, depuis le 1^{er} janvier 2021. Désormais, les représentants du personnel interviennent dans la définition de la politique de ressources humaines à travers la consultation des comités sociaux territoriaux sur les projets de lignes directrices de gestion (LDG), prévues à l'article 33-5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Ces LDG fixent notamment les critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix dans les grades et cadres d'emplois. Elles doivent ainsi être prises en compte par l'autorité territoriale ou le président du centre de gestion, pour l'élaboration des listes d'aptitude et des tableaux d'avancement. L'objectif poursuivi par loi du 6 août 2019 précitée est la simplification des procédures de gestion des ressources humaines, notamment en concentrant les compétences des CAP sur les décisions individuelles défavorables. La création de commissions ad hoc, intervenant en substitution des CAP, en amont de l'établissement du tableau d'avancement de grade annuel ou de la liste d'aptitude, serait contraire à l'esprit de la loi. En outre, la compétence de l'autorité territoriale, ou du président du centre de gestion, en matière d'avancement de grade et de promotion interne ne saurait être déléguée à une instance hors de tout cadre législatif ou réglementaire. S'agissant de la communicabilité « aux partenaires sociaux et aux agents les listes des agents promouvables et des agents promus », la Commission d'accès aux documents administratifs admet, de manière générale, que « la liste des agents promouvables selon les règles statutaires à un grade ou un cadre d'emploi supérieur ainsi que les tableaux d'avancement arrêtés par l'autorité compétente sont communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration. » (Avis 2018423 de la séance du 21/03/2019). Toutefois, la commission rappelle « que la liste des agents proposés à l'avancement par l'administration en fonction de critères de sélection révélant une appréciation sur leur manière de servir n'est communicable qu'aux intéressés, chacun pour ce qui le concerne, conformément aux dispositions de l'article L311-6 du même code. » Enfin, aux termes de l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les centres de gestion assurent la publicité des listes d'aptitude pour l'ensemble des collectivités et de leurs établissements publics, et la publicité des tableaux d'avancement pour l'ensemble des agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés.

COMPTES PUBLICS

Contributions aux frais de transport partagé

8475. – 17 janvier 2019. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'impossibilité, dans laquelle se trouvent les employeurs, depuis le 1^{er} janvier 2019, de déclarer leurs contributions aux frais de transport partagé de leurs salariés, comme prévu par l'article 3 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Il lui rappelle l'importance du sujet et l'interroge ainsi sur les dispositions qu'elle prévoit de prendre ou a déjà prises, et leur calendrier prévisionnel de prise d'effet, afin que les employeurs puissent déclarer correctement ces contributions dans leurs déclarations sociales nominatives. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Contributions aux frais de transport partagé

13216. – 21 novembre 2019. – **M. Claude Kern** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 08475 posée le 17/01/2019 sous le titre : "Contributions aux frais de transport partagé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – La déclaration sociale nominative (DSN) permet aux employeurs de déclarer la rémunération versée par leurs salariés. Les remboursements de frais professionnels, dans les conditions et limites fixées par arrêté, ne constituent pas des revenus d'activité et ne sont pas déclarés en DSN. La situation est la même que pour les anciennes formalités. Lorsque que les indemnités dépassent les limites fixées, elles sont soumises à cotisations, et déclarées dans les mêmes conditions que l'ensemble des revenus d'activité et primes. Les frais professionnels qui n'entrent pas dans la base de calcul des cotisations sont déclarés en DSN dans la rubrique dédiée « autres éléments de revenus ».

Défiscalisation et désocialisation des heures supplémentaires

8628. – 31 janvier 2019. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la défiscalisation et la désocialisation des heures supplémentaires, mesures annoncées par le président de la République, votées par le Parlement et qui devaient rentrer en vigueur dès le 1^{er} janvier 2019. En effet, la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales prévoit l'exonération de charges salariales des heures supplémentaires et leur exonération d'impôt sur le revenu jusqu'à 5 000€ par an, majorations incluses. Ce nouveau texte a ainsi modifié les dispositions qui figuraient à l'article 7 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019. À ce jour, le décret d'application n'ayant toujours pas été signé et publié, il lui fait part des inquiétudes des salariés et des entreprises et l'interroge sur la date de la signature du décret. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Un dispositif d'exonération sur les heures supplémentaires avait été mis en oeuvre en 2007 (loi TEPA) puis supprimé en 2012. Dans le but de renforcer le pouvoir d'achat des actifs, la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2019 a restauré une mesure d'exonération des cotisations sociales salariales sur les heures supplémentaires (pour les salariés à temps plein) et complémentaires (pour ceux à temps partiel). Initialement prévue à compter du 1^{er} septembre 2019, l'entrée en vigueur de cette réforme a été avancée au 1^{er} janvier 2019 par la loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgences économiques et sociales (MUES), qui l'a, en outre, complétée d'un volet fiscal (exonération d'impôt sur le revenu). Le décret n° 2019-40 du 24 janvier 2019 relatif à l'exonération de cotisations salariales des heures supplémentaires et complémentaires est paru au *Journal officiel* du 25 janvier 2019, soit très rapidement après qu'il a été décidé d'anticiper la date d'entrée en vigueur de cette mesure. Les informations précisant les modalités de mise en oeuvre ont été adressées très rapidement aux employeurs pour être applicables aux cotisations dues en février 2019 au titre des rémunérations de janvier 2019. La mesure consiste en une exonération de la totalité des cotisations salariales dues sur les heures supplémentaires et complémentaires effectuées et rémunérées. Concrètement, sont exonérées les cotisations d'assurance vieillesse de base et complémentaire. Pour un salarié du secteur privé, cela correspond à un gain de 11,31 % du salaire brut, soit une hausse de 13 % du salaire net. Représentant un coût pour les finances publiques de 1,9 Md€, cette mesure concerne potentiellement 13 millions de salariés, soit environ 36 % des effectifs du secteur privé (y compris le secteur agricole). Enfin, la mesure n'a pas d'effet sur les droits à la retraite des assurés.

Bonne information fiscale

12624. – 17 octobre 2019. – **M. Robert del Picchia** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la possibilité de mettre en ligne un « simulateur » spécifique pour les contribuables non-résidents sur le site internet impot.gouv.fr. Dans la mesure où la situation fiscale des Français établis hors de France est difficile à appréhender, l'outil mis en ligne pour les contribuables en France serait très utile à ceux qui n'y sont pas. Cela permettrait de faciliter la demande de l'application du « taux moyen », qui seul pourra permettre de ne pas imposer par défaut à 20 % dès le 1^{er} euro par exemple un retraité français à l'étranger qui n'est aujourd'hui pas imposable. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Afin d'améliorer la situation des contribuables non-résidents, des travaux ont été réalisés pour automatiser, depuis la déclaration des revenus 2019 (au printemps 2020), dans la déclaration en ligne, le calcul du taux moyen pour les usagers non-résidents. Ainsi, l'utilisateur non-résident déclarant en ligne est accompagné dans son parcours déclaratif : après avoir été informé de la possibilité d'opter pour le taux moyen, il est invité à saisir ses revenus mondiaux. S'il effectue cette saisie, un double calcul est systématiquement réalisé (avec application du taux moyen ou avec application du taux minimum), et la solution la plus favorable lui est appliquée au moment de la taxation. L'utilisateur a donc tout intérêt à déclarer systématiquement ses revenus mondiaux lors de sa déclaration en ligne, afin d'être certain que l'option de taxation la plus favorable lui sera appliquée, sans même qu'il ait besoin de réaliser de quelconques simulations en tant que telles : le service en ligne procède automatiquement aux calculs nécessaires, et l'utilisateur a ainsi la certitude garantie de se voir appliquer la solution la plus favorable pour lui.

Retraite des élus locaux

12750. – 24 octobre 2019. – **Mme Angèle Prévaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'insuffisance du montant des retraites des maires de petites collectivités. Pour exemple, le maire d'une commune lotoise de 360 habitants qui a effectué 43 années de mandats de maire, percevra une retraite nette (déduction faite des divers prélèvements) d'environ 110 euros au titre du régime obligatoire. La fonction d' élu local est complexe, demande du temps et des prises de responsabilités importantes. Ainsi, le montant de la retraite des maires de ces petites communes est tout à fait disproportionné au regard de leur engagement, ces élus consacrant temps et énergie à l'action publique au service de nos concitoyens et de nos territoires. Il est donc essentiel d'envisager la revalorisation de la retraite des élus des petites communes dans sa part obligatoire. Ainsi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce problème ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour y remédier. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Dans un double souci d'exemplarité et d'amélioration de la protection sociale des personnes qui s'investissent personnellement dans la conduite des affaires publiques, l'article 18 de la loi du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, a étendu l'affiliation obligatoire de tous les élus locaux au régime général de sécurité sociale pour leur retraite de base. Auparavant seuls les élus exerçant certaines responsabilités électives (délégation de signature) et n'exerçant aucune autre activité professionnelle par ailleurs pouvaient y être affiliés (loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats). Toutefois, seules sont assujetties à cotisation les indemnités de fonction dépassant 50 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) (soit 20 568 € € pour l'année 2021) et les indemnités de fonction des élus n'exerçant aucune autre activité professionnelle quel que soit leur montant. S'agissant de leur retraite complémentaire, les élus locaux sont affiliés et cotisent à l'IRCANTEC depuis le 1^{er} janvier 1973 où ils bénéficient d'un régime dérogatoire qui prévoit la possibilité de liquider leurs pensions, par type de mandat électif, mais interdit tout cumul entre une activité et une pension servie au titre du même type de mandat électif. L'assiette de cotisations des élus locaux correspond au total des indemnités effectivement perçues et les taux de cotisations de cette population sont identiques à ceux des autres affiliés de l'IRCANTEC. Selon les profils de carrière professionnelle des élus locaux et la durée de leurs mandats, ce régime peut leur être favorable ou défavorable. Enfin, les élus locaux peuvent bénéficier de régimes de retraites facultatifs géré par deux organismes exclusivement réservés aux élus locaux : fonds de pension des élus locaux (FONPEL), créé par l'Association des maires de France et géré par la Caisse des dépôts et consignation et la Caisse autonome de retraite des élus locaux (CAREL), gérée par la Mutualité française. Ils proposent des contrats de retraite supplémentaire par capitalisation et en points, qui sont techniquement des contrats d'assurance-vie. Il s'agit par conséquent de contrats facultatifs que l' élu peut choisir de souscrire ou non, sans avoir à obtenir l'aval de la collectivité pour laquelle il exerce son mandat. La complexité des systèmes de retraite ainsi que la disparité des

règles tenant tant aux assiettes et taux de cotisations qu'aux montants de pensions qui existent entre les assurés, y compris d'un même groupe professionnel, en l'occurrence entre élus locaux, justifie pleinement la proposition du Gouvernement pour une refonte de l'architecture globale du système de retraite, afin de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Dans cette attente, le Gouvernement rappelle son attachement aux règles du paritarisme régissant la retraite complémentaire des élus locaux et indique que des travaux sont en cours afin d'éventuellement permettre une meilleure couverture retraite de cette population.

Redressement des restaurateurs

13235. – 28 novembre 2019. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur son engagement formulé en séance plénière au Sénat, le 14 novembre 2019, à l'occasion de l'examen de l'amendement n° 44 rectifié quater déposé sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020. Cet amendement avait vocation à alerter le Gouvernement sur le redressement de plusieurs restaurateurs par l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) parce qu'ils déjeunaient ou dînaient dans leur restaurant. Le redressement était calculé sur la base du prix du repas moyen à la carte dans lesdits restaurants, et non sur le prix du repas moyen des salariés. Cet amendement de bon sens proposait ainsi d'aligner le prix du repas pris par les restaurateurs sur celui de ses salariés. Reconnaisant l'absurdité de la situation, le Gouvernement s'est engagé à modifier l'arrêté du 10 décembre 2002, de manière à ce que ces redressements excessifs ne se reproduisent pas. Il le remercie de lui confirmer d'une part la réalité de cette modification réglementaire qui rassurera les restaurateurs concernés et d'autre part de lui confirmer l'annulation de ces redressements excessifs. Il l'interroge également sur l'opportunité de qualifier la fourniture des repas par l'employeur à ses salariés ou à lui-même en avantages en nature soumis à cotisations et contributions. La mise à disposition d'un repas résultant nécessairement d'une obligation professionnelle, il lui demande si une évolution de la réglementation est envisagée par le Gouvernement.

– **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Redressement fiscal de restaurateurs

13487. – 12 décembre 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur le redressement fiscal de plusieurs restaurateurs par l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) au motif qu'ils déjeunaient ou dînaient dans leur propre restaurant. Le redressement était calculé sur la base du prix du repas moyen à la carte dans lesdits restaurants, et non sur le prix du repas moyen des salariés. Un amendement déposé sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 propose d'aligner le prix du repas pris par les restaurateurs sur celui de ses salariés. Durant l'examen du texte, le Gouvernement s'est engagé à modifier l'arrêté du 10 décembre 2002, afin de sortir de cette situation et d'éviter les redressements excessifs. Il souhaite avoir confirmation de cette modification réglementaire et l'annulation de ces redressements. Il l'interroge également sur l'opportunité de qualifier la fourniture des repas par l'employeur à ses salariés ou à lui-même en avantages en nature soumis à cotisations et contributions et si une évolution de la réglementation sur ce point est envisagée par le Gouvernement.

– **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Les conditions particulières de travail, les accords collectifs ou les usages peuvent imposer à l'employeur de nourrir gratuitement dans l'établissement les salariés relevant des conventions collectives nationales des hôtels-cafés-restaurants, de la restauration rapide, des chaînes de cafétérias et des casinos. Dans ce cas, la valeur de l'avantage en nature est fixée (valeur au 1^{er} janvier 2021) à 7,30 € par journée ou 3,65 € par repas. Ces valeurs sont revalorisées chaque année au 1^{er} janvier, conformément au taux prévisionnel d'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac, et arrondis à la dizaine de centimes d'euros la plus proche. L'arrêté du 23 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale a étendu ces dispositions aux titulaires d'un mandat social. Désormais, les modalités d'évaluation de l'avantage en nature prenant la forme d'un repas pris au restaurant par les salariés travaillant dans ledit restaurant ou par le restaurateur sont identiques.

Fraude aux prélèvements obligatoires

13958. – 23 janvier 2020. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les fraudes aux prélèvements obligatoire. Dans son rapport de décembre 2019 sur ce sujet, la Cour des comptes préconise d'améliorer la sanction pénale des atteintes aux finances publiques en adaptant les moyens humains et techniques des juridiction et services d'enquêtes à leurs nouvelles compétences. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place cette recommandation et, dans l'affirmative, s'il est en mesure de préciser un calendrier.

– **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Dans son rapport de décembre 2019, la Cour des comptes préconise d'adapter les moyens humains et techniques des juridictions et services d'enquêtes à leurs nouvelles compétences, notamment en spécialisant les juges des libertés et de la détention. La direction des services judiciaires est, en effet, favorable à la spécialisation des juges des libertés et de la détention dans son principe, compte tenu des spécificités de la matière économique et financière. En premier lieu, il convient d'indiquer que cette spécialisation apparaît sans impact statutaire. La fonction de juges des libertés et de la détention est bien une fonction spécialisée au sens de l'article 28-3 de l'ordonnance statutaire et des articles 3 et 4 du décret statutaire (décret n° 93-21), de sorte que la spécialisation au sens visé par la question, c'est-à-dire en matière économique et financière, qui existe déjà pour d'autres fonctions comme celles de juge d'instruction, ne relève pas de l'ordonnance statutaire ou du décret statutaire. En second lieu, la direction des services judiciaires dispose d'un certain nombre d'outils pour permettre de répondre au mieux aux besoins des services spécialisés en matière économique et financière, et s'attache en effet à apporter une attention particulière aux magistrats spécialisés dans cette matière. Si l'affectation d'un magistrat dans un service spécialisé (pôle anti-terroriste, pôle financier du service de l'instruction, substitut dans une section économique et financière) relève de la seule compétence du chef de juridiction, la direction des services judiciaires opère un suivi fin de la répartition des moyens, grâce à la mise en place de dialogues de gestion en amont des projets de nomination de magistrats. La direction des services judiciaires répond ainsi aux besoins exprimés par les cours d'appel, notamment en matière de services spécialisés, par la mise en place de règles de gestion et par la pratique des appels à candidatures. Des fiches de postes (profils) sont régulièrement diffusées dans le cadre d'appels à candidatures, afin de faire coïncider les besoins d'une juridiction avec un profil recherché, permettant ainsi de recruter au sein d'une équipe spécialisée, dans un contentieux donné, le magistrat qui présentera le profil le plus adéquat, notamment en matière économique et financière. Cette pratique s'ajoute au profilage déjà opéré pour un certain nombre de postes présentant des spécificités. Sur le plan du suivi des compétences, la direction des services judiciaires accompagne les magistrats dans l'élaboration de leurs projets de mobilité, et organise plusieurs types d'entretiens, qui permettent à la fois de repérer des compétences spécifiques, mais également de valoriser les compétences des magistrats qui en bénéficient. Une attention particulière est portée aux parcours des magistrats issus des voies latérales de recrutement (article 18-1 de l'ordonnance statutaire, intégration) et du concours complémentaire, voies ouvertes à des professionnels bénéficiant de 7 ou 15 années minimum d'exercice professionnel qualifiant pour l'exercice des fonctions judiciaires afin de détecter des compétences particulières, notamment en matière économique et financière. La voie de détachement dans le corps judiciaire permet également de sélectionner des spécialistes, et notamment en matière économique et financière, pour faire bénéficier la magistrature judiciaire de cette expérience. En outre, une réflexion relative à la réforme des voies de recrutement est actuellement menée au sein des services judiciaires en lien avec l'École nationale de la magistrature (ENM) à la suite du rapport Ludet présenté au conseil d'administration de l'ENM fin 2017. L'un des axes majeurs de cette réflexion consiste à adapter au mieux les recrutements aux besoins du corps judiciaire, et de mobiliser un vivier de candidats de qualité, motivés et au plus près des besoins identifiés, particulièrement en matière économique et financière. Dans ce cadre, la question des profils des candidats et de leur expertise dans un domaine particulier est centrale. Enfin, sur le plan de la formation, l'École nationale de la magistrature a considérablement développé l'offre de formation continue en matière de lutte contre la délinquance économique et financière, qui permet aux magistrats d'approfondir leurs connaissances et compétences avec de nombreuses sessions de formation en la matière. Des stages collectifs ou individuels dans différentes entreprises ou autorités permettent aussi aux magistrats de mieux appréhender l'environnement du droit économique et financier (par exemple : Autorité des marchés financiers, Autorité de la concurrence, Tribunal de commerce de Paris, Banque de France, Caisse des dépôts et consignations).

Fraude aux prélèvements obligatoires

13970. – 23 janvier 2020. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les fraudes aux prélèvements obligatoires. Dans son rapport de décembre 2019 sur ce sujet, la Cour des comptes préconise de spécialiser et professionnaliser les activités de lutte contre la fraude aux prélèvements obligatoires en rationalisant la programmation et l'exploitation des données de masse (datamining, big data). Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place cette recommandation et, dans l'affirmative, s'il est en mesure de préciser un calendrier. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Depuis plusieurs années, la recherche d'efficacité dans la lutte contre le travail dissimulé a conduit le réseau des URSSAF à améliorer sa méthode d'identification des risques de fraude et de ciblage des contrôles. Plus de 89 % des actions ciblées au titre de l'année 2020 ont ainsi abouti à un redressement. Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion signée avec l'État pour la période 2018-2022, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) poursuit une démarche opérationnelle d'analyse du risque. L'objectif est d'améliorer le ciblage national et régional des entreprises à contrôler, notamment par un classement par niveau de cotation du risque. Des expérimentations de *datamining* à partir des données issues de la déclaration sociale nominative (DSN) ont été menées dans une dizaine d'URSSAF avant qu'un plan de *datamining* ne soit diffusé en avril 2021 à l'ensemble des organismes du recouvrement. Les résultats devraient permettre de consolider le modèle prédictif défini et d'aboutir à l'industrialisation d'un outil de ciblage. En parallèle, afin d'optimiser le ciblage des entreprises présentant un profil de risque de fraude, l'ACOSS s'inscrit dans des projets visant à enrichir les informations exploitées. Ces travaux d'échange de données conduits avec d'autres organismes de protection sociale (CNAM, CLEISS) et des administrations partenaires (direction générale des finances publiques, direction générale du travail, direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle) portent sur l'économie numérique, les détachements entrants et sortants, et l'activité partielle.

Fraude aux prélèvements obligatoires

14309. – 13 février 2020. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les fraudes aux prélèvements obligatoires. Dans son rapport de décembre 2019 sur ce sujet, la Cour des comptes préconise de spécialiser et professionnaliser les activités de lutte contre la fraude aux prélèvements obligatoires en renforçant les moyens de lutte contre la fraude dans le réseau des antennes de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place cette recommandation et, dans l'affirmative, s'il est en mesure de préciser un calendrier. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – La lutte contre la fraude aux cotisations sociales est une priorité des pouvoirs publics avec plus de 1 500 postes d'inspecteurs et 200 postes de contrôleurs au sein du réseau des antennes de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). La convention d'objectifs et de gestion signée avec l'ACOSS, Caisse nationale des URSSAF pour la période 2018-2022 s'appuie sur un accroissement des moyens dédiés à la lutte contre le travail dissimulé au sein des forces de contrôle. Le temps consacré à la lutte contre le travail dissimulé est aujourd'hui supérieur à 15 % et devrait être porté à 20 % d'ici à 2022, soit une hausse d'un tiers. Cela représentera l'équivalent de 70 inspecteurs mobilisés en plus sur cette mission. En complément, les outils juridiques au service de la lutte contre la fraude ont été adaptés, afin d'améliorer les moyens d'investigation et le redressement de cotisations frauduleusement éludées. La loi fraude du 23 octobre 2018 est venue faciliter l'échange des informations utiles à l'accomplissement des missions de contrôle au sein des administrations. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a renforcé les sanctions du travail dissimulé, en imposant une majoration des redressements en cas de récidive. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a étendu les compétences des agents de contrôle, en leur permettant de constater les situations de travail dissimulé ou de détachement frauduleux quel que soit le régime d'affiliation du salarié. Les moyens de combattre la fraude ont ainsi été renforcés, tant du point de vue des moyens juridiques mis à disposition des acteurs, que de leurs organisations. La mise en œuvre du Plan d'action de lutte contre les fraudes sociales 2021-2022 approuvé par le ministre en charge des comptes publics, et la préparation de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 seront l'occasion de porter une attention particulière aux orientations et aux moyens consacrés en ce domaine.

Régies de recettes et d'avances des organismes publics

14328. – 13 février 2020. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics. L'article 6 de ce décret prévoit la possibilité, pour les agents assurant les fonctions de régisseurs d'avance ou de recettes, de percevoir une prime de responsabilité dont le montant est fixé par arrêté ministériel. Les taux annuels de cette indemnité de responsabilité ont été fixés par un arrêté ministériel datant du 28 mai 1993 et n'ont pas été révisés depuis cette date. Elle le prie donc de bien vouloir lui faire connaître si une révision des taux annuels de cette indemnité est envisagée, et ce compte tenu du regroupement des régies entraînant leur diminution en nombre à la demande des comptables publics. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics fixe les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, des régies d'avance, et des régies de recettes et d'avances instituées auprès des personnes morales de droit public. Les régies peuvent être créées par arrêté ministériel, par arrêté du Préfet ou du Haut-commissaire de Nouvelle Calédonie, ou en Polynésie française, par décision d'un ordonnateur secondaire autre que le Préfet, ou par décision de l'ordonnateur de l'organisme soumis au III du décret du 7 novembre 2012. Ces nominations interviennent toutes après avis, conforme ou non, du comptable assignataire. Dans ce cadre, le décret décrit les fonctions de l'agent en charge des fonctions de régisseurs d'avances et de recettes. L'article 4 précise particulièrement : « le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement » dans les conditions du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés. Compte tenu du régime de responsabilités important des régisseurs, l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents a été adopté en référence à l'article 4, 6^e alinéa, du décret n° 2019-798. Il présente les différents niveaux financiers de régies, qui peuvent consentir des avances ou percevoir des recettes allant au-delà, pour certaines, à 1 500 000 €. Il fixe, en même temps, le cadre du cautionnement des régisseurs, mais aussi les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent être conduits à percevoir une indemnité dégressive en fonction de la taille financière de la régie. L'indemnité n'est toutefois pas obligatoire, et les agents ne peuvent pas la cumuler s'ils perçoivent l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise du RIFSEEP (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014). Les taux de l'indemnité de responsabilité sont fixés dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993, et ont abrogé plusieurs textes de même nature que sont les arrêtés du 14 août 1990, du 13 novembre 1991 et du 25 juin 1992. Il s'échelonne de 110 € jusqu'à 1 500 € annuels, prévoyant des tranches de 46 € supplémentaires en fonction de la taille des régies au-delà de 1 500 000 €. À ce stade, aucune réflexion n'est en cours sur la modification du niveau de cette indemnité. Toutefois, si celle-ci était menée, elle ne pourrait intervenir, en tout état de cause, qu'en suivant une procédure de guichet unique, définie par la circulaire du 26 juillet 2019 relative à la procédure rénovée de l'instruction par la direction générale de l'administration et de la fonction publique et la direction du budget, des mesures réglementaires concernant les agents publics. Par ailleurs, la réforme en cours des régimes d'engagement de la responsabilité des comptables et des gestionnaires publics telle que présentée dans le 5^{ème} comité interministériel à la transformation publique pourraient conduire à des changements substantiels de ces régimes. La conclusion de ces travaux constitue donc un préalable à toute réflexion sur la prime suscitée.

Défiscalisation des heures supplémentaires travaillées pendant l'épidémie

15067. – 9 avril 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le fait que face à l'épidémie qui frappe notre pays et à la demande de confinement du Président de la République le 17 mars 2020 afin de limiter la propagation du Covid-19, de nombreux employés ou salariés sont toutefois amenés à multiplier les heures supplémentaires afin de maintenir les soins ou les besoins des habitants (médecins, aides-soignants, ambulanciers, caissiers...). Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement serait prêt à garantir la défiscalisation des heures supplémentaires et des éventuelles primes versées à ces employés ou salariés qui sont submergés et exposés au risque de contamination et qui participent activement à cet effort de guerre sanitaire. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Défiscalisation des heures supplémentaires travaillées pendant l'épidémie

17329. – 16 juillet 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 15067 posée le 09/04/2020 sous le titre : "Défiscalisation des heures supplémentaires travaillées pendant l'épidémie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des efforts consentis par certains salariés dans le contexte de l'urgence sanitaire. Il convient, à cet égard, de rappeler qu'un dispositif d'exonération sur les heures supplémentaires avait été mis en oeuvre en 2007 dans le cadre de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite "TEPA", puis supprimé en 2012. La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2019 a restauré une mesure d'exonération sur les heures supplémentaires (pour les salariés à temps plein), et complémentaires (pour ceux à temps partiel). Initialement prévue à compter du 1^{er} septembre 2019, l'entrée en vigueur de cette réforme a été avancée au 1^{er} janvier 2019 par la loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgences économiques et sociales (MUES), qui l'a en outre complétée d'un volet fiscal (exonération d'impôt sur le revenu). Le dispositif consiste en une exonération de la totalité des cotisations salariales dues sur les heures supplémentaires et complémentaires effectuées et rémunérées. Concrètement, sont exonérées les cotisations d'assurance vieillesse de base et complémentaire, ce qui correspond à une hausse de 13 % du salaire net. Représentant un coût pour les finances publiques de 1,9 Md€, cette mesure concerne potentiellement 13 millions de salariés, soit environ 36 % des effectifs du secteur privé (y compris le secteur agricole). Parallèlement, la LFSS pour 2020 a reconduit la possibilité donnée aux entreprises de verser une prime exceptionnelle exonérée fiscalement et socialement. Toutefois, les attentes des entreprises dans le cadre de l'urgence sanitaire ont conduit à assouplir les modalités de versement de cette prime (cf. ordonnance n° 2020-385 du 1^{er} avril 2020 et loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020). La date limite de versement a été reportée dans un premier temps du 30 juin au 31 août 2020, puis jusqu'au 31 décembre 2020. La condition relative à la conclusion d'un accord d'intéressement, initialement posée par la LFSS pour 2020, a été levée. Enfin, les entreprises ont pu moduler le montant de la prime pour tenir compte des conditions de travail des salariés ayant permis le maintien de l'activité durant l'épidémie de Covid-19. Ainsi, toutes les entreprises ont pu verser en 2020 une prime exceptionnelle exonérée de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu. Pour les entreprises n'ayant pas conclu d'accord d'intéressement, le plafond d'exonération était limité à 1 000 euros. Pour les entreprises couvertes par un tel accord, ce plafond était relevé à 2 000 euros. Lors de la conférence de dialogue social du 15 mars dernier, le Premier ministre a annoncé la reconduction d'une prime exceptionnelle exonérée de prélèvements sociaux et fiscaux sur l'année 2021, dont les travailleurs de la "deuxième ligne" doivent être les bénéficiaires privilégiés.

Indemnisation complémentaire au chômage partiel

15102. – 9 avril 2020. – **M. Rachid Temal** interroge **Mme la ministre du travail** sur les mesures de soutien aux entreprises ayant recours au chômage partiel et versant des indemnités complémentaires à leurs salariés envisagées par le Gouvernement. Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, le dispositif de chômage partiel a été temporairement ouvert par ordonnance à des professions ou des secteurs qui n'y ont traditionnellement pas droit, à savoir par exemple les assistants maternels, les salariés employés à domicile par des particuliers (pour lesquels l'employeur fera l'avance qui sera remboursée à travers le chèque emploi service universel), les saisonniers des stations de ski ou encore les salariés travaillant en France employés par des entreprises étrangères ne comportant pas d'établissement en France. Les modalités de prise en charge de ce chômage partiel ont, elles aussi, été élargies. En temps normal, le Gouvernement prend en charge 70 % du salaire brut et 84 % du salaire net, jusqu'à 4,5 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic). Aussi, dans le contexte particulier de cette épidémie, le décret paru le 26 mars 2020 permet à l'État de couvrir 100 % des indemnités versées aux salariés par les entreprises, toujours pour les salaires allant jusqu'à 4,5 fois le Smic, avec deux exceptions : les salariés payés au Smic et les salariés en formation qui, eux, continueront à toucher leur salaire habituel. Les indemnités d'activité partielle versées par l'employeur à ses salariés ne sont assujetties ni au versement forfaitaire sur les salaires, ni aux cotisations salariales et patronales de Sécurité sociale. Le même décret prolonge la durée maximum de l'autorisation d'activité partielle à douze mois alors qu'elle est de six mois maximum en temps normal. Ces dispositions sont rendues nécessaires par l'ampleur inégalée du recours à ce dispositif temporaire. Ainsi, selon le ministère du travail, à la date du 1^{er} avril 2020, 337 000 sociétés avaient déposé un dossier de

demande de chômage partiel, pour 3,6 millions de salariés concernés. En complément de ces indemnités encadrées par la loi et pour lesquelles le Gouvernement apporte un soutien accentué dans la période, chaque entreprise peut, soit par une convention ou un accord collectif, soit par une décision unilatérale de l'employeur, prévoir une indemnisation complémentaire afin de garantir leurs revenus à ses salariés. Ce versement se fait alors à fonds perdus puisque seule l'indemnité de 70 % du salaire brut fait l'objet d'un remboursement de l'État. Aussi, et afin d'encourager le plus grand nombre d'entreprises à faire cet effort particulier dans le seul intérêt de leurs salariés, il souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement, notamment en matière d'allègement de charge – sur le modèle de celui déjà en place pour les indemnités d'activité partielle – ou de défiscalisation sur cette portion complémentaire, afin de soutenir ces initiatives. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Le renforcement du dispositif d'activité partielle induit par les conséquences de l'épidémie de Covid-19 a été mis en place par l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle et par le décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle. Ce dispositif exceptionnel s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2021. Dans sa rédaction initiale, il a permis de compenser, pour chaque salarié concerné, par une allocation à l'employeur, l'équivalent de 70 % de la rémunération brute, dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du SMIC, avec un taux horaire minimum de 8,03 € alors que l'allocation horaire était auparavant fixée à 7,23 € ou 7,74 € en fonction de la taille de l'entreprise. Avec la reprise d'activité, le taux de la rémunération prise en charge a été ramenée à 36 %, pour un taux horaire minimum de 7,23 € à compter du 1^{er} février 2021. Le recours à l'activité partielle a été massif. L'indemnité d'activité partielle étant exonérée de cotisations sociales et soumise à un taux de CSG minoré (6,2 % contre 9,2 % sur les revenus d'activité), il en a résulté des pertes de recettes très conséquentes pour la sécurité sociale. En dehors de cet effort fourni par les finances publiques et notamment les finances sociales, une indemnisation complémentaire visant à assurer l'intégralité du salaire a pu parallèlement être accordée par l'employeur. Dans ce cas, seule la part des indemnités complémentaires d'activité partielle versées aux salariés en activité partielle qui est supérieure à 3,15 SMIC est soumise aux cotisations de sécurité sociale. La plus grande part est donc exonérée.

Aide aux entreprises par l'annulation de charges

15106. – 9 avril 2020. – **M. Rachid Temal** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositifs de soutien aux entreprises dans la période de lutte contre l'épidémie de Covid-19. Afin d'éviter une série de faillites d'entreprises qui ont vu, et continuent de voir, leur activité s'arrêter ou ralentir fortement pendant cette période de crise sanitaire, le Gouvernement a annoncé une série de mesures afin de les soutenir. Ces mesures sont nécessaires car pour l'immense majorité, voir pour la totalité, de ces entreprises, cette situation résulte d'un arrêt de travail certes nécessaire, mais forcé. Parmi ces mesures, il a été décidé un report des cotisations sociales et fiscales pour les périodes concernées. Néanmoins, ce choix du report plutôt que de l'annulation n'est pas sans poser question. En effet, si les cotisations sociales et fiscales peuvent être versées chaque mois par les entreprises, c'est parce que celles-ci réalisent un chiffre d'affaire qui leur permet de faire fonctionner leur activité et de s'acquitter de leurs obligations à l'égard de l'État. Or, dans la période que nous traversons, nombre d'entreprises voient ce chiffre d'affaire baisser drastiquement, jusqu'à devenir nul pour certaines. C'est pourquoi le report de ces cotisations ne règlera en rien les difficultés rencontrées, les ressources nécessaires à leur paiement n'ayant peu ou pas du tout été générées. Une entreprise n'étant pas en capacité de payer ces cotisations à l'instant t en raison d'une baisse de son chiffre d'affaire, ne sera pas plus en capacité de le faire à l'instant t+1 si cette perte n'a pas été compensée, ce qui ne sera pas le cas. Certes, des entreprises continuent de fonctionner à un rythme réduit pendant la période, c'est par exemple le cas de professionnels qui ont décidé de livrer à domicile en lieu et place de la vente en magasin, ou qui ont trouvé des solutions numériques pour apporter une partie des services physiques qu'ils fournissaient précédemment. Ces entreprises génèrent donc un chiffre d'affaires qui peut donner lieu à cotisation, et ce même si celui-ci est plus faible qu'à l'accoutumée. Il est aussi vrai que ces cotisations sont en partie nécessaires afin de garantir à l'État des recettes afin de lutter contre cette épidémie. C'est pourquoi une solution permettant de soutenir efficacement les entreprises sans priver l'État d'une partie de ces recettes, notamment celles dues lorsque l'activité d'une entreprise a pu se poursuivre sous diverses formes, serait d'annuler partiellement ou totalement le versement de ces cotisations. Dans le cas où une entreprise a continué à travailler à un rythme réduit pendant la crise, le taux de cette annulation partielle correspondrait alors au taux de baisse de son chiffre d'affaire. Et dans les cas où celle-ci n'a pas pu mettre en œuvre ces dispositifs de poursuite de son activité, cette annulation serait alors

totale et correspondrait à l'absence de chiffre d'affaires sur la période. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement a d'ores et déjà étudié cette piste et à quel moment il compte la mettre en œuvre. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Les mesures de report décidées par le Gouvernement se sont accompagnées de dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales, qui ont été prévus d'une part, à l'article 65 de la loi de finances rectificative pour 2020 (loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020), et d'autre part, à l'article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 (loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020). Ces dispositifs applicables aux cotisations patronales (à l'exclusion des cotisations de retraite complémentaire) se sont appliqués aux rémunérations versées durant les périodes d'emploi frappées par une mesure liée à l'urgence sanitaire. S'ajoute une aide au paiement des cotisations sociales, qui équivaut au montant des cotisations salariales dues. Sont notamment éligibles à ces dispositifs : D'une part, les entreprises des secteurs directement ou indirectement affectés par la propagation de l'épidémie (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien et événementiel). Les activités concernées sont définies aux annexes 1 et 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ; D'autre part, les entreprises relevant de secteurs ayant connu une mesure d'interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter. Ces activités ont fait l'objet des décrets n° 2020-293 du 23 mars 2020, n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, puis des décrets n° 2021-75 du 27 janvier 2021 et n° 2021-430 du 12 avril 2021. Dans le cadre de la levée progressive de ces mesures, un dispositif d'aide au paiement sera maintenu pour les mois de juin à août afin de soutenir les entreprises des secteurs les plus affectées depuis le début de la crise sanitaire lors des mois de reprise d'activité.

Exonération de charges pour les salariés des petites et moyennes entreprises et épidémie de Covid-19

15456. – 23 avril 2020. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des petites et moyennes entreprises (PME) tous secteurs confondus (industrie, commerce, services, artisanat) en raison de la détresse économique liée à l'épidémie de Covid-19. Les mesures de confinement ont déjà des conséquences économiques désastreuses pour ces entreprises. Ces PME demandent l'exonération des charges pour les mois de mars, d'avril et de mai 2020, pour les salariés qui continuent leur activité et permettent ainsi au pays de fonctionner. Ce dégrèvement des charges salariales et patronales permettrait de financer les pertes d'exploitation, ce qui n'est pas possible avec un simple moratoire. La mise en place d'un tel dispositif contribuerait aussi à préparer la reprise de l'activité. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales sont prévus d'une part, à l'article 65 de la loi de finances rectificative pour 2020 (loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020), et d'autre part, à l'article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 (loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020). Ces dispositifs sont applicables aux cotisations patronales (à l'exclusion des cotisations de retraite complémentaire) dues sur les rémunérations versées durant les périodes d'emploi frappées par une mesure liée à l'urgence sanitaire. S'ajoute une aide au paiement des cotisations sociales, qui équivaut au montant des cotisations salariales dues. Sont éligibles à ces dispositifs : - d'une part, les entreprises particulièrement affectées par la propagation de l'épidémie (secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel), et celles dont l'activité est dépendante de ces secteurs. Les activités concernées sont définies aux annexes 1 et 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ; - d'autre part, les secteurs ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter. Ces activités ont fait l'objet des décrets n° 2020-293 du 23 mars 2020, n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

Cotisations sociales des entreprises

16005. – 14 mai 2020. – **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé** sur les prélèvements de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) des entreprises. En effet, conformément aux mesures prises pour faire face à la crise sanitaire et économique, ces organismes, chargés de collecter les cotisations sociales des salariés ont reporté les prélèvements d'avril et de mai. Cela a permis de préserver une partie des trésoreries des entreprises, durement touchées par la baisse de leurs activités. Or il semble que tous ces prélèvements pourraient être exigés le 15 juin 2020, entraînant, ainsi, un rattrapage massif alors qu'elles entameront tout juste leur reprise. Si elle était confirmée, cette décision ruinerait le bénéfice du report, tout en réduisant à néant leurs efforts de relance et mettrait en danger de nombreuses structures. Or, a été évoqué par le Gouvernement, un échelonnement de ces cotisations sur une longue période. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui confirmer ce choix. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Les mesures de report décidées par le Gouvernement se sont accompagnées de plusieurs dispositions pour faciliter le recouvrement des créances. D'abord, des exonérations ont été adoptées dans les lois financières de l'année 2020 pour accompagner les entreprises des secteurs les plus en difficulté, et qui permettent de réduire la dette de cotisations accumulées. Ensuite, ces lois ont prévu que les entreprises de moins de 250 salariés ayant accumulé des dettes, soit près d'un employeur sur deux, bénéficieront de plans d'étalement pouvant aller jusqu'à 3 ans. Près de 200 000 ont déjà été proposés pour les employeurs qui ne rencontrent plus de difficultés aujourd'hui. Pour les travailleurs indépendants, des plans d'apurement seront proposés pour des impayés constatés jusqu'au 30 septembre 2021, les organismes de recouvrement pouvant proposer des plans d'apurement jusqu'au 31 décembre 2021. Selon les données disponibles à ce jour, 1,4 million de travailleurs indépendants sont susceptibles de bénéficier de ces plans d'apurement. Enfin, pour les situations les plus difficiles, les organismes de recouvrement peuvent accorder des remises de dettes.

Retraités et augmentation du taux de la contribution sociale généralisée

18339. – 22 octobre 2020. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le Premier ministre** sur les conséquences, pour les bénéficiaires d'une pension de retraite, de l'augmentation du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) décidée le 1^{er} janvier 2018. Loin d'être rassurés par la suppression progressive de la taxe d'habitation qui ne compense nullement cette hausse pour certains d'entre eux, la fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat et du commerce de proximité (FENARAC) avait formulé des propositions sous la forme d'une pétition en ligne intitulée : « Urgent : augmentez le pouvoir d'achat des retraités ». Parmi celles-ci, il était proposé l'indexation des retraites sur l'évolution du salaire annuel moyen ou encore la prise en charge des cotisations des retraités à leur complémentaire santé pour les retraités aux revenus les plus faibles, et pourtant concernés par la hausse de la CSG. Il lui demande en conséquence les actions que le Gouvernement a engagé pour soutenir le pouvoir d'achat des retraités et quelles réponses il a apporté aux inquiétudes légitimement formulées par les nombreux signataires de la pétition. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Hausse de la contribution sociale généralisée sur les retraites

19984. – 14 janvier 2021. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'impact que ne manquera pas d'avoir la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les retraites. Après le retrait de la demi-part des veuves, l'augmentation de près de 1,7 % de la CSG sur les pensions de retraite, qui vient s'ajouter à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et à la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA), est ressentie par les principaux concernés comme une forme d'injustice et d'acharnement sur les retraites non seulement aisées, mais également moyennes et réduites, puisque ces charges s'appliquent sur toutes les retraites à compter de 1 300 euros par mois. Bien sûr, les retraites les plus faibles sont épargnées, et on peut s'en réjouir sans réserve, mais elle souhaite lui faire part de son inquiétude pour le niveau de vie des retraités, de plus en plus nombreux, qui participent très largement au dynamisme de la consommation, aux recettes fiscales, et à la production de services, que ce soit dans le cadre familial ou associatif. Les populations vieillissantes font vivre des secteurs économiques entiers, comme celui de l'aide à la personne, et il serait malvenu de paupériser exagérément une catégorie de la population qui fait partie intégrante de la société. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend proposer des compensations afin

d'éviter de plomber le budget des retraités, et en particulier des retraités se situant juste au-dessus du revenu-plancher permettant d'être exonéré de la hausse de la CSG. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Conformément aux engagements du Président de la République et du Gouvernement, les lois financières pour 2018 comportaient un ensemble de mesures destinées à soutenir le pouvoir d'achat des actifs. Afin de garantir le financement de cet effort sans précédent de redistribution en faveur des actifs, le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) a augmenté de 1,7 point au 1^{er} janvier 2018 sur l'ensemble des revenus, c'est-à-dire les revenus d'activité, de remplacement et du capital, à l'exception des allocations chômage et des indemnités journalières. Cependant, qu'il s'agisse des pensions d'invalidité ou des pensions de retraite, il convient de préciser que le taux de la CSG acquittée sur ces pensions (8,3 %) demeure inférieur à celui applicable aux revenus d'activité (9,2 %). En outre, la hausse du taux de la CSG est totalement déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu, ce qui entraîne une baisse de l'impôt pour les ménages qui en sont redevables. Quant aux pensionnés de retraite ou d'invalidité les plus modestes, ils demeurent assujettis à la CSG au taux réduit de 3,8 %. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a, en outre, instauré une mesure d'atténuation du passage de l'exonération ou du taux de 3,8 % à un taux supérieur (6,6 % ou 8,3 %). Ce taux de 6,6 % ou de 8,3 % ne sera appliqué que si les revenus du contribuable excèdent pendant deux années consécutives le seuil d'assujettissement au taux réduit de 3,8 %. Parallèlement, les retraités les plus modestes bénéficient d'un soutien financier inédit : le minimum vieillesse a augmenté de 30 euros en avril 2018, puis de 35 euros au 1^{er} janvier 2019, et de 35 euros au 1^{er} janvier 2020, pour atteindre 903 euros (100 euros de plus qu'en 2017). Cette mesure forte de solidarité, représentant 525 millions d'euros sur trois ans, a bénéficié aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse ; elle a contribué à majorer la pension de 46 000 personnes âgées supplémentaires. Les retraités bénéficient par ailleurs d'un ensemble de dispositions visant à améliorer leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie : la suppression de la taxe d'habitation sur la résidence principale à l'horizon 2023 ; le crédit d'impôt pour les services à la personne permettant aux retraités non imposables de déduire 50 % de leurs dépenses d'aide à domicile pour la première fois en 2018 ; la réforme « 100 % Santé » qui permet à tous les Français couverts par une complémentaire santé d'accéder à une offre de qualité sans reste à charge sur les prothèses dentaires, l'optique et les appareils auditifs ; l'extension du bénéfice de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c) aux personnes précédemment éligibles à l'aide à la complémentaire santé (ACS) sous réserve d'acquitter une participation financière jusqu'à 1 euro par jour, afin d'améliorer l'accès aux soins des plus modestes ; Le Gouvernement souhaite ainsi privilégier des mesures justes et transparentes afin de prendre en compte la situation des personnes âgées les plus modestes.

Cadre organique et gouvernance des finances publiques

20260. – 28 janvier 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le cadre organique et la gouvernance des finances publiques. La Cour des comptes a remis en novembre 2020 le rapport intitulé « Les finances publiques : pour une réforme du cadre organique et de la gouvernance ». Dans ce rapport, la Cour des comptes estime que les outils mis en place ces dernières années en la matière n'ont pas permis d'atteindre les objectifs fixés en matière de déficits et de dettes publics. Face aux « dérapages répétés » observés, la Cour recommande de renforcer la programmation pluriannuelle et le pilotage des finances publiques en prévoyant dans le cadre de la loi de programmation un système d'enveloppes de dépenses et de mesures nouvelles en recettes assorti d'instruments annuels de suivi comme un compteur des écarts par rapport à la trajectoire, et leur justification, dans le cadre des projets de loi de finances. Afin d'assurer une surveillance indépendante et en continu de l'exécution de la trajectoire, la Cour plaide pour élargir les compétences du Haut conseil des finances publiques. Elle préconise l'instauration d'un débat annuel au parlement sur la dette publique et sa soutenabilité. La Cour des comptes recommande de rétablir la vision globale des finances publiques à travers les mesures suivantes : la création d'une instance pérenne de concertation visant à associer toutes les administrations publiques à la maîtrise des finances publiques ; l'instauration au Parlement d'une discussion générale sur les recettes publiques, leur partage et les conditions de l'équilibre budgétaire, préalable à l'examen des textes budgétaires ; la transformation de la loi de financement de la sécurité sociale en une loi de la protection sociale obligatoire et l'instauration d'une « loi de résultat » de la sécurité sociale ; le regroupement dans une nouvelle mission budgétaire de l'ensemble des concours de toute nature de l'État aux collectivités territoriales. Enfin, la Cour des comptes souligne la nécessité d'assurer l'unité, l'universalité et l'efficacité du budget de l'État. Elle propose de compléter le champ des missions budgétaires pour qu'il regroupe l'ensemble des moyens concourant au financement des politiques publiques et de réexaminer régulièrement la pertinence des dispositifs de

financement dérogeant aux principes d'unité et d'universalité. Elle réitère sa demande de mettre fin aux comptes spéciaux et budgets annexes « pour lesquels il n'est pas démontré que la nature de leurs dépenses nécessite de déroger aux règles budgétaires de droit commun ». Enfin, elle formule plusieurs propositions pour améliorer l'efficacité des dépenses de l'État (bilan de l'exécution sur trois années en loi de règlement, généraliser à l'ensemble des moyens des politiques publiques la démarche de performance...). Aussi, il lui demande les suites qu'il compte donner aux conclusions de la Cour des comptes et les autres mesures qu'il prévoit de mettre en œuvre afin d'améliorer la gouvernance, le pilotage et la gestion des finances publiques. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Cadre organique et gouvernance des finances publiques

22138. – 8 avril 2021. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** les termes de sa question n° 20260 posée le 28/01/2021 sous le titre : "Cadre organique et gouvernance des finances publiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement partage une grande communauté d'inspiration avec les orientations préconisées par la Cour des comptes dans son rapport sur la gouvernance financière des administrations publiques. S'agissant en particulier du calendrier et de la procédure budgétaire, il partage la nécessité d'une approche complète et harmonisée des finances publiques pour l'ensemble des administrations publiques, ainsi que l'objectif de renforcement de la pluriannualité dans les lois financières, qui permet la traduction de la vision stratégique du Gouvernement pour chaque politique publique. En ce qui concerne par ailleurs les principes budgétaires, il partage avec la Cour l'objectif de renforcement de l'universalité et souscrit à la proposition de recentrage des moyens des politiques publiques au sein de missions élargies. Il s'agit en effet de pouvoir assurer un respect le plus complet du principe d'universalité et ainsi répondre à la nécessité d'une vision d'ensemble des moyens alloués à une politique publique. La commission sur l'avenir des finances publiques, installée par le Gouvernement, a rendu son rapport au Premier ministre le 18 mars dernier. Ses propositions permettront au Gouvernement d'engager les travaux sur la trajectoire des finances publiques. Dans ce cadre, le Gouvernement participe à la rénovation de la gestion des finances publiques lancée par le rapporteur général de la commission des finances à travers la proposition de loi organique relative à la modernisation de la gestion des finances publiques. Des échanges nourris et féconds entre le Gouvernement et le Parlement ont déjà été réalisés dans la perspective de l'évolution des règles vers une gestion plus efficiente des finances publiques. Le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale a déposé, en ce sens, le 4 mai dernier, une proposition de loi relative à la modernisation de la gestion des finances publiques. Le Gouvernement participera activement à la phase parlementaire et à ce chantier législatif qui s'est ouvert à la suite de ce dépôt.

Crise sanitaire et traitement des demandes au titre du fonds de solidarité

20616. – 11 février 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet du traitement, par la direction générale des finances publiques (DGFip), des demandes au titre du fonds de solidarité. En effet, voilà près de 10 mois que des milliers de professionnels ont la possibilité de solliciter le fonds de solidarité lorsque leur chiffre d'affaires est en nette baisse par rapport à 2019. Il peut être sollicité selon différents critères, soit par une différence du chiffre d'affaires par rapport au même mois de l'année précédente, soit par une différence du chiffre d'affaires du mois par rapport à la moyenne de chiffre d'affaire de l'année précédente. Si ces mesures doivent être saluées, régulièrement les délais de traitement de la DGFip placent les professionnels dans une situations incertaine voire particulièrement difficile. En effet, une demande datant du 15 janvier peut recevoir une réponse négative 15 jours après son dépôt. Surtout, et ce le sens de sa sollicitation, ce refus peut notifier qu'après analyse, le chiffre d'affaires mensuel de référence saisi ne semble pas cohérent avec les données en possession par l'administration. Dans cette hypothèse, l'administration suggère alors de reprendre contact avec ses services, soit en déposant une nouvelle demande en ligne qui fera mention d'un montant de chiffre d'affaires de référence en cohérence avec celui figurant dans les déclarations fiscales 2019, soit en se rapprochant du service gestionnaire du dossier via une messagerie sécurisée et ceci afin d'apporter les éléments d'informations qui ont conduit à déclarer un chiffre d'affaires de référence 2019 différent de celui déjà connu de l'administration. Cette démarche entraîne alors une nouvelle attente de 15 jours. Un délai beaucoup trop long car, bien souvent, ces aides sont un réel besoin notamment afin de payer leurs charges fixes. Il lui demande s'il serait possible, dans l'espace numérique utilisé pour saisir leur demande, de joindre directement une pièce justificative

afin de faire gagner un temps précieux à notre administration comme à nos entrepreneurs. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – La très grande majorité des paiements au titre du fonds de solidarité continue d'intervenir dans un délai de trois jours à compter du dépôt de la demande. Depuis sa création en mars 2020, le fonds de solidarité a été versé à plus de 1 994 000 entreprises pour un montant total de plus de 21 milliards d'euros au 1^{er} avril 2021. Le Gouvernement a ainsi effectué, au titre du mois de décembre, premier mois où les montants d'aide pouvaient aller jusqu'à 200 000 €, plus de 577 000 versements pour plus de 3,2 Mds d'euros. Il est en revanche exact que certains dossiers doivent faire l'objet d'un examen par les services de la DGFIP. Ces contrôles sont nécessaires au vu des tentatives de fraudes déjà détectées, et des sommes désormais en jeu, qui sont passés de 1 500 € à 10 000 €, et qui peuvent aller désormais jusqu'à 200 000 euros. Afin d'accélérer les délais de traitement, il est tout à fait possible de procéder en deux temps, en déposant son formulaire d'une part, et de joindre dans sa messagerie sécurisée (espace numérique) les documents permettant de justifier les éléments déclarés dans la rubrique « je pose une autre question / j'ai une autre demande » d'autre part. Les services de la DGFIP sont pleinement mobilisés pour traiter le plus rapidement possible ces dossiers. Récemment, 250 vacataires sont venus renforcer les équipes locales.

Versement du fonds de solidarité aux auto-entrepreneurs

20880. – 18 février 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les retards pris dans le versement du fonds de solidarité aux auto-entrepreneurs. En effet, selon une étude menée par la fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE) qui représente 80 000 auto-entreprises, 39 % des auto-entrepreneurs n'ont pas encore touché le fonds de solidarité du mois de décembre 2020. Par ailleurs, 21 % des auto-entrepreneurs n'ont toujours rien touché pour le mois d'octobre. Ces lenteurs ont malheureusement des répercussions très concrètes pour des auto-entrepreneurs qui se retrouvent dans des situations économiques catastrophiques. Il semblerait que ce retard s'explique par le fait que le ministère de l'économie et des finances ait décidé de renforcer ses contrôles pour lutter contre la fraude. Résultat, des milliers de dossiers sont bloqués et ce sont autant de personnes qui plongent petit à petit dans la précarité. Le porte-parole de la FNAE précise que le délai de 7 jours environ qu'il fallait pour toucher le fonds de solidarité en mars 2020 s'est peu à peu allongé pour atteindre désormais un à deux mois alors que le fonds de solidarité est censé être un fonds d'urgence. La fédération demande donc que les enquêtes soient plutôt réalisées a posteriori. Le fonds pourrait être versé pour conserver ces entreprises en vie plutôt que d'attendre la réponse aux contrôles. Le cas échéant, il pourrait y avoir un pallier et que les aides en dessous de 1 500 euros soit versées de façon automatique et urgente... Considérant les difficultés que connaissent les auto-entrepreneurs, le sénateur lui demande de faire hâter les versements du fonds de solidarité et d'étudier les propositions de la FNAE sur la possibilité de réaliser les contrôles à posteriori. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Les délais de versement du fonds de solidarité ont pu, pour certains demandeurs, tels que les auto-entrepreneurs, s'allonger. Néanmoins, la très grande majorité des paiements continue d'intervenir dans un délai de trois jours à compter du dépôt de la demande. Au 1^{er} avril 2021, depuis sa création en mars 2020, le fonds de solidarité a été versé à plus de 1 994 000 entreprises pour un montant total de plus de 21 milliards d'euros. Nous avons effectué, au titre du mois de décembre, plus de 577 000 versements pour plus de 3,2 Mds d'euros dont plus de la moitié au profit des auto-entrepreneurs. Il est en revanche exact que certains dossiers doivent faire l'objet d'un examen par les services du ministère. Ces contrôles sont nécessaires au vu des sommes désormais en jeu, qui peuvent aller jusqu'à 200 000 euros, et des tentatives de fraudes déjà détectées. Il est confirmé également que certains dossiers en dessous d'un certain seuil de montant d'aide font déjà l'objet de contrôles plus allégés. Des contrôles a posteriori sont par ailleurs d'ores et déjà lancés en parallèle du versement des aides pouvant amener les services à demander la restitution des montants versés. Les services de la DGFIP sont pleinement mobilisés pour traiter rapidement les dossiers. Enfin, 250 vacataires sont venus renforcer les équipes locales pour accélérer le traitement des demandes.

Sommes inscrites au crédit d'un compte courant d'associé

22043. – 8 avril 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur le fait que les sommes inscrites au crédit d'un compte courant d'associé sont, en principe, sauf preuve contraire, imposables à l'impôt sur le revenu au titre de l'année d'inscription de ces sommes en

comptabilité. Aucune imposition ne peut être réclamée si le contribuable titulaire de ce compte courant d'associé peut apporter la preuve que la société ne dispose pas d'une trésorerie suffisante pour permettre à l'associé d'appréhender ces sommes. Ce principe vient d'être rappelé dans une réponse ministérielle du 11 mars 2021 (Sénat, question n° 19892) selon laquelle les sommes inscrites au crédit d'un compte courant d'associé ne présentent pas le caractère de revenu disponible « lorsque la situation de trésorerie rend tout prélèvement financièrement impossible ». Il lui demande si l'état de trésorerie d'une société peut être apprécié non seulement à travers l'existence de fonds disponibles dans la société, mais également par rapport soit à la situation de l'actif net de cette société, soit de l'existence de liens avec d'autres sociétés au sein d'un même groupe de sociétés. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse ministérielle citée, les sommes inscrites au crédit d'un compte courant d'associé d'une société sont considérées, sauf preuve contraire, comme mises à la disposition de cet associé, et donc imposables entre ses mains à l'impôt sur le revenu. Cette présomption est notamment renversée « lorsque le titulaire du compte démontre qu'il était, jusqu'au 31 décembre de l'année considérée, dans l'impossibilité de procéder, en droit ou en fait, au prélèvement de la somme créditée sur son compte – l'impossibilité en droit découlant généralement de conventions ayant pour effet de bloquer les prélèvements sur comptes courants d'associés, et l'impossibilité en fait d'une situation de trésorerie excessivement dégradée » (conclusions de rapporteur Vincent Daumas sous la décision du Conseil d'État n° 14 juin 2017, n° 396930). A cet égard, le juge de l'impôt s'attache à vérifier l'existence ou non de sommes mobilisables et se réfère donc à l'absence, indépendante de la volonté de l'intéressé, de disponibilités en caisse et sur les comptes bancaires de l'entreprise (décisions du Conseil d'État n° 35967 du 29 juillet 1983 ; n° 51081 du 3 juillet 1985 ; n° 48825 du 12 janvier 1987 ou n° 65550 du 27 mai 1988). Il peut également examiner à cette fin les dettes à court terme, le passif bancaire exigible, la situation nette négative (décision du Conseil d'État n° 81447 du 3 mai 1993), l'actif net ou le résultat de la société (arrêt de la CAA de Bordeaux, n° 13BX03517, du 18 juin 2015). Cette appréciation relève donc des circonstances de l'espèce, aussi, il ne pourra être répondu de manière plus précise à l'auteur de la question que si, par la communication d'éléments de fait circonstanciés, l'administration est mise en situation de procéder à un examen de la situation de l'entreprise concernée, sur la base des règles rappelées ci-dessus.

3716

Exécution du budget 2020 et dérapage des dépenses en personnel

22420. – 22 avril 2021. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur le dérapage des dépenses en personnel dans l'exécution du budget 2020. Selon la Cour des comptes, l'exécution 2020 est marquée par une hausse inédite des dépenses que n'explique pas uniquement la crise sanitaire. La Cour constate notamment un dérapage des dépenses en personnel. 2 602 emplois de plus que prévu au budget ont été créés en 2020. Ces postes supplémentaires se concentreraient essentiellement sur le ministère de l'éducation nationale et de la justice. Ces créations décidées en cours d'année font « repartir significativement à la hausse le nombre d'emplois, ce qui marque un changement significatif par rapport aux efforts de stabilisation entrepris en 2018 et 2019 » constate la Cour. En 2020, les effectifs du ministère de l'éducation nationale sont repartis à la hausse (+ 3 048 équivalent temps plein, contre une baisse de 3 816 équivalent temps plein en 2019), alors qu'aucune création d'emploi n'était prévue en loi de finances. Si les recrutements au sein de la mission justice ont fortement augmenté en 2020 (1 333 créations de postes supplémentaires par rapport à 2019, ceux de la mission sécurité ont ralenti en 2020, malgré le plan de création de postes prévus sur la période 2018-2022 pour renforcer les effectifs de sécurité intérieure ! Selon les magistrats, l'exercice 2020 du budget de l'État vient quasiment annuler les efforts de réductions de postes effectués en 2019. Il lui demande les raisons de ces créations de postes non prévus dans le cadre de la loi de finances pour 2020.

Réponse. – Les conditions sanitaires de l'année 2020 ont eu des conséquences importantes sur la trajectoire de l'emploi public. La dépense de personnel est inférieure aux crédits autorisés en LFI 2020 de -0,99 Md€, dont -0,54 Md€ sur les dépenses de rémunération et -0,45 Md€ sur les dépenses de contributions au CAS « Pensions ». Par ailleurs, la consommation du plafond d'emploi tout au long de l'année 2020 a, elle aussi, été inférieure aux prévisions de la loi de finances. En 2020, une baisse de consommation imputable au schéma d'emploi de 2 479 équivalents temps plein travaillé (ETPT) a notamment été constatée. Cette sous consommation tient principalement à des décalages de recrutement liés à la crise sanitaire. Elle a offert des marges de manœuvre pour financer des recrutements non pérennes ou des anticipations de création d'emplois dans le respect du plafond

d'emploi voté par le parlement. Les principaux ajustements ont bénéficié au ministère de l'éducation nationale et au ministère de la justice, en cohérence avec l'objectif du Gouvernement de renforcement des services publics de proximité. Trois mesures ont ainsi été prises en faveur de l'éducation nationale. Une majorité des recrutements supplémentaires effectués à l'éducation nationale est directement liée à la crise sanitaire : 1 529 équivalent temps plein (ETP) ont été recrutés pour permettre le remplacement des personnels vulnérables. Ces recrutements ont un caractère temporaire et seront compensés par une réduction d'emploi à due concurrence en 2021. Les autres recrutements supplémentaires sont liés à l'engagement présidentiel de ne pas fermer une seule classe en zone rurale en 2020 sans l'accord du maire (+1 498 ETP) et à des créations d'emplois dans en faveur des BTS dans le cadre de la relance (+475 ETP). Pour le ministère de la justice les recrutements supplémentaires tiennent principalement aux moyens accordés en faveur de la justice pénale de proximité, à hauteur de 950 emplois. Ces créations d'emploi se sont traduites par des recrutements de personnels contractuels en contrat à durée déterminée. Ces emplois serviront la justice de proximité, entendue comme celle du quotidien des justiciables, dont l'ambition est, d'une part, de lutter plus efficacement contre la petite délinquance du quotidien, au plus près des victimes et, d'autre part, de renforcer l'action judiciaire de proximité par un rapprochement, au plus près des territoires, de la réponse pénale apportée à la petite délinquance du quotidien. Concernant la mission sécurité, les effectifs ont augmenté en 2020 de +1 914 ETP. Cette croissance est effectivement inférieure à celle observée en 2019 (+2 361 ETP), mais est supérieure à celle prévue en loi de finances 2020 (+1900 ETP) et cohérente avec l'engagement de création de 10 000 emplois de policiers et gendarmes sur le terrain.

Centres de vaccination et compensation intégrale par l'État des dépenses engagées par les collectivités

22483. – 29 avril 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la demande de l'association des maires de France (AMF) d'une compensation par l'État des dépenses engagées par les collectivités dans le cadre de la mise en place des centres de vaccination. Pleinement mobilisées pour faire face à la crise sanitaire, les collectivités ont mis à disposition des locaux et engagés de lourds moyens humains, matériels et financiers. Une compensation est prévue par les agences régionales de santé via le fonds d'intervention régional, mais des disparités apparaissent entre les régions et les moyens sont insuffisants à ce jour. Depuis le mois de février 2021, l'AMF demande une compensation intégrale des frais engagés par les collectivités. Aussi, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière et quels sont les modalités et les délais de versement de subventions de compensation prévus. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – L'État apporte son soutien aux collectivités locales pour faire face aux dépenses liées à la mise en place de centres de vaccination. Les centres de vaccination gérés par les collectivités locales bénéficient ainsi d'une enveloppe de 60 M€ délégués aux agences régionales de santé sur le Fonds d'intervention régional (FIR) pour apporter une aide financière aux dépenses les plus urgentes des centres ouverts sur le territoire national. Une contribution de l'ordre de 50 000 € pour un centre de vaccination de taille moyenne et pour six mois devrait ainsi être apportée. L'État prend par ailleurs en charge la mise en place et le fonctionnement de centres de vaccination modulaires et mobiles et de « vaccinodromes » de grande capacité. Cette opération, qui pourra concerner jusqu'à 178 centres de tous types, est menée par la sécurité civile, armée par les sapeurs-pompiers des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et financée par Santé publique France *via* un fonds de concours de 160 M€ ouvert à cet effet. Il convient en outre de rappeler que l'État finance l'intégralité du coût des vaccins contre la Covid-19, qui devrait s'élever à 3,5 Md€. Cette contribution de l'État s'ajoute aux dispositifs mis en place en 2020 pour aider les collectivités locales à financer les dépenses exceptionnelles liées à la crise sanitaire. Dès mai 2020, l'État a ainsi pris en charge 50 % du prix d'achat des masques grands publics acquis par les collectivités, pour un montant total qui pourrait atteindre 228 M€. À compter d'août 2020, un dispositif comptable exceptionnel d'étalement des charges liées à la crise sanitaire pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans a permis à près de 240 collectivités, pour un total de 618 M€, de limiter le poids de ces dépenses sur leur santé financière. Ce dispositif a été prolongé jusqu'au 30 juin 2021 et pourra, le cas échéant, être utilisé pour les dépenses engagées pour la mise en place des centres de vaccination. Enfin, il convient de rappeler les mécanismes de compensation des pertes de recettes fiscales et domaniales des collectivités du bloc communal qui ont permis de contenir l'impact de la crise sur leur situation financière afin qu'elles puissent avoir la visibilité nécessaire et disposer des ressources pour répondre au besoin de leur population sur leur territoire. Le soutien de l'État au bloc communal s'élève ainsi à 200 M€ au titre des pertes subies en 2020. La loi de finances pour 2021 proroge ce « filet de sécurité » pour les pertes de recettes fiscales que ces collectivités subiraient en 2021.

CULTURE

Dialogue social et artistes-auteurs

17786. – 10 septembre 2020. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des artistes-auteurs et le non-respect de la Constitution et des engagements internationaux de la France en matière de dialogue social. En effet, l'alinéa 6 du préambule de la Constitution de 1946 affirme que « tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix ». Or, il n'existe aucun mouvement syndical stable, autonome et indépendant pour les artistes-auteurs. Le rapport « L'auteur et l'acte de création » remis au ministre de la culture le 22 janvier 2020 dénonce « la faiblesse des organisations professionnelles d'artistes-auteurs » et les conséquences « en terme de dialogue social » qui est jugé insuffisant. Cette absence a de nombreuses conséquences, notamment la détérioration des conditions de rémunération des artistes-auteurs et le manque d'accompagnement face à l'imbroglio administratif de leur statut. Les artistes-auteurs, en tant que travailleurs non-salariés, doivent bénéficier du droit d'exercer leur liberté syndicale. Or, comme le dénonce la guilde des scénaristes, « en confondant les organismes de gestion collective (société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique - SACEM, société des auteurs et compositeurs dramatiques - SADC, société civile des auteurs multimédia - SCAM,...) avec des syndicats, les institutions officielles contribuent à empêcher l'exercice de la liberté syndicale des artistes-auteurs ». En effet, contrairement aux syndicats, ces organismes n'ont pas pour objet principal la défense des salariés qu'elles représentent. Aussi, elle lui demande quelles actions elle compte mettre en place afin de remédier à ce problème et ainsi contribuer à éviter la confusion actuelle entre syndicats et organismes de gestion collective.

Réponse. – Il revient d'abord à chaque corps de profession de s'organiser et de se structurer librement afin de faire valoir et de défendre ses intérêts. Il n'appartient pas au Gouvernement de s'immiscer dans la structuration même d'un paysage représentatif au risque de porter préjudice aux principes de la liberté syndicale ou de la liberté d'association. Cette nécessaire distance n'interdit pas, bien au contraire, le fait d'encourager une certaine forme de professionnalisation des organisations représentant les artistes-auteurs afin que les pouvoirs publics puissent disposer d'interlocuteurs susceptibles de formuler des avis et des propositions constructives dans l'intérêt de tous. S'agissant en particulier du paysage représentatif des artistes-auteurs, celui-ci s'est structuré, depuis longtemps déjà, autour de métiers et de formes artistiques bien établies (peintres, sculpteurs, compositeurs, écrivains, dessinateurs, scénaristes, réalisateurs, photographes, etc.), dont l'insertion dans leur environnement économique diffère considérablement selon les secteurs (cinéma, audiovisuel, édition, musique, arts visuels, etc). Dans la même logique et de manière encore plus ancienne, le paysage s'est structuré autour des organisations de gestion collective qui, aux termes de l'article L. 321 2 du code de la propriété intellectuelle, sont habilités à « défendre les intérêts matériels et moraux de leurs membres, notamment dans le cadre des accords professionnels les concernant » et à « siéger au sein des organes compétents pour délibérer en matière de protection sociale, prévoyance et formation des titulaires de droits qu'ils représentent ». Comme l'ont souligné les députés Pascal Bois et Constance Le Grip dans les conclusions de la mission flash qu'ils ont conduite sur le statut des auteurs, présentées le 8 juillet dernier, il ne saurait être question de nier le rôle important joué par les organismes de gestion collective, de même qu'il ne saurait être question de leur confier un rôle qui irait au-delà de ce que prévoient déjà les dispositions législatives du code de la propriété intellectuelle. Enfin, à la suite de groupes de travail organisés en septembre et octobre 2020, certaines organisations représentant les artistes-auteurs ne souhaitaient pas adopter un statut et un mode d'organisation identiques à ceux des organisations syndicales de salariés. Là encore, s'il n'appartient pas au Gouvernement d'émettre une quelconque appréciation sur ces revendications, il doit en revanche conserver et promouvoir des pratiques de consultations, ainsi qu'une réglementation applicable aux différentes désignations prévues, qui permettent à chaque sensibilité d'être reconnue et entendue par les pouvoirs publics, pour que ces derniers soient parfaitement éclairés sur la pertinence des politiques envisagées ou menées en faveur des artistes-auteurs.

Réouverture des cinémas

21546. – 18 mars 2021. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** concernant la réouverture des cinémas. Un report d'ouverture des lieux culturels, fermés depuis fin octobre 2020, a été annoncé par le Gouvernement le 20 janvier 2021. Un protocole sanitaire strict avait alors été présenté par les professionnels de ce secteur, afin de pouvoir accueillir à nouveau le public, qui permettrait un accès aux musées, cinémas, théâtres. L'annonce de ce nouveau report a été un coup de tonnerre pour cette profession déjà très affectée, amplifié une situation de détresse financière mais aussi psychologique à tout le milieu de la culture qui se sent bien souvent

inutile. Il a besoin d'une perspective d'avenir, vitale afin de ne pas être un grand oublié de la nation. Sachant que d'ici à la fin avril 2021 bientôt 20 millions de nos concitoyens seront vaccinés contre le Covid-A9, comme s'y est engagé le Gouvernement, il lui demande de bien vouloir examiner de façon urgence la réouverture des cinémas, les professionnels ne demandant qu'à travailler avec un protocole sanitaire strict afin de partager ce patrimoine commun cher à tous et ouvrir ainsi de nouveaux horizons afin de sortir de cette ambiance anxieuse.

Réponse. – Les cinémas ont rouvert le 19 mai dernier. En premier lieu, il faut souligner l'importance des soutiens financiers mis en place par l'État afin de permettre aux salles de cinéma d'affronter les conséquences économiques de la crise sanitaire et de la période de fermeture, de plus de 7 mois, qui en ont découlé. Les cinémas ont ainsi aussi pu solliciter un fonds de compensation de leur perte de chiffre d'affaires, annoncé par le Premier ministre fin août 2020. Par ailleurs, ils ont pu bénéficier, à l'automne dernier, du plan de relance destiné aux salles mis en œuvre par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) grâce à une dotation du ministère de la culture, ainsi que de nombreuses autres mesures exceptionnelles depuis le début de la crise telles que l'exonération de taxe sur les billets de cinéma pour l'année 2020, ou encore la majoration de la subvention destinée aux salles « art et essai ». Du fait de la prolongation de la fermeture administrative des salles, un nouveau dispositif doté de près de 15 M€ a été mis en place par le CNC, sous la forme d'un fonds de sauvegarde. Son objectif est d'aider les salles de cinéma à faire face au niveau important de charges fixes qu'elles connaissent malgré leur fermeture. Ces mesures sectorielles de soutien au secteur de l'exploitation s'ajoutent aux aides transversales de l'État : fonds de solidarité, chômage partiel, prêt garanti par l'État... Ces différentes mesures cumulatives et massives se sont échelonnées dans le temps afin d'accompagner les salles dans la durée depuis le début de la crise sanitaire. En outre, le 18 mai dernier, un nouveau plan d'aide doté de 80 M€, dont 60 M€ réservés à l'exploitation, a été annoncé, démontrant la volonté du Gouvernement d'accompagner l'ensemble du secteur dans la période de réouverture et particulièrement les salles de cinéma compte tenu des contraintes sanitaires.

Covid-19 et danger pour le monde de la culture et de la création

21679. – 25 mars 2021. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les très grandes difficultés que rencontre le monde de la culture et de la création à la suite des mesures gouvernementales prises au regard de la crise sanitaire. En effet, la fermeture des lieux culturels depuis tant de semaines risque de mettre en péril nombre de structures. Certaines d'entre-elles n'auront malheureusement pas la capacité de rouvrir au sortir de la pandémie. Alors aujourd'hui les intermittents du spectacle bénéficieront du maintien de leurs droits jusqu'au 31 août 2021. Toutefois, selon les syndicats, cela est bien loin d'être suffisant. La prorogation de ce maintien au-delà du 31 août 2021 doit être étudiée. De plus, les personnes en arrêt maladie, de longue durée ou en arrêt maternité n'ont pas été indemnisées, n'ayant pas rempli les conditions d'heures nécessaires. Il est à noter également que les aides proposées aux structures culturelles permettent avant tout de compenser les représentations annulées. Or, il y a tout un pan d'activités oublié, comme la médiation culturelle par exemple. C'est ainsi que le monde de la culture et de la création est particulièrement inquiet quant à son avenir et l'exprime légitimement à travers des manifestations mais aussi l'occupation de lieux culturels emblématiques. L'année ne peut continuer à être blanche au risque qu'elle devienne véritablement noire et tout doit être mis en œuvre pour que la culture puisse reprendre ses droits et retrouver rapidement un large public. Il lui demande ainsi quels protocoles et mesures compte prendre le Gouvernement pour soutenir la réouverture des lieux de culture, mais aussi quelles aides complémentaires il entend accorder notamment pour les intermittents qui ne peuvent bénéficier des indemnités du fait de leur inactivité liée à la maladie ou la maternité.

Réponse. – Le ministère de la culture est pleinement mobilisé, depuis le début de la crise sanitaire, pour soutenir le secteur culturel et les professionnels. À l'occasion du Conseil national des professions du spectacle, le 11 mai dernier, le ministère de la culture et le ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion ont annoncé les mesures complémentaires de soutien en faveur des intermittents et à l'emploi du secteur culturel, en particulier pour prendre le relais de « l'année blanche », qui, annoncée le 6 mai 2020 par le Président de la République, a permis aux intermittents, dans le contexte de la crise sanitaire, de voir leur indemnisation prolongée jusqu'au 31 août 2021. L'année blanche est ainsi prolongée de quatre mois, jusqu'au 31 décembre 2021, pour maintenir le niveau d'indemnisation des intermittents le temps que l'ensemble des activités ait retrouvé un niveau normal. Au vu de leur situation à cette date, ils pourront bénéficier de trois filets de sécurité : une extension de la période d'affiliation au-delà de 12 mois, dans la limite de leur dernière ouverture de droits, pour pouvoir justifier du nombre d'heures permettant de bénéficier du régime de l'intermittence, une clause de rattrapage dont les conditions d'éligibilité seront temporairement supprimées et des modalités aménagées de l'allocation de

professionnalisation et de solidarité. Ces mesures vont permettre à ceux qui, faute de périodes travaillées suffisantes, ne parviendraient pas à renouveler leurs droits à allocations de bénéficier de l'accès à une indemnité pendant toute l'année 2022. En outre, l'accompagnement des jeunes qui démarrent leur carrière dans les professions de la culture et du spectacle est renforcé. Ainsi, pour les jeunes de moins de 30 ans ayant des difficultés à réunir suffisamment d'heures pour accéder au régime d'indemnisation prévu par les annexes 8 et 10, un soutien exceptionnel sera mis en place pendant 6 mois à compter de septembre 2021 en abaissant temporairement l'accès à l'intermittence à 338 heures. Afin de les aider dans leur recherche d'emploi, le plan « 1 jeune, 1 solution » intégrera de manière spécifique des outils de rapprochement entre jeunes artistes et techniciens et des offres d'emploi ou d'apprentissage. Une partie des dispositifs prévus par le plan sera orientée spécifiquement vers les métiers de la culture et du spectacle. Enfin, et pour compléter les 20 M€ annoncés en mars dernier pour le soutien aux équipes artistiques les plus fragiles, aux résidences d'artistes et aux jeunes diplômés, trois dispositifs d'aide à l'emploi bénéficieront de moyens complémentaires à hauteur de 30 M€ : l'aide au paiement des cotisations à travers le Guichet unique du spectacle occasionnel, le renforcement des aides du groupement d'intérêt public café-culture et le renforcement de l'aide aux petites salles et des aides aux entreprises pour rémunérer les temps de répétition des artistes dans le cadre du Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle. Les droits aux indemnités journalières maladie et maternité sont en outre maintenus jusqu'au 31 décembre 2021 pour les intermittents du spectacle dont la période de maintien des droits aurait expiré à compter du 1^{er} mars 2020. S'agissant de la reprise d'activité, le ministère de la culture mène depuis plusieurs mois des concertations afin de mettre en place avec les professionnels concernés le modèle de fonctionnement de leurs institutions le plus réaliste, le plus efficace et le plus sûr possible pour le public. À la suite des annonces du Président de la République du 29 avril dernier, la reprise progressive de l'activité culturelle s'effectue en trois étapes : depuis le 19 mai, les musées, monuments et centres d'art, les salles de cinéma et de spectacle rouvrent progressivement, avec des jauges limitées et sous conditions.

Francophonie, sépulture d'Onésime Reclus au Père Lachaise

22459. – 22 avril 2021. – **Mme Joëlle Garriaud Maylam** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la conservation de la sépulture d'Onésime Reclus au cimetière du Père Lachaise. Géographe et écrivain, Onésime Reclus est né en 1837 et mort en 1916. C'est l'inventeur des termes « francophone » et « francophonie ». Aujourd'hui, sa sépulture, où il repose avec son épouse Marie Louise, est à l'état d'abandon. La ville de Paris a inscrit sa concession sur la liste des reprises ; elle n'est ni répertoriée ni entretenue et aucune plaque ou élément d'information ne renseigne le visiteur sur la personnalité qui s'y trouve inhumée. Pourtant, auteur d'une cinquantaine d'ouvrages, Onésime Reclus était à la géographie ce que Jules Michelet était à l'histoire. Il a su la rendre attrayante, captivante et éducative. Pionnier d'une maison d'édition, il reçut la médaille d'argent de l'Exposition universelle de 1900, la médaille d'or du Touring-Club de France et le prix Pierre-Félix Fournier de la Société de géographie de Paris. Elle considère, tout comme un bon nombre d'associations qui militent pour le développement de la Francophonie, que cette sépulture doit absolument être sauvée et devrait même être inscrite aux monuments historiques comme lieu de mémoire pour la francophonie. Alors que la Cité internationale de la langue française et de la francophonie s'installe au château de Villers-Cotterêts, comment imaginer que dans le même temps la tombe d'Onésime Reclus, brillant géographe, protecteur des monuments et sites naturels, mais surtout inventeur du concept de Francophonie en tant qu'ensemble structurant des peuples autour de notre langue, soit abandonnée ? Elle souhaiterait savoir ce qu'elle envisage de faire pour sauvegarder cette tombe, la maintenir au Père Lachaise et contribuer ainsi à promouvoir notre histoire culturelle francophone.

Réponse. – La concession de la sépulture du géographe Onésime Reclus, située au cimetière du Père Lachaise, a fait l'objet, compte tenu de son état d'abandon, d'une procédure de reprise par la ville de Paris ayant abouti à un arrêté municipal en date du 11 janvier 2011. La tombe est donc depuis cette date propriété de la ville de Paris, qui a toutefois décidé, à la suite de cette procédure, de la répertorier comme devant être conservée, compte tenu de la personnalité d'Onésime Reclus, éminent géographe et inventeur du terme « francophonie ». La sauvegarde de ce monument funéraire, qui par ailleurs ne présente pas d'intérêt particulier pouvant justifier une protection au titre des monuments historiques, et qui est désormais entretenu par la ville de Paris, est ainsi assurée.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Évolution de la fiscalité du mécénat en faveur des associations sportives

16252. – 21 mai 2020. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'opportunité de faire évoluer la fiscalité du mécénat en faveur des associations sportives. En raison de l'épidémie de Covid-19, les 180 000 clubs et associations sportives que compte notre pays ont dû complètement cesser leurs activités, engendrant ainsi une perte significative de ressources financières pourtant essentielles à leur fonctionnement annuel. Aussi, si des mesures ont été prises par le Gouvernement pour soutenir les associations, elles ne permettent malheureusement pas à toutes les associations de surmonter les difficultés, notamment pour celles non bénéficiaires de subventions. En conséquence, il apparaît essentiel de faire évoluer la fiscalité du mécénat pour inciter les entreprises à soutenir les associations. Ainsi, une augmentation de la réduction d'impôt des entreprises et particuliers mais également du plafond limite autorisé permettrait de favoriser ce levier majeur pour les associations sportives. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de la position du Gouvernement quant à cette opportunité en faveur de ce secteur associatif, vecteur principal de solidarité et de cohésion.

Réponse. – S'agissant, en premier lieu, des dons effectués par les entreprises, aux termes de l'article 238 *bis* du code général des impôts (CGI), les versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant, pris dans la limite de 20 000 € ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé, étant précisé que le plafond de 20 000 € ne peut être appliqué qu'aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2020. L'article 134 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 abaisse le taux de la réduction d'impôt de 60 % à 40 % pour les versements supérieurs à deux millions d'euros (M€). Par exception, ouvrent droit à la réduction d'impôt au taux de 60 %, quel que soit leur montant, les versements effectués par les entreprises au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite à des personnes en difficulté de soins mentionnés au n° 1 du 4 de l'article 261 du CGI, de meubles, de matériels et ustensiles de cuisine, de matériels et équipements conçus spécialement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, de fournitures scolaires, de vêtements, couvertures et duvets, de produits sanitaires, d'hygiène bucco-dentaire et corporelle, de produits de protection hygiénique féminine, de couches pour nourrissons, de produits et matériels utilisés pour l'incontinence et de produits contraceptifs. La liste des prestations et produits concernés est fixée par décret. Par ailleurs, l'article 134 de la loi de finances pour 2020 prévoit de limiter la prise en compte dans l'assiette de la réduction d'impôt, pour chaque salarié mis à disposition par une entreprise, des rémunérations versées et charges sociales y afférentes à trois fois le montant du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Ces mesures répondent aux préoccupations exprimées dans le rapport de la Cour des comptes sur le soutien public au mécénat des entreprises de novembre 2018. La Cour a, en effet, critiqué l'augmentation de cette dépense fiscale dont le coût a été multiplié par dix, passant de 90 M€ en 2004 à 902 M€ en 2017 et souligné également que le mécénat se concentrait fortement sur les très grandes entreprises – les vingt-quatre premiers bénéficiaires de l'avantage fiscal représentaient à eux seuls 44 % du montant de la dépense fiscale en 2016. Cette réforme, qui dans les faits ne concernera que quelques grandes entreprises, devrait ainsi permettre de maîtriser l'augmentation de la dépense fiscale, sans affecter le soutien aux organismes d'intérêt général qui apportent une aide gratuite aux personnes en difficulté. Dans ce contexte, renforcer le régime fiscal du mécénat au profit des associations sportives irait à l'encontre des mesures de rationalisation adoptées par la loi de finances pour 2020. Au surplus, il est peu probable qu'une telle réforme permettrait de faire affluer les dons vers ces associations au moment où les entreprises rencontrent des difficultés économiques sévères suite à l'épidémie de Covid-19. En outre, prévoir un renforcement de la réduction d'impôt mécénat pour les dons versés à des associations sportives en 2020 conduirait à un effet d'aubaine très significatif. En effet, l'objectif poursuivi par la réduction d'impôt doit demeurer d'inciter les entreprises à réaliser des dons au profit d'organismes d'intérêt général. En renforçant le dispositif pour des versements déjà effectués en 2020, cet objectif serait perdu de vue. Par ailleurs, une telle mesure instaurerait une rupture d'égalité entre les mécènes s'adressant à des organismes sportifs et les autres, sans que cela ne soit justifié par des critères objectifs et rationnels. En conséquence, il n'est pas envisagé d'aller au-delà de la mesure prévue par l'article 134 de la loi de finances pour

2020 qui renforce déjà le soutien au développement du mécénat par les petites entreprises en augmentant de 10 000 € à 20 000 € le montant de versements alternatif à la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires. S'agissant, en deuxième lieu, des dons des particuliers, le régime fiscal à l'impôt sur le revenu qui leur est applicable constitue d'ores et déjà l'un des plus généreux au monde. Ainsi, en application de l'article 200 du CGI, les dons et versements effectués au profit d'organismes d'intérêt général ouvrent droit, sous certaines conditions, à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant, dans la limite de 20 % du revenu imposable. La fraction excédant ce plafond est par ailleurs reportable successivement sur les cinq années suivantes. En outre, ce taux est porté à 75 %, dans une certaine limite, pour les dons et versements effectués au profit d'organismes qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins mentionnés au 1° du 4 de l'article 261 du CGI à ces personnes. Il n'est pas tenu compte de ces versements pour l'application de la limite de 20 % du revenu imposable. Par ailleurs, cette réduction d'impôt a été totalement préservée des mesures de réduction des dépenses fiscales engagées au cours des dernières années. Ainsi, elle n'a pas été soumise aux réductions homothétiques de 10 % et de 15 % (« rabots ») prévues par les lois de finances pour 2011 et 2012. Elle est également exclue du champ d'application du plafonnement global des niches fiscales. Au total, le coût de cette réduction d'impôt a atteint 1,455 Md€ en 2019. En outre, dans le contexte de la crise sanitaire et sociale, la réduction d'impôt a été ponctuellement renforcée. En effet, l'article 14 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et l'article 187 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ont, respectivement pour les dons et versement effectués en 2020 et en 2021, porté à 1 000 € le plafond de la réduction d'impôt pour les dons et versements éligibles au taux majoré de 75 %. Il est enfin rappelé que le secteur associatif sportif a fait l'objet de mesures spécifiques dans le cadre du plan de relance qui prévoit notamment le versement de 120 millions d'euros supplémentaires à l'ANS, sur deux ans, répartis en trois volets : la création d'emplois dans le secteur des associations sportives (40 M€), la transition énergétique des équipements sportifs (50 M€) et l'aide aux clubs et fédérations sportives (30 M€). De plus, le fonds d'aide d'urgence mobilisé en 2020 est reconduit en 2021 à hauteur de 15 M€ afin de soutenir les associations sportives les plus fragilisées par la crise. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà concernant le régime fiscal du mécénat.

3722

Encadrement des investissements étrangers en France dans des entreprises du secteur de la défense et de la sécurité

16791. – 18 juin 2020. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'encadrement des investissements étrangers en France, nécessaire à la préservation de la souveraineté nationale et européenne. Mercredi 29 avril 2020, lors de son audition par la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, le ministre de l'économie et des finances annonçait le renforcement de la procédure de contrôle des investissements étrangers en France (IEF), afin de protéger nos entreprises dans le cadre de la crise sanitaire et économique en cours. La première mesure modifie l'arrêté du 31 décembre 2019 relatif aux IEF pour inclure le domaine des biotechnologies dans la liste des technologies critiques soumises à la procédure de contrôle. La seconde vise à abaisser temporairement de 25 % à 10 % le seuil de prise de participation étrangère dans des entreprises sensibles nécessitant une autorisation. La direction du trésor a précisé les modalités de ce contrôle renforcé, qui devrait prochainement faire l'objet d'un texte : il sera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, ne concernera pas les investisseurs européens, et surtout, ne s'appliquera qu'aux entreprises cotées. Or, dans le domaine de la défense et de la sécurité, l'innovation technologique est largement irriguée par la vitalité d'un tissu de petites et moyennes entreprises (PME), petites et moyennes industries (PMI) et start-up, qui ne cessent de démontrer leur capacité à créer des produits à haute valeur stratégique et assurent ainsi la compétitivité des grands groupes français. En effet, un petit nombre de hautes technologies se trouvent au cœur de nombreux procédés industriels et sont souvent développées par ces petites entreprises. Ces « pépites » font régulièrement l'objet de prédatons étrangères, comme en atteste la récente tentative du groupe américain Teledyne pour le rachat du spécialiste de la vision nocturne Photonis, finalement empêchée par l'avis négatif du ministère. La crise engendrée par la pandémie de Covid-19, en fragilisant des pans entiers de l'économie, accroît encore davantage le risque de prises de participations inamicales dans des industries stratégiques. La Commission européenne, dans sa communication du 26 mars 2020, a d'ailleurs appelé les États-membres à « faire pleinement usage de leurs mécanismes de filtrage des IDE » afin « d'éviter une perte d'actifs et de technologies critiques ». Elle l'interroge donc sur le champ limité de son arrêté à paraître et l'interpelle sur la nécessité d'y inclure les entreprises non cotées, afin de les protéger contre des investissements massifs qui octroieraient à des acteurs étrangers une emprise sur des secteurs pourtant essentiels à notre souveraineté.

Réponse. – La crise sanitaire, et les risques d'opérations étrangères prédatrices qu'elle emporte, a poussé la France à renforcer davantage son dispositif de contrôle des investissements étrangers dès le mois d'avril 2020, tel que préconisé par la Commission européenne. Deux mesures clés ont ainsi été prises. La première mesure, pérenne et axée sur le secteur sanitaire, a inclus, par arrêté du 27 avril 2020 relatif aux investissements étrangers en France, les biotechnologies dans la liste des technologies critiques couvertes par le mécanisme de contrôle dans l'arrêté du 31 décembre 2019. La seconde mesure, entrée en vigueur par un décret n° 2020-892 du 22 juillet 2020, et axée sur l'ensemble des activités de nature à porter atteinte aux intérêts nationaux (santé, défense, énergie, réseaux de communication, média, sécurité alimentaire, etc.), abaisse de 25 % à 10 % le seuil de détention déclenchant le contrôle de certaines opérations étrangères au sein des sociétés dont les actions sont admises sur les marchés réglementés. Initialement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, cette mesure a été prorogée en décembre 2020, pour être applicable jusqu'au 31 décembre 2021. La limitation du champ de cette seconde mesure est fondée sur le fait que le risque que peut faire peser une prise de participation minoritaire sur les intérêts nationaux de la France concerne principalement les sociétés cotées, dont le capital est par nature dispersé et difficilement contrôlable. De ce fait, une prise de participation par un actionnaire, bien que minoritaire au sein de ce type de société, pourrait lui accorder une influence déterminante sur l'entreprise et ses activités sensibles. Cette dispersion de capital est beaucoup plus faible dans les sociétés non cotées, et réduit ainsi l'influence qu'un actionnaire minoritaire pourrait exercer sur les décisions pouvant être prises au titre des activités sensibles de l'entreprise. Par ailleurs, les prises de participations dans les sociétés non cotées restent soumises à la procédure d'autorisation de droit commun en cas de franchissement du seuil de détention de 25 % des droits de vote ou de prise de contrôle, visés à l'article R. 151-2 du code monétaire et financier.

Situation de Photonis

17465. – 30 juillet 2020. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la menace de vente à une entreprise américaine de Photonis. Cette entreprise – dont le siège social est à Mérignac et dont le site le plus important est à Brives – travaille pour le nucléaire, le spatial, la science, le médical mais aussi, et surtout, la défense. Elle en est le leader mondial dans la technologie de vision nocturne. Certains éléments composent les équipements des forces spéciales des plus grands pays du monde. Ces composants permettent par exemple de voir en couleur dans une obscurité quasi totale. 6 % de son chiffre d'affaires, établi à 150 millions d'euros, concerne l'armée française. Son propriétaire, le fonds d'investissement français Ardian, veut céder la pépite française à Teledyne, entreprise industrielle américaine spécialisée dans l'imagerie, moyennant plus de 550 millions de dollars selon plusieurs médias spécialisés. Pour l'instant, le Gouvernement s'est modestement contenté d'appeler à une prise de participation de Thalès et de Safran dans le capital de Photonis pour y maintenir une présence tricolore. C'est peine perdue car ces entreprises qui figurent parmi les principaux clients de Photonis ont refusé. Sauf surprise, les seuls protagonistes en liste pour racheter ce fleuron seront américains. Il n'est pas possible qu'une entreprise et des savoir-faire aussi stratégiques passent sous pavillon américain. Certains expliquent qu'il suffirait de quelques garde-fous en instaurant un dispositif qui permettrait à Teledyne d'être propriétaire... tout en devant obtenir l'accord d'un « comité de sécurité » pour accéder à des informations confidentielles, que ce soit sur la recherche et le développement, ou l'innovation, avec un éventuel droit d'opposition français. C'est un pis aller qui n'offre aucune garantie. Le Gouvernement s'honorerait enfin en bloquant cette vente grâce au décret dit « Montebourg » qu'il vient d'élargir. Les dispositions juridiques existent, il est encore temps de les appliquer. Elle lui demande donc de lui indiquer précisément quelle est la stratégie du Gouvernement sur le sujet. Elle lui demande s'il envisage enfin d'appliquer à ce dossier le « décret Montebourg ». Elle lui demande enfin de lui indiquer si le Gouvernement envisage une éventuelle nationalisation en faisant par exemple intervenir plusieurs acteurs publics dont la banque publique d'investissements, alors qu'il s'agit ici d'une priorité de sécurité et de souveraineté nationales. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Le contrôle des investissements étrangers réalisés dans les entreprises sensibles constitue l'une des préoccupations constantes du Gouvernement, notamment en cette période de crise sanitaire qui peut faire peser des risques accrus sur nos entreprises. L'objectif poursuivi est double : d'une part, protéger nos intérêts nationaux en garantissant la pérennité, sur notre territoire, des entreprises dont les activités sont de nature à affecter la sécurité publique ou aux intérêts de la défense nationale et, d'autre part, maintenir l'attractivité de notre économie auprès des investisseurs étrangers. L'instruction d'un investissement étranger dans Photonis, qui dispose d'activités stratégiques pour les opérations militaires françaises, s'est ainsi effectuée dans le respect de la procédure de contrôle

des investissements étrangers, laquelle est prévue et encadrée par le code monétaire et financier. En décembre 2020, la décision a été prise, en lien avec les autres ministères concernés, de privilégier une solution de reprise nationale à un rachat par un investisseur étranger afin de préserver les intérêts stratégiques de la France.

Accès à la propriété foncière par des ressortissants non européens

18286. – 15 octobre 2020. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'accès à la propriété foncière par des ressortissants non européens (hors Union européenne). Sur le territoire des communes françaises, il est de plus en plus fréquent de constater des acquisitions foncières (vignes, terres agricoles, forêts ou résidences secondaires) opérées par des ressortissants non européens. Ces cessions donnent l'impression qu'elles ne sont soumises à aucune contrainte particulière autre que la capacité financière des acheteurs. Certaines régions sont plus affectées que d'autres par ce phénomène telles que des territoires ruraux liés à une production viticole ou à la gastronomie, certaines stations prestigieuses en montagne, quelques zones frontalières (comme le bassin lémanique), etc. Force est de constater que ces résidences, qui sont essentiellement secondaires, sont occupées de manière occasionnelle par des résidents qui ne sont par conséquent pas impliqués dans la vie de leur commune et du territoire. En outre, ce phénomène d'acquisition engendre une spéculation foncière locale ainsi qu'une hausse des prix considérable dans certains secteurs sensibles et notamment dans les zones à forte pression immobilière, au détriment des acheteurs français mais aussi européens. Dans ce contexte, il s'avère indispensable d'enrayer le phénomène de hausse des prix, de minimiser une spéculation inappropriée et de promouvoir l'accès à la propriété prioritairement aux nationaux et citoyens européens. Suivant ces éléments, il lui demande d'une part, quel dispositif encadre aujourd'hui l'acquisition de biens fonciers en France par des ressortissants non européens, et d'autre part, s'il envisage de soumettre l'acquisition de ces biens à une double règle de quotas (comme c'est déjà le cas en Suisse, au niveau cantonal et fédéral, ou dans d'autres pays) et de réciprocité pour les ressortissants non européens.

Accès à la propriété foncière par des ressortissants non européens

22286. – 15 avril 2021. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 18286 posée le 15/10/2020 sous le titre : "Accès à la propriété foncière par des ressortissants non européens", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement est bien conscient des difficultés que soulève une demande élevée pour certains types de propriétés foncières, lorsqu'elle est à l'origine d'une hausse de prix. Pour autant, une restriction quantitative des acquisitions de propriétés foncières par des ressortissants non européens, dont l'impact causal sur la dynamique des prix reste à démontrer, pourrait constituer une atteinte au droit de propriété et à la liberté d'installation. La fiscalité sur les plus-values immobilières permet déjà de décourager la spéculation foncière, non seulement en réduisant la rentabilité d'une opération à pure fin spéculative, mais également en encourageant à la détention longue des biens au travers d'abattements fiscaux et sociaux croissants avec la durée de détention (e.g., exonération complète au-delà de la 30^{ème} année). En complément, le Gouvernement déploie depuis plusieurs années une politique d'ensemble visant à modérer la dynamique des prix immobiliers. En premier lieu, la fiscalité a été recentrée sur la vacance et les propriétaires de résidences secondaires afin d'améliorer les taux d'occupation du parc de logements. Des incitations fiscales (logement locatif intermédiaire institutionnel, dispositif Pinel) permettent également de favoriser la construction neuve en zones tendues (où la dynamique des prix est la plus marquée compte tenu du déficit d'offre) afin de constituer un parc de logements dit « intermédiaires » (dont les loyers sont compris entre ceux du parc social et du parc locatif libre). En complément, un soutien direct à la construction dense a été acté par le plan de relance à travers l'aide aux maires densificateurs (350 M€ pour accompagner le développement urbanistique des communes). Le prêt à taux zéro soutient également l'accession à la propriété des ménages modestes. Enfin, la loi ELAN a permis de simplifier les règles et procédures d'urbanisme pour libérer l'offre de foncier en zones denses. Cette stratégie d'ensemble, renforcée lors de la crise avec le plan « VEFA » à travers un engagement ambitieux d'investisseurs institutionnels, contribuera à modérer la hausse des prix.

Situation des entreprises françaises en Afrique face à la concurrence internationale

19138. – 26 novembre 2020. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des entreprises françaises qui souhaitent s'implanter ou se maintenir sur le continent africain. Il lui rappelle que ces entreprises répondent à de nombreux appels d'offres sans pour autant, c'est la loi du marché, obtenir ces contrats. Cependant, il déplore que les plus grandes économies du

monde, les États-Unis et la Chine notamment, souhaitent régner en maître sur ces territoires et se mènent une guerre acharnée pour remporter les plus importants marchés, non sans utiliser des pressions qui n'ont rien de diplomatiques. Si la France mobilise des ressources publiques importantes pour nos entreprises en Afrique, ces mêmes entreprises ont le sentiment -souvent avéré- de ne pas disposer de l'aide politique, pourtant primordiale, dont dispose et que dispense l'agence française de développement (AFD) qui est depuis 75 ans l'interlocuteur historique et privilégié de la plus grande part des pays du continent africain. Aujourd'hui encore plus qu'hier, il est primordial de faire de la caution de l'AFD un atout politique puissant pour remporter les marchés sur lesquels nos entreprises se positionnent. À cet égard, il se réjouit de l'amendement du Gouvernement à la loi de finances rectificative n° 2020-935 du 30 juillet 2020 qui a introduit la capacité pour l'État de mobiliser des ressources publiques au bénéfice final des entrepreneurs, des très petites, petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (TPE, PME et ETI) en Afrique, par l'intermédiaire de l'AFD, via sa filiale Proparco. S'il salue cette initiative qui arrive à point nommé, il s'interroge néanmoins sur la volonté de la France. Il lui demande avec quelles armes notre pays compte lutter dans cette guerre commerciale agressive dans laquelle nos intérêts ne semblent plus être stratégiques. Il lui demande également quand notre pays se décidera enfin à soutenir -voire clairement favoriser- nos entreprises françaises dans les appels d'offres sur financements publics français, comme le font ouvertement nos concurrents avec les leurs.

Réponse. – Si les financements de l'agence française de développement (AFD) sont par principe déliés, une attention particulière est accordée, en pratique, aux projets susceptibles d'impliquer des acteurs économiques français. Les chiffres en attestent : - En 2019, plus de 80 % des projets de l'AFD dans les États étrangers ont impliqué au moins un acteur économique français. - Sur la période 2017-2019, près des deux tiers des marchés liés aux financements AFD faisant l'objet d'appel d'offres internationaux ont donné lieu au dépôt d'une offre française, et les taux de succès à ces appels d'offres étaient de 85 % en 2019. L'objectif d'influence économique française est, en outre, inscrit dans les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'État et l'AFD, à l'aune duquel le directeur de l'AFD est évalué chaque année. La France est donc, de très loin, le premier pays d'origine des adjudicataires de marchés internationaux financés par l'AFD, tant en volume qu'en nombre de contrats. Il est mentionné également la garantie État de 160 millions d'euros qui permettra à Proparco, filiale de l'AFD dédiée au secteur privé, de déployer près d'un milliard d'euros supplémentaire au profit des entreprises et institutions de droit local ayant une activité économique, ou développant un projet en Afrique, y compris celles détenues par les Français à l'étranger. Le Gouvernement veille désormais à ce que cette garantie soit déployée dans les meilleurs délais. Les premières garanties ont été signées en fin d'année 2020 à Madagascar, au Sénégal, en Côte d'Ivoire et au Cameroun, quatre pays qui accueillent 45 % des Français expatriés en Afrique subsaharienne. Les services économiques sont étroitement associés au déploiement de cette initiative. Ils en assureront la publicité auprès des entrepreneurs français à l'étranger, et accorderont une attention particulière au suivi des dossiers des Français éligibles à l'initiative.

Accord de coopération monétaire entre la France et l'Union économique et monétaire ouest-africaine

21050. – 25 février 2021. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la nécessaire publication des textes d'application de l'accord de coopération monétaire entre la France et l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA). Le site du ministère des finances français indique que « la Direction générale du Trésor, qui avait négocié l'accord de coopération monétaire avec l'UEMOA de décembre 2019, a depuis négocié et conclu avec la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) les textes d'application de l'accord, et notamment la convention de garantie entre la BCEAO et le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, signée en décembre 2020 ». Il lui demande ce qu'il compte faire en vue de rendre publics au plus vite ces textes d'application en général et celui concernant la convention de garantie en particulier.

Réponse. – La convention de garantie est disponible sur le site de la direction générale du Trésor en pièce jointe de l'article consacré à la signature du nouvel accord de coopération monétaire de décembre 2019. L'article est accessible au lien suivant : Réforme des relations de coopération monétaire entre l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et la France | Direction générale du Trésor (economie.gouv.fr). Le lien direct d'accès à la convention de garantie est : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/06d54ebb-0e82-402f-ac48-cc0206f1c923/files/59508a46-5ef3-40a7-ac7b-fbdf02147108>

Situation des « Américains accidentels »

21137. – 25 février 2021. – **M. Philippe Paul** souhaite interroger **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation de nos concitoyens dits « Américains accidentels ». Pour la plupart nés aux États-Unis de parents expatriés et n'ayant depuis entretenu aucun lien avec ce pays, ces binationaux demeurent cependant soumis aux obligations fiscales américaines et aux contraintes qui en résultent au plan bancaire. Ainsi, suite à l'adoption le 18 mars 2010 par le Congrès des États-Unis du *foreign account tax compliance act* (FACTA) et à la signature d'accords bilatéraux avec des pays étrangers (en 2013 pour la France) qui imposent aux établissements financiers la collecte et la transmission de données sur les avoirs de leurs clients de nationalité américaine, il n'est pas rare que nos concitoyens dans cette situation se heurtent à des réticences, quand ce ne sont pas des oppositions, d'établissements bancaires français pour ouvrir ou conserver un compte ou encore accéder à des services financiers. Face à cette situation particulièrement préjudiciable qui concernerait 40 000 de nos concitoyens, il lui rappelle les termes de la résolution adoptée, à l'unanimité, par le Sénat le 15 mai 2018 : « Le Sénat [...] encourage le Gouvernement à veiller à ce que soit prise en compte la situation des "Américains accidentels" et à adopter des mesures répondant à leurs attentes notamment en ce qui concerne : leur droit au compte bancaire ; la garantie de la fin des différences de traitement par les banques françaises ; la réciprocité dans la mise en œuvre de l'accord bilatéral relatif au FATCA ; l'information des Français vivant aux États-Unis des conséquences fiscales attachées à leur expatriation ; la mise en œuvre d'une action diplomatique tendant à obtenir un traitement dérogatoire pour les "Américains accidentels" leur permettant, soit de renoncer à la citoyenneté américaine par une procédure simple et gratuite, soit d'être exonérés d'obligations fiscales américaines ; la réciprocité d'application de l'accord franco-américain du 14 novembre 2013. » Il lui demande de lui indiquer les dernières initiatives concernant ces différents points prises par le Gouvernement, et celles à venir, seul ou en concertation avec d'autres pays concernés et les instances européennes, de manière à parvenir à une solution durable.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles peut être confrontée la population des « Américains accidentels », c'est-à-dire les concitoyens ayant également la nationalité américaine, notamment du fait de leur naissance sur le sol américain, mais n'ayant pas de liens particuliers avec les États-Unis. Il convient de rappeler que le 14 novembre 2013, la France a signé un l'accord intergouvernemental, dit accord « *Fatca* » (*Foreign Account Tax Compliance Act*), relatif au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers. Entré en vigueur le 14 octobre 2014, cet accord fixe un cadre pour l'échange automatique d'informations fiscales avec les États-Unis. Il a été conclu à la suite de la loi du même nom, qui a été adoptée par les États-Unis en 2010 et qui institue une obligation, pour tous les établissements financiers, de transmettre à l'administration fiscale américaine des informations détaillées sur les comptes détenus directement ou indirectement par des contribuables américains. L'accord permet d'éviter une telle transmission directe, puisqu'il charge la direction générale des Finances publiques (DGFiP) de la réception de ces données auprès des établissements financiers, puis de leur envoi à l'*Internal Revenue Service* (IRS), l'agence fédérale américaine chargée du recouvrement de l'impôt. Cet accord bilatéral permet également de recevoir en retour des informations sur les comptes bancaires détenus aux États-Unis. La réciprocité en matière d'échanges automatiques de renseignements est donc déjà effective, même si elle demeure perfectible. Cet accord est identique à ceux signés par les autres États avec les États-Unis au titre des échanges automatiques sur les comptes bancaires. Suite aux sollicitations de la France et de ses partenaires, l'IRS a également publié le 15 octobre 2019 des compléments à ses instructions existantes, pour préciser les obligations des institutions financières en matière de collecte et de transmission du numéro d'identification fiscale (*Tax identification number* – (TIN)) auprès de leurs clients détenant la nationalité américaine. Ces instructions amendées sécurisent les établissements bancaires et leurs clients vis-à-vis du risque de sanctions financières, puisque la mise en place de ces procédures leur permet d'attester de leur bonne foi et des difficultés pratiques rencontrées. Grâce à ces précisions, l'administration française n'a pas eu connaissance – sinon de manière très résiduelle – de cas de clôtures de comptes détenus par des « Américains accidentels » de la part de leurs établissements bancaires, même si des complications administratives peuvent subsister pour cette population. Dernièrement, la France a également obtenu de la part de l'IRS l'utilisation de codes, par les établissements financiers, pour les résidents fiscaux américains qui ne bénéficient pas de numéro d'identification fiscale, destinés à mieux caractériser les différents motifs de non-collecte du TIN ou de non-déclaration. Enfin, le Gouvernement a plaidé auprès des autorités américaines en faveur d'une renonciation facilitée à la nationalité américaine pour les « Américains accidentels ». Ces demandes, relayées à de nombreuses reprises par le Gouvernement français, qui a également mobilisé les autres États européens dans le même sens, ont abouti à des avancées significatives. Sur le plan administratif, les services de l'Ambassade et des consulats des États-Unis en France ont mis en place un guichet spécial et une page internet dédiée en langue française. Des informations sont également disponibles sur le site de

l'ambassade de France aux États-Unis. Bien qu'une redevance de 2 350 dollars reste due en cas de renonciation à la nationalité américaine, la procédure a été allégée ; l'obtention d'un numéro de sécurité sociale n'est ainsi plus nécessaire. La France a, par ailleurs, attiré l'attention des autorités américaines sur la nécessité d'une réouverture prochaine des services consulaires de son ambassade en France, mais une telle décision appartient souverainement à celles-ci. Sur le plan fiscal, l'IRS a présenté le 6 septembre 2019 une procédure d'amnistie particulière. Compte tenu des seuils élevés qui s'appliquent en termes de niveau de revenus et de patrimoine, de nombreux binationaux décidant de renoncer à leur nationalité américaine pourront échapper aux arriérés d'impôts américains. La France, ainsi que les autres États membres de l'Union européenne, reste mobilisée pour poursuivre et approfondir le dialogue avec la nouvelle administration américaine, en vue d'obtenir des réponses concrètes complémentaires de la part de celle-ci, y compris sur le terrain de la réciprocité des échanges. Ce dossier a fait l'objet d'un débat politique lors de la réunion du conseil Ecofin de février dernier, et s'est poursuivi par des discussions techniques avec l'IRS, sous l'égide de la présidence portugaise du Conseil de l'Union. De telles discussions, qui vont continuer dans les prochains mois, devraient contribuer à sécuriser davantage la situation des institutions financières étrangères soumises à la législation « *Fatca* », dans les diligences qu'elles ont à mener vis-à-vis de leurs clients, de manière à prévenir plus efficacement encore toute éventualité de fermeture de compte.

Américains accidentels

21150. – 25 février 2021. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos de la situation des citoyens franco-américains assujettis à la loi américaine « foreign account tax compliance act » (FATCA). En 2010, les États-Unis se sont dotés de la loi FATCA permettant d'édicter des sanctions à l'encontre des banques qui ne communiqueraient pas au fisc américain l'identité de leurs clients ayant des indices d'américanité, ainsi que l'ensemble des données patrimoniales les concernant. Depuis 2014, la France a conclu un accord intergouvernemental avec les États-Unis autorisant la mise en application des dispositions de cette législation extraterritoriale sur le territoire français. Il vise à faciliter les échanges automatiques d'informations avec les États-Unis. De nombreux établissements financiers français avait pris la décision de clôturer les comptes de leurs clients franco-américains. D'autres refusent de leur ouvrir des comptes bancaires, de leur donner accès à certains placements financiers ou de leur consentir des prêts immobiliers. Ces positions pénalisent gravement des citoyens français qui ne peuvent plus que revendiquer leur droit au compte, prévu par le code monétaire, qui n'interdit pas aux banques de clôturer à nouveau le compte qu'ils auraient récupéré grâce à l'action de la Banque de France. Suite à l'application par les établissements financiers de la législation FATCA en 2014, nombre de citoyens français ont appris qu'ils disposaient de la citoyenneté américaine. S'acquittant de leurs impôts en France et dépourvus de tout lien avec les États-Unis, ils se voient pourtant réclamer de lourdes pénalités de la part de l'administration fiscale américaine, qui leur reproche de n'avoir ni déclaré ni payé leurs impôts aux États-Unis. Le Sénat a voté à l'unanimité le 15 mai 2018 une résolution invitant le Gouvernement à intervenir auprès des autorités américaines pour remédier à cette situation. L'Assemblée nationale a désigné une mission d'information et publié le 15 mai 2019 un rapport sur le sujet. Le groupe d'amitié France-États-Unis est également intervenu auprès de ses homologues du Congrès américain. Enfin, le Parlement européen a également adopté une résolution en faveur des « Américains accidentels ». À la suite des démarches du Gouvernement français et de l'ambassade de France à Washington, l'administration fiscale américaine (IRS) a publié plusieurs instructions permettant des amnisties fiscales et des garanties pour les banques pour leur éviter des poursuites. Néanmoins, ces aménagements dépendent à chaque fois tant pour les particuliers que pour les banques de la bonne volonté des autorités américaines, qui ne respectent pas complètement la réciprocité des échanges d'information pourtant prévue par l'accord de 2013. Par ailleurs, l'association des Américains accidentels indique que la fermeture de l'ambassade américaine au public en raison de la pandémie rend impossible, depuis mars 2020 pour les Américains accidentels, de satisfaire aux exigences requises par la législation extraterritoriale américaine FATCA : obtenir un « Social Security Number » ou fournir un certificat de perte de nationalité américaine. Quant aux banques, elles craignent toujours des sanctions, leurs clients binationaux n'ayant pas tous pu se mettre en règle avec la loi FATCA et l'accord de 2013. Aussi, suite à l'avènement de la nouvelle administration et aux annonces d'une nouvelle coopération avec nos amis américains, elle aimerait savoir les mesures que le Gouvernement entend entreprendre pour clarifier la situation des « Américains accidentels » et apporter des réponses à leurs difficultés. De plus, elle souhaiterait connaître les moyens que le Gouvernement envisage de déployer pour contraindre les autorités américaines à respecter scrupuleusement les dispositions de l'accord intergouvernemental de 2013.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles peut être confrontée la population des « Américains accidentels », c'est-à-dire les citoyens ayant également la nationalité américaine, notamment du fait de leur naissance sur le sol américain, mais n'ayant pas de liens particuliers avec les États-Unis. Il convient de rappeler que le 14 novembre 2013, la France a signé un l'accord intergouvernemental, dit accord « Fatca » (*Foreign Account Tax Compliance Act*), relatif au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers. Entré en vigueur le 14 octobre 2014, cet accord fixe un cadre pour l'échange automatique d'informations fiscales avec les États-Unis. Il a été conclu à la suite de la loi du même nom, qui a été adoptée par les États-Unis en 2010, et qui institue une obligation, pour tous les établissements financiers, de transmettre à l'administration fiscale américaine des informations détaillées sur les comptes détenus directement ou indirectement par des contribuables américains. L'accord permet d'éviter une telle transmission directe, puisqu'il charge la direction générale des Finances publiques (DGFIP) de la réception de ces données auprès des établissements financiers, puis de leur envoi à l'*Internal Revenue Service* (IRS), l'agence fédérale américaine chargée du recouvrement de l'impôt. Cet accord bilatéral permet également de recevoir en retour des informations sur les comptes bancaires détenus aux États-Unis. La réciprocité en matière d'échanges automatiques de renseignements est donc déjà effective, même si elle demeure perfectible. Cet accord est identique à ceux signés par les autres États avec les États-Unis au titre des échanges automatiques sur les comptes bancaires. Suite aux sollicitations de la France et de ses partenaires, l'IRS a également publié, le 15 octobre 2019, des compléments à ses instructions existantes, pour préciser les obligations des institutions financières en matière de collecte et de transmission du numéro d'identification fiscale (*Tax identification number* – TIN) auprès de leurs clients détenant la nationalité américaine. Ces instructions amendées sécurisent les établissements bancaires et leurs clients vis-à-vis du risque de sanctions financières, puisque la mise en place de ces procédures leur permet d'attester de leur bonne foi et des difficultés pratiques rencontrées. Grâce à ces précisions, l'administration française n'a pas eu connaissance – sinon de manière très résiduelle – de cas de clôtures de comptes détenus par des « Américains accidentels » de la part de leurs établissements bancaires, même si des complications administratives peuvent subsister pour cette population. Dernièrement, la France a également obtenu de la part de l'IRS l'utilisation de codes, par les établissements financiers, pour les résidents fiscaux américains qui ne bénéficient pas de numéro d'identification fiscale, destinés à mieux caractériser les différents motifs de non-collecte du TIN ou de non-déclaration. Enfin, le Gouvernement a plaidé auprès des autorités américaines en faveur d'une renonciation facilitée à la nationalité américaine pour les « Américains accidentels ». Ces demandes, relayées à de nombreuses reprises par le Gouvernement français, qui a également mobilisé les autres États européens dans le même sens, ont abouti à des avancées significatives. Sur le plan administratif, les services de l'Ambassade et des consulats des États-Unis en France ont mis en place un guichet spécial et une page internet dédiée en langue française. Des informations sont également disponibles sur le site de l'ambassade de France aux États-Unis. Bien qu'une redevance de 2 350 dollars reste due en cas de renonciation à la nationalité américaine, la procédure a été allégée ; l'obtention d'un numéro de sécurité sociale n'est ainsi plus nécessaire. La France a, par ailleurs, attiré l'attention des autorités américaines sur la nécessité d'une réouverture prochaine des services consulaires de son ambassade en France, mais une telle décision appartient souverainement à celles-ci. Sur le plan fiscal, l'IRS a présenté le 6 septembre 2019 une procédure d'amnistie particulière. Compte tenu des seuils élevés qui s'appliquent en termes de niveau de revenus et de patrimoine, de nombreux binationaux décidant de renoncer à leur nationalité américaine pourront échapper aux arriérés d'impôts américains. La France, ainsi que les autres États membres de l'Union européenne, reste mobilisée pour poursuivre et approfondir le dialogue avec la nouvelle administration américaine, en vue d'obtenir des réponses concrètes complémentaires de la part de celle-ci, y compris sur le terrain de la réciprocité des échanges. Ce dossier a fait l'objet d'un débat politique lors de la réunion du conseil Ecofin de février dernier, et s'est poursuivi par des discussions techniques avec l'IRS, sous l'égide de la présidence portugaise du Conseil de l'Union. De telles discussions, qui vont continuer dans les prochains mois, devraient contribuer à sécuriser davantage la situation des institutions financières étrangères soumises à la législation « Fatca », dans les diligences qu'elles ont à mener vis-à-vis de leurs clients, de manière à prévenir plus efficacement encore toute éventualité de fermeture de compte.

Rédaction d'une nouvelle convention de non double imposition fiscale entre la France et le Danemark

21701. – 25 mars 2021. – **M. Jean-Yves Leconte** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur l'état d'avancement des travaux visant à la rédaction d'une nouvelle convention de non double imposition fiscale entre la France et le Danemark. En effet, la précédente convention liant les deux pays a été dénoncée par le Danemark le 10 juin 2008 et a cessé de produire ses effets à compter du 1^{er} janvier 2009. Depuis, son absence a paradoxalement montré son utilité : de nombreux retraités ayant travaillé dans les deux pays se voient désormais doublement imposés sur leurs retraites ;

de même, la relation économique bilatérale est lourdement impactée du fait de la disparition de règles permettant l'amortissement fiscal d'investissements croisés. Les inconvénients de cette absence sont tels que le ministre danois de la fiscalité vient de reconnaître publiquement la nécessité de voir entrer en application au 1^{er} janvier 2022 une nouvelle convention bilatérale. Si, le 26 avril 2019, les deux ministères concernés par la rédaction de cette convention se sont mis d'accord sur une déclaration de principe relative aux principes généraux sur la fiscalité des retraites, la négociation a continué depuis en se donnant pour objectif la rédaction de cette nouvelle convention. Aussi, vu l'urgence de la situation notamment provoquée par les conséquences de la Covid-19, il souhaite connaître l'état d'avancement de ces travaux de rédaction d'une nouvelle convention fiscale et savoir si l'échéance annoncée par le ministre danois de la fiscalité est réaliste, ce qui nécessiterait que cette convention soit au préalable signée par les gouvernements des deux États puis ratifiée par leurs parlements. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – La dénonciation de la convention fiscale franco-danoise a été décidée par les autorités danoises en 2008 et a pris effet au 1^{er} janvier 2009. Cet acte unilatéral a résulté de la volonté du Danemark de s'écarter des règles du traité, et d'imposer à la source les pensions danoises versées aux retraités vivant en France. Cette approche est contraire aux principes internationaux convenus au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) dont le Danemark est membre comme la France. À la suite de la dénonciation de la convention, le Gouvernement s'est attaché à prévenir les doubles impositions. Ces mesures sont exposées dans la doctrine administrative publiée sous la référence BOI-INT-CVB-DNK au *bulletin officiel* des Finances publiques. En outre, les directives européennes permettent d'éviter la double imposition des intérêts, des redevances et des dividendes en cas de participations substantielles. Cela étant, les deux États ont entamé des discussions de nature à favoriser la négociation d'une nouvelle convention. Il serait toutefois prématuré de fixer dès à présent une échéance pour l'entrée en vigueur de ce texte qui doit être négocié, puis signé en cas d'aboutissement, et dont la ratification devra ensuite être approuvée par les Parlements des deux États.

Situation des Américains accidentels

21766. – 25 mars 2021. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation de binationaux franco-américains nés aux États-Unis et qui ont la nationalité américaine en raison de la règle du droit du sol applicable dans ce pays. Depuis l'entrée en vigueur du « foreign account tax compliance act » (FATCA) et de l'accord franco-américain de 2013, les établissements financiers doivent, sous peine de sanction, transmettre au fisc américain l'identité de leurs clients ayant des indices d'américanité, ainsi que l'ensemble des données patrimoniales les concernant. La transmission de ces informations à l'administration fiscale américaine peut donner lieu, le cas échéant, à l'acquittement d'impôts supplémentaires aux États-Unis. Certaines banques françaises, qui doivent se plier aux exigences fiscales américaines, préfèrent bien souvent fermer les comptes de ces ressortissants franco-américains, ou refuser d'en ouvrir, plutôt que de se mettre en conformité avec la nouvelle législation. Face à cette situation, le Sénat a le 15 mai 2018 adopté à l'unanimité une résolution encourageant le Gouvernement à « veiller à ce que soit prise en compte la situation des "Américains accidentels" et à adopter des mesures répondant à leurs attentes notamment en ce qui concerne leur droit au compte bancaire ; la garantie de la fin des différences de traitement par les banques françaises ; la réciprocité dans la mise en œuvre de l'accord bilatéral relatif au FATCA ; l'information des Français vivant aux États-Unis des conséquences fiscales attachées à leur expatriation ; la mise en œuvre d'une action diplomatique tendant à obtenir un traitement dérogatoire pour les "Américains accidentels" leur permettant, soit de renoncer à la citoyenneté américaine par une procédure simple et gratuite, soit d'être exonérés d'obligations fiscales américaines ; la réciprocité d'application de l'accord franco-américain du 14 novembre 2013. » Si depuis lors quelques avancées ont bien été obtenues, les Américains accidentels se voient toujours discriminés dans l'accès aux services financiers. Par ailleurs, la fermeture depuis mars 2020 de l'ambassade américaine au public en raison de la pandémie rend impossible, pour les Américains accidentels, de satisfaire aux exigences requises par la législation extraterritoriale américaine FATCA : obtenir un « social security number » ou fournir un certificat de perte de nationalité américaine. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qui sont envisagées pour faire cesser les discriminations dont sont victimes les « Américains accidentels » de la part des établissements financiers, mais aussi savoir si de nouvelles négociations bilatérales avec les États-Unis sont pourraient être engagées pour apporter des réponses à leur situation et, à tout le moins, permettre une réouverture rapide de l'Ambassade américaine.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles peut être confrontée la population des « Américains accidentels », c'est-à-dire des citoyens ayant également la nationalité américaine, notamment du fait

de leur naissance sur le sol américain, mais n'ayant pas de liens particuliers avec les États-Unis. Il convient de rappeler que le 14 novembre 2013, la France a signé un l'accord intergouvernemental, dit accord « Fatca » (*Foreign Account Tax Compliance Act*), relatif au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers. Entré en vigueur le 14 octobre 2014, cet accord fixe un cadre pour l'échange automatique d'informations fiscales avec les États-Unis. Il a été conclu, à la suite de la loi du même nom, qui a été adoptée par les États-Unis en 2010 et qui institue une obligation, pour tous les établissements financiers, de transmettre à l'administration fiscale américaine des informations détaillées sur les comptes détenus directement ou indirectement par des contribuables américains. L'accord permet d'éviter une telle transmission directe, puisqu'il charge la direction générale des Finances publiques (DGFIP) de la réception de ces données auprès des établissements financiers, puis de leur envoi à l'*Internal Revenue Service* (IRS), l'agence fédérale américaine chargée du recouvrement de l'impôt. Cet accord bilatéral permet également de recevoir en retour des informations sur les comptes bancaires détenus aux États-Unis. La réciprocité en matière d'échanges automatiques de renseignements est donc déjà effective, même si elle demeure perfectible. Cet accord est identique à ceux signés par les autres États avec les États-Unis, au titre des échanges automatiques sur les comptes bancaires. A la suite des sollicitations de la France et de ses partenaires, l'IRS a également publié le 15 octobre 2019 des compléments à ses instructions existantes, pour préciser les obligations des institutions financières en matière de collecte et de transmission du numéro d'identification fiscale (*Tax identification number* – TIN) auprès de leurs clients détenant la nationalité américaine. Ces instructions amendées sécurisent les établissements bancaires et leurs clients, vis-à-vis du risque de sanctions financières, puisque la mise en place de ces procédures leur permet d'attester de leur bonne foi et des difficultés pratiques rencontrées. Grâce à ces précisions, l'administration française n'a pas eu connaissance – sinon de manière très résiduelle – de cas de clôtures de comptes détenus par des « Américains accidentels » de la part de leurs établissements bancaires, même si des complications administratives peuvent subsister pour cette population. Dernièrement, la France a également obtenu de la part de l'IRS l'utilisation de codes, par les établissements financiers, pour les résidents fiscaux américains qui ne bénéficient pas de numéro d'identification fiscale, destinés à mieux caractériser les différents motifs de non-collecte du TIN ou de non-déclaration. Enfin, le Gouvernement a plaidé auprès des autorités américaines en faveur d'une renonciation facilitée à la nationalité américaine pour les « Américains accidentels ». Ces demandes, relayées à de nombreuses reprises par le Gouvernement français, qui a également mobilisé les autres États européens dans le même sens, ont abouti à des avancées significatives. Sur le plan administratif, les services de l'Ambassade et des consulats des États-Unis en France ont mis en place un guichet spécial et une page internet dédiée en langue française. Des informations sont également disponibles sur le site de l'ambassade de France aux États-Unis. Bien qu'une redevance de 2 350 dollars reste due en cas de renonciation à la nationalité américaine, la procédure a été allégée ; l'obtention d'un numéro de sécurité sociale n'est ainsi plus nécessaire. La France a, par ailleurs, attiré l'attention des autorités américaines sur la nécessité d'une réouverture prochaine des services consulaires de son ambassade en France, mais une telle décision appartient souverainement à celles-ci. Sur le plan fiscal, l'IRS a présenté le 6 septembre 2019 une procédure d'amnistie particulière. Compte tenu des seuils élevés qui s'appliquent en termes de niveau de revenus et de patrimoine, de nombreux binationaux décidant de renoncer à leur nationalité américaine pourront échapper aux arriérés d'impôts américains. La France, ainsi que les autres États membres de l'Union européenne, reste mobilisée pour poursuivre et approfondir le dialogue avec la nouvelle administration américaine, en vue d'obtenir des réponses concrètes complémentaires de la part de celle-ci, y compris sur le terrain de la réciprocité des échanges. Ce dossier a fait l'objet d'un débat politique lors de la réunion du conseil Ecofin de février dernier, et s'est poursuivi par des discussions techniques avec l'IRS, sous l'égide de la présidence portugaise du Conseil de l'Union. De telles discussions, qui vont continuer dans les prochains mois, devraient contribuer à sécuriser davantage la situation des institutions financières étrangères soumises à la législation « Fatca », dans les diligences qu'elles ont à mener vis-à-vis de leurs clients, de manière à prévenir plus efficacement encore toute éventualité de fermeture de compte.

3730

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Réforme des études de médecine

19775. – 24 décembre 2020. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'organisation des études de médecine et le nombre de places disponibles dans chaque faculté. Alors que le Gouvernement a mis en œuvre la suppression du *numerus clausus* qui était considéré comme désuet face au nombre croissant d'étudiants souhaitant s'engager dans les études de médecine et alors même que notre pays a besoin de professionnels de santé, l'articulation des études reste problématique. Cette suppression du *numerus clausus* était pourtant présentée comme la solution au

problème. Mais, dans les faits, les facultés de médecine, soucieuses de la qualité des formations, n'ont pas eu les moyens financiers pour augmenter le nombre de places en médecine et ont donc bloqué voire réduit les places pour sauvegarder la qualité des formations, ont empêché les redoublements pour gagner des places ou ont réorganisé les affectations afin d'allouer de moins en moins de places dans les années supérieures. À la faculté de médecine de Nice de l'université Côte d'Azur, un collectif d'étudiants et de parents s'est créé pour dénoncer les problèmes de coordination entre les années et l'application chaotique de la réforme des études de médecine dans le cadre des parcours de licences « accès santé » (L.AS) et le parcours d'accès santé (PASS) débouchant sur un problème de nombre de places. Elle lui demande si elle entend réformer une nouvelle fois le parcours des études en médecine pour augmenter le nombre de places allouées ou bien si elle entend donner des directives nationales afin d'harmoniser le parcours des étudiants en médecine et le rendre plus harmonieux, compréhensible et pragmatique par rapport au nombre d'inscrits dès la première année qu'ils soient dans des formations universitaires directes ou indirectes.

Réponse. – La réforme des études de santé, inscrite dans le plan « Ma Santé 2022 », répond à une volonté partagée d'ouvrir le champ des possibles des étudiants et de diversifier les voies d'accès aux filières de santé. Cette volonté a ainsi conduit le gouvernement, tout en maintenant une sélectivité, gage de qualité de la formation, à mettre fin au numerus clausus et à la PACES et plus généralement à réinventer le parcours universitaire d'entrée dans le premier cycle, dont les défaillances étaient unanimement reconnues. Cette ambition se met en place grâce aux deux nouvelles voies d'accès, le PASS et la L.AS, créées grâce au travail des universités qui les ont déployés partout sur le territoire. Les études de santé et au-delà, les professions médicales, vont donc accueillir de nouveaux profils, dotés de sensibilités disciplinaires différentes, ce qui va modifier en profondeur la manière de prodiguer et de recevoir des soins dans le pays tout en élargissant considérablement l'horizon de nos étudiants. Cette transformation est désormais pleinement enclenchée, sur tous les fronts, à commencer par celui des capacités d'accueil et des voies d'accès, qui ont été respectivement augmentées et diversifiées. Depuis la rentrée de septembre 2020, l'accès aux études de santé s'effectue à partir des 35 PASS proposant 227 mineures disciplinaires et de 457 L.AS répartis sur l'ensemble du territoire, y compris dans les universités qui ne comportent pas d'UFR de santé. Cette réforme est le fruit d'une démarche éminemment collective, pilotée par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) et le ministère des solidarités et de la santé (MSS). Elle traduit une volonté partagée de mettre fin à un système d'admission basé sur la seule évaluation par QCM, sans acquis conservés en cas d'échec. Elle a fait l'objet de travaux réguliers et de concertations nourries avec l'ensemble des acteurs concernés : les universités, les doyens, les organisations étudiantes mais également les acteurs locaux et les agences régionales de santé (ARS), qui occupent désormais une place déterminante dans le déploiement du dispositif, que le ministère a souhaité le plus proche possible des besoins des territoires. S'agissant des modalités de calcul des effectifs pour la rentrée 2021, il s'est opéré en deux temps. Le premier, c'est celui du numerus clausus qui a été maintenu cette année en mesure transitoire pour les redoublants de PACES. Il est basé sur la garantie pour eux d'un taux de réussite calculé à partir du taux de réussite moyen des trois dernières années. Ces modalités de calcul ont été partagées et concertées. Elles s'appuient sur les remontées des universités par filière et répondent à un enjeu majeur d'égalité. Le second, c'est le calcul du nombre de primants admis. Ce taux de réussite des primants doit répondre à deux impératifs majeurs : il doit être au minimum à hauteur du taux de réussite observé les trois années précédentes et doit également permettre d'augmenter les effectifs afin de répondre à la fois aux besoins en termes de personnels médicaux dans les territoires, mais aussi afin d'assurer l'équité de traitement entre les étudiants. Ainsi, des réflexions ont été menées avec les ARS dans chaque région. La mobilisation de l'ensemble des acteurs a d'ores et déjà permis de porter les capacités d'accueil dans les filières « médecine, maïeutique, odontologie et pharmacie » à 16 750 places, soit une augmentation de 12% par rapport à l'année dernière et un niveau sans précédent tout en garantissant le bon déroulement de l'année universitaire. Cela va dans le sens de la diversification des profils, de la hausse inédite des formations permettant d'accéder à la deuxième année des études de santé. En particulier, le nombre de places en médecine a été accru de 1 750. Il est à noter que l'augmentation de cette année du nombre d'entrants en études de santé correspond à la trajectoire proposée par la conférence nationale fixant les objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former (2021-2025) qui s'est tenue le 29 mars 2021. S'agissant de la poursuite d'études, l'ambition de cette réforme est bien de permettre aux étudiants d'avancer et de progresser, en mettant fin à un système basé sur l'échec. Tout étudiant inscrit en PASS 1 ou en L.AS 1, s'il valide son année mais n'est pas reçu, conserve une seconde chance, contrairement à ce qui se passait en PACES au-delà du rang utile. Et cette deuxième chance pourra être tentée en L.AS deuxième année ou troisième année si l'étudiant le souhaite. Les capacités d'accueil l'an prochain seront déterminées avec les ARS et un travail est déjà engagé avec les universités pour évaluer le nombre de places réservées pour la filière aux étudiants de L.AS 2 qui tenteront leur deuxième chance. Ce nombre de places tiendra compte de l'année de transition de la

mise en place de la réforme. Enfin, le Premier ministre a annoncé, le 2 juin dernier, plusieurs mesures exceptionnelles destinées à mieux accompagner les étudiants dans leur parcours. Ce plan d'actions s'appuie sur les rapports d'information de l'Assemblée nationale et du Sénat, de la mission de l'inspection générale de l'enseignement supérieur et de la recherche et sur le travail du comité national de suivi de la réforme. Elles seront mises en œuvre dans les meilleurs délais pour s'appliquer dès cette année universitaire :

- L'augmentation de la part des places pouvant être réaffectées d'un parcours à l'autre afin de garantir aux étudiants les meilleures chances de réussite. Un décret portera pour l'année en cours de 70% à 85% le pourcentage de places réservées à un parcours. Les universités s'organiseront pour lever les difficultés en vue de l'année prochaine et favoriser la diversification des parcours des étudiants en santé, objectif clé de la réforme.
- La création d'une commission d'examen exceptionnelle au sein de chaque université pour examiner les situations individuelles de certains étudiants qui, malgré des résultats aux examens permettant une admissibilité, n'auraient pas validé une unité d'enseignement.
- L'organisation de sessions de rattrapage pour les mineures de chaque parcours (mineures du parcours d'accès spécifique santé et mineures santé en licence avec option santé).
- Le maintien de la même discipline majeure de formation entre la première année de licence avec option santé et la deuxième année. Par ailleurs, de nouvelles instructions à mettre en place pour la rentrée 2021 ont d'ores et déjà été adressées aux universités :
- La définition des capacités d'accueil au moins identiques à cette année 2020/2021 pour la rentrée 2021/2022 pour garantir dès à présent la plus grande visibilité possible pour la prochaine année universitaire.
- La mise en place d'un accompagnement spécifique des étudiants de première année de licence avec option santé (LAS 1) reçus en médecine, maïeutique, odontologie et pharmacie et des étudiants du parcours d'accès spécifique santé (PASS) en deuxième année de licence avec option santé (LAS 2), notamment en renforçant le tutorat et les ressources numériques.
- Le rappel aux étudiants de la possibilité de ne pas déposer de dossier d'admission dans les filières médecine, maïeutique, odontologie et pharmacie en première année de licence avec option santé (LAS 1) afin de conserver leurs chances en deuxième et troisième année (LAS 2 et 3). Afin de garantir la bonne mise en œuvre de ces mesures, une commission pluridisciplinaire de suivi de l'ensemble des formations permettant l'entrée dans les études de santé sera également installée dans l'ensemble des universités concernées.

Situation des étudiants en 2021

20512. – 4 février 2021. – **Mme Catherine Di Folco** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation des étudiants depuis le début de la crise sanitaire. Ces derniers subissent de véritables « yoyos » concernant leurs conditions d'études : d'abord la fermeture des établissements, puis les cours à distance et, enfin, des autorisations de présence partielle pour les premières années. Aujourd'hui, l'accueil des étudiants s'organise à raison d'une journée par semaine. C'est un premier pas afin de permettre une amélioration de leur état psychique. Toutefois, le nombre de décrocheurs continue d'augmenter et leur précarité liée à la crise sanitaire s'aggrave quotidiennement. Le Gouvernement a déclaré vouloir faire de la lutte contre la précarité étudiante sa priorité. C'est un combat qu'il faut intensifier. À cet égard, les associations étudiantes ont pu mettre en place la distribution de paniers repas grâce à l'aide du CROUS, des fondations et des dons de particuliers, de la banque alimentaire, des collectivités territoriales ainsi que des supermarchés. Ces paniers permettent d'offrir aux étudiants deux repas par jour. Par ailleurs, le Gouvernement a permis de revoir à la baisse le montant (1 €) des repas universitaires distribués aux étudiants. Toutefois, après avoir récupéré leur repas, ces derniers sont privés de l'autorisation de se restaurer sur place. Ils sont alors contraints de déjeuner dehors, dans leur voiture s'il fait froid ou dans les couloirs des établissements. Afin d'offrir davantage de cohérence dans les actions déployées pour lutter contre la précarité étudiante, et à l'image des mesures appliquées aux restaurants d'entreprise, le Gouvernement pourrait autoriser l'ouverture des restaurants universitaires sous condition du respect des gestes barrières et d'une distanciation sociale. Elle souhaite connaître, de toute urgence, sa position à ce sujet ainsi que le calendrier d'action du Gouvernement envisagé concernant le soutien matériel et psychologique des étudiants.

Réponse. – L'accompagnement des étudiants pendant la crise sanitaire est une absolue priorité du Gouvernement. Conscient des difficultés rencontrées par les étudiants souvent isolés, le Président de la République a présenté le 21 janvier dernier, à l'occasion d'un déplacement à l'université Paris-Saclay les principes d'un nouveau protocole sanitaire qui permet aux étudiants de retrouver leur campus l'équivalent d'une journée par semaine, avec une jauge d'accueil de 20 % dans les établissements. Depuis le 19 mai dernier, comme s'y était engagé la Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, cette jauge est passée à 50%. S'agissant des conditions d'études pour les étudiants éloignés de leurs campus, tout a été mis en place pour renforcer l'enseignement à distance. Pour assurer la continuité pédagogique, 35M€ du plan de relance ont ainsi été consacrés au financement de projets d'hybridation des formations. Les tiers lieux d'études, comme les campus connectés, permettent

également aux étudiants - notamment en milieu rural - d'avoir accès aux cours et 49 nouveaux projets ont été labellisés grâce au PIA au mois de mai 2021. Un partenariat avec la fondation SFR et Emmaüs connect a également été mis en place afin de fournir aux étudiants des accès à internet : don de 20 000 recharges prépayées, 240 000 GO de data, 3 000 smartphones et 1 500 box de poche 4G. Afin de compenser la perte de nombreux emplois étudiants, le gouvernement a déployé une aide de 200 € en juin dernier ouverte notamment aux étudiants ultra-marins, ainsi qu'à ceux qui avaient perdu leur emploi ou leur stage. Les bourses sur critères sociaux ont été prolongées pour tous les étudiants qui en avaient besoin au cours du mois de juillet. Face au 2ème confinement, le Premier ministre a annoncé la création de près de 22 000 emplois étudiants : 20 000 emplois de tuteurs dans les établissements d'enseignement supérieur et 1 600 emplois de référents dans les cités universitaires. Force est de constater que l'accompagnement social et pédagogique des étudiants a permis d'éviter un décrochage massif. Dans une enquête publiée par la CPU le 23 mars 2021 et dont les données s'appuient sur les réponses de 15 universités, soit environ 300 000 étudiants, on observe une stabilité des résultats aux partiels du premier semestre. En école ou à l'université, les étudiants ont été assidus aux examens dans les mêmes proportions que les années précédentes (aux alentours de 90 % en moyenne). Cette assiduité se révèle quelle que soit la modalité de l'examen, en présentiel ou en distanciel. S'agissant des L1 et des DUT 1, la CPU observe une stabilité des résultats aux examens. Le taux de réussite se situe entre 45 % et 60 %. Les résultats des étudiants en 2ème année de licence restent, eux aussi, stables même si « quelques universités montrent des résultats un peu plus faibles ». Enfin, le taux de réussite en 3ème année de licence se maintient (entre 60 % et 75 %) avec néanmoins plus de disparités observées que dans les autres niveaux. Le Gouvernement s'est mobilisé afin de renforcer l'accompagnement social des étudiants face à la crise. Les droits d'inscription ainsi que les loyers dans les résidences universitaires ont été gelés. Ils le seront à nouveau pour la rentrée de septembre 2021, comme l'a annoncé la Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Le montant des bourses sur critères sociaux a été revalorisé à due concurrence de l'inflation afin de préserver le pouvoir d'achat des étudiants. Une aide exceptionnelle de 150 € a été versée à l'ensemble des étudiants boursiers en décembre dernier. Depuis le 31 août dernier, tous les étudiants boursiers bénéficient du ticket « restaurant universitaire » à 1 €. Ce dispositif est accessible à tous les étudiants depuis le 25 janvier dernier, boursiers, non boursiers et étudiants internationaux. Fin mai 2021, plus de 8 millions de repas à 1 € ont été servis dans les 500 points de ventes partout sur le territoire. Plus que jamais, le Gouvernement s'engage pour accompagner les étudiants et leur permettre de surmonter les conséquences économiques et sociales de cette crise. Les fonds d'aides d'urgence des CROUS ont été doublés de manière à pouvoir verser des aides spécifiques pouvant aller jusqu'à 500 € selon la situation sociale des étudiants. Ces aides sont accessibles aux boursiers et aux non boursiers. Le gouvernement lutte également contre la précarité menstruelle, avec la mise en place de 1 500 distributeurs de protections périodiques gratuites d'ici septembre. Parce que cette crise se traduit également par un fort sentiment d'isolement, le Gouvernement renforce de manière inédite les capacités d'accompagnement psychologique des étudiants. En plus de l'ouverture de lignes d'écoutes dédiées, le dispositif « Santé Psy » permet aux étudiants qui en ressentent le besoin de bénéficier d'un soutien psychologique sans avance de frais et entièrement gratuit. Depuis le 10 mars 2021, la plateforme nationale d'accompagnement psychologique « santepsy.etudiant.gouv.fr » est lancée. Cette plateforme recense près de 1300 psychologues volontaires et permet d'accélérer la prise en charge psychologique des étudiants qui en ressentent le besoin, où qu'ils soient en France. Chaque consultation est déclarée sur la plateforme pour permettre la rétribution du psychologue par les services financiers de l'université, avec un strict respect du secret médical. Afin de renforcer les services de santé universitaires, 80 postes ont été créés afin de multiplier les capacités de prise en charge. Il est également prévu 60 postes d'assistants de service sociaux supplémentaires dans les CROUS. La souffrance psychologique et la précarité étudiantes ne sont pas apparues avec la pandémie et ne disparaîtront pas avec elle. C'est pourquoi le gouvernement a désormais deux priorités : valoriser l'accès à l'information afin de lutter contre le non recours, via les plateformes etudiants.gouv.fr et « 1 jeune/1 solution » ; préparer l'avenir ensuite, en se livrant à un retour d'expérience sur toutes ces mesures exceptionnelles, afin d'envisager les mesures ou les réformes plus structurelles qui pourraient être mises en place. Pour la ministre, l'objectif d'une rentrée 100% présentiel en septembre 2021 est l'horizon à atteindre, en tenant compte évidemment des évolutions de la situation sanitaire et de la couverture vaccinale.

Mal-être des étudiants

20674. – 11 février 2021. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le profond malaise des étudiants. La crise sanitaire et les décisions prises par les pouvoirs publics afin d'endiguer l'épidémie ont considérablement fragilisé les étudiants. Elles les ont privés des enseignements dispensés au sein de l'Université, de leurs ressources financières en raison de

la fermeture administrative des établissements généralement pourvoyeurs d'emplois comme les bars et les restaurants, mais également de tout lien social avec leurs condisciples. Leur détresse psychologique doit être prise en considération et un soutien fort et continu doit leur être apporté. Si les mesures décidées par le Gouvernement, aide financière aux étudiants boursiers, généralisation du repas à un euro dans les restaurants universitaires..., ont été appréciées, elles n'ont aucun caractère pérenne et ne permettent pas d'accompagner les étudiants dans la durée. D'ores et déjà, de nombreux élus ont sollicité auprès des pouvoirs publics la possibilité d'ouvrir des lieux partagés afin de restaurer le lien social qui fait tant défaut. La réouverture plus large des campus, l'aide au règlement des loyers en résidence universitaire, l'instauration d'un dispositif d'aide pour compenser la perte des revenus perdus ou encore le renforcement des services de santé avec des psychologues universitaires plus nombreux pour apporter des réponses à la vulnérabilité psychique des étudiants, sont de nature à répondre aux besoins exprimés par ces derniers. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend mettre en œuvre la palette de mesures proposées.

Réponse. – L'accompagnement des étudiants pendant la crise sanitaire est une absolue priorité du Gouvernement. Conscient des difficultés rencontrées par les étudiants souvent isolés, le Président de la République a présenté le 21 janvier dernier, à l'occasion d'un déplacement à l'université Paris-Saclay les principes d'un nouveau protocole sanitaire qui permet aux étudiants de retrouver leur campus l'équivalent d'une journée par semaine, avec une jauge d'accueil de 20 % dans les établissements. Depuis le 19 mai dernier, comme s'y était engagé la Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, cette jauge est passée à 50%. S'agissant des conditions d'études pour les étudiants éloignés de leurs campus, tout a été mis en place pour renforcer l'enseignement à distance. Pour assurer la continuité pédagogique, 35M€ du plan de relance ont ainsi été consacrés au financement de projets d'hybridation des formations. Les tiers lieux d'études, comme les campus connectés, permettent également aux étudiants - notamment en milieu rural - d'avoir accès aux cours et 49 nouveaux projets ont été labellisés grâce au PIA au mois de mai 2021. Un partenariat avec la fondation SFR et Emmaüs connect a également été mis en place afin de fournir aux étudiants des accès à internet : don de 20 000 recharges prépayées, 240 000 GO de data, 3 000 smartphones et 1 500 box de poche 4G. Afin de compenser la perte de nombreux emplois étudiants, le gouvernement a déployé une aide de 200 € en juin dernier ouverte notamment aux étudiants ultra-marins, ainsi qu'à ceux qui avaient perdu leur emploi ou leur stage. Les bourses sur critères sociaux ont été prolongées pour tous les étudiants qui en avaient besoin au cours du mois de juillet. Face au 2ème confinement, le Premier ministre a annoncé la création de près de 22 000 emplois étudiants : 20 000 emplois de tuteurs dans les établissements d'enseignement supérieur et 1 600 emplois de référents dans les cités universitaires. Force est de constater que l'accompagnement social et pédagogique des étudiants a permis d'éviter un décrochage massif. Dans une enquête publiée par la CPU le 23 mars 2021 et dont les données s'appuient sur les réponses de 15 universités, soit environ 300 000 étudiants, on observe une stabilité des résultats aux partiels du premier semestre. En école ou à l'université, les étudiants ont été assidus aux examens dans les mêmes proportions que les années précédentes (aux alentours de 90 % en moyenne). Cette assiduité se révèle quelle que soit la modalité de l'examen, en présentiel ou en distanciel. S'agissant des L1 et des DUT 1, la CPU observe une stabilité des résultats aux examens. Le taux de réussite se situe entre 45 % et 60 %. Les résultats des étudiants en 2ème année de licence restent, eux aussi, stables même si « quelques universités montrent des résultats un peu plus faibles ». Enfin, le taux de réussite en 3ème année de licence se maintient (entre 60 % et 75 %) avec néanmoins plus de disparités observées que dans les autres niveaux. Le Gouvernement s'est mobilisé afin de renforcer l'accompagnement social des étudiants face à la crise. Les droits d'inscription ainsi que les loyers dans les résidences universitaires ont été gelés. Ils le seront à nouveau pour la rentrée de septembre 2021, comme l'a annoncé la Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Le montant des bourses sur critères sociaux a été revalorisé à due concurrence de l'inflation afin de préserver le pouvoir d'achat des étudiants. Une aide exceptionnelle de 150 € a été versée à l'ensemble des étudiants boursiers en décembre dernier. Depuis le 31 août dernier, tous les étudiants boursiers bénéficient du ticket « restaurant universitaire » à 1 €. Ce dispositif est accessible à tous les étudiants depuis le 25 janvier dernier, boursiers, non boursiers et étudiants internationaux. Fin mai 2021, plus de 8 millions de repas à 1 € ont été servis dans les 500 points de ventes partout sur le territoire. Plus que jamais, le Gouvernement s'engage pour accompagner les étudiants et leur permettre de surmonter les conséquences économiques et sociales de cette crise. Les fonds d'aides d'urgence des CROUS ont été doublés de manière à pouvoir verser des aides spécifiques pouvant aller jusqu'à 500 € selon la situation sociale des étudiants. Ces aides sont accessibles aux boursiers et aux non boursiers. Le gouvernement lutte également contre la précarité menstruelle, avec la mise en place de 1 500 distributeurs de protections périodiques gratuites d'ici septembre. Parce que cette crise se traduit également par un fort sentiment d'isolement, le Gouvernement renforce de manière inédite les capacités d'accompagnement psychologique des étudiants. En plus de l'ouverture de lignes d'écoutes dédiées, le dispositif

« Santé Psy » permet aux étudiants qui en ressentent le besoin de bénéficier d'un soutien psychologique sans avance de frais et entièrement gratuit. Depuis le 10 mars 2021, la plateforme nationale d'accompagnement psychologique « santepsy.etudiant.gouv.fr » est lancée. Cette plateforme recense près de 1300 psychologues volontaires et permet d'accélérer la prise en charge psychologique des étudiants qui en ressentent le besoin, où qu'ils soient en France. Chaque consultation est déclarée sur la plateforme pour permettre la rétribution du psychologue par les services financiers de l'université, avec un strict respect du secret médical. Afin de renforcer les services de santé universitaires, 80 postes ont été créés afin de multiplier les capacités de prise en charge. Il est également prévu 60 postes d'assistants de service sociaux supplémentaires dans les CROUS. La souffrance psychologique et la précarité étudiantes ne sont pas apparues avec la pandémie et ne disparaîtront pas avec elle. C'est pourquoi le gouvernement a désormais deux priorités : valoriser l'accès à l'information afin de lutter contre le non recours, via les plateformes etudiants.gouv.fr et « 1 jeune/1 solution » ; préparer l'avenir ensuite, en se livrant à un retour d'expérience sur toutes ces mesures exceptionnelles, afin d'envisager les mesures ou les réformes plus structurelles qui pourraient être mises en place. Pour la ministre, l'objectif d'une rentrée 100% présentiel en septembre 2021 est l'horizon à atteindre, en tenant compte évidemment des évolutions de la situation sanitaire et de la couverture vaccinale.

Malaise des étudiants

20929. – 18 février 2021. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le mal-être des étudiants dont les maux dépassent aujourd'hui toutes les aides matérielles dans cette période de crise qui s'éternise. La communauté estudiantine est en grande détresse, notamment leur santé physique et psychologique. Elle demande des mesures urgentes et plus adaptées à sa condition. Heureusement, dans un premier temps, le Gouvernement a mobilisé quelques ressources financières pour certains, mais cela paraît immensément insuffisant. Ces jeunes qui seront en responsabilité pour conduire les projets du pays dans l'avenir, devraient être une priorité, sans infantilisation, dans la cohérence et dans la confiance. Les incohérences de traitement, notamment pour ceux qui sont en brevet de technicien supérieur (BTS) et qui suivent leurs cours en présentiel et les autres qui n'en ont pas le droit. Ces adultes de demain ont besoin pour se construire de confrontation, d'interaction avec leurs enseignants, avec leurs maîtres de stages. Une dépersonnalisation de la vie étudiante est mortifère et renvoie des talents, des compétences, des valeurs, vers des chemins sans objectif. Sans objectif, le vide est prégnant et générateur du désarroi, de la désespérance, et pour certains l'abandon dans la dépression. De même, la concertation est une notion importante à ne pas négliger avec les étudiants qui sont sources de propositions en connaissance de cause. Les écouter pourrait libérer ces jeunes en soif d'apprendre, en leur accordant l'intérêt qu'ils suscitent. De nombreuses mesures leur seraient salutaires, notamment, la réouverture partielle des universités selon un modèle hybride, une aide financière exceptionnelle pour le pourcentage de ceux qui travaillent pour payer leurs études et qui ont perdu leur emploi, une revalorisation financière des bourses, un soutien psychologique au sein de l'université avec un ratio défiant les 1 pour 15 000 étudiants d'aujourd'hui ! Aussi, conscient de la difficulté à gérer la situation exceptionnelle de la crise sanitaire, il lui demande, toutefois, quelles mesures elle compte prendre pour répondre à la communauté estudiantine, priorité d'un pays progressiste.

Réponse. – L'accompagnement des étudiants pendant la crise sanitaire est une absolue priorité du Gouvernement. Conscient des difficultés rencontrées par les étudiants souvent isolés, le Président de la République a présenté le 21 janvier dernier, à l'occasion d'un déplacement à l'université Paris-Saclay les principes d'un nouveau protocole sanitaire qui permet aux étudiants de retrouver leur campus l'équivalent d'une journée par semaine, avec une jauge d'accueil de 20 % dans les établissements. Depuis le 19 mai dernier, comme s'y était engagé la Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, cette jauge est passée à 50%. S'agissant des conditions d'études pour les étudiants éloignés de leurs campus, tout a été mis en place pour renforcer l'enseignement à distance. Pour assurer la continuité pédagogique, 35M€ du plan de relance ont ainsi été consacrés au financement de projets d'hybridation des formations. Les tiers lieux d'études, comme les campus connectés, permettent également aux étudiants - notamment en milieu rural - d'avoir accès aux cours et 49 nouveaux projets ont été labellisés grâce au PIA au mois de mai 2021. Un partenariat avec la fondation SFR et Emmaüs connect a également été mis en place afin de fournir aux étudiants des accès à internet : don de 20 000 recharges prépayées, 240 000 GO de data, 3 000 smartphones et 1 500 box de poche 4G. Afin de compenser la perte de nombreux emplois étudiants, le gouvernement a déployé une aide de 200 € en juin dernier ouverte notamment aux étudiants ultra-marins, ainsi qu'à ceux qui avaient perdu leur emploi ou leur stage. Les bourses sur critères sociaux ont été prolongées pour tous les étudiants qui en avaient besoin au cours du mois de juillet. Face au 2ème confinement, le

Premier ministre a annoncé la création de près de 22 000 emplois étudiants : 20 000 emplois de tuteurs dans les établissements d'enseignement supérieur et 1 600 emplois de référents dans les cités universitaires. Force est de constater que l'accompagnement social et pédagogique des étudiants a permis d'éviter un décrochage massif. Dans une enquête publiée par la CPU le 23 mars 2021 et dont les données s'appuient sur les réponses de 15 universités, soit environ 300 000 étudiants, on observe une stabilité des résultats aux partiels du premier semestre. En école ou à l'université, les étudiants ont été assidus aux examens dans les mêmes proportions que les années précédentes (aux alentours de 90 % en moyenne). Cette assiduité se révèle quelle que soit la modalité de l'examen, en présentiel ou en distanciel. S'agissant des L1 et des DUT 1, la CPU observe une stabilité des résultats aux examens. Le taux de réussite se situe entre 45 % et 60 %. Les résultats des étudiants en 2^{ème} année de licence restent, eux aussi, stables même si « quelques universités montrent des résultats un peu plus faibles ». Enfin, le taux de réussite en 3^{ème} année de licence se maintient (entre 60 % et 75 %) avec néanmoins plus de disparités observées que dans les autres niveaux. Le Gouvernement s'est mobilisé afin de renforcer l'accompagnement social des étudiants face à la crise. Les droits d'inscription ainsi que les loyers dans les résidences universitaires ont été gelés. Ils le seront à nouveau pour la rentrée de septembre 2021, comme l'a annoncé la Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Le montant des bourses sur critères sociaux a été revalorisé à due concurrence de l'inflation afin de préserver le pouvoir d'achat des étudiants. Une aide exceptionnelle de 150 € a été versée à l'ensemble des étudiants boursiers en décembre dernier. Depuis le 31 août dernier, tous les étudiants boursiers bénéficient du ticket « restaurant universitaire » à 1 €. Ce dispositif est accessible à tous les étudiants depuis le 25 janvier dernier, boursiers, non boursiers et étudiants internationaux. Fin mai 2021, plus de 8 millions de repas à 1 € ont été servis dans les 500 points de ventes partout sur le territoire. Plus que jamais, le Gouvernement s'engage pour accompagner les étudiants et leur permettre de surmonter les conséquences économiques et sociales de cette crise. Les fonds d'aides d'urgence des CROUS ont été doublés de manière à pouvoir verser des aides spécifiques pouvant aller jusqu'à 500 € selon la situation sociale des étudiants. Ces aides sont accessibles aux boursiers et aux non boursiers. Le gouvernement lutte également contre la précarité menstruelle, avec la mise en place de 1 500 distributeurs de protections périodiques gratuites d'ici septembre. Parce que cette crise se traduit également par un fort sentiment d'isolement, le Gouvernement renforce de manière inédite les capacités d'accompagnement psychologique des étudiants. En plus de l'ouverture de lignes d'écoutes dédiées, le dispositif « Santé Psy » permet aux étudiants qui en ressentent le besoin de bénéficier d'un soutien psychologique sans avance de frais et entièrement gratuit. Depuis le 10 mars 2021, la plateforme nationale d'accompagnement psychologique « santepsy.etudiant.gouv.fr » est lancée. Cette plateforme recense près de 1300 psychologues volontaires et permet d'accélérer la prise en charge psychologique des étudiants qui en ressentent le besoin, où qu'ils soient en France. Chaque consultation est déclarée sur la plateforme pour permettre la rétribution du psychologue par les services financiers de l'université, avec un strict respect du secret médical. Afin de renforcer les services de santé universitaires, 80 postes ont été créés afin de multiplier les capacités de prise en charge. Il est également prévu 60 postes d'assistants de service sociaux supplémentaires dans les CROUS. La souffrance psychologique et la précarité étudiantes ne sont pas apparues avec la pandémie et ne disparaîtront pas avec elle. C'est pourquoi le gouvernement a désormais deux priorités : valoriser l'accès à l'information afin de lutter contre le non recours, via les plateformes etudiants.gouv.fr et « 1 jeune/1 solution » ; préparer l'avenir ensuite, en se livrant à un retour d'expérience sur toutes ces mesures exceptionnelles, afin d'envisager les mesures ou les réformes plus structurelles qui pourraient être mises en place. Pour la ministre, l'objectif d'une rentrée 100% présentiel en septembre 2021 est l'horizon à atteindre, en tenant compte évidemment des évolutions de la situation sanitaire et de la couverture vaccinale.

3736

Conditions d'examen des élèves de brevet de technicien supérieur

22265. – 15 avril 2021. – **M. Laurent Burgoa** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les conditions d'examen des élèves de brevet de technicien supérieur (BTS). En plein rebond de la pandémie de Covid-19 et alors que les écoles, collèges et lycées ferment leurs portes, des examens en présentiel sont maintenus. Si les élèves de BTS sont souvent scolarisés dans des lycées, nombreux sont ceux à l'être dans des centres de formation d'apprentis (CFA), des écoles privées ou encore au centre national d'enseignement à distance (CNED). Au vu des réalités diverses de ces étudiants dont certains sont privés d'enseignement en présentiel depuis mars 2020, les élèves s'inquiètent de l'égalité de leurs chances. Il lui demande de bien vouloir adapter les modalités d'examen sur la base d'un contrôle continu.

Maintien des examens en présentiel pour les élèves de brevet de technicien supérieur

22281. – 15 avril 2021. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le maintien des examens en présentiel pour les élèves de brevet de technicien supérieur (BTS), malgré le risque sanitaire et les inégalités en termes de continuité pédagogique entre candidats. Depuis plus d'un an, les élèves de BTS ont été impactés par les restrictions sanitaires, au même titre que les autres étudiants français. Même si certains ont pu continuer de suivre les cours dans les lycées, cette situation n'est pas généralisée pour tous les élèves de la filière, bien que le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports semble le penser. Nombre d'entre eux, en centres de formation d'apprentis (CFA), dans des écoles privées ou au centre national d'enseignement à distance (CNED) ont été contraints de poursuivre leurs études en distanciel. Ces modalités d'enseignement engendrent de fortes disparités entre les élèves, du fait d'inégalités technologiques ou familiales. Il en va de même pour la réalisation de stages, indispensable dans le cadre de formation BTS, que la fermeture des entreprises a rendue extrêmement complexe. Alors que votre ministère avait justifié l'annulation de la session d'examens de 2020 par l'impossibilité de garantir l'égalité entre candidats et le respect des consignes sanitaires, il serait incohérent de ne pas reconduire cette mesure au vu du contexte actuel. De plus, étant donné que ne pas se présenter aux épreuves, bien qu'étant positif à la covid-19, induise la note de 0, les élèves sont incités à se rendre dans leur établissement au risque d'en contaminer d'autres. Il lui demande ainsi la suite qu'elle entend donner aux multiples demandes des élèves et des élus de changer la modalité de validation de l'année scolaire 2021 en privilégiant le contrôle continu, afin de ne pas obliger les étudiants à choisir entre leurs études et leur responsabilité citoyenne.

Situation des étudiants en brevet de technicien supérieur

22374. – 22 avril 2021. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation des étudiants en brevet de technicien supérieur (BTS) inquiets des conditions d'obtention de leur diplôme en pleine crise sanitaire. Si un décret du 9 avril 2021 adapte les modalités de délivrance du BTS pour l'année scolaire 2020-2021, il demeure plus restrictif que celui qui précisait les modalités pour 2020 alors que la période de cours en visioconférence avait été moins longue. Il n'est notamment pas prévu pour 2021 de validation du diplôme en contrôle continu, comme ils l'espéraient pourtant en raison des contraintes sanitaires dont on a du mal à ce jour à apprécier le terme. Il n'est en outre pas prévu de possibilité de rattrapage. Or ces étudiants ont été contraints de suivre en distanciel la majorité de leur cursus et ont eu des difficultés pour obtenir des stages. Ce sont deux années particulièrement laborieuses que viennent de passer ces étudiants. Elle lui demande comment le Gouvernement entend accompagner les étudiants qui ne pourraient, pour des raisons sanitaires, se rendre aux examens auxquels ils sont déjà convoqués.

Examens des étudiants en brevet de technicien supérieur et crise sanitaire

22426. – 22 avril 2021. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la situation des étudiants en brevet de technicien supérieur (BTS) et plus particulièrement sur les difficultés qu'ils rencontrent à l'approche de leurs examens du fait du contexte de crise sanitaire. Alors qu'en 2020, le décret n° 2020-684 du 5 juin 2020 permettait aux étudiants ayant réalisé 30 % de leur formation en visioconférence de passer leurs examens en contrôle continu, le décret n° 2021-417 du 9 avril 2021, adaptant les modalités de délivrance du BTS en raison de l'épidémie de Covid-19, ne prévoit pas lui, une telle possibilité. Aussi, alors qu'ils ont suivi près de 75 % de leurs cours en visioconférence, les étudiants en BTS viennent de recevoir leur convocation pour les prochaines épreuves prévues entre le 10 et le 16 mai 2021. Dans ce contexte ces derniers sont inquiets aussi bien pour leur réussite que pour leur santé. Il leur est demandé, pour les besoins de leurs examens de se rendre dans des salles de classes où il est difficile de respecter les mesures sanitaires, au moment où le virus touche de plus en plus de jeunes. Par ailleurs, dans l'hypothèse où ils ne pourraient pas participer à ces épreuves, notamment en raison d'un test positif au Covid-19, ils se verraient sanctionnés par un zéro. En conséquence elle lui demande quels sont les aménagements urgents qu'elle est prête à mettre en œuvre afin d'une part, d'offrir à ces étudiants les meilleures chances de réussite et d'autre part, d'assurer leur sécurité face à la menace sanitaire.

Adaptation des épreuves 2021 du brevet de technicien supérieur

22463. – 22 avril 2021. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les conditions d'organisation de l'examen 2021 pour les élèves de BTS – brevet de technicien supérieur. La crise sanitaire a considérablement impacté, depuis 2020, les modalités

d'évaluation des sections de techniciens supérieurs. Des élèves de BTS de la session 2019/2021 expriment leurs inquiétudes quant aux conditions dans lesquelles se dérouleront leurs contrôles finaux. Le décret n° 2021-417 du 9 avril 2021 adaptant les modalités de délivrance du BTS en raison de l'épidémie de covid-19, au titre de l'année scolaire 2020-2021, a d'ores et déjà permis d'assouplir les modalités d'organisation, pour les stages notamment et avec la mise en place d'une session de rattrapage en septembre pour tous les candidats qui n'auraient pas validé leur diplôme lors de la première session. Toutefois, certains étudiants estiment aujourd'hui que la solution apportée n'est toujours pas satisfaisante. Ils soulignent notamment des régimes différents selon les établissements, les statuts et les filières. C'est pourquoi ils souhaiteraient que les modalités de délivrance prévues dans le décret n° 2020-684 du 5 juin 2020 s'appliquent à nouveau cette année alors que parmi les futurs candidats, certains auront réalisé plus de 75 % de leurs cours en visioconférence. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette demande formulée par des étudiants qui craignent de ne pouvoir valider leur diplôme dans des conditions suffisamment sereines.

Situation des élèves de brevet de technicien supérieur et organisation de leurs examens

22487. – 29 avril 2021. – **M. Jean Marc Todeschini** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, au sujet des conditions d'examen et d'obtention du brevet de technicien supérieur (BTS) dans le cadre de la crise sanitaire actuelle. Plus de 260 000 étudiants sont inscrits annuellement en BTS. Les élèves et les équipes pédagogiques ont récemment largement fait part de leurs inquiétudes quant aux conditions dans lesquelles devraient se dérouler les examens finaux permettant la délivrance des diplômes. Par le décret n° 2021-417 du 9 avril 2021 adaptant les modalités de délivrance du BTS en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de l'année scolaire 2020-2021, Le ministère de l'éducation nationale a indiqué des mesures permettant ainsi d'assouplir l'obtention de ce diplôme malgré des stages ne réunissant pas la totalité des conditions pour la validation de l'année. Néanmoins, ce décret ne précise pas les modalités d'examen dans le contexte d'enseignement à distance que les élèves ont connu en cette année exceptionnelle. Lors de la dernière année scolaire, le décret n° 2020-684 du 5 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance de ce diplôme en raison de l'épidémie de covid-19 permettait ainsi aux étudiants ayant réalisé 30 % de leur formation en visioconférence de passer leurs examens en contrôle continu. En l'état et pour cette année, les futurs candidats aux examens auraient réalisé 75 % de leurs cours en visioconférence. Cependant, ils viennent de recevoir leur convocation pour leurs épreuves prochainement. Près de 2 600 élèves sont concernés pour le département de la Moselle. Dans cette région gravement frappée par la diffusion du virus, et notamment de son variant sud-africain plus contagieux et dangereux, la peur est réelle chez les élèves, leurs parents comme au sein des équipes pédagogiques de voir se constituer des clusters à l'occasion de rassemblements, notamment dans le cadre des examens. En outre, les élèves de cette année 2020 2021 ne connaîtraient pas les mêmes conditions d'examens que ceux de l'an passé, alors que dans le même temps la crise sanitaire s'est aggravée et que ses conséquences se font sentir d'autant plus durement. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de permettre aux élèves de BTS, et plus généralement à l'ensemble des étudiants de l'enseignement supérieur, de pouvoir bénéficier des meilleures conditions d'examens possible permettant de protéger la santé des élèves et de les accompagner vers la réussite. – **Question transmise à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.**

Examens terminaux des brevets de technicien supérieur

22499. – 29 avril 2021. – **M. Jérémy Bacchi** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les examens terminaux de deuxième année du brevet de technicien supérieur (BTS). La crise sanitaire impacte durement l'enseignement supérieur. Les étudiants doivent faire face à des problématiques diverses. Elle n'est pas sans savoir qu'une part importante d'entre eux rencontre des difficultés financières, très souvent à l'origine d'une grande détresse psychologique. À cela s'ajoute l'isolement auquel ils sont, de fait, confrontés depuis un an et demi. Aussi, malgré les adaptations proposées les difficultés à trouver un stage persistent. En effet, les stages réalisés ont diminué de 22 % en 2020 par rapport à 2019. L'ensemble de ces facteurs engendre des difficultés non négligeables d'apprentissage et de préparation aux épreuves terminales pour les étudiants en BTS. À ces faits relevés, s'ajoute l'inquiétude de composer en présentiel, au sein d'espaces clos, dans lesquels, malgré le respect des gestes barrières, le virus de la Covid-19 pourrait être contracté. Il a été proposé pour répondre aux inquiétudes de ces étudiants une session de rattrapage en cas d'échec. Or, les impacts sociaux, économiques et psychologiques évoqués précédemment, perdureront dans le temps. Ainsi, cette solution ne fait que repousser le problème. De plus, c'est un fait que les difficultés rencontrées par les étudiants varient selon leur milieu social. Le maintien d'examens en présentiel pourrait être aggravateur d'inégalités et freiner l'équité entre

élèves. Cette détresse étudiante a pu être constatée sur le terrain. Ainsi, au regard de ces constats, il lui demande de bien vouloir envisager le passage en contrôle continu des examens terminaux de deuxième année de BTS. Un tel acte permettrait de préserver les étudiants, tout en garantissant l'aspect égalitaire de la formation, essentiel au bon fonctionnement du système éducatif.

Crise sanitaire et modalités d'examen pour les étudiants en brevet de technicien supérieur

22560. – 29 avril 2021. – **M. Stéphane Demilly** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les modalités d'examen des étudiants en brevet de technicien supérieur (BTS). Alors qu'on leur demande de venir passer leurs examens à partir du 10 mai 2021, la plupart d'entre eux sont, aujourd'hui, mobilisés pour demander l'instauration du contrôle continu. En effet, d'une part ces étudiants ont vu leur année bouleversée par la crise sanitaire. Ils souhaitent donc être évalués sur les connaissances acquises et non sur le programme général du BTS. D'autre part, les futurs candidats aux examens ont du suivre la majorité de leurs cours à distance. Ils ne comprennent donc pas cette obligation de passer leur examen en présentiel dans un contexte sanitaire qui ne s'est pas amélioré. C'est pourquoi, il demande si le Gouvernement peut revoir sa position à ce sujet et envisager un contrôle continu pour ces étudiants.

Évaluation du brevet de technicien supérieur en contrôle continu en raison de la pandémie

22561. – 29 avril 2021. – **Mme Marie Claude Varillas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des étudiants en brevet de technicien supérieur (BTS) et la perturbation de leur scolarité consécutive à la situation épidémique. Il ressort en effet de très nombreux témoignages que les conditions d'études sont devenues, dans ces formations, incompatibles avec le suivi du programme. Tenues des stages, suivis des cours, disponibilité des enseignants, il n'est pas un aspect de la formation qui n'ait pas été affecté. Or, face à ces évidentes perturbations des conditions normales d'études, le passage d'examens en présentiel à la fin de l'année est maintenu comme mode d'évaluation des BTS. Cela tend à signifier que les étudiants seront évalués sur l'ensemble du programme, alors même qu'il est établi qu'ils n'ont pas pu suivre celui-ci de manière normale et satisfaisante. C'est également sans compter sur les difficultés sanitaires que poseraient un tel dispositif, que ce soit en termes de distanciation sociale ou de la participation des étudiants qui seraient cas contacts. Une évaluation sous la forme d'un « contrôle en cours de formation » (CCF), c'est à dire en contrôle continu, permettrait de lever ces difficultés, en adaptant les exigences de contrôle à la formation effectivement reçue. Cela permettrait également d'atténuer le poids de la pandémie tant sur les étudiants que sur l'organisation de l'évaluation elle-même. C'est pourquoi elle lui demande d'intervenir pour que les examens des BTS soient réalisés en contrôle en cours de formation en raison des perturbations dues à la pandémie de la Covid-19. – **Question transmise à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.**

Modalités d'examen des étudiants en brevet de technicien supérieur

22585. – 29 avril 2021. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les modalités d'examen des étudiants en brevet de technicien supérieur (BTS). À la différence de l'année passée où le contrôle continu a été privilégié, les étudiants sont invités à passer leurs examens dans les prochaines semaines en présentiel. Ce changement ne manque pas de surprendre alors que la crise sanitaire est toujours bien présente et que la plus grande prudence reste de mise avec la nécessaire poursuite des règles de distanciation sociale. De plus, si un grand nombre d'étudiants a suivi les cours en distanciel, d'autres ont pu le faire en présentiel. Il résulte de cette situation des risques d'inégalités de traitement. Aussi, les circonstances n'ayant pas vraiment évolué d'une année à l'autre, lui demande-t-il d'envisager, à titre exceptionnel, de maintenir pour la deuxième année consécutive le passage des examens du BTS en contrôle continu.

Réponse. – La crise sanitaire perturbe le déroulement et la préparation du brevet de technicien supérieur (BTS) et le Gouvernement est pleinement mobilisé pour qu'aucun étudiant ne soit pénalisé par ces perturbations. La validation de ce diplôme national comprend de nombreuses épreuves relevant de modalités pédagogiques diverses : examens écrits et oraux, stages, contrôles en cours de formation. Comme chaque année, pour les seules épreuves écrites, certains candidats sont empêchés (maladie ou accident). La réglementation en vigueur régissant le BTS prévoit qu'une absence injustifiée conduit à l'élimination. Pour tous les candidats empêchés et pouvant présenter un justificatif, la note de 0/20 leur est attribuée. Sachant que la validation de l'examen est une moyenne sur un nombre très important d'épreuves, il y a donc une possibilité de compensation. La crise sanitaire a conduit le

gouvernement à mettre en place un accompagnement spécifique pour cette année. Les organisateurs des épreuves écrites et orales ont été largement prévenus s'agissant des conditions sanitaires strictes à mettre en œuvre. Tout est mis en place afin que ces consignes soient strictement appliquées. Des indications ont par ailleurs été transmises aux jurys pour qu'ils tiennent compte des conditions particulières de préparation (toujours pour la partie écrite) des candidats. Par ailleurs, comme l'a rappelé le Conseil d'État, « la différence de traitement par rapport à la session 2020 du BTS correspond à une différence de situation pertinente, au regard de la situation sanitaire à la mi-mai 2020 et des mesures alors en vigueur, alors d'ailleurs que des épreuves ont eu lieu en septembre 2020. ». Concernant les stages, des mesures d'adaptation ont été prises : la possibilité de fragmenter les périodes de stage en deçà du nombre de semaines consécutives imposées dans les arrêtés de spécialité du BTS pour faciliter leur organisation en tenant compte des contraintes des structures accueillant le stagiaire ; la possibilité de positionner les situations d'évaluation en dehors des calendriers prescrits dans les arrêtés de spécialité du BTS pour faciliter l'organisation des évaluations certificatives, notamment celles s'appuyant sur des stages ; pour les candidats qui ne remplissent pas la condition des 4 semaines de stage à effectuer sur l'ensemble du cycle de formation, la possibilité de le compléter, après autorisation de l'autorité académique, par des mises en situation professionnelle dans l'établissement de formation dont le contenu est fixé par l'équipe pédagogique, en conformité avec les objectifs du stage définis dans l'arrêté de spécialité du BTS. Enfin, la crise sanitaire a montré combien cet examen national était exigeant pour les candidats qui doivent, au bout de deux ans de préparation, se soumettre à de très nombreuses épreuves. Aucun étudiant devant passer les épreuves d'examen du BTS ne doit être pénalisé par la situation sanitaire et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a veillé à ce que tout soit mis en œuvre afin que les modalités d'évaluation du BTS permettent de répondre aux difficultés suscitées par la crise. Afin de tenir compte de ce contexte très particulier, et en accord avec le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, il a été décidé d'ouvrir, à titre exceptionnel, une session de rattrapage pour l'ensemble des candidats qui n'auront pas pu valider leur diplôme avec un double enjeu : laisser plus de temps de préparation aux candidats et tenir compte de toutes les situations particulières. Cette solution est la plus équitable car elle permet de répondre à l'ensemble des situations, y compris pour les près de 10% de jeunes qui n'ont pas accès au contrôle continu car ils préparent le diplôme en candidat libre. Les modalités d'organisation de cette session sont détaillées sur le site internet du ministère et disponibles au lien suivant : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid158325/modalites-d-organisation-de-la-session-exceptionnelle-de-rattrapage-du-b.t.s.html>.

3740

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Conditions d'inscription et de radiation au registre des Français de l'étranger

21344. – 11 mars 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions d'inscription et de radiation au registre des Français de l'étranger. De nombreux problèmes techniques lors d'une première inscription en ligne ou un renouvellement d'inscription (refus d'adresse électronique par exemple) au registre ont été récemment observés. Il apparaît également que dans certaines circonscriptions, de nombreux Français se soient fait radier après l'absence de réponse à un seul courrier de relance, ou à un seul appel du poste consulaire passé durant les horaires de bureau, ou bien encore après un retour en France provisoire le temps de la crise sanitaire. Elle rappelle que conformément à l'article 9 de la loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle la radiation au registre entraîne de facto la radiation de la liste électorale consulaire, sauf opposition de la part de l'électeur. Elle aimerait savoir si une amélioration du service d'inscription au registre en ligne est prévue. Elle souhaiterait également s'assurer que des radiations liées au contexte épidémique n'ont pas faussé les chiffres du décret n° 2021-33 du 19 janvier 2021 authentifiant la population des Français établis hors de France au 1^{er} janvier 2021 et servant de base au calcul du nombre d'élus consulaires dans chaque circonscription. Elle lui demande de confirmer que les personnes radiées du registre depuis le début de la crise sanitaire et donc de la liste électorale consulaire ont en bien été notifiées, afin de pouvoir le cas échéant soit contester la radiation soit se réinscrire sur la LEC.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères veut moderniser et simplifier l'action consulaire, notamment en favorisant son accessibilité à distance. C'est notamment le cas pour l'inscription en ligne au Registre des Français établis hors de France, qui est désormais le mode privilégié pour effectuer cette démarche. Les échanges entre les services centraux en charge des applications et les postes consulaires ne font pas état de signalement de dysfonctionnements récurrents qui seraient liés à une anomalie de l'application. Il arrive néanmoins que certains usagers ne puissent aller au bout de leur démarche en raison d'information manquante

dans leur dossier ou de double compte créé avec deux adresses électroniques différentes pour une même identité. Pour ces cas ne relevant pas d'une erreur technique de l'application, les mesures de sécurité mises en place permettent à l'utilisateur d'être alerté sur les erreurs constatées dans leur formulaire ou compte. Par ailleurs, en cas de difficulté lors d'une première inscription, le site service-public.fr dispose d'un service d'aide en ligne ainsi que d'une FAQ détaillée. Ainsi, les problèmes rencontrés par les usagers ne justifieraient pas une modification de cet outil d'inscription en ligne, qui est très largement utilisé et qui constitue aujourd'hui la modalité d'inscription privilégiée pour les Français établis à l'étranger. En ce qui concerne la radiation du registre des Français de l'étranger pour non renouvellement, les postes consulaires veillent à appliquer très précisément la procédure en vigueur. L'article 13 du décret n° 2003-1377 du 31 décembre 2003 relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France dispose en effet que " l'inscription au registre des Français établis hors de France est renouvelable. Trois mois au moins avant l'expiration de son inscription, tout Français reçoit un avis l'informant qu'il doit confirmer sa résidence dans la circonscription consulaire au moyen soit d'un justificatif, soit d'une déclaration sur l'honneur. Faute de réponse au jour de l'échéance de la validité de l'inscription, il est réputé ne plus résider dans la circonscription consulaire : son inscription n'est pas renouvelée. Toutefois, lorsqu'il dispose d'informations de nature à établir avec certitude que le Français réside toujours dans la circonscription, le chef de poste consulaire renouvelle l'inscription sans formalité particulière. L'intéressé en est avisé par courrier." Conformément à ces instructions, les postes consulaires radient les usagers n'ayant pas donné suite à la demande de renouvellement qui leur est adressée par courriel ou par courrier. Par ailleurs, depuis la modification de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République par la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France, la radiation du registre n'entraîne plus la radiation de la liste électorale consulaire (LEC). L'article 9 de cette loi dispose désormais que : " tout électeur inscrit sur la liste électorale consulaire peut demander, auprès du tribunal judiciaire de Paris, l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit, ou contester la décision de radiation ou d'inscription d'un électeur". Le contexte sanitaire actuel n'a pas eu d'incidence sur le traitement des demandes d'inscription au registre. Les procédures n'ont pas été modifiées et les postes ont continué à procéder aux vérifications de résidence et à informer les Français dont l'inscription au registre était arrivée à échéance.

3741

Incompatibilités du traité sur la charte de l'énergie avec les objectifs climatiques de l'Union européenne

21884. – 1^{er} avril 2021. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'incompatibilité du traité sur la charte de l'énergie (TCE) avec les objectifs climatiques de l'Union européenne. En effet, le TCE protège les investisseurs, et notamment dans les énergies fossiles, des choix et des changements de politiques que peuvent opérer les États qui en sont signataires. Or ce texte, comprenant 53 pays signataires, et dont font partie l'Union européenne ainsi que ses États-membres à l'exception de l'Italie, est entré en vigueur en 1998, dans un contexte géopolitique fort différent de celui que connaît l'Europe actuellement. L'objectif était alors la sécurisation de l'approvisionnement énergétique. La conférence des Nations unies sur le commerce et le développement a depuis recensé 135 cas de litiges permis par le TCE, pour des compensations accordées par les États à hauteur de 55 milliards d'euros. Cependant, le TCE n'intègre pas les objectifs climatiques et, à ce titre, et au regard de l'urgence climatique et environnementale auxquelles est confrontée la planète, il est aujourd'hui obsolète. Car les États membres de l'Union européenne, avec le « pacte vert », se sont fixé l'objectif de neutralité carbone pour 2050. Fait d'autant plus inquiétant, le TCE prime sur les autres traités ou accords, qui ne peuvent être invoqués pour casser une plainte, ainsi par exemple l'Accord de Paris. Par ailleurs, pour réformer le TCE, l'unanimité est nécessaire. En réponse à une question écrite d'un parlementaire, le commissaire européen au commerce n'excluait pas la possibilité de proposer la sortie de ce traité, sans pour autant aller vers une formulation proactive. Enfin, lorsqu'un État se retire de ce traité, il reste lié par ses engagements pendant encore vingt ans. Il demande donc à ce que la France porte l'objectif de la sortie du TCE, à la fois en tant qu'État signataire, mais également au niveau de l'Union européenne, afin de permettre la pleine et urgente mise en œuvre de politiques visant à l'atteinte des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique.

Réponse. – La France partage les préoccupations relatives au Traité sur la charte de l'énergie (TCE) qui doit impérativement être réformé en profondeur. C'est le sens du processus de modernisation de ce traité engagé en 2018. La France s'est fortement impliquée dans l'élaboration du mandat qu'a adopté l'Union européenne (UE) pour ces négociations, à l'été 2019. Ce mandat est clair, le TCE doit être largement refondé et cette refonte doit porter sur deux priorités : - une modernisation de son mécanisme de règlement des différends investisseur-État,

qui n'est plus en phase avec le modèle défendu par l'UE. La réforme de ce mécanisme, décrié par la société civile, doit consacrer le "droit de règlementer" de la puissance publique, en particulier dans le domaine de la transition énergétique. - l'indispensable alignement du TCE avec les exigences climatiques actuelles, en particulier celles de l'Accord de Paris. Le monde de l'énergie a profondément évolué depuis les années 1990, dominées par les énergies fossiles. L'Accord de Paris, conclu en 2015 et entré en vigueur en un délai record grâce à une ratification quasiment universelle, fixe un objectif clair de limitation de la hausse de la température mondiale d'ici la fin du siècle. Récemment, un nombre croissant de pays ont adopté un objectif de neutralité climatique, à la suite de l'UE qui avait montré la voie en décembre 2019. L'UE et ses États membres, qui représentent plus de la moitié des Parties au TCE, doivent défendre une ambition climatique accrue de ce Traité dans le processus de modernisation en cours. Cette ambition doit être cohérente avec le "Pacte vert" (*Green deal*) proposé par la Commission européenne et les objectifs renforcés de réduction des émissions que nous nous sommes fixés. Cependant, force est de constater que ce processus de modernisation n'a pas encore produit de résultats à la hauteur des attentes formulées par l'UE. Toutes les Parties ne partagent pas nos ambitions et le processus est marqué par des difficultés procédurales récurrentes (manœuvres dilatoires, niveau de représentation insuffisant, etc). Cinq cycles de négociations de modernisation ont déjà eu lieu, sans permettre de percée majeure. Prenant acte de ces difficultés, la France a envoyé, en décembre 2020, un courrier à la Commission européenne pour faire part de son insatisfaction quant au processus de modernisation en cours. Face à l'absence de perspective de conclusion satisfaisante de ces négociations à court ou moyen terme, la France a affirmé que l'option d'un retrait coordonné de l'UE et de ses États membres doit être évoquée publiquement et expertisée dans ses modalités. Cette option n'est pas encore majoritaire, et notre travail de conviction doit se poursuivre, en direction des autres États membres comme des institutions européennes. Nous pouvons compter sur le soutien du Parlement européen, qui s'est largement mobilisé sur ce sujet. Au sein du Conseil, l'Espagne a envoyé, en février dernier, un courrier à la Commission très proche de celui de la France, mentionnant l'option d'un retrait coordonné de l'UE et ses États membres. Cette forte convergence franco-espagnole s'est également illustrée lors du sommet bilatéral du 15 mars dernier. La France restera mobilisée au sujet du TCE, y compris par l'intermédiaire de son réseau diplomatique, afin de faire progresser ses vues dans les prochains mois.

Difficultés administratives de nos compatriotes à l'étranger

22530. - 29 avril 2021. - **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** concernant les difficultés rencontrées par les Français de l'étranger pour effectuer leurs démarches administratives. De nombreux compatriotes sont de plus en plus confrontés à des difficultés pour renouveler leurs papiers d'identité. Sur des territoires souvent très vastes, tel le Canada, ils doivent parcourir des centaines de kilomètres en voiture ou en avion, à un coût parfois exorbitant afin de se rendre au consulat général où ils ont l'obligation de se présenter en personne. De plus, depuis la pandémie, le consulat reçoit nos compatriotes uniquement le matin, limitant d'une part encore plus la possibilité pour ces derniers d'obtenir un rendez-vous et d'autre part les forçant à dormir à l'hôtel afin d'être à l'heure le lendemain matin. L'absence de tournée consulaire depuis plus d'un an, empêche tous les citoyens habitant des régions plus lointaines d'effectuer leurs démarches à moins de faire ces déplacements onéreux qui ne sont pas accessibles à tous. Il est vrai que la crise sanitaire a eu au moins un avantage, celui de l'organisation de réunions virtuelles, qui quand elles ne sont pas trop nombreuses, évitent les déplacements. Elle aimerait savoir si le recours aux nouvelles technologies de communication ne pourrait pas être envisagé pour faciliter certaines démarches administratives de nos compatriotes à l'étranger. Cela vaudrait pour les certificats de vie qui posent d'énormes problèmes aujourd'hui à nos retraités.

Réponse. - Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est conscient des difficultés rencontrées par certains de nos compatriotes établis hors de France pour faire renouveler leurs titres d'identité et de voyage, dans la situation sanitaire actuelle. C'est un sujet sur lequel sont mobilisés les services du ministère et les postes diplomatiques et consulaires, pour permettre le recueil et la remise de ces titres dans le contexte que nous connaissons d'une limitation des déplacements. Le cadre juridique de la délivrance des passeports et cartes nationales d'identité à l'étranger demeure régi par le décret n° 2005-1726 relatif aux passeports et le décret n° 55-1397 instituant la carte nationale d'identité. Ces décrets prévoient que lors du dépôt de la demande de passeport ou de carte nationale d'identité, il est procédé au recueil des empreintes digitales du demandeur. Cette procédure de recueil des empreintes digitales des usagers et l'obligation de comparaître à deux reprises, lors du dépôt de la demande et lors de la remise du titre, répondent à un impératif de contrôle et de lutte contre la fraude. Plusieurs dispositifs ont été mis en place pour simplifier ces démarches pour l'utilisateur et aménager, dans certains cas, cette obligation de double

comparution personnelle, pour permettre aux Français établis hors de France de récupérer leur passeport ou leur carte nationale d'identité dans un lieu différent du lieu de dépôt de la demande. À l'étranger, le passeport peut ainsi être remis, au choix du demandeur exprimé au moment du dépôt de sa demande, soit dans le cadre des tournées consulaires, soit par un consul honoraire de la circonscription correspondante, soit par l'envoi sécurisé des passeports au domicile des usagers, dans les pays dans lesquels ce dispositif est autorisé (arrêté du 27 avril 2017). Au sein de notre réseau, 37 consuls honoraires sont habilités à remettre aux usagers leurs passeports ou leurs cartes nationales d'identité. La modalité d'envoi sous pli sécurisé des passeports est déjà possible dans 36 pays, dont le Canada, soit potentiellement pour la moitié des passeports délivrés par le réseau consulaire. Depuis le début de la pandémie, les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères constatent une très forte progression de ce mode de remise. Les postes diplomatiques et consulaires dotés de dispositifs mobiles de recueil organiseront de nouveau des tournées consulaires dès que ces déplacements pourront être effectués dans le respect des règles décidées par les autorités locales et des protocoles destinés à préserver la santé des usagers et des agents. Quant à l'utilisation de la visio-conférence pour délivrer des certificats de vie, elle ne peut avoir lieu qu'en tout dernier recours et de manière très exceptionnelle. En effet, les prestations de sécurité sociale étant des prestations strictement personnelles, les organismes de sécurité sociale sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en assurer le paiement au seul bénéficiaire en propre de cette ressource. Pour les pensionnés français ou étrangers bénéficiant d'une pension française, cette vérification s'opère au moyen du certificat d'existence. Le principe de comparution personnelle du pensionné devant les autorités délivrant le certificat d'existence répond, là encore, à un impératif de lutte contre la fraude. Seuls des cas graves et exceptionnels avérés (personnes alitées ou hospitalisées, etc.) peuvent éventuellement, sur justificatif médical, permettre la remise du certificat de vie en l'absence du pensionné, par le biais du déplacement d'un agent consulaire ou d'un consul honoraire au domicile du demandeur, ou, de manière uniquement dérogatoire, par la mise en place d'un système de visio-conférence.

JUSTICE

Organisation des juridictions pour l'après confinement

16010. – 14 mai 2020. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la continuité de l'activité des juridictions après la période de confinement. Le système judiciaire est aujourd'hui à la peine. Depuis l'annonce du confinement, seule l'activité pénale d'urgence est maintenue avec les comparutions immédiates et le contentieux des libertés. Le nombre de magistrats présents est inférieur à celui prévu par le plan de continuité d'activité et se chiffre à moins de 15 % des effectifs habituels. Contrairement à d'autres professions, le télétravail est une option qui paraît bien lointaine pour un système où la présence du juge est imposée par les textes, ainsi que celle d'un greffier. Ces présences ayant naturellement été empêchées, ou à tout le moins limitées pendant cette période, l'entière chaîne de décision s'en est trouvée atténuée. Depuis deux mois, c'est le système presque dans son intégralité qui est à l'arrêt. Pourtant, avec une première phase de déconfinement prévue pour le 11 mai 2020, les greffes de toutes les juridictions vont se retrouver submergés par des dossiers à régulariser. Les magistrats et greffiers se plaignant d'un manque de moyens depuis plusieurs années, il est à craindre un engorgement complet du système qui mettrait alors plusieurs mois avant de retrouver un fonctionnement optimal. Certains de nos pays voisins sont pourtant bien en avance sur la dématérialisation dans l'organisation de la justice, ce qui a permis de limiter le retard des juridictions. Ainsi en Autriche, les magistrats rendent des décisions de chez eux grâce à des applications de vidéoconférences et d'outils numériques afin que les jugements puissent prendre effet immédiat. L'Espagne, quant à elle, réfléchit à écourter les vacances d'été des magistrats afin de faire face à l'afflux de dossiers non traités. La volonté des gouvernements successifs a toujours été depuis les années 2000 de s'orienter vers une dématérialisation plus grande et plus importante. Pourtant, cet épisode ne fait que mettre en exergue notre retard par rapport à d'autres pays ou, peut-être plus globalement, par rapport à notre temps. Elle souhaiterait dès lors connaître le plan de reprise d'activité des juridictions françaises pour l'après confinement et, dans un deuxième temps, qu'il lui soit communiqué les éléments liés à la dématérialisation du système judiciaire, mis à jour par rapport à ceux présentés lors du vote de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Réponse. – Si l'ensemble des juridictions ont été fermées au public, des plans de continuation d'activité ont été mis en œuvre dès le 16 mars 2020. Les deux ordonnances du 25 mars 2020 relatives à la Justice ont permis d'alléger et d'aménager l'activité des juridictions pénales et civiles pendant le confinement. L'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 relative aux juridictions pénales a ainsi prévu des mesures dérogatoires pour garantir leur fonctionnement, comme la généralisation des procédures à distance et à huis clos, ou encore la libération anticipée

des personnes condamnées et la possibilité d'une réduction de peine supplémentaire de deux mois. L'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 relative aux juridictions judiciaires ne statuant pas en matière pénale, a également introduit des règles d'organisation et de procédure qui dérogent aux dispositions de droit commun, afin d'assouplir la tenue des audiences, permettre l'information des parties et assurer le contradictoire par tout moyen. Ont ainsi été modifiées les règles relatives à la compétence territoriale (possibilité de transfert de compétence territoriale) et aux formations de jugement des juridictions de l'ordre judiciaire (recours facilité au juge unique), ainsi que celles relatives aux délais de procédure et de jugement, à la publicité des audiences et à leur tenue, au recours à la visioconférence et aux modalités de saisine et d'organisation du contradictoire. La mise en œuvre de ces ordonnances s'est accompagnée d'une priorisation dans le traitement des contentieux et d'un recours très important au travail à distance. La crise a mis en lumière la nécessité de renforcer les capacités de travail à distance des greffes, ce qui passe par un taux d'équipement en ultra-portables plus important pour les greffes (notamment civils) et par la possibilité d'accéder à distance aux applicatifs. S'agissant de l'accessibilité des applicatifs pénaux, Cassiopée et APPI sont accessibles à distance et permettent le télétravail. Seule la problématique d'équipement en ultra-portables, déjà évoquée, notamment pour le greffe constitue un frein au travail à distance. S'agissant de l'accessibilité des applicatifs civils, s'il était impossible lors du premier confinement, d'accéder à distance à Winci, pour accélérer le retour à la normale de l'activité des juridictions, de nombreuses actions ont été mises en œuvre dès le début de la crise pour favoriser le travail à distance du personnel judiciaire et notamment à l'endroit des magistrats : – Amélioration des capacités des accès à distance avec le renforcement des capacités du VPN, – Outre les 13.000 ultraportables dont était déjà équipés les services judiciaires : commande de 1 500 ultra-portables passée par la DSJ pour combler une partie des besoins prioritaires identifiés par les juridictions (365 UP livrés à la fin du mois d'avril. Une seconde vague de 673 interviendra début juin et une dernière vague de 462 sera livrée fin juin). Un plan d'équipement plus large est également en cours d'élaboration au niveau du ministère pour une couverture à 100 % des besoins de travail en mobilité, notamment ceux des greffiers civils. A fin décembre 2020, 18 120 ultraportables sont déployés. Si l'on considère que 90 % des magistrats (sur une population de 8 500) en sont dotés, ce sont donc 10 470 qui pourront ainsi être attribués au personnel de greffe. Sur une population de 20 940 greffes, c'est bien 50 % qui se verra attribuer un matériel permettant le télétravail. – Des protocoles ont été conclus avec le CNB pour faciliter l'envoi de demandes d'actes, conclusions et pièces pour la mise en œuvre des dispositions de l'ordonnance pénale n°2020-305 du 25 mars portant adaptation des règles de procédure pénale pour faire face à l'épidémie du covid-19 ; – La mise à disposition de la plateforme d'échange sécurisée externe, PLEX, pour les échanges entre les juridictions et les avocats en matière pénale et civile plus particulièrement le dépôt dossier de pièces volumineuses ; – La mise à disposition d'un dispositif de télé-audiences à partir du 3 juin au tribunal judiciaires de Paris, à des fins d'expérimentations, et généralisation à partir du 6 juillet sur l'ensemble des juridictions avec plus de 200 créneaux disponibles ; – L'extension du dispositif de saisine par voie dématérialisée des injonctions de payer a été proposée à la CA de Paris, Marseille, Versailles, Bordeaux, Lyon, Metz, Douai. S'agissant des applicatifs civils actuels, des travaux ont permis en définitive l'accessibilité de Winci à distance lors du deuxième confinement et ainsi la possibilité de travailler à distance pour les greffes civils. Enfin, une nouvelle trajectoire du projet Portalis (destiné à remplacer les 9 applicatifs civils actuels par un applicatif unique rénové, accessible depuis internet et permettant par construction le travail à distance des greffes) est actée : elle consiste à accélérer le développement des fonctionnalités cœur du tribunal judiciaire comprenant la communication électronique avec les avocats. Les fonctions associées à la dématérialisation native interviendront ensuite. Une première expérimentation du module procédure sans représentation obligatoire était prévue à la fin de l'année 2020 dans les juridictions prudhommales pour un déploiement en 2021. S'agissant du retard pris dans les juridictions, malgré la mobilisation des magistrats et fonctionnaires de greffe, la capacité de traitement des affaires au sein des juridictions s'en est trouvée affectée. Plusieurs initiatives locales destinées à réduire le délai de traitement des procédures, dont certaines résultaient de l'initiative de barreaux locaux, ont été recensées. Un groupe de travail pluridisciplinaire a été mis en place pour réfléchir à des mesures concrètes, permettant aux juridictions de résorber leurs stocks et a rendu ses conclusions le 31 mars dernier. Ces préconisations ne vont pas manquer d'être prises en compte rapidement. Par ailleurs, un recrutement historique de 1 000 agents en renfort va être mis en place à partir de mai 2021 au profit des juridictions pour résorber les stocks des affaires civiles après un précédent recrutement de plus de 900 agents au profit de la justice pénale de proximité en décembre dernier pour les tribunaux.

PERSONNES HANDICAPÉES

Déscolarisation et handicap

17825. – 17 septembre 2020. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la forte déscolarisation des jeunes en situation de handicap en cette période de rentrée scolaire. Lors de la conférence nationale du handicap, organisée le 11 février 2020, le Président de la République avait affirmé « qu'aucun enfant ne serait sans solution de scolarisation en septembre ». Or la réalité est malheureusement très différente. De nombreux élèves se retrouvent privés d'école et de rentrée, sans solution depuis des mois voire des années. L'union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis (UNAPEI), mouvement associatif national de 550 associations et citoyens engagés pour le respect des personnes handicapées et de leurs familles, a lancé une plateforme pour collecter les témoignages de parents sur le site internet « marentree.org ». Dans le Val-de-Marne, certaines familles dénoncent une déscolarisation depuis parfois plus de deux ans pour des enfants de moins de huit ans, sur liste d'attente pour obtenir une place en institut médico-éducatif (IME). D'autres attendent désespérément la nomination d'un accompagnant ou une accompagnante des élèves en situation de handicap (AESH) ou d'un ou une auxiliaire de vie scolaire (AVS). Tous expriment leur colère, notamment sur les réseaux sociaux à travers le hashtag « #jaipasécole ». Il est urgent de trouver des solutions pérennes pour ces élèves privés de leurs droits fondamentaux. Les demi-solutions, comme une scolarisation trois à quatre heures par semaine, ne suffisent pas. Le droit à l'éducation n'est pas une option et l'obligation de scolarisation doit être respectée pour le bien de tous les enfants. Aussi, elle lui demande les actions qu'elle compte entreprendre pour assurer plus d'accessibilité et une meilleure prise en compte des situations de handicap par le système scolaire, pour permettre enfin à chaque enfant d'aller à l'école.

Déscolarisation et handicap

20799. – 11 février 2021. – **Mme Laurence Cohen** rappelle à **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargée des personnes handicapées**, les termes de sa question n° 17825 publiée le 17/09/2020 sous le titre : "Déscolarisation et handicap", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. De nouveaux témoignages depuis le début de l'année 2021 montrent que, faute d'AESH en nombre suffisant, des élèves ne peuvent plus aller en classe. En janvier, l'UNAPEI (mouvement associatif pour les personnes en situation de handicap et leurs familles) rappelait que "trop d'enfants sont encore sans solution de scolarisation adaptée". Elle s'étonne de ce retard dans le délai de réponse et souhaiterait qu'elle lui en indique les raisons.

Réponse. – Permettre à l'école d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves est une ambition forte du Président de la République qui a fait de la scolarisation des élèves en situation de handicap une priorité du quinquennat. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, est seule compétente pour prendre l'ensemble des décisions concernant la scolarisation d'un élève en situation de handicap et, le cas échéant, l'attribution de toutes mesures de compensation utiles (aide humaine, matériel pédagogique adapté, etc.). Les instituts médico-éducatifs (IME) sont des établissements médico-sociaux (ESMS) régis par l'article L.312-1 du code de l'action sociale des familles et relèvent de la compétence du ministère de la santé. C'est l'agence régionale de santé (ARS) qui a la responsabilité de l'ouverture des places en IME. Lorsqu'un élève est orienté dans un établissement médico-social et qu'il ne peut y être accueilli, faute de place, une décision d'orientation en classe ordinaire avec un accompagnement humain, peut être prononcée par la CDAPH. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une « école de la confiance » consacre le chapitre IV à l'école inclusive et transforme en profondeur l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Désormais, les AESH bénéficient de : un vrai statut pérenne et reconnu avec un contrat à durée déterminée de trois ans minimum renouvelable une fois, et aux termes de ces 6 ans, un contrat à durée indéterminée ; la pleine reconnaissance des accompagnants comme professionnels à part entière au sein des équipes éducatives. Ainsi, les AESH participeront aux équipes de suivi de la scolarisation (ESS) et un entretien est désormais obligatoire avec la famille et l'enseignant de l'élève en début d'année scolaire ; un accueil personnalisé lors de son affectation par le directeur d'école ou le chef d'établissement ; la désignation dans chaque département d'un ou plusieurs AESH « référents » chargés de fournir un appui à d'autres AESH dans l'exercice de leurs missions. L'arrêté relatif aux missions et aux conditions de désignation des accompagnants des élèves en situation de handicap référents prévus à l'article L. 917-1 du code de l'éducation a été publié le 29 juillet 2020 ; la mise en place d'une formation obligatoire de 60 heures dès le début du contrat pour tous ces accompagnants, afin de garantir une meilleure qualité de scolarisation des élèves ; l'accès aux formations inscrites aux plans

départementaux et académiques de formation. Un comité consultatif des AESH a été installé le 27 février 2020. Adossé au comité technique ministériel, il vise à garantir une application de l'école inclusive et du nouveau cadre de gestion des AESH sur tout le territoire. Un agenda social a été lancé et les travaux réalisés ont permis la création d'un guide national des accompagnants des élèves en situation de handicap. Une réflexion sur le temps de travail et la rémunération a été conduite ainsi que sur les missions des référents AESH. A l'occasion du dernier comité national de suivi de l'École inclusive qui s'est tenu le 9 novembre 2020, il a été souligné les importantes avancées qui ont été réalisées et l'atteinte des objectifs fixés pour l'année 2019-2020. Depuis 2019, le nombre d'élèves en situation de handicap accueillis à l'école a nettement progressé, passant de 361 200 à près de 385 000 en 2020. A la rentrée 2020, 220 000 élèves étaient accompagnés par une aide humaine, soit une augmentation de 18% en un an. A la rentrée 2020, 4 000 équivalents temps plein étaient à nouveau notifiés aux académies, ce qui portait à 8 000 le total des créations d'emplois d'AESH au 1^{er} septembre 2020. Pour ce qui concerne l'affectation des AESH, la création des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) inscrits à l'article L. 351-3 du code de l'éducation permet une nouvelle forme d'organisation du travail des personnels d'accompagnement humain, dont l'objectif est de contribuer au développement progressif de l'autonomie des élèves en situation de handicap, citoyens en devenir. Ainsi le PIAL offre une plus grande souplesse d'organisation permettant l'adaptation aux problématiques locales et vise à une professionnalisation des accompagnants et une amélioration de leurs conditions de travail. Dans ce cadre, l'accompagnement des élèves s'organisent au plus près de leurs besoins. Autant dans le premier degré, l'intervention d'un seul personnel AESH auprès d'un élève est recommandée ; dans le second degré, l'affectation d'un AESH auprès d'un élève doit prendre en compte leurs besoins en fonction des disciplines et des compétences des accompagnants.

Installations considérées comme accessibles aux personnes à mobilité réduite

19952. – 14 janvier 2021. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les installations considérées comme accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite (PMR). Une installation est considérée comme accessible aux personnes handicapées à mobilité réduite (PMR), lorsque ces dernières, et notamment celles qui circulent en fauteuil roulant, ont la possibilité de pénétrer dans l'installation, d'y circuler et d'en sortir, et de bénéficier de toutes les prestations offertes au public en vue desquelles cette installation a été conçue. La réglementation en vigueur, et qui est restée inchangée depuis 1980, indique qu'un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré, un lave-mains accessible dont le plan supérieur situé à une hauteur maximale de 0,85 mètre et d'une surface d'assise de la cuvette qui doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 mètre et 0,50 mètre du sol. Or, pour de nombreuses personnes handicapées et notamment en fauteuil roulant cette hauteur de surface d'assise de la cuvette pose de nombreux problèmes surtout quand elle se situe en dessous de 0,50 mètre du sol. En effet, depuis quelques années sont installées des WC suspendus posés à 0,45 mètre ou 0,47 mètre du sol. Ces nouvelles installations sont devenues problématiques pour les personnes dont le fauteuil roulant se situe entre 0,50 mètre et 0,51 mètre. Cet écart de quelques centimètres peut sembler insignifiant pour les installateurs mais malheureusement il pose de grandes difficultés à une part importante de personnes en fauteuil roulant. C'est pourquoi il devient urgent d'ajuster cette réglementation pour correspondre aux besoins réels des personnes handicapées à mobilité réduite. Aussi, il lui demande ce qu'elle envisage de mettre en place rapidement pour répondre aux attentes des personnes en fauteuil roulant et pallier leur difficulté à accéder à un espace pourtant vital.

Réponse. – Les usages attendus et les caractéristiques minimales relatifs à l'accessibilité des sanitaires sont fixés par plusieurs textes de lois. Il s'agit tout d'abord de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public. L'article 14 de l'arrêté du 20 avril 2017 prévoit, quant à lui, l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public lors de leur construction et dans les installations ouvertes au public lors de leur aménagement. Ces dispositions correspondent à un équilibre nécessaire entre la multitude des besoins et usages des personnes handicapées au sein d'un cabinet d'aisance. Modifier la hauteur d'assise déplacerait le problème puisque d'autres personnes, pour lesquelles la hauteur réglementaire actuelle est satisfaisante, seraient alors en difficulté. Le ministère de la transition écologique capitalise régulièrement les remontées de cet ordre et les demandes de

modification de la réglementation en vue d'améliorer la qualité d'usage des personnes handicapées. Or, les sanitaires n'ont fait l'objet d'aucune alerte depuis les importants travaux de réécriture de la réglementation relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, mais aussi des logements, menés entre 2014 et 2017.

Stratégie nationale pour l'autisme dans l'Orne

21369. – 11 mars 2021. – **M. Vincent Segouin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'application de la stratégie nationale pour l'autisme sur le territoire de l'Orne. Si cette dernière a pour ambition de réduire le retard de la France en matière de scolarisation des élèves souffrant de troubles autistiques, elle ne répond pas à leurs besoins, faute d'un accompagnement adapté et étendu sur l'ensemble du territoire national. En effet, l'Orne, bien qu'abritant une classe « unité localisée pour l'inclusion scolaire » (ULIS) et un institut médico-éducatif (IME), n'offre pas un environnement scolaire préservant suffisamment l'hypersensibilité sensorielle des enfants. Or, leurs besoins ne peuvent être négligés, leur avenir en dépend. Les élus et parties-prenantes espèrent ainsi voir prochainement un appel à projet concernant la création d'une UEEA (unité d'enseignement élémentaire autisme), seule alternative permettant de conjuguer un cadre médical adapté et un environnement scolaire approprié. Intégré dans des écoles ordinaires, ce dispositif a fait ses preuves dans de nombreuses régions mais le département de l'Orne en est exclu pour le moment. C'est pourquoi il lui demande de répondre aux besoins des enfants en permettant cet appel à projets.

Réponse. – Le département de l'Orne (281 000 habitants dont 17% de moins de 15 ans), dispose dans le champ de l'autisme de 3 IME avec des places spécialisées pour les enfants avec TSA et d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) à Argentan. 14 ULIS en collège et 3 ULIS en lycée sont par ailleurs implantées dans le département. Afin de compléter l'offre de scolarisation dans le département, il est prévu l'ouverture en septembre 2021 : ● Dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme en sein des troubles du neuro-développement : - D'une nouvelle unité d'enseignement maternelle autisme, au Mêle sur Sarthe. - D'une équipe d'appui à la scolarisation des élèves avec TSA en ULIS collège et lycée. ● Dans le cadre des mesures déléguées lors de la campagne budgétaire 2020 : - D'une équipe mobile d'appui à la scolarisation. Les appels à projets pour la création de ces trois nouveaux dispositifs, portés par l'Education nationale et l'ARS, sont publiés afin de permettre aux associations de se positionner sur ces futurs projets d'ouverture. Il n'est effectivement pas prévu actuellement de déployer d'unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) dans l'Orne. La programmation nationale affectée à la Normandie n'intègre pas cet équipement à ce jour. Je vous précise néanmoins que parallèlement à cette programmation, les services de l'agence régionale de santé accompagnent les établissements médico-sociaux dans l'évolution de leur offre et du changement des pratiques professionnelles, afin de mettre en place une organisation favorisant l'accompagnement des enfants prioritairement en milieu dit ordinaire, que ce soit l'école, les services périscolaires / extrascolaires ou le domicile. Ainsi, l'ARS et l'Education nationale travaillent conjointement au développement des unités d'enseignement externalisées (UEE). A la rentrée 2021, la quasi-totalité des 15 établissements médico-sociaux dans le champ de l'enfance de l'Orne disposeront d'une unité d'enseignement externalisée, dont *a minima* 8 implantées en écoles élémentaires. A Alençon, une des unités d'enseignement externalisées permet la construction d'un projet professionnel au sein d'un lycée professionnel avec une immersion dans les ateliers d'un centre de formation d'apprentis. En outre, le soutien du secteur médico-social aux professionnels de l'Education nationale est encouragé pour s'assurer d'une école plus inclusive, via le développement de la fonction ressource des ESMS. Des travaux sont en cours avec l'Education nationale visant à mettre en place des pôles ressources de circonscription, bénéficiant de l'appui des ESMS, pour favoriser la scolarisation en milieu ordinaire.

Vaccination et handicap

22322. – 22 avril 2021. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'importance de rendre prioritaires à la vaccination les personnes en situation de handicap mental. Selon une étude du groupement d'intérêt scientifique EPI-PHARE, publiée le 9 février 2021, les personnes présentant des déficiences intellectuelles ont quatre fois plus de risques d'être hospitalisées et sept fois plus de risques de décéder des suites du virus que la population générale, avant les personnes souffrant d'insuffisance rénale et celles atteintes d'un cancer du poumon. De nombreux autres pays européens, dont l'Angleterre et l'Allemagne, ont invité ces personnes à se faire vacciner en priorité. En France, si les personnes atteintes de trisomie 21 et celles vivant en maison d'accueil spécialisée, ainsi qu'en foyer d'accueil médicalisé, ont été reconnues comme prioritaires, il n'en est rien des adultes handicapés en foyer de vie. Or, des clusters ont été repérés dans de tels foyers, notamment en Alsace. L'union nationale des associations de parents, de

personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI) le dénonce à juste titre, afin que les pouvoirs publics y remédient le plus rapidement possible. Ainsi, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour protéger efficacement ces personnes en situation de handicap vivant en foyer de vie de la pandémie de Covid-19, tout en garantissant le libre consentement de ces personnes ou de leurs tutrices et tuteurs.

Réponse. – Depuis le début de la campagne de vaccination en France, plus de 13 millions de personnes ont reçu au moins une injection et plus de 5 millions ont reçu deux injections. La vaccination des personnes en situation de handicap a été une priorité du gouvernement, dès le début de la campagne. Sur avis de la HAS, les personnes atteintes de trisomie 21 ont été les premières à se faire vacciner et ceci sans limite d'âge. Depuis le mois de février nous accélérons la vaccination des personnes en situation de handicap en priorisant les personnes des MAS et des FAM. Il est primordial que ces personnes présentant une situation de handicap complexe ou une vulnérabilité, et l'ensemble du personnel qui les accompagne au quotidien, soient protégés en priorité. Il convient de saluer le travail des professionnels de ces établissements qui, dès le début du mois de janvier, ont informé les résidents et anticipé le recueil du consentement éclairé des personnes afin d'être prêts le moment venu. Depuis mi-avril, nous avons étendu la vaccination pour l'ensemble des résidents en établissements d'hébergement non médicalisés pour personnes handicapées (foyers de vie, foyer d'hébergement...). Ils bénéficieront de doses de vaccin ARN (Pfizer ou Moderna).

Discrimination relative au handicap

22414. – 22 avril 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le Premier ministre**, sur la décision du tribunal correctionnel de Paris, début avril 2021, de relaxer une proviseure alors qu'il avait été démontré la volonté manifeste de cette responsable de refuser à une jeune étudiante de poursuivre ses études dans cet établissement. Cette lycéenne, atteinte d'une pathologie réduisant fortement sa mobilité, avait demandé à son établissement scolaire un aménagement simple : le transfert de la salle de classe située au 2e étage sans ascenseur vers une salle au rez-de-chaussée. Outre un refus catégorique, il lui avait été conseillé d'aller étudier dans un établissement « adapté » à son handicap, mais au mépris de son souhait de rester étudier là où étaient dispensés les enseignements qu'elle avait choisis. Il n'est pas question ici de commenter cette décision de justice mais bien de relayer les discriminations et les injustices dont sont toujours victimes les personnes en situation de handicap en 2021. Selon le rapport annuel 2020 du Défenseur des droits, le handicap reste en effet le premier motif de discrimination, avec 21,2 % des saisines. Ce cas n'est donc malheureusement pas isolé. Régulièrement des élèves et des étudiants sont contraints de renoncer à poursuivre leur parcours scolaire en raison de locaux inaccessibles et à cause des refus des responsables d'établissement de procéder à des « aménagements raisonnables ». Le Gouvernement doit donc s'engager – au-delà des discours – pour le respect des droits fondamentaux à l'égard des personnes en situation de handicap, de la lutte contre toutes les formes de discrimination intentionnelle ou non, de l'école inclusive. Par conséquent, il lui demande de condamner les discriminations à l'égard des personnes en situation de handicap, notamment dans leur parcours scolaire, et d'agir afin de les éradiquer. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Réponse. – En raison des principes de séparation des pouvoirs, il n'appartient pas de commenter une décision de justice. Depuis 2017, le handicap est l'une des grandes priorités de l'action menée par le Gouvernement, pleinement mobilisé pour construire la société inclusive de demain, à la fois facteur d'émancipation des 12 millions de personnes en situation de handicap et vecteur de progrès social pour tous. L'ambition partagée par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, est de construire un grand service public de l'école inclusive, modifiant en profondeur l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ainsi, le Gouvernement opère une transformation radicale pour s'adapter aux besoins éducatifs particuliers des élèves. L'école fait une place à tous les enfants de la République, de la maternelle au lycée, qu'ils soient valides ou handicapés, quel que soit leur handicap et leur lieu de scolarisation. L'amélioration de la scolarisation de tous constitue un axe prioritaire. A la rentrée 2020, l'école a scolarisé 385.000 élèves en situation de handicap, soit une progression de 20% depuis 2017, grâce à différents dispositifs : Adaptations pédagogiques (matériel, aménagement des activités) Accompagnement : 8 000 nouveaux accompagnants ont été recrutés à la rentrée 2020, portant le nombre total d'élèves accompagnés à 220.000 (+18% en 1 an) Classes dédiées : **367 nouvelles unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) ont été créées** pour une prise en compte des besoins spécifiques des enfants en situation de handicap. Pour accompagner cette dynamique, tous les nouveaux enseignants seront formés à l'école inclusive à compter de la rentrée 2021 dans le cadre de leur formation initiale. La question de l'accessibilité des personnes en situation de handicap à l'enseignement supérieur dans toutes ses dimensions (accessibilité des

enseignements, accès à la vie étudiante, sociale, culturelle, sportive) fait l'objet d'un travail approfondi que nous menons avec le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Ainsi, nous allons mettre en place très prochainement, conjointement entre les deux ministères, le comité national de suivi de l'enseignement supérieur inclusif. Ce comité, à travers l'un des groupes de travail dédié sur la question de l'amélioration de l'accompagnement, permettra l'émergence de propositions concrètes. Il sera coprésidé par la société civile, les associations pourront ainsi pleinement participer à la concertation.

Conventionnement avec les établissements belges recevant des Français en situation de handicap

22441. – 22 avril 2021. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la mise en place du nouveau conventionnement avec les établissements belges recevant des Français en situation de handicap. Un courrier de l'agence régionale de santé, adressé début mars aux établissements belges accueillant des Français en situation de handicap, fait part du nouveau conventionnement qui fixe, de façon plus strict, la capacité autorisée et financée par l'assurance maladie française pour chaque établissement wallon accueillant des Français. Ainsi, depuis le 1^{er} mars 2021, les admissions en Belgique dans le cadre d'une maison d'accueil spécialisé (MAS) ou foyer d'accueil médicalisé (FAM) ne sont plus effectuées. Pourtant les MAS et les FAM belges accueillent les personnes les moins autonomes, faute de places suffisantes dans les structures d'accueil françaises. Compte tenu des pathologies lourdes dont souffrent certaines personnes, le maintien à domicile ne saurait pourtant être une solution pérenne et satisfaisante. Faute de pouvoir intégrer un établissement belge, de nombreuses familles françaises, frontalières de la Belgique, se retrouvent désormais isolées et sans solution, la France n'offrant pas de solutions alternatives suffisantes sur son territoire. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir assouplir les conditions de ce nouveau conventionnement, et de lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour permettre à ces familles de trouver une place en structure d'accueil à un coût abordable.

Réponse. – Plus de 8500 personnes en situation de handicap, adultes et enfants, sont aujourd'hui prises en charge par le secteur médico-social wallon. Cela concerne plus de 7000 adultes, chiffre en progression chaque année. Certains ont choisi de partir, d'autres, encore trop nombreux, ont accepté ce choix faute de solution en France. Nous sommes le 1^{er} Gouvernement à mettre fin à cette situation qui consistait jusqu'à présent à financer des places à l'étranger, et à tolérer des opérations commerciales de démarchage dans les structures de soins. Les derniers mois ont renforcé le sentiment d'éloignement, et notre volonté est sans faille : nous devons permettre aux familles de se rapprocher. En évitant des départs de France dans un premier temps. En permettant aux personnes qui souhaitent rentrer de le faire également. C'est un engagement du Président de la République ; c'est mon engagement et j'en mesure la portée. Nos organisations ne peuvent primer sur le droit des personnes à vivre dans leur environnement, auprès de ceux qu'elles aiment et qui les aiment. Nous avons décidé de lancer mon homologue wallonne, Christie MORREALE, un « moratoire » sur la création de places d'accueil d'adultes en Wallonie. Les projets d'orientation en Belgique en passe d'aboutir avant le 28 février seront honorés afin d'éviter toute rupture de parcours. Les 90 millions d'euros accordés sur 3 ans aux 3 régions les plus concernées par les départs, dont les Hauts-de-France, viennent soutenir le développement de solutions de services ou en établissement pour accompagner les personnes en fonction de leurs souhaits et de leurs besoins. Nous le savons, le développement de l'offre est à l'œuvre ; il doit mobiliser tous les leviers. C'est pourquoi j'ai mis en place fin février un comité national de suivi du plan de création de solutions innovantes pour prévenir les départs non souhaités en Belgique, associant tous les acteurs concernés, en particulier les départements et les associations. D'ici 2023, 1000 solutions nouvelles seront programmées. La mobilisation de solutions sur notre territoire repose aussi sur le développement de l'habitat inclusif incluant la présence humaine et les services de proximité, car nombre de personnes ayant été contraintes de partir en Belgique aspirent à vivre hors institution. Des unités de vie de 6 personnes ont été créées pour les adultes atteints de troubles du spectre de l'autisme en situation très complexe. Un exemple de réactivité : la fermeture le 1^{er} mars dernier du domaine de Taintignies, établissement accueillant 74 adultes, à la suite des constats de manquements graves. Cette opération inédite et exemplaire a mobilisé les ARS, les associations gestionnaires, les MDPH des territoires concernés, dans la recherche de solutions adaptées au souhait des personnes. 54 résidents sont ainsi revenus sur notre territoire, au plus près de leurs familles. Ce sont cette réactivité et cet engagement qui nous permettent de dire qu'aujourd'hui, avec les mesures et dispositifs déployés depuis 3 ans, notre pays propose une politique d'accompagnement au plus près des besoins des personnes.

Impossibilité de cumuler la rente survie et l'allocation de solidarité aux personnes âgées

22654. – 6 mai 2021. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'impossibilité actuelle de cumuler la rente survie et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) lorsque les personnes handicapées « basculent » dans leur régime de retraite. En effet, si l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et l'ASPA sont bien cumulables sous certaines conditions, il n'en est pas de même pour l'ASPA et la rente survie. Ainsi, l'âge de la retraite de la personne handicapée bénéficiaire de l'AAH marque son passage au régime de la sécurité sociale, et non des allocations familiales. Or pour l'attribution de l'ASPA, la rente survie est comptabilisée. Cette incompatibilité supprime, bien souvent, la possibilité d'accès à un complément de revenu souvent synonyme de vie sociale, sorties, petits « extras » quotidiens, pour les personnes en situation de handicap, alors même que leurs parents avaient consenti à des sacrifices financiers pour le leur permettre. Elle lui demande, en conséquence, si la création de la cinquième branche de la sécurité sociale permettra de remédier à cette injustice et permettra de garder, tout au long de la vie, le bénéfice de cette rente.

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une prestation sociale destinée à assurer des conditions de vie digne aux personnes dont les ressources sont les plus faibles, du fait de leur handicap. L'AAH est attribuée après une évaluation des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) qui évaluent le taux d'incapacité permanente de la personne et, éventuellement, sa distance à l'emploi : - si la personne en situation de handicap présente un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80%, elle est bénéficiaire de l'AAH-1 ; - si la personne en situation de handicap présente un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 50% et inférieur à 80% ainsi qu'une restriction substantielle et durable pour l'accès à un emploi (RSDAE), elle est bénéficiaire de l'AAH-2. Compte tenu de leurs conditions d'attribution distinctes, l'AAH-1 et l'AAH-2 présentent des régimes différents. Ainsi, l'AAH-1 peut continuer d'être perçue après l'âge légal de départ à la retraite sous réserve que le bénéficiaire ait demandé la liquidation de l'ensemble des avantages vieillesse et invalidité auxquels il peut prétendre. Depuis la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, les bénéficiaires qui ont atteint l'âge légal de départ à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2017 n'ont plus l'obligation de liquider leurs droits à l'ASPA afin de percevoir l'AAH. En revanche, les dispositions de la LFI pour 2017 ne pouvant être rétroactives, les personnes qui ont atteint l'âge légal de départ à la retraite avant cette date continuent à être obligées de liquider leurs droits à l'ASPA pour continuer à avoir l'AAH. A l'inverse, compte tenu du fait que l'AAH-2 est attribuée en fonction de la distance à l'emploi du bénéficiaire (RSDAE), elle ne saurait être versée après l'âge légal de départ à la retraite dans la mesure où la RSDAE est appréciée par comparaison à la situation d'une personne qui ne présente pas de handicap mais qui disposent des mêmes caractéristiques socio-professionnelles, c'est-à-dire par comparaison avec une personne en âge d'exercer un emploi. Le bénéficiaire de l'AAH-2 qui cesse de percevoir l'AAH compte tenu du fait qu'il a atteint l'âge légal de départ à la retraite pourra par la suite disposer de l'ensemble des avantages vieillesse et invalidité auxquels il a droit et, dans l'hypothèse où il ne dispose pas de pension de retraite ou d'une pension d'un montant faible, de l'ASPA qui est actuellement d'un montant à taux plein pour une personne seule de 903,20 euros, soit un montant très légèrement supérieur à celui de l'AAH. Enfin, depuis la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, l'article L. 351-7-1 A du code de la sécurité sociale a mis en place, dans un objectif de simplification, un dispositif de liquidation automatique des pensions de retraite pour les bénéficiaires de l'AAH sans démarche supplémentaire, sauf dans le cas où ils s'y opposent ou continuent d'exercer une activité professionnelle à l'âge légal de départ à la retraite. Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES*Difficultés des entreprises du bâtiment et des travaux publics*

21954. – 1^{er} avril 2021. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, sur les difficultés d'approvisionnement et l'augmentation des prix des matériaux. Du fait de la crise sanitaire, de nombreuses entreprises du bâtiment et des travaux publics y sont confrontées. Cette situation risque de générer des retards de réalisation, indépendants de la volonté des entreprises. Par ailleurs, des hausses de prix sans commune mesure avec les hausses habituelles ont été constatées, par exemple plus 7 % pour le plastique, plus 30 % pour certains produits

en acier. Les surcoûts engendrés sont conséquents et fragilisent encore davantage les entreprises affaiblies par la crise. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et notamment sur l'opportunité de mettre en place des clauses de révisions des prix.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés que rencontrent les entreprises face à la crise économique et sanitaire, notamment celles du bâtiment et des travaux publics. Dans plusieurs secteurs d'activité, des entreprises font face à des augmentations conséquentes des prix de leurs approvisionnements, voire à des pénuries ou des arrêts temporaires des approvisionnements. Or, ces approvisionnements leur sont nécessaires pour exercer leur activité et honorer leurs contrats. Cette situation résulte de multiples facteurs, tels qu'une reprise économique mondiale particulièrement vigoureuse après la récession de 2020, ainsi que des difficultés sanitaires ou sociales dans certains pays fournisseurs. Aussi, le Gouvernement a demandé aux acheteurs publics de l'Etat dans les contrats de la commande publique en cours d'exécution : de veiller, au cas par cas, à ne pas appliquer de pénalités lorsque les retards de livraison ou d'exécution sont liés aux envolées des prix des matières premières ou de pénuries d'approvisionnement des entreprises ; quand cela est possible, d'accorder des reports de délais et de réfléchir aux autres mesures d'exécution qui permettraient d'apporter une réponse à cette situation. Les collectivités locales et les établissements publics, locaux comme nationaux, ont été invités à faire de même. L'ensemble des décideurs publics sont investis dans la relance de notre économie et doivent donc participer à cette démarche de soutien aux entreprises. Il est par ailleurs important de rappeler que les marchés qui nécessitent une part importante de matières premières soumises à de fortes évolutions des cours mondiaux, comportent obligatoirement une clause de révision de prix incluant au moins une référence aux indices officiels de fixation de ces cours. Enfin, compte tenu de la situation spécifique du secteur du bâtiment et des travaux publics, le Gouvernement a demandé qu'une médiation de filière se mette rapidement en place sous l'égide du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance, entre les différents acteurs du secteur, du producteur jusqu'au client final en passant par les transformateurs et les distributeurs. L'objectif est d'identifier les éventuels comportements abusifs, de sécuriser les approvisionnements ainsi que l'activité des entreprises. Avec ces premières réponses face aux difficultés d'approvisionnement et plus de 10 milliards d'euros consacrés au secteur du BTP dans France Relance, le Gouvernement est soucieux de leur permettre de tenir leurs délais, leurs chantiers et préserver leur activité.

3751

Conséquences de la vente sauvage de muguet

22283. – 15 avril 2021. – **Mme Agnès Canayer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, à propos des conséquences de la vente sauvage de muguet au 1^{er} mai sur la filière végétale, dont plus particulièrement les artisans fleuristes. Reconnus essentiels par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les artisans fleuristes sont des acteurs importants de la vie locale de proximité, participant activement au lien social et au dynamisme commercial. Dans l'optique de répondre de la manière plus adaptée aux attentes des consommateurs, les artisans fleuristes ont développé des compétences techniques et un savoir faire professionnel conséquent. La vente de végétaux relève ainsi des professionnels du végétal, qualifié pour cet exercice. De coutume bien ancrée, le muguet s'offre en cette date du 1^{er} mai, pour porter bonheur à ses proches. Pourtant, si les artisans fleuristes sont ouverts en ce jour férié, de nombreux marchands non professionnels s'exercent à la vente de muguet sans autorisation municipale. En plus d'être illégale, ce procédé de vente à la sauvette nuit aux commerçants fleuristes et autres réseaux de distribution des végétaux, présents et ouverts tous les jours de l'année. À titre d'information, la filière du muguet représente 60 millions de brins produits chaque année et 22 millions dépensés par l'ensemble des français. Le préjudice que subit les artisans fleuristes par ces ventes à la sauvette est donc conséquent et ne peut rester sans réponse. Si des textes de loi régissent et encadrent la vente strictement la vente sur le domaine public, ces ventes sauvages de muguet s'organisant chaque année sortent du cadre de la loi et échappent complètement au contrôle de l'État ainsi qu'à l'assujettissement légitime des différentes taxes ou impôts en vigueur. Ainsi, les ventes à la sauvette lèse les artisans fleuristes certes, mais elles provoquent également une distorsion de concurrence manifeste et une perte de revenus pour l'État. Aucun autre produit commercial n'étant ainsi toléré à la libre vente sur l'espace public, le muguet ne doit pas faire exception à cette règle. Le végétal est un élément de gaieté et du lien social essentiel, d'autant plus dans la période de crise sanitaire que la France traverse depuis plus d'une année. La tradition populaire du 1^{er} mai doit être nécessairement perpétuée, elle reflète un art de vivre à la française, dont les professionnels du végétal et les

artisans fleuristes sont des composantes indispensables. Aussi, elle interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour pallier au préjudice que rencontrent chaque année, à l'occasion du 1^{er} mai, les professionnels du végétal et les artisans fleuristes, confrontés à la vente sauvage de muguet.

Réponse. – En 2020, dans le contexte de la crise sanitaire, la vente traditionnelle du muguet à l'occasion du 1^{er} mai avait été strictement encadrée. Si les artisans et commerçants fleuristes pouvaient proposer la vente de muguet en livraison et en retrait de commandes, la vente « à la sauvette », habituellement tolérée sur l'espace public, avait été interdite en raison du confinement appliqué sur le territoire. Malgré les mesures de restriction prises par le Gouvernement pour lutter contre la reprise de l'épidémie, les artisans fleuristes, tout comme l'ensemble des acteurs de la filière du végétal, ont été autorisés à continuer à accueillir du public dans leurs établissements depuis le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Contrairement à l'année 2020, la vente par des associations ou des particuliers a été exceptionnellement autorisée, le 1^{er} mai 2021, dans le respect de la limite des rassemblements à six personnes et des mesures de restriction de déplacements. Ainsi, la collecte de muguet par les particuliers ne pouvait se faire qu'entre 6 h et 19 h, et dans la limite d'un périmètre de dix kilomètres autour de leur lieu d'habitation. Que ce soient des associations ou des particuliers, ils devaient par ailleurs être installés à plus de 40 mètres d'un fleuriste-professionnel. En cas de non-respect de ces règles, l'intervenant demeurerait passible de l'interdiction de la vente à la sauvette. Cette infraction est définie par « le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux ». La vente à la sauvette peut être punie d'une amende forfaitaire de 300 € à une peine pouvant aller jusqu'à six mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende en vertu de l'article 446-1 du code pénal. Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés et des inquiétudes des artisans et commerçants fleuristes fortement impactés par la crise sanitaire de la Covid-19. C'est pourquoi des aides exceptionnelles, puissantes et immédiates, ont été mises en place afin de les aider à faire face à la crise. Pour aider les petites entreprises les plus touchées et prévenir la cessation de leur activité, un fonds de solidarité a été mis en place par l'Etat et les régions. Il est destiné à préserver la trésorerie des très petites entreprises (TPE), artisans, commerçants, micro-entrepreneurs, professions libérales. Le « commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de grain » fait partie de la liste S1 *bis*. Sont éligibles les entreprises de toute taille sous réserve d'avoir perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires (CA) pendant la première ou seconde période de confinement (respectivement 15 mars-15 mai et 1^{er} novembre-30 novembre 2020) ou 10 % de CA annuel entre 2019 et 2020. Toutefois, les fleuristes qui sont en deçà de ces seuils reçoivent une aide compensant leur perte de CA pouvant aller jusqu'à 1 500 €. En complément de l'aide du fonds de solidarité, le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a créé une « indemnité de perte de gains » destinée spécifiquement aux commerçants et aux artisans et pouvant atteindre 1 250 € (en fonction du montant des cotisations de retraite complémentaire versées sur les revenus de 2018). De nombreuses autres mesures sont mises en œuvre par le Gouvernement dont peuvent bénéficier les artisans et commerçants fleuristes quel que soit leur niveau de chiffres d'affaires annuel. Notamment, l'entreprise peut solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, si elle se trouve confrontée à une baisse d'activité et/ou des difficultés d'approvisionnement, ou s'il lui est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés. Si l'entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées à la crise sanitaire, il lui est possible de solliciter un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de sa dette fiscale. Si ses difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, elle peut solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs. En outre, les fleuristes peuvent reporter tout ou une partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances de novembre 2020, sur simple demande en ligne préalable sur le site des Urssaf. Enfin, les fleuristes peuvent également bénéficier, jusqu'au 31 décembre 2021, du dispositif de prêt garanti par l'Etat (PGE), qui permet une distribution massive de ces prêts pouvant couvrir jusqu'à 25 % du CA annuel de l'entreprise et pourront être remboursés sur une période allant jusqu'à six ans. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort important de l'Etat qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Art. L. 231-6-1 du code de la sécurité sociale et entreprises sociales pour l'habitat

20866. – 18 février 2021. – **M. François Calvet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la rédaction de l'article L. 231-6-1 du code de la sécurité sociale qui institue une incompatibilité entre la qualité de membre du conseil d'administration d'une caisse d'allocations familiales et celle de personne, salariée ou non, exerçant les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant d'une entreprise, institution ou association à but lucratif, qui bénéficient d'un concours financier de la part de l'organisme de sécurité sociale, ou qui participent à la prestation de travaux, de fournitures ou de services ou à l'exécution de contrats d'assurance, de bail ou de location. Les caisses d'allocations familiales sont des organismes gérant localement des fonds d'intervention pour des projets d'investissement portés par des bailleurs sociaux tels que les offices publics de l'habitat ou des entreprises sociales pour l'habitat dites SA HLM. Il souhaite savoir si les entreprises sociales pour l'habitat, sociétés anonymes à but non lucratif dont l'objet social non spéculatif est garanti par le code de la construction et de l'habitation et par des clauses-types fixées par décret, sont ou non des « entreprises » au sens de la disposition législative précitée. Il précise qu'une réponse affirmative supposerait que les administrateurs des caisses d'allocations familiales ne pourraient être administrateurs des entreprises sociales d'habitat alors qu'ils peuvent disposer d'une telle qualité au sein des offices publics de l'habitat, établissements publics industriels et commerciaux, qui sont l'équivalent public des entreprises sociales d'habitat. Une telle incompatibilité priverait les entreprises sociales pour l'habitat de la représentation d'un acteur social majeur au sein de leurs organes de direction et de fonctionnement participant à la conduite des missions d'intérêt général confiées par le législateur à ces sociétés.

Réponse. – Le cadre juridique applicable aux administrateurs et conseillers des organismes de sécurité sociale en matière de déontologie repose sur deux séries d'obligations : les garanties quant à la probité des conseillers et administrateurs (incompatibilités liées aux condamnations pénales, au paiement des cotisations dues) et les incompatibilités visant à empêcher les situations de conflit d'intérêts dans la gouvernance des organismes de sécurité sociale. Concernant le régime des incompatibilités, l'article L. 231-6-1 du code de la sécurité sociale énumère limitativement les situations structurelles de conflit d'intérêts empêchant l'exercice d'un mandat d'administrateur ou de conseiller pour les personnes se trouvant dans ces situations. Il s'agit d'un contrôle a priori. Ces situations sont appréciées en amont de la désignation des conseillers et administrateurs, lesquels ne peuvent être désignés s'ils se trouvent dans l'une des situations listées à l'article précité. Si un tel cas de figure survient en cours de mandat, il conduit au démandatement de l'administrateur ou conseiller concerné. La situation soulevée relative aux personnes exerçant des fonctions de salariés ou d'administrateurs au sein des entreprises sociales d'habitat renvoie à cette problématique. En vertu de leur statut de société anonyme, ces entreprises sociales d'habitat quand bien même elles exercent des activités à but non lucratif et dont l'objet social est non spéculatif entrent dans le champ d'application du b) 5° de l'article L. 231-6-1 dans la mesure où elles reçoivent des concours financiers des caisses d'allocations familiales. Ainsi les administrateurs ou salariés de ces sociétés se trouvent bien dans une situation d'incompatibilité légale a priori empêchant leur désignation en qualité d'administrateur d'une caisse d'allocations familiales. L'exemple soulevé révèle les limites du dispositif actuel, dont le Gouvernement a parfaitement conscience. C'est pourquoi il a engagé une réflexion plus large sur les règles de déontologie applicables aux administrateurs et conseillers des organismes de sécurité sociale. Cette réflexion pourrait aboutir à une révision du dispositif juridique pour mieux appliquer les principes de déontologie au sein de la sphère sécurité sociale et conduire à réviser, à cette occasion, les règles relatives aux incompatibilités.